

**Innocent Muanda Muana Futi**

# **LE COLLEGE DES CONSULTEURS**

**(can. 502 du CIC 1983).**

Profil juridique et mise en place dans les Eglises locales  
de Milan et Boma

Dissertation présentée dans la Faculté de Théologie de l'Université  
de Fribourg (Suisse) pour l'obtention du grade de Docteur  
Domaine de recherche : **Droit Canon**

**2007**

Approuvée par la Faculté de Théologie sur la proposition des Professeurs Pier Virginio Aimone (1<sup>er</sup> Rapporteur), Paul Philibert (2<sup>e</sup> Rapporteur), Max Küchler (Doyen).  
Fribourg, le 20 juin 2007.

*Un chef doit savoir se ranger à l'avis de ses experts,  
de ses ministres ou de ses plus proches conseillers.*

*Mais s'il est vraiment un bon chef,  
il doit aussi savoir décider tout à fait seul.*

*(François Garagnon, Bréviaire de l'Homme d'Action ...  
L'art de conduire, n. 377, 5<sup>e</sup> éd., Monte-Cristo, 2002, p. 109).*



## **DEDICACE**

A mes très chers parents,

**Maman Clare Mayela,**

Pour Tout ce que par la chair et par le cœur,  
Comme prémices de l'éternel bonheur,  
Elle m'a transmis dans la foi et la fidélité,  
En se dépensant sans compter...

**Papa Sébastien Futi,**

Lâché au soir de sa vie par la vue,  
S'en est allé, non sans remords,  
De ne m'avoir pas revu...

Qui, du haut des cieux, près de la Vierge et Mère,  
Encore davantage me couvrent de leur tendresse,  
Et m'accompagnent de leur prière...

Avec joie et reconnaissance,

Je dédie ce travail.



## REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail de thèse de doctorat, nous aimerions dire un sincère « merci » à toutes les personnes de bonne volonté, hommes et femmes, qui, de près ou de loin, ont contribué à l'aboutissement de notre projet.

Mgr Joachim Mbadu, Mgr Cyprien Mbuka, l'Abbé Jean-Hilaire Nyimi et le Professeur Libero Gerosa, qui nous ont fait entreprendre cette belle Aventure sur les sentiers de la science canonique.

Mgr Joseph Roduit, et tous les Chanoines Réguliers de l'Abbaye territoriale de Saint-Maurice d'Againe, qui sont les « vrais » promoteurs de cette thèse.

Les amis italiens de Milan ... prêtres et fidèles laïcs ..., qui nous ont été si proches tout au long de notre séjour en Occident.

Tant des fidèles et autres personnes de bonne volonté, qui se sont montrés aimables, lors de nos multiples déplacements en paroisses...

Tous les bienfaiteurs de MCM-CENTER, la Fondation **Maman Clare Mayela**, en gestation à Boma, pour l'éducation scolaire de l'enfance et de la jeunesse...

Enfin, mais surtout, le Professeur Pier Virginio Aimone, modérateur de notre thèse... Ses nombreuses et onéreuses charges ne l'ont pas empêché de nous guider avec cœur, et de nous éclairer avec rigueur, dans cette recherche. C'est contre son gré que nous mentionnons ici son nom pour lui présenter nos remerciements. Qu'il nous en excuse !

*Abbé Innocent M.M. Futi*



## PREFACE

La thèse de doctorat en théologie soutenue par Innocent Muanda Muana Futi a été approuvée par la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg (Suisse) avec la mention "insigni cum laude". Cette thèse aborde et analyse avec minutie et clarté un thème du droit canonique post-conciliaire. En fait, le Concile Vatican II qui, dans l'histoire bimillénaire de l'Eglise, présente des signes à la fois de continuité et de renouvellement remarquable, notamment en ce qui concerne l'ecclésiologie, la liturgie et le droit canonique, a fortement souligné et remis en valeur la dimension synodale intrinsèque à la structure constitutionnelle de l'Eglise.

Dans cette lancée, différents organes représentatifs des réalités et divers états de vie dans l'Eglise ont reçu une nouvelle structuration, d'autres ont simplement été institués. Le Concile, par exemple, a voulu donner un relief particulier au conseil presbytéral, appelé à remplir désormais les fonctions qui se sont développées dans l'histoire de l'Eglise depuis le Moyen-âge et qui, avec le code de 1917, ont été remplies par le chapitre cathédral.

Mais, à la suite de la réforme du code de droit canonique inspirée par les directives conciliaires, l'on s'est aperçu qu'un rôle spécifique du chapitre cathédral, "sede vacante", serait difficilement joué par le conseil presbytéral, un organe représentatif trop complexe pour s'acquitter le plus rapidement possible du devoir d'assurer la continuité du gouvernement dans l'Eglise locale, par l'élection de l'Administrateur diocésain, celui-là même que le *CIC* de 1917 désignait du nom de Vicaire capitulaire. Le législateur a donc choisi d'instituer un organisme, émanant uniquement du conseil presbytéral, qui remplirait alors cette fonction essentielle. Il s'agit du collège des consultants (can. 502).

Si telle est la principale et fondamentale charge qui revient au collège des consultants, d'autres fonctions tout aussi importantes et complémentaires du gouvernement de l'Eglise locale ne sont pas exclues, même "sede plena". Il est en effet intéressant de voir – comme cela apparaît dans ce

travail de doctorat – que les Eglises locales ont interprété et mis en acte les nouvelles dispositions canoniques selon des sensibilités différentes. L'on observera par exemple que de nombreux diocèses d'Europe ont limité le rôle du collège des consultants, "sede plena", au seul domaine de l'administration des biens ecclésiastiques, alors que d'autres Eglises locales (notamment en Afrique) ont étendu les charges du collège des consultants, "sede plena", à d'autres activités qui relèvent proprement du gouvernement, assignant ainsi *de facto* à cet organisme le rôle de sénat de l'Evêque. Une fonction que le *CIC* de 1917 réservait au chapitre cathédral, et que le nouveau code attribue plutôt au conseil presbytéral.

L'analyse présentée dans cette thèse est conduite avec finesse et une attention méticuleuse, sous plusieurs aspects : l'un plus strictement juridique, l'autre touchant à la sociologie du droit, un troisième où sont comparées les mises en place des institutions canoniques dans des Eglises locales de traditions et de cultures différentes, sans perdre de vue la dimension ecclésiologique, qui est fondamentale si l'on veut interpréter correctement le droit de l'Eglise après le Concile Vatican II.

L'ecclésiologie et l'enseignement du Concile, qui sont certes présents dans le *CIC* de 1983 et en certaines de ses dispositions, même si l'on y rencontre parfois quelques réticences liées à une tradition canonique pluriséculaire, se trouvent par contre exposés sans défiance ni regret dans la thèse de Innocent Muanda Muana Futi.

La lecture de cette thèse est bien entendu réservée, par certains côtés – comme c'est le cas pour tout travail scientifique minutieux et rigoureux –, aux chercheurs, en particulier les canonistes. Mais elle peut aussi être utile à qui désire connaître d'autres institutions ecclésiales, ou à qui se voit appelé à une charge de gouvernement dans l'Eglise, et même aussi à un plus ample milieu de lecteurs qui s'intéressent à la vie des institutions de l'Eglise, et au développement des organismes institutionnels dans les Eglises locales. A propos, une attention particulière méritera d'être portée à l'ébauche d'un règlement du collège des consultants, particulièrement pensée à la faveur de certaines jeunes Eglises. Bref, ce travail tombe à

poit nommé et rejoint ainsi la maigre bibliographie existante concernant le sujet. Il peut donc à juste titre être considéré comme une aide réellement efficace pour des recherches et approfondissements ultérieurs.

*Pier Virginio Aimone*  
*Université de Fribourg,*  
*le 15 juillet 2007.*



## SIGLES ET ABREVIATIONS

AA.VV.	: Autori vari (Auteurs variés)
AAS	: Acta Apostolicae Sedis
AG	: Ad gentes
CAE	: Conseil pour les affaires économiques
Can. (cann.)	: Canon (canons)
CCEO	: Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium
CD	: Christus Dominus
CDAE	: Consiglio diocesano per gli affari economici
CEI	: Conferenza Episcopale Italiana
Cf.	: Confer
CIC	: Codex Iuris Canonici
CLSA	: Canon Law Society of America
CLSGBI	: Canon Law Society of Great Britain and Ireland
Coll.	: Collection
Const. apost.	: Constitution apostolique
CPI	: Conseil Pontifical pour l'interprétation des textes législatifs
DC	: Documentation catholique
Dir	: Direction (direzione)
DPME	: Directorium de pastorali ministerio Episcoporum (22.2.1973)
ED / EDB	: Edizioni Dehoniane / Edizioni Dehoniane Bologna
Ed.	: Editions
Exhort. apost.	: Exhortation apostolique
GIDDC	: Gruppo Italiano Docenti di Diritto Canonico
LEV	: Libreria editrice Vaticana
LG	: Lumen gentium
M.p.	: Motu proprio
n. /nn.	: numéro / numéros (numero / numeri)
P. (pp.)	: page (pages)
Pers. pl.	: personne du pluriel
PO	: Presbyterorum ordinis
PUF	: Presses Universitaires de France
T. (t.)	: Tome
Trad.	: Traduction (traduzione)
Vol.	: Volume



## TABLE DES MATIERES

<b>Dédicace</b> .....	<b>5</b>
<b>Remerciements</b> .....	<b>7</b>
<b>Préface</b> .....	<b>9</b>
<b>Sigles et abréviations</b> .....	<b>13</b>
<b>Table des matières</b> .....	<b>15</b>
<b>Introduction générale</b> .....	<b>21</b>
<i>Le thème : une trame de fond</i> .....	21
<i>Titre et intérêt du sujet</i> .....	25
<i>Plan du travail</i> .....	27
<i>Méthode de travail et sources bibliographiques</i> .....	29
<b>Première partie : Profil juridique du collège des consultants dans le nouveau code de droit canonique</b> .....	<b>31</b>
Chapitre premier : Constitution, organisation et fonctionnement du collège des consultants .....	33
1.1. Can. 502 : mise en place du collège des consultants et principes directeurs de fonctionnement .....	33
1.1.1. L'obligation de constituer le collège des consultants.....	35
1.1.1.1. Les préalables ou conditions requises.....	35
1.1.1.2. La dérogation du can. 502, § 3 et les cas du vicariat et de la préfecture apostolique (can. 502, § 4) .....	36
1.1.1.3. Texte et genèse du canon.....	39
1.1.1.3.1. Le texte du can. 502.....	39
1.1.1.3.2. Genèse ou histoire du canon.....	40
1.1.1.3.3. Quelques-unes des observations possibles : .....	44
1.1.2. La composition du collège des consultants : choix et nombre des membres.....	47
1.1.2.1. Le choix des membres : lieu d'émanation, liberté de l'Evêque et critères de choix.....	47
1.1.2.1.1. Le lieu d'émanation des membres.....	48
1.1.2.1.2. La liberté de l'Evêque.....	50
1.1.2.1.3. Des critères de choix ? .....	51
1.1.2.2. Le nombre des membres du collège des consultants.....	53
1.1.3. La durée du mandat ou de la charge des consultants.....	54
1.1.4. La cessation du mandat ou de la charge des consultants.....	54
1.1.5. Principes directeurs de fonctionnement du collège .....	59
1.2. Fonctions et compétences du collège des consultants.....	60
1.2.1. Les fonctions consultatives du collège des consultants.....	64
1.2.1.1. Cas dans lesquels est requis le consentement du collège.....	65
1.2.1.1.1. Sede plena .....	65
1.2.1.1.1.1 Les actes d'administration extraordinaire .....	65

1.2.1.1.1.2 L'aliénation des biens d'une certaine valeur déterminée par le droit .....	71
1.2.1.1.1.3 La renonciation à l'instance dans le procès.....	73
1.2.1.1.2. Sede vacante .....	73
1.2.1.1.2.1 Le droit d'accorder l'excardination, l'incardination ou le passage à une autre Eglise particulière .....	74
1.2.1.1.2.2 Le droit de donner les lettres dimissoriales aux séculiers ..	75
1.2.1.1.2.3 Le droit de révoquer le chancelier ou les autres notaires ..	76
1.2.1.2. Les cas qui requièrent l'avis du collège .....	77
1.2.1.2.1. Sede plena .....	78
1.2.1.2.1.1 Pour la nomination et la révocation de l'économe diocésain .....	78
1.2.1.2.1.2 Pour les actes d'administration "maioris momenti" .....	81
1.2.1.2.2. Sede vacante .....	82
1.2.1.3. Autres cas pour lesquels le collège est entendu.....	82
1.2.2. Les compétences ou fonctions de type institutionnel.....	84
1.2.2.1. Sede vacante .....	85
1.2.2.2. Sede impedita .....	88
1.2.2.3. Sede plena.....	90
1.2.2.4. La substitution du conseil presbytéral.....	91
1.3. Conclusion du chapitre .....	92
Chapitre deuxième : Nature juridique et originalité du collège des consultants .....	95
2.1. Nature juridique du collège des consultants .....	96
2.1.1. Un organe collectif diocésain de consultation.....	96
2.1.1.1. L'identité : un ensemble de personnes physiques .....	97
2.1.1.2. Lieu d'émanation : le conseil presbytéral.....	99
2.1.1.3. La composition : le nombre des membres est compris entre six et douze .....	100
2.1.1.4. Le mode d'action : pour la validité de ses actes, le collège agira toujours de façon collégiale .....	104
2.1.1.5. La configuration juridique est régie par le droit lui-même.....	105
2.1.1.5.1. Sur la constitution.....	106
2.1.1.5.2. Sur les fonctions et le mode de fonctionnement.....	107
2.1.1.5.3. Sur les termes du mandat de l'office .....	108
2.1.2. Un organe obligatoire dans le diocèse.....	109
2.1.3. Le collège des consultants est-il doté d'une personnalité juridique ? .....	111
2.1.4. Le collège des consultants dans le processus de génération de la décision épiscopale.....	116
2.1.4.1. La convocation du collège.....	116
2.1.4.1.1. La convocation du collège elle-même .....	117
2.1.4.1.2. Le "quorum" requis .....	118
2.1.4.2. La discussion ou l'échange .....	122

2.1.4.3. La délibération ou conclusion de l'échange .....	124
2.2. Originalité du collège des consultants .....	124
2.2.1. Des origines lointaines de cette institution.....	124
2.2.2. Nouveauté par rapport au groupe des consultants diocésains du <i>CIC</i> 1917 .....	128
2.2.2.1. La constitution.....	129
2.2.2.1.1. Une institution obligatoire .....	129
2.2.2.1.2. Les critères de choix : qualités et conditions requises.....	129
2.2.2.1.3. Le caractère représentatif.....	130
2.2.2.2. Les membres .....	130
2.2.2.2.1. Emanation .....	130
2.2.2.2.2. Identité.....	130
2.2.2.2.3. Le nombre .....	131
2.2.2.3. Les compétences .....	131
2.2.2.3.1. Rôle.....	131
2.2.2.3.2. Mandat ou durée de la charge.....	132
2.2.2.3.3. Les fonctions .....	132
2.2.3. Relations organiques et fonctionnelles avec les autres conseils de l'Evêque.....	133
2.2.3.1. Collège des consultants et curie diocésaine.....	134
2.2.3.1.1. Collège des consultants et conseil épiscopal.....	135
2.2.3.1.1.1 Sur le plan organique .....	135
2.2.3.1.1.2 Sur le plan fonctionnel.....	135
2.2.3.1.2. Collège des consultants et conseil pour les affaires économiques .....	136
2.2.3.1.2.1 Sur le plan organique .....	136
2.2.3.1.2.2 Sur le plan fonctionnel.....	137
2.2.3.2. Collège des consultants et conseil presbytéral.....	139
2.2.3.2.1. Sur le plan organique .....	140
2.2.3.2.2. Sur le plan fonctionnel .....	142
2.2.3.3. Collège des consultants et chapitre des chanoines.....	145
2.2.3.3.1. Sur le plan organique .....	145
2.2.3.3.2. Sur le plan fonctionnel .....	147
2.2.3.4. Collège des consultants et conseil diocésain de pastorale .....	149
2.2.3.4.1. Sur le plan organique .....	150
2.2.3.4.2. Sur le plan fonctionnel.....	151
2.2.3.5. Collège des consultants et synode diocésain.....	153
2.2.3.5.1. Sur le plan organique .....	153
2.2.3.5.2. Sur le plan fonctionnel.....	154
2.2.4. Eléments de similitude et de dissimilitude dans le <i>CCEO</i> .....	154
2.2.4.1. Du point de vue de la forme .....	156
2.2.4.2. Sur le plan organique .....	156
2.2.4.3. Sur le plan fonctionnel.....	158

2.3. Conclusion du chapitre .....	165
Conclusion à la première partie .....	167
<b>Deuxième partie : Mise en place du collège des consultants dans les Diocèses de Milan (Italie) et Boma (Congo-Kinshasa) .....</b>	<b>173</b>
Introduction .....	175
Chapitre troisième : Constitution et fonctionnement du collège des consultants dans l'Archidiocèse de Milan .....	177
3.1. Présentation succincte de l'Archidiocèse.....	177
3.1.1. L'Eglise de deux figures emblématiques et saints patrons : Ambroise et Charles Borromée .....	177
3.1.2. Géographie et configuration territoriale.....	178
3.1.3. Organisation administrative .....	179
3.2. Le "Règlement" du collège des consultants de Milan .....	180
3.2.1. Trois petites mises au point : les raisons d'un règlement pour le collège des consultants, le titre et le décret de promulgation .....	180
3.2.1.1. Les raisons d'un Règlement pour le collège des consultants .....	180
3.2.2. Le titre : Règlement du collège des consultants .....	182
3.2.3. Le décret de promulgation .....	183
3.2.4. Les principaux thèmes du Règlement.....	184
3.2.4.1. Nature et finalité du collège des consultants .....	184
3.2.4.2. Les charges et fonctions du collège des consultants.....	186
3.2.4.3. Composition, durée du mandat et obligations des consultants ....	191
3.2.4.4. Présidence et secrétariat.....	193
3.2.4.5. Les réunions ou sessions du collège des consultants .....	195
3.2.4.6. Les rapports des réunions et leur présentation à l'Archevêque ...	197
3.2.4.7. La procédure d'urgence .....	199
3.3. Examen de l'application concrète du Règlement dans deux domaines .....	199
3.3.1. La composition de différents mandats du collège des consultants de 1995 à 2010 .....	199
3.3.1.1. Membres du collège des consultants : exercice 1995-2000 .....	201
3.3.1.2. Membres du collège des consultants : exercice 2000-2005 .....	207
3.3.1.3. Membres du collège des consultants : exercice 2005-2010 .....	212
3.3.2. Les actes administratifs soumis à autorisation .....	217
3.3.3. Les contributions majeures du collège des consultants en 2005 .....	221
3.4. Conclusion du chapitre .....	224
Chapitre quatrième : Fonctionnement du collège des consultants au diocèse de Boma (Congo-Kinshasa) .....	227
4.1. Brève présentation et informations utiles concernant l'Eglise de Boma .....	228
4.1.1. Quelques éléments d'histoire du Diocèse.....	228
4.1.2. Données géographiques et démographiques .....	229

4.1.3.	Configuration territoriale et structures ecclésiastiques de base .....	231
4.1.3.1.	Les organismes (centraux) diocésains de concertation .....	232
4.1.3.2.	Les commissions diocésaines .....	233
4.1.3.3.	Les aumôneries diocésaines .....	234
4.1.3.4.	Les offices diocésains .....	234
4.1.3.5.	Le personnel ecclésiastique et les autres collaborateurs pastoraux .....	235
4.2.	Comment fonctionne le collège des consultants à Boma ? .....	235
4.2.1.	Le collège des consultants de Boma : sa nature et sa finalité .....	236
4.2.2.	Les réunions du collège des consultants.....	237
4.2.2.1.	La fréquence ou rythme des réunions du collège .....	238
4.2.2.1.1.	La convocation du collège aux réunions .....	238
4.2.2.1.2.	L'ordre du jour et le déroulement des réunions .....	239
4.2.3.	Charges et fonctions "habituelles" du collège et contributions majeures.....	243
4.2.3.1.	Dans la gestion du personnel ecclésiastique .....	244
4.2.3.2.	Dans la perspective proprement pastorale .....	245
4.2.3.3.	Au plan économique et financier .....	246
4.3.	Les mandats du collège des consultants de 1984 à 2007 .....	247
4.3.1.	Membres du collège des consultants : exercice 1984-1988 ..	248
4.3.1.1.1.	L'âge biologique des consultants .....	249
4.3.1.1.2.	L'âge sacerdotal des consultants .....	250
4.3.1.1.3.	L'office ecclésiastique des consultants .....	250
4.3.1.1.4.	Le doyenné ou zone pastorale des consultants .....	252
4.3.1.1.5.	Membres du conseil presbytéral.....	253
4.3.2.	Membres du collège des consultants : exercice 1988-1993 ..	254
4.3.2.1.	L'âge biologique des consultants .....	255
4.3.2.2.	L'âge sacerdotal des consultants .....	255
4.3.2.3.	L'office ecclésiastique des consultants.....	256
4.3.2.4.	Le doyenné ou zone pastorale des consultants.....	257
4.3.2.5.	Membres du conseil presbytéral.....	258
4.3.3.	Membres du collège des consultants : exercice 1993-1998 ..	259
4.3.4.	Membres du collège des consultants : exercice 1998-2002 ..	260
4.3.4.1.	L'âge biologique des consultants .....	261
4.3.4.2.	L'âge sacerdotal des consultants .....	261
4.3.4.3.	L'office ecclésiastique des consultants.....	262
4.3.4.4.	Le doyenné ou zone pastorale des consultants.....	263
4.3.4.5.	Membres du conseil presbytéral.....	264
4.3.5.	Membres du collège des consultants : exercice 2002-2007 ..	265
4.3.5.1.	L'âge biologique des consultants .....	265
4.3.5.2.	L'âge sacerdotal des consultants .....	266
4.3.5.3.	L'office ecclésiastique des consultants.....	267

4.3.5.4. Le doyenné ou zone pastorale des consultants.....	268
4.3.5.5. Membres du conseil presbytéral.....	269
4.3.6. Conclusion de l'enquête .....	269
4.4. Brève présentation de l'ébauche du "Règlement du collège des consultants du Diocèse de Boma" (Annexe I) .....	270
Conclusion à la deuxième partie.....	273
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>279</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>293</b>
Annexes .....	305
Annexe I : Une ébauche d'un Règlement du collège des consultants du Diocèse de Boma .....	307
Annexe II : Décret de promulgation du Règlement du collège des consultants de l'Archidiocèse de Milan :.....	317
Annexe III : Regolamento del Collegio dei Consultori della Diocesi di Milano.....	319
<b>Annexe IV : Index des auteurs cités .....</b>	<b>327</b>
<b>Annexe V : Index des canons cités.....</b>	<b>329</b>

## INTRODUCTION GENERALE

### ***Le thème : une trame de fond...***

La célébration du Concile Vatican II a constitué et constitue de nos jours encore un événement-charnière dans la vie et la mission universelle de l'Eglise catholique en cette époque de la post-modernité. Cette Assemblée œcuménique a apporté des réelles innovations, dont la plus importante est sans doute la redécouverte de la nature profonde de l'Eglise comme "mystère de communion"<sup>1</sup>. Une réalité visible, mais mystérieuse, mise en évidence par plus d'une image biblique, concepts et autres éléments<sup>2</sup>. En conséquence, une authentique réalisation de l'Eglise requiert l'exercice de la synodalité au niveau des institutions, et implique la coresponsabilité de la part de tous les fidèles.

---

<sup>1</sup> Cf. LG 1 : "L'Eglise (est), dans le Christ, en quelque sorte le sacrement, c'est-à-dire à la fois le signe et le moyen de l'union intime avec Dieu et l'unité de tout le genre humain". D'où l'urgence "que tous les hommes, désormais plus étroitement unis entre eux par les liens sociaux, techniques, culturels, réalisent également leur pleine unité dans le Christ". Et c'est LG 23 qui donnera toute la lumière à cette première intuition du Concile, dans la formule «*in quibus*» et «*ex quibus*» que d'éminents théologiens et canonistes, comme W. AYMANS, E. CORECCO ou K. MÖRSDORF, ont cherché à rendre compréhensible. En effet, à en croire L. GEROSA, cette formule revêt trois principaux sens : "1. L'Eglise universelle n'existe pas en elle-même, comme si elle possédait une consistance et un lieu d'établissement propre (Rome par exemple), mais elle existe et se concrétise là où elle se réalise en une (Jérusalem au début) ou plusieurs Eglises particulières (comme dans les siècles suivants) ; 2. L'Eglise universelle est formée de toutes les Eglises particulières et donc n'est pas une réalité abstraite, mais une réalité historique concrète, qui coïncide de fait avec toutes les Eglises particulières existantes ; 3. Dans chaque Eglise sont ontologiquement présentes toutes les autres Eglises particulières, par la médiation de l'Eglise universelle, constituée par elles" [L. GEROSA, *L'interprétation de la loi dans l'Eglise. Principes, paradigmes, perspectives*, Ed. Parole et Silence, 2004, pp. 66-67].

<sup>2</sup> L. GEROSA, *Le droit de l'Eglise*, Ed. Saint Paul, Luxembourg, 1998, pp. 50-51, l'explique en ces termes :

- LG 9 : "*L'Eglise est Peuple de Dieu*", par choix libre de Dieu et non par une volonté humaine (LG 6 c et d); dont le caractère principal est l'unité, c'est-à-dire la communion (LG 4b) ; communauté pérégrinante (LG 5b ; 8d), dans laquelle tous les membres sont égaux (LG 32c) et coresponsables de la vie et de l'édification de cette Eglise (LG 37a) ;
- LG 7c et d : "*L'Eglise est Corps du Christ*", avec une socialité et une visibilité différentes de celles des états (car elle a une logique interne propre à elle-même et avec une structure particulière qui n'est ni monarchique ni démocratique) ; une communauté de foi, d'espérance et de charité par laquelle le Christ, unique médiateur, répand la vérité et la grâce (LG 8a) ;
- LG 4a : "*L'Eglise est Temple du Saint Esprit*", c'est-à-dire charismatique et hiérarchique, caractérisée par et dans la communion avec Dieu et les frères, sous la mouvance de l'Esprit Saint (c'est l'Esprit qui instruit et dirige l'Eglise).

"Synodalité" et "coresponsabilité" ! Deux néologismes, en effet, dont la résonance très prononcée auprès des théologiens et canonistes a dû inspirer et nourrir une part assez large de la littérature post-conciliaire, avec cependant des interprétations diverses, les unes aussi intéressantes que les autres<sup>3</sup>.

Quant à nous, comme en une synthèse des définitions rencontrées, c'est de la manière suivante que nous comprendrons et définirons désormais ces deux concepts : «La synodalité est la concrétisation de la dynamique de l'Eglise comme communion de foi et des fidèles. Elle est donc l'expression visible d'une solidarité indispensable entre les institutions ecclésiales, fondée sur l'égalité fondamentale de tous les fidèles, à travers la diversité de leurs offices et leurs ministères». Et «la coresponsabilité, qui est une conséquence logique de la synodalité, est le fait pour tous les fidèles d'assumer, à part égale et à égal degré, la responsabilité de l'édification quotidienne de l'Eglise, par leur implication effective et leur participation active, dans la condition propre de chacun».

C'est en effet dans la perspective de cet impératif de synodalité et de coresponsabilité ecclésiales que, vingt ans après le Concile, la nouvelle législation sera présentée comme moyen efficace pour l'Eglise

---

<sup>3</sup> Pour un approfondissement de ces deux notions, nous recommandons cet échantillon d'une abondante littérature en la matière : E. CORECCO, *Sinodalità*, in «*Nuovo dizionario di teologia*», Roma, 1982, pp. 1466-1495; E. CORECCO, *Sinodalità e partecipazione nell'esercizio della "potestas sacra"*, in AA.VV., *Esercizio del potere e prassi della consultazione. Atti dell'VIII Colloquio internazionale romanistico-canonistico*, 10-12 maggio 1990, a cura di A. CIANI e G. DIURNI, Città del Vaticano, 1991, pp. 69-89; S. DIANICH, *Sinodalità*, in «*Teologia*» (a cura di G. Barbaglio et alii), Ed. San Paolo, Milano, 2002, 1522-1531; W. AYMANS, *Das Synodal Element in der Kirchenverfassung*, München, 1970; M. RIVELLA, *I fondamenti della coresponsabilità ecclesiale*, in M. RIVELLA, (ed.), *Partecipazione e coresponsabilità nella Chiesa. I Consigli diocesani e parrocchiali*, Ancora, Milano, 2000, pp. 11-22; M. MIELE, *Dalla sinodalità alla collegialità nella codificazione latina*, CEDAM, Padova, 2004, pp. 1-14; *Comunione ecclesiale e strutture di coresponsabilità: dal Vaticano II al Codice di diritto canonico*, in J. BEYER, G. FELICIANI – H. MÜLLER, *Comunione ecclesiale e strutture di coresponsabilità*, Roma, 1990, pp. 17-35; L. GEROSA, *Le droit de l'Eglise...*, pp. 295-299; L. GEROSA, *L'interprétation de la loi dans l'Eglise...*, pp. 193-214; C. CARDIA, *Il governo della Chiesa*, Il Mulino, Bologna, 2000, surtout les pp. 209-255; F. GIANNINI, *La Chiesa particolare e gli organismi di partecipazione*, in «*Apollinaris*», 56 (1983) 514-527; M. DORTEL-CLAUDOT, *L'évêque et la synodalité dans le nouveau Code de droit canonique*, in «*Nouvelle Revue Théologique*», 106 (1984) 642-657; AA.VV., *La synodalité. La participation au gouvernement dans l'Eglise. Actes du VIIe congrès international de Droit Canonique*, Paris, Unesco, 21-28 septembre 1990 (Société Internationale de Droit Canonique et de Législations religieuses comparées), Paris, 1992; G.M. ROUTHIER, *La synodalité de l'Eglise locale*, in «*Studia canonica*», 26/1 (1992) 111-162; etc...

de progresser dans l'esprit de Vatican II, et avec une meilleure adaptation, de s'acquitter de sa fonction de salut en ce monde. En effet, comme le Pape JEAN-PAUL II l'a souligné, de la compréhension adéquate et de l'application équilibrée des normes canoniques, dépend une partie non négligeable de la tâche de l'édification du Corps du Christ, tâche dont la coresponsabilité revient à tous les membres du peuple de Dieu en marche<sup>4</sup>.

Ayant à coeur ce souci légitime des Pères du saint Concile, le législateur de 1983 a voulu ainsi mettre en évidence l'une des principales recommandations de ladite Assemblée, à savoir celle qui invitait les Evêques à réorganiser leurs conseils, et même, à en créer d'autres qui les assisteraient de façon continue et plus efficace dans le gouvernement de leur Eglise (cf. *CD 27*).

Parmi ces conseils, au niveau diocésain, figure le collège des consultants<sup>5</sup>. Celui-ci est défini comme un "organisme consultatif qui émane du conseil presbytéral et qui assiste l'Evêque de manière continue et dans les affaires de gouvernement d'une importance spéciale"<sup>6</sup>. A ce titre et à cet effet, le collège des consultants apparaît ainsi comme une institution nécessaire dans le diocèse. Par conséquent, sa constitution par l'Evêque diocésain est obligatoire.

L'on retiendra cependant, comme R. Pagé l'a fait remarquer, que la création du collège des consultants ne figurait pas, à l'origine, dans le

<sup>4</sup> Cf. JEAN-PAUL II, Const. apost. *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983, in AAS 75 (1983), II, p. xiii ; aussi P. LOMBARDÍA, *Présentation de la première édition espagnole*, in AA.VV. (dir), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 2<sup>e</sup> éd. révisée et mise à jour, Wilson & Lafleur ltée, Montréal, 1999, p. xxxvi.

<sup>5</sup> L'on note une reconnaissance quasi-unanime que le collège des consultants est une création du code de 1983. A titre indicatif : J. HERVADA, *L'organisation interne des Eglises particulières : commentaire sur le can. 502*, in AA.VV. (dir), *Code de droit canonique...*, p. 390 ; L. GEROSA, *Le droit de l'Eglise...*, p. 316 ; M. CALVI, *Il Collegio dei consultori*, in M. RIVELLA, (ed.), *Partecipazione e coresponsabilità nella Chiesa...*, pp. 149-162, ici, p. 149 ; A. SERIAUX, *Droit canonique*, PUF, Paris, 1996, p. 274 : "Cette figure juridique a été créée *ex nihilo* par le Code de 1983 puis reprise pour les Eglises orientales par le Code de 1990" ; plus nuancé cependant est le point de vue de R. PAGE, *Les Eglises particulières. Tome 1 : Leurs structures de gouvernement selon le code de droit canonique de 1983*, Ed. Paulines & Médiaspaul, Montréal - Paris, 1985, p. 154 : "Le collège des consultants est une institution plus inattendue que tout à fait nouvelle".

<sup>6</sup> Cf. J. HERVADA, *L'organisation interne ... : commentaire sur le can. 502*, p. 390.

projet du législateur<sup>7</sup>. Plutôt, il était question simplement de créer un organisme qui représenterait l'ensemble du presbyterium oeuvrant dans le diocèse. Cet organe, ainsi appelé conseil presbytéral, deviendrait alors le nouveau sénat de l'Evêque, en remplacement du chapitre cathédral<sup>8</sup>.

L'idée a donc germé et pris corps chemin faisant, au cours des travaux de la Commission. Les consultants ou réviseurs se sont en effet aperçus que le mandat dudit conseil presbytéral expirait aussitôt en cas de siège vacant (can. 501, § 2). Ce conseil, qui n'existerait plus, serait alors incompetent pour gérer certaines situations particulières, telle l'élection de l'Administrateur diocésain, et traiter certains cas spécifiques, comme la nomination des curés<sup>9</sup>.

A cette première raison s'ajoute le fait qu'aux yeux de la Commission de révision, il n'apparaissait ni opportun ni utile que tout le conseil presbytéral soit convoqué pour examiner certaines affaires, notamment, celles d'une importance spéciale ou d'une particulière urgence<sup>10</sup>.

En outre, certains problèmes devant être traités avec beaucoup plus de discrétion, il convenait de réduire le nombre de personnes qui en prendraient connaissance et qui en deviendraient les principaux négociateurs<sup>11</sup>. Une raison, en effet, qui semble clairement justifier le nombre des membres du collège des consultants fixé à un minimum de six et un maximum de douze.

Notre recherche entend ainsi s'inscrire dans le registre des réflexions sur la réception de Vatican II, par le législateur suprême et par

---

<sup>7</sup> Cf. R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, p. 116 : "... la création du collège des consultants, tout à fait insoupçonnée avant les travaux préparatoires de la Commission de révision du code...".

<sup>8</sup> Le can. 391 (1917) faisait du chapitre cathédral le sénat de l'Evêque. Mais avec l'article de *PO 7a*, ce rôle va revenir à un autre conseil, à créer, et dont le droit déterminerait le pouvoir et les fonctions : il s'agira donc, dans le *CIC 1983*, du conseil presbytéral (can. 495, § 1).

<sup>9</sup> H. VILLAMIL RELON, *Legislation on the College of Consultors : Evolution and Commentary on some aspects*, (Thesis ad Doctoratum in Iure Canonico), Rome, PASC, 1996, p. 62 et p. 63.

<sup>10</sup> Cf. P. FELICI, *Lettre aux conférences épiscopales*, cf. *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 5/2 (1973) 230.

<sup>11</sup> Cf. *Acta Commissionis*, in *Communicationes*, 14/2 (1982), pp. 217-218 ; aussi B. DAVID, M. BONNET, *Les conseils dans l'Eglise locale*, Evêché de Luçon et Grand Séminaire de Nantes, 1983, pp. 20-21 ; G. GHIRLANDA, *Collegio dei consultori*, in *Il diritto nella Chiesa mistero di comunione. Compendio di diritto ecclesiale*, Ed. Paoline, Roma, 1990, p. 567.

les Evêques diocésains, en ce qui concerne tout particulièrement l'exercice de la synodalité et la pratique de la coresponsabilité dans l'Eglise. Notre étude ne s'attardera pas cependant à l'aspect théorique sur ces deux concepts ; elle s'intéressera plutôt à l'aspect pratique.

### **Titre et intérêt du sujet**

La présente étude se propose justement de découvrir ce nouvel organisme créé par le code actuellement en vigueur. Le but d'une telle démarche est de mieux comprendre la nature et l'étendue des pouvoirs (ou fonctions) de cette institution, tel que le nouveau code l'a disposé, et tel aussi que ces dispositions ont été mises en acte sur le terrain.

La place centrale que le collège des consultants a prise parmi les conseils de l'Evêque, dans notre diocèse, et l'autorité morale que le clergé et une partie non négligeable de la communauté diocésaine reconnaissent à cette institution, sont autant des raisons qui ont suscité le désir et consolidé en nous l'envie d'entreprendre la rédaction de cette thèse.

Par ailleurs, le fait qu'à ce jour, le collège des consultants demeure un organisme quasiment ou simplement inconnu de la grande majorité des fidèles<sup>12</sup> – très peu d'études fouillées lui ayant été consacrées<sup>13</sup> – est une raison supplémentaire de notre choix.

<sup>12</sup> Nous aurions sans doute tort de soutenir que le collège des consultants n'est connu que des seuls spécialistes en droit canonique. Nous avons été cependant surpris, tout au long de notre parcours, par le nombre combien impressionnant de personnes, dont plusieurs prêtres, qui nous ont froidement posé la question : "C'est quoi, le collège des consultants ?"

<sup>13</sup> Une observation déjà faite, en 1985, par E. PIACENTINI, "*Le competenze del collegio dei consultori nel nuovo codice*", in «*Monitor Ecclesiasticus*», 110 (1985) 402 : "Invero oggi non esistono ancora studi-sussidio particolareggiati sul Collegio dei Consultori sia perché questo istituto giuridico è del tutto nuovo, introdotto dal vigente codice, anche se se ne potrebbero cogliere alcuni prodromi nella storia della legislazione ecclesiastica, sia perché gli esperti e gli scrittori nel campo giuridico-canonico hanno parlato o scritto in questi giorni dei grandi temi del nuovo codice, riservando nulla o poche righe, con fugaci accenni, al Collegio dei Consultori". Quelques thèses rédigées sur le thème : - G. MICHAEL SCHLEUPNER, *College of Consultors : A comparative analysis of the 1917 and 1983 Codes*, (JCL Thesis), Catholic University of America, Washington, 1986 ; - J. PUNDERSON, *Diocesan Consultors: development and present legislation*, (JCD Thesis), PUG, Roma, 1988 ; - J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants dans le code de 1983 : sa mise en place en France*, (Thèse, inédite), Faculté de Droit canonique, Paris, 1995; H. VILLAMIL RELON, *Legislation on the College of Consultors...* Certains autres articles : J.I. ARRIETA, *La Configuración Jurídica del Colegio de Consultores*, in «*Ius Canonicum*», 24/2 (1984) 783-793 ; F. BENETTI, *Il Collegio dei Consultori*, Ferrara, 1984 ; J. JUKES, "*Brief Notes on the College of Consultors Under the New Code of Canon Law*", in «*Canon Law Society of Great Britain and Ireland*», 60 (1984) 68-73; J. HANNON, *Diocesan*

Voici donc le titre de notre thèse : «Le collège des consultants (can. 502 du CIC 1983). Profil juridique et mise en place dans les Eglises locales de Milan et Boma».

Comme ce titre lui-même l'indique, notre étude se veut être une tentative de réponse, aux deux questions suivantes : 1) Qu'est-ce que donc le collège des consultants ? 2) Comment cet organisme fonctionne-t-il dans les Eglises locales de Milan et de Boma ?

En nous proposant de répondre à ces deux questions, notre objectif est ainsi clairement défini. Il s'agira de procéder à une double vérification ou démonstration, c'est-à-dire :

- révéler, en un premier temps, en disant simplement le droit, le profil juridique du collège des consultants et son originalité par rapport aux autres conseils ;
- dire ou révéler, en un second temps, comment cette institution a été constituée dans les Eglises locales de Milan (en Italie) et de Boma (en République Démocratique du Congo). Une façon pour nous de vérifier la fidélité de leur démarche par rapport aux prescriptions de la loi canonique.

L'intérêt de cette recherche se situe donc dans la découverte de la réception de Vatican II par le législateur ecclésiastique, aux niveaux universel et local, à travers une étude comparée des normes canoniques, pas seulement à l'intérieur de l'Eglise latine, mais aussi par rapport à celles des Eglises orientales. En effet, nos investigations donneront l'occasion de comprendre qu'il est tout à fait possible, en toutes matières, d'inculturer le droit canonique, c'est-à-dire de mettre ensemble, comme dans un moule, les prescriptions canoniques universelles avec les dispositions locales, et de répondre ainsi, en même temps, aux exigences

---

*Consultors*, in «*Studia Canonica*», 20 (1986) 147-179; L. MARTINEZ SISTACH, *El colegio de Consultores en el nuevo Código*, in «*Revista española de Derecho Canónico*», 39 (1983) 291-305.

du droit commun et à celles imposées par les circonstances des temps et des lieux, dans les différents diocèses.

### ***Plan du travail***

Notre dissertation sera composée de deux parties. Celles-ci, à leur tour, seront subdivisées en quatre chapitres, eux-mêmes également répartis dans le corps du texte, c'est-à-dire deux dans la première, et deux autres dans la deuxième.

La première partie, ainsi intitulée : "Profil juridique du collège des consultants dans le nouveau code de droit canonique", sera un effort de compréhension de la structure organique et celle juridique de cet organisme ecclésiastique, afin d'en élucider le sens et la signification.

La structure organique constituera l'objet du premier chapitre, qui a comme titre : "Constitution, organisation et fonctionnement du collège des consultants". Nous chercherons à y découvrir la nature et la fonction canonique du collège des consultants, en y exposant simplement, ou presque, "ce que dit et prescrit le code" à son sujet. Et ce, par la lecture du can. 502 et d'autres canons en relation avec le thème.

La "Nature juridique et originalité du collège des consultants", dans le deuxième chapitre, sera une mise en lumière de la structure juridique du collège. Notre tâche ici consistera à «situer» juridiquement le collège des consultants, en nous basant sur les normes canoniques qui régissent les entités juridiques en général, et les "collèges", en particulier. Nous devrions en effet vérifier si cette institution ecclésiastique répond ou non aux exigences des principes qui fondent la juridicité d'une entité collégiale. Ce qui nous amènera à aborder le problème de son originalité<sup>14</sup> par rapport aux autres "collèges", ses précurseurs dans la normative de

---

<sup>14</sup> L'originalité spécifie la différence du collège des consultants, en même temps qu'elle souligne son affinité inhérente, par rapport à tout autre collège et, aux autres conseils de l'Evêque qui, eux aussi, se définissent comme des organes de dialogue et des lieux privilégiés de concertation, qui rendent de manière visible et concret l'élément synodal et coresponsable dans la vie et le gouvernement de l'Eglise locale.

l'Eglise, et aussi par rapport aux autres principaux conseils de l'Evêque, dans la nouvelle législation.

La conclusion à toute la première partie devra attester la pertinence et l'opportunité de l'institution du collège des consultants. En plus, quelques lacunes relatives à la rédaction du texte seront mises en relief.

La deuxième partie de l'étude est ainsi intitulée : "Mise en place du collège des consultants dans les Diocèses de Milan (Italie) et Boma (Congo-Kinshasa)".

Cette partie sera elle-même composée de deux chapitres : le troisième, consacré à l'Archidiocèse de Milan, et le quatrième au Diocèse de Boma. Nous nous y intéresserons donc, comme le titre l'indique, à la manière dont les dispositions canoniques sur le collège des consultants ont été reçues et mises en acte par ces deux Eglises locales. Un choix délibérément limité à ces deux cas, pour des raisons pratiques et culturelles<sup>15</sup>.

Enfin, la "conclusion générale" de cette dissertation. Elle se fera en deux temps : au premier temps, une brève revue panoramique de l'étude ; et au deuxième temps, trois points de réflexion concernant les enjeux ecclésiologiques conséquents à la création du collège des consultants, à propos particulièrement de la coopération des prêtres au ministère de l'Evêque.

Il nous faut peut-être déjà l'annoncer, l'ébauche d'un "Règlement du collège des consultants du Diocèse de Boma" sera proposée dans l'Annexe I de cette dissertation. Un texte juridique qui, à notre avis, devrait constituer un précieux outil de travail et une référence utile au presbyterium de notre Diocèse, dans sa mission quotidienne de sanctifier la portion du peuple lui confiée par le Maître de la Vigne.

---

<sup>15</sup> En effet, sur le plan pratique, l'Archidiocèse de Milan nous a offert en même temps la possibilité d'exercer un ministère pastoral, bien que de façon informelle, et l'accès à ses archives ; tandis que Boma, notre diocèse d'origine, a suscité en nous l'envie de mieux le connaître, à travers l'étude de cet organisme. Sur le plan culturel, nous avons été porté par l'intérêt de voir comment deux diocèses culturellement différents, c'est-à-dire un diocèse européen et un diocèse africain, ont su objectivement et fidèlement mettre en application les dispositions du droit universel concernant cette institution juridique.

***Méthode de travail et sources bibliographiques***

Notre méthode, dans la conduite de cette étude, sera principalement analytique. Elle relèvera donc, à la fois, de l'exposé et de la critique. En empruntant ce chemin, nous aurons en effet le triple avantage, à la fois, de pénétrer la pensée du législateur ainsi que les points de vue des commentateurs, de les apprécier et, quelques fois, d'émettre nos opinions personnelles. Autrement dit, c'est à travers l'examen des canons et autres dispositions législatives, ainsi que l'interprétation de nombreux commentaires à notre disposition, que nous envisageons l'aboutissement heureux de notre recherche.

Pour y arriver, nous aurons certes à choisir entre plusieurs sources, dont les plus importantes sont les codes de droit canonique de l'Eglise latine et des Eglises orientales, quelques documents du Magistère ecclésiastique, et en particulier, ceux des papes PAUL VI et JEAN-PAUL II et ceux émanant de certains Dicastères de la Curie romaine, ainsi que les travaux de la Commission de révision du code de 1917. A ces sources s'ajoutent, bien entendu, les publications locales, signées par les Ordinaires du lieu ou par les services des curies diocésaines. Enfin, les ouvrages, les articles, et autres réflexions des spécialistes de théologie et de droit canonique.



Première partie

**PROFIL JURIDIQUE DU COLLEGE DES CONSULTEURS  
DANS LE NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE**



## CHAPITRE PREMIER

### CONSTITUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COLLEGE DES CONSULTEURS

L'objet de cette étude de la "*constitution, de l'organisation et du fonctionnement du collège des consultants*" est de nous faire comprendre sa structure organique. Il s'agit, en d'autres termes, de détecter les différents éléments constitutifs de cette institution, tels que fixés par le code, et de les circonscrire dans leurs rapports internes, afin d'en saisir la nature et le fonctionnement en tant que corps.

Cette démarche se fera en deux étapes principales : en premier lieu, nous examinerons les différentes dispositions canoniques relatives à la mise en place du collège des consultants et aux principes juridiques qui fondent et régissent le fonctionnement de cet organisme ; en second lieu, nous chercherons à saisir la nature juridique et la portée ecclésiale des différentes fonctions et compétences<sup>16</sup> qui reviennent au collège dans le diocèse.

#### **1.1. Can. 502 : mise en place du collège des consultants et principes directeurs de fonctionnement**

Composé de quatre paragraphes, le can. 502 du code de 1983 expose de façon très sobre – on peut le regretter – les principaux éléments caractéristiques du collège des consultants. Les deux premiers paragraphes énoncent tour à tour les principes de sa constitution, c'est-à-

---

<sup>16</sup> En parlant d'une part des fonctions, et d'autre part des compétences, nous voudrions mettre en lumière la distinction que nous percevons entre les deux termes. Les fonctions du collège des consultants, à notre avis, signifient les différentes contributions qui, *sede plena*, sont d'ordre consultatif. Instrument d'aide indispensable à l'Evêque dans l'exercice de son ministère épiscopal, le collège des consultants à travers ces fonctions se doit d'éclairer l'évêque dans la prise d'une quelconque décision de grande importance, soit en émettant un avis, soit en donnant le consentement. Quant aux compétences, toujours selon notre perception, elles concernent plutôt les fonctions que l'on qualifierait de type institutionnel, c'est-à-dire qui sont propres à l'essence même de cette institution. Elles regroupent les différentes initiatives ainsi que les actes posés par le collège, *sede vacante* ou *impedita*.

dire sa mise en place (premier paragraphe), et ceux de son fonctionnement (deuxième paragraphe), tandis qu'il est fait allusion à deux cas d'exception dans les troisième et quatrième paragraphes.

A propos de la mise en place du collège des consultants dans le diocèse, on retrouve, dans le premier paragraphe, les dispositions relatives au lieu d'émanation des membres et à l'obligation pour l'Evêque de constituer impérativement cet organisme. On y retrouve également les normes qui se rapportent à sa composition et au mandat des membres : le nombre de ceux-ci varie entre six et douze, tandis que la durée de leur charge est fixée à cinq ans, comme minimum possible. Aucune indication n'est donnée sur la cessation de leur fonction. Une clause veut cependant qu'à l'expiration du mandat, les membres restent en place et en fonction, en attendant qu'un nouveau collège soit constitué.

Pour ce qui est des principes directeurs de fonctionnement, dans le deuxième paragraphe, il s'agit avant tout des dispositions concernant la présidence de cette institution : elle revient de droit à l'Evêque diocésain ; mais, en cas de siège vacant ou empêché, elle est assurée par celui qui "*de droit*" tient provisoirement sa place<sup>17</sup> ; à défaut, par l'un des membres élu par le collège.

Quant aux situations exceptionnelles dont il est fait allusion dans les deux derniers paragraphes, il s'agit en effet du droit qui est donné à la Conférence des Evêques d'attribuer les fonctions du collège au chapitre cathédral (troisième paragraphe), et du fait que ces mêmes fonctions, dans le vicariat ou la préfecture apostolique, devront être assumées par le conseil de la mission (quatrième paragraphe).

---

<sup>17</sup> C'est-à-dire l'Evêque coadjuteur, l'Evêque auxiliaire, le Vicaire général ou épiscopal, ou un autre prêtre (cas d'empêchement : can. 413) ; l'Evêque auxiliaire, avant la constitution de l'Administrateur diocésain (cas de vacance : can. 419). Dans tous les cas, s'il n'y a aucune parmi les personnes envisagées dans ces canons, il revient au collège des consultants, sous la direction du prêtre le plus ancien de promotion, de coordonner le processus électoral, soit du prêtre (cas du siège empêché), soit de l'Administrateur diocésain (cas du siège vacant) devant assurer le gouvernement du diocèse pendant ce temps.

### 1.1.1. L'obligation de constituer le collège des consultants

#### 1.1.1.1. Les préalables ou conditions requises

Le collège des consultants, figure nouvelle introduite par le code de 1983, est un organisme consultatif qui émane du conseil presbytéral. Il a la charge d'assister l'Evêque, de façon continue, et dans les affaires de gouvernement d'une importance particulière. Dans certains cas, son avis peut avoir une force obligeante<sup>18</sup>, tout comme son consentement, dans d'autres, est contraignant. Par conséquent, pour ces cas précis, l'Evêque est tenu de consulter son collège, au risque de voir ses actes frappés de nullité ou d'invalidité, sur le plan juridique. Aux yeux du législateur donc, cette institution est nécessaire, voire indispensable<sup>19</sup>. Cependant, pour une constitution légitime du collège, il semble tout aussi indispensable, comme J.C. Makaya Loemba le suggère<sup>20</sup>, que certaines conditions soient remplies :

- la condition primordiale est l'existence d'un diocèse (can. 369)<sup>21</sup> ou d'une autre église particulière assimilée au diocèse (can. 368), confiée à un Evêque et non pas à un Prêlat non évêque, même s'il "la gouverne comme son pasteur propre, à l'instar de l'Evêque diocésain" (can. 370)<sup>22</sup> ;
- cet Evêque doit avoir un pouvoir ordinaire propre, et non vicaire : ceci implique, comme vu précédemment, que le

<sup>18</sup> "Obligante" ne signifie pas "contraignante", car l'Evêque n'est pas tenu d'adopter l'avis du collège. Il est cependant conseillé qu'il ne le rejette que pour des raisons dites "prévalentes".

<sup>19</sup> Cf. R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, p. 155 : "Sa mise en place est obligatoire. L'Evêque n'a pas le choix".

<sup>20</sup> Cf. J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 56 ; aussi infra, 2.1.2.2. : *Les conditions essentielles requises*.

<sup>21</sup> La définition juridique du diocèse, d'après ce can. 369, contient trois éléments essentiels : être une portion du peuple de Dieu ; avoir un évêque comme pasteur propre ; avoir un presbyterium propre qui collabore à la charge pastorale de l'Evêque.

<sup>22</sup> "Le seul fait d'avoir un évêque à la tête de l'entité juridique ecclésiastique ne suffit pas ; il faut aussi qu'il y ait une délimitation territoriale (même si elle est soumise à deux juridictions : c'est le cas de l'ordinariat aux armées) et que l'entité juridique ecclésiastique soit 'constituée pour l'exercice plénier du soin des âmes de (ses) propres fidèles qui forment ainsi une portion du peuple de Dieu' (J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 67, note 24).

collège des consultants ne sera pas constitué dans le vicariat ou la préfecture apostolique, ni dans l'administration apostolique, du fait que leurs pasteurs gouvernent au nom du Pontife Romain (ils n'ont qu'un pouvoir vicaire, bien qu'il soit ordinaire), ni dans l'abbaye territoriale si l'Abbé n'est pas évêque ;

- s'il ne s'agit pas d'une première mise en place, l'ancien collège doit avoir accompli cette fonction au moins pendant cinq ans ;
- au moment de la constitution de chacun des collèges, un conseil presbytéral doit préalablement être en place ;
- les membres doivent être choisis librement par l'Evêque dans ce conseil presbytéral ;
- le collège doit comprendre au moins six membres mais pas plus de douze.

#### 1.1.1.2. La dérogation du can. 502, § 3 et les cas du vicariat et de la préfecture apostolique (can. 502, § 4)

Si l'on approche, de façon plus ou moins superficielle le can. 502, §§ 3 - 4, on peut avoir l'impression que ses dispositions, à l'inverse de celles du can. 502, § 1, semblent supprimer, ou du moins, atténuer l'obligation pour l'Evêque de constituer le collège des consultants.

1° Le can. 502, § 3 stipule en effet que "la conférence des Evêques peut décider que les fonctions du collège soient confiées au chapitre cathédral". Cette disposition est une dérogation du droit. Et son but est d'éviter toute forme d'inertie dans l'activité pastorale de l'Evêque, dans le cas où pour agir il aurait besoin de l'avis du collège<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> Voir par exemple J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 58, note 5 : "Cette disposition est une dérogation du droit. Elle n'abroge pas la disposition du can. 502, § 1 et § 2 mais à cause d'une situation concrète et particulière on peut envisager cette exception. Dans cette exception, le chapitre cathédral bénéficie du même régime juridique qu'il avait dans le code de 1917".

Comme situation concrète et particulière, il peut s'agir par exemple de l'impossibilité matérielle de constituer le collège par suite d'une impossibilité matérielle antérieure, soit de créer un conseil presbytéral à cause du nombre très réduit des prêtres dans le diocèse, soit que le conseil presbytéral ne compte pas plus de sept membres<sup>24</sup>.

La décision de la conférence des Evêques, une fois qu'elle a été prise, signifie simplement que tout évêque qui aura constitué le collège des consultants dans son diocèse devra confier ses fonctions au chapitre cathédral, non pas comme une option personnelle, mais en tant qu'une réelle *obligation*<sup>25</sup>.

2° En ce qui concerne le vicariat et la préfecture apostolique, il est dit que le collège des consultants ne peut y être constitué; mais que ses fonctions "reviennent au conseil de la mission dont il s'agit au can. 495, § 2, sauf autre disposition du droit" (can. 502, § 4)<sup>26</sup>.

Cette norme s'inspire de l'ancien code<sup>27</sup>, qui invitait les Supérieurs des Missions (Evêques ou non) à s'entourer d'un conseil (appelé "conseil de mission") qui tenait lieu de chapitre. Ce dernier était constitué à la fois

---

<sup>24</sup> Dans ce dernier cas, c'est ce même conseil qui devra remplir les fonctions qui reviennent au collège (cf. *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 5/2(1973) 230.

<sup>25</sup> Cf. R. PAGE, *Les Eglise particulières...*, t. 1, p. 156 : Cette décision "ne signifie pas que la conférence peut décider que sur son territoire les Evêques qui le désirent pourront confier..., mais plutôt que la conférence peut décider que les fonctions du collège des consultants devront être confiées au chapitre cathédral". L'on peut se demander à quoi servirait dans ce cas la constitution du collège des consultants sinon peut-être à faire de nouveau la doublure, c'est-à-dire la suppléance au chapitre cathédral comme ce fut le cas pour le groupe des consultants diocésains du code de 1917.

<sup>26</sup> Can. 495, § 2 : "Dans les vicariats et les préfectures apostoliques, le Vicaire ou le Préfet constitue un conseil d'au moins trois prêtres missionnaires dont il prendra l'avis, même par lettre, dans les affaires les plus importantes".

<sup>27</sup> Cf. La traduction de A. CANCE, *Le Code de Droit canonique. Commentaire succinct et pratique*, tomes 1, Ed. J. Gabalda et Cie, Paris, 1946, p. 299 :

- Cf. can. 302 : "Les Vicaires et Préfets Apostoliques se constitueront un conseil composé au moins de trois membres pris parmi les missionnaires les plus anciens et les plus prudents, dont ils demanderont l'avis, au moins par lettre, dans les affaires plus graves et plus difficiles".

- Cf. can. 303 : "Dans la mesure où le permettront des circonstances opportunes, les Vicaires et Préfets Apostoliques réuniront, au moins une fois par an, les missionnaires religieux et séculiers de leur territoire ou au moins les principaux d'entre eux, afin qu'ils puissent voir ce qu'il y a de mieux à faire à la lumière de l'expérience et des conseils des susdits missionnaires".

de prêtres séculiers et de prêtres réguliers, réputés par l'expérience et la prudence, et qui pouvaient donner leur avis même par lettre<sup>28</sup>.

Dans l'état actuel des choses, le vicariat et la préfecture apostolique gardent leur statut de structures transitoires ; la pastorale y est donc organisée selon un droit propre. Le Vicaire ou le Préfet apostolique, parce qu'ils gouvernent au nom du Pontife Romain, ont un pouvoir ordinaire mais vicaire. Dans ce cas, ils n'ont pas le droit de constituer ni le conseil presbytéral, ni le collège des consultants, car seul celui qui détient un pouvoir ordinaire propre a le droit de le faire.

Cette disposition vaut également pour l'administration apostolique<sup>29</sup> et l'abbaye territoriale (si l'Abbé n'est pas un évêque mais un simple prêtre). Elle ne vaut pas toujours cependant, par contre, dans la prélature territoriale, où le Prélat est habituellement un évêque, et qui peut alors constituer un collège des consultants, pourvu qu'il émane du conseil presbytéral. La même norme s'appliquera en ce qui concerne l'ordinariat aux armées, si l'Ordinaire est évêque<sup>30</sup>.

Ces considérations faites, portons à présent un bref regard sur la genèse du can. 502 et son adoption par le législateur.

---

<sup>28</sup> Sans doute à cause notamment des difficultés de transport qui étaient (et sont encore) réelles dans plusieurs régions.

<sup>29</sup> Du fait qu'elle aussi est une portion du peuple de Dieu gouvernée au nom du Pontife Romain, et qu'en outre, l'Administrateur apostolique n'est pas toujours un Evêque.

<sup>30</sup> Puisqu'en effet, "l'ordinariat aux armées a un presbyterium qui dépend de lui, un peuple confié au soin pastoral du prélat et de son presbyterium, le territoire restant circonscrit aux lieux habités par des militaires, lieux qui par ailleurs ne sont pas soustraits à la juridiction de l'ordinaire local"(J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, pp. 66-67).

### 1.1.1.3. Texte et genèse du canon

#### 1.1.1.3.1. Le texte du can. 502<sup>31</sup>

- [§ 1] : Parmi les membres du conseil presbytéral, quelques prêtres sont nommés par l'Evêque diocésain au nombre d'au moins six et pas plus de douze, qui constitueront pour une durée de cinq ans le collège des consultants, auquel reviennent les fonctions fixées par le droit ; toutefois à l'expiration des cinq années, le collège continue d'exercer ses fonctions propres jusqu'à ce qu'un nouveau collège soit constitué.
- [§ 2] : L'Evêque diocésain préside le collège des consultants ; cependant lorsque le siège est empêché ou vacant, c'est celui qui tient provisoirement la place de l'Evêque, ou s'il n'a pas encore été constitué, c'est le prêtre le plus ancien d'ordination au sein du collège des consultants.
- [§ 3] : La conférence des Evêques peut décider que les fonctions du collège des consultants soient confiées au chapitre cathédral.
- [§ 4] : Dans le vicariat ou la préfecture apostolique, les fonctions du collège des consultants reviennent au conseil

<sup>31</sup>Le texte original en latin et la traduction française sont tirés de J. HERVADA, *L'organisation interne...*, in AA.VV, *Code de droit canonique...*, p. 390. Ci-dessous le texte latin :

- [§ 1] : Inter membra consilii presbyteralis ab Episcopo diocesano libere nominantur aliqui sacerdotes, numero non minore quam sex nec maiore quam duodecim, qui collegium consultorum ad quinquennium constituent, cui competunt munera iure determinata; expleto tamen quinquennio munera sua propria exercere pergit usquedum novum collegium constituatur.
- [§ 2] : Collegio consultorum præest Episcopus diocesanus; sede autem impedita aut vacante, is qui ad interim Episcopi locum tenet aut, si constitutus nondum fuerit, sacerdos ordinatione antiquior in collegio consultorum.
- [§ 3] : Episcoporum conferentia statuere potest ut munera collegii consultorum capitulo cathedrali committantur.
- [§ 4] : In vicariatu et præfectura apostolica munera collegii consultorum competunt consilio missionis, de quo in can. 495, § 2, nisi aliud iure statuatur.

de la mission dont il s'agit au can. 495, § 2, sauf autre disposition du droit.

#### 1.1.1.3.2. Genèse ou histoire du canon<sup>32</sup>

Le code de 1983 est à la fois une mise à jour du code de 1917 et, pour une très large part, la traduction en langage juridique des recommandations et orientations du Concile Vatican II<sup>33</sup>. Le can. 502, par contre, semble n'être rattaché de manière absolue à aucun texte précis ni de l'ancien code, ni des travaux du Concile<sup>34</sup>. Cependant, comme sources d'inspiration plus ou moins lointaines, l'on peut citer celles-ci, notamment :

- "*Christus Dominus*", n. 27b : qui souligne le besoin et l'urgence d'un *aggiornamento* des conseils de l'Evêque et même la création d'autres conseils, en tenant compte des circonstances des temps et des lieux<sup>35</sup> ;

---

<sup>32</sup> Il ne s'agira certes pas ici d'un exposé détaillé sur la rédaction de ce canon, depuis les débuts jusqu'au texte final du code. Nous prévenons toutefois que nous veillerons à n'omettre aucun des éléments qui nous paraissent les plus significatifs. Quant aux détails, nous recommandons de se référer à la riche et minutieuse étude de J. PUNDERSON, *Diocesan Consultors...*, surtout les pp. 219-237.

<sup>33</sup> Cf : PAUL VI, "*Principes directeurs des travaux du code*", allocution de S.S. Paul VI aux membres et consultants de la Commission pour la révision du Code de droit canon du 20 nov. 1965, in *DC* 1461 (1965) 2139-2144. Il n'y a donc pas de doute que l'esprit du texte ancien ainsi que les diverses opinions des réviseurs, en fonction de leurs courants de pensée respectifs, marquent de leurs empreintes le texte actuel. Comme le fait d'ailleurs remarquer J. GAUDEMET, *Réflexions sur le livre I «De Normis Generalibus» du Code de droit canonique de 1983*, in *Revue de droit canonique*, 34 (1984), p. 84 : "On parlait de ses canons pour les écarter, les modifier, les conserver. Le poids du texte ancien dans une telle procédure, ne saurait être sous-estimé".

<sup>34</sup> Voir par exemple, A. SERIAUX, *Droit canonique*, PUF, Paris, 1996, p. 274 : "Le collège des consultants. Cette figure juridique a été créée *ex nihilo* par le Code de 1983...". Ce qui n'est pas vrai du tout puisqu'il est généralement admis que cette nouvelle institution qu'est le collège des consultants se trouvait bel et bien préfigurée dans l'ancien code, plus particulièrement dans le groupe des consultants diocésains, aux cann. 423-428. Telle cette affirmation de R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, p. 154 : "Le collège des consultants est une institution plus inattendue que tout à fait nouvelle. Elle ne doit pas être confondue avec les curés consultants ni même avec les consultants diocésains du code de 1917... Mais il faut bien admettre que le groupe des consultants diocésains est l'ancêtre immédiat du collège des consultants".

<sup>35</sup> "Parmi les coopérateurs de l'Evêque dans le gouvernement du diocèse, il faut aussi mentionner les prêtres qui constituent son sénat ou son conseil, comme c'est le cas du chapitre cathédral, du groupe des consultants, ou d'autres conseils, selon les circonstances ou la diversité des lieux. Ces institutions, les chapitres cathédraux surtout, devront, autant qu'il est nécessaire, recevoir une nouvelle organisation, adaptée aux besoins d'aujourd'hui" (*CD* 27b : extrait de *Sacrosanctum Oecumenicum Concilium Vaticanum II. Constitutiones, Decreta-Declarationes*, Romae, Secretariat général du Concile, décembre 1966 (Traduction française : *Concile Oecuménique Vatican II. Constitutions-Décrets, Déclarations-Messages. Textes français et latin, tables biblique et analytique et index des sources*, Centurion, Paris, 1967, p. 374).

- le décret "*Presbyterorum Ordinis*", n. 7a<sup>36</sup> et le motu proprio "*Ecclesiae Sanctae*" de Paul VI<sup>37</sup> : ces deux textes visent directement le conseil presbytéral ;
- le "*Directoire des évêques en leur ministère pastoral*"<sup>38</sup> qui précise que c'est au seul conseil presbytéral que reviennent le titre et la fonction de sénat de l'Evêque dans le gouvernement du diocèse;
- enfin, la lettre du Cardinal P. FELICI<sup>39</sup> qui, pour la première fois, cite nommément le collège des consultants.

<sup>36</sup> "Qu'ils (les évêques) sachent les (prêtres) écouter volontiers, les consulter même, et parler avec eux de ce qui concerne les exigences du travail pastoral et le bien du diocèse. Pour que cela devienne effectif, on établira, de la manière la plus adaptée aux conditions et aux besoins actuels, une commission ou sénat de prêtres, représentant le presbyterium ; le droit aura à déterminer la structure et le fonctionnement de cet organisme, qui devra être en mesure d'aider efficacement l'évêque de ses conseils pour le gouvernement du diocèse" (*PO 7a* : extrait de *Concile Oecuménique Vatican II...*, pp. 411-412). Visiblement donc, ce texte du Concile vise avant tout le conseil presbytéral : Cependant, il n'en demeure pas moins une des sources de la rédaction du can. 502 qui crée et définit le collège des consultants. Comme l'indique cette déclaration J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 15, note 25 : "Jusque-là, le sénat de l'évêque reste le chapitre cathédral [cf. can. 391 (1917) à défaut les consultants diocésains [can. 423 (1917) – can. 428 (1917)], ce qui revient à dire que ces termes de *PO 7* posent le problème de la révision des ancêtres du collège des consultants bien qu'ici on parle plus du conseil presbytéral. Mais, même si cela n'est pas dit en toutes lettres, le collège des consultants est en gestation (au moins du point de vue de la fonction) dans ces propos de *PO 7*. Avec la création du conseil presbytéral, tout le chapitre cathédral n'est pas réformé car il gardera encore les fonctions qu'il exerçait pendant la vacance du siège épiscopal. Ainsi la création du collège comme structure juridique viendra achever la réforme du chapitre".

<sup>37</sup> PAUL VI, *motu proprio "Ecclesiae Sanctae"*, 6.08.1966, n. 17, §2, AAS 58 (1966) ; aussi in *DC* 1477 (4 sept. 1966) 1451: "En attendant, les conseils de l'évêque existants en vertu du droit en vigueur, c'est-à-dire le chapitre cathédral, l'assemblée des consultants ou d'autres de ce genre, s'il y en a, gardent leur fonction et leur compétence propres en attendant leur révision".

<sup>38</sup> Cf. SACREE CONGREGATION POUR LES EVEQUES, *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, art. 203, Conférence Catholique Canadienne, Ottawa, 1974.

<sup>39</sup> Cette lettre du Cardinal P. FELICI, alors Président de la Commission pour la révision du code, datée du 1<sup>er</sup> décembre 1973, aux conférences épiscopales, servira désormais de base et de référence à la rédaction du can. 502 : "Collegium consultorum constituendum. Cum videatur nec opportunum nec possibile esse ut pro certis causis, urgentioribus praesertim, tractandis totum Consilium presbyterale convocatur, proponitur ut inter membra consilii presbyteralis ab Episcopo dioecetano eligantur aliqui sacerdotes, qui Collegium consultorum constituent, cui competunt munera iure determinata. Attamen, si in certis, praesertim parvis, dioecesisibus, consilium presbyterale non constet plus quam septem membris, ipsius huius consilii erit munera adimplere quae iure collegio consultorum competunt" (cf. *Acta Commissionis*, in *Communicationes*, 5/2 (1973), p. 230. En voici la traduction : "Il faut constituer le collège des consultants. Comme il apparaît qu'il n'est ni opportun ni utile que dans certains cas, en particulier les plus urgents, tout le conseil presbytéral soit convoqué, il est proposé que parmi les membres du conseil presbytéral, soient choisis par l'évêque quelques prêtres qui constituent le collège des consultants, à qui reviennent les charges déterminées par le droit. Cependant, si dans certains diocèses, en particulier les petits diocèses, le conseil presbytéral ne compte pas plus de sept membres, il reviendra à ce

Les différents schémas :

Première Version 1977 <sup>40</sup>	Schéma de 1980	Schéma de 1982	Texte du code de 1983
316, § 1	422, § 1	502, § 1	502, § 1
316, § 2	422, § 2	502, § 2	502, § 2
-	422, § 3	502, § 3	502, §3
-	422, § 4	502, § 4	502, §4

Un premier cliché de ce tableau indiquant les différentes étapes parcourues et qui ont abouti à la rédaction du can. 502 montre assez nettement que ce canon n'a pas subi de modification notable ; depuis la conception jusqu'à sa rédaction finale.

- En effet, comme on s'en rend facilement compte :
- le can. 316, § 1 de la version de 1977 deviendra successivement le can. 422, § 1 du schéma de 1980, le can. 502, § 1 de celui de 1982 et enfin le can. 502, § 1 du code de 1983 ;
- de même, le can. 316, § 2 deviendra le can. 422, § 2 du schéma de 1980, le can. 502, § 2 de celui de 1982 et le can. 502, § 2 du code actuel;
- enfin, le can. 422, §§ 3-4 du schéma de 1980, qui n'a pas d'antécédent dans la première version de 1977, deviendra le can. 502, §§ 3-4 du schéma de 1982 ainsi que du nouveau code.

Nous aimerions toutefois relever les amendements les plus significatifs apportés aux textes et, à partir d'une lecture synoptique des différents schémas, tirer certaines conclusions, comme observations possibles.

---

conseil presbytéral lui-même de remplir les charges attribuées au collège des consultants" (cf. B. DAVID, M. BONNET, *Les conseils dans l'Eglise locale...*, p. 20).

<sup>40</sup> Il s'agit du schéma envoyé le 15 novembre 1977 aux différents groupes de consultation et qui comprend en tout 534 canons. Dans ce premier schéma, dit "*De populo Dei*", deux dispositions sont exclusivement réservées au collège des consultants, au can. 316, §§ 1-2.

TABLEAU SCHEMATIQUE ET SYNOPTIQUE DE L'ELABORATION DU CAN. 502

Version de 1977	Schéma de 1980	Schéma de 1982	Code de 1983
<b>316, § 1 :</b> Inter membra consilii presbyteralis ab Episcopo dioecetano libere nominantur aliqui sacerdotes, numero non minori quam sex nec maiori quam duodecim, qui collegium consultorum ad quinquennium constituent, cui competunt munera iure determinata.	<b>422, § 1 :</b> Inter membra consilii presbyteralis ab Episcopo dioecetano libere nominantur aliqui sacerdotes, numero non minori quam sex nec maiori quam duodecim, qui collegium consultorum ad quinquennium constituent, cui competunt munera iure determinata; expleto tamen quinquennio munera sua propria exercere pergit usquedum novum Collegium constituatur.	<b>502, § 1:</b> Inter membra consilii presbyteralis ab Episcopo dioecetano libere nominantur aliqui sacerdotes, numero non minore quam sex nec maiore quam duodecim, qui collegium consultorum ad quinquennium constituent, cui competunt munera iure determinata; expleto tamen quinquennio munera sua propria exercere pergit usquedum novum collegium constituatur.	<b>502, § 1:</b> Inter membra consilii presbyteralis ab Episcopo dioecetano libere nominantur aliqui sacerdotes, numero non minore quam sex nec maiore quam duodecim, qui collegium consultorum ad quinquennium constituent, cui competunt munera iure determinata; expleto tamen quinquennio munera sua propria exercere pergit usquedum novum collegium constituatur.
<b>316, § 2 :</b> Collegio consultorum praeest Episcopus dioecetanus; sede autem impedita aut vacante, is qui ad interim Episcopi locum tenet aut, si constitutus nondum fuerit, in collegio consultorum sacerdos ordinatione antiquior.	<b>422, § 2 :</b> Collegio consultorum praeest Episcopus dioecetanus; sede autem impedita aut vacante, is qui ad interim Episcopi locum tenet aut, si constitutus nondum fuerit, in collegio consultorum sacerdos ordinatione antiquior.	<b>502, § 2 :</b> Collegio consultorum praeest Episcopus dioecetanus; sede autem impedita aut vacante, is qui ad interim Episcopi locum tenet aut, si constitutus nondum fuerit, sacerdos ordinatione antiquior in collegio consultorum.	<b>502, § 2 :</b> Collegio consultorum praeest Episcopus dioecetanus; sede autem impedita aut vacante, is qui ad interim Episcopi locum tenet aut, si constitutus nondum fuerit, sacerdos ordinatione antiquior in collegio consultorum.
-	<b>422, § 3:</b> Episcoporum conferentia, <u>decreto ad normam can. 330-§ 2 lato</u> , statuere potest ut munera collegii consultorum capitulo cathedrali committantur.	<b>502, § 3 :</b> Episcoporum conferentia statuere potest ut munera collegii consultorum capitulo cathedrali committantur.	<b>502, § 3 :</b> Episcoporum conferentia statuere potest ut munera collegii consultorum capitulo cathedrali committantur.
-	<b>422, § 4:</b> In Vicariatu et praefectura Apostolica munera collegii consultorum competunt consilio Missionis de quo in can. 415-§2 nisi, aliud iure statuatur.	<b>502, § 4:</b> In vicariatu et praefectura apostolica munera collegii consultorum competunt consilio missionis, de quo in can. 495, § 2, nisi aliud iure statuatur.	<b>502, § 4:</b> In vicariatu et praefectura apostolica munera collegii consultorum competunt consilio missionis, de quo in can. 495, § 2, nisi aliud iure statuatur.

### 1.1.1.3.3. Quelques-unes des observations possibles :

1. Par rapport au can. 316, § 1 du schéma de 1977, le can. 422, § 1 (donc aussi les cann. 502, § 1 du schéma de 1982 et du code de 1983) est enrichi d'un nouvel élément qui sert de réserve à la durée du mandat des membres du collège : "*expleto tamen quinquennio munera sua propria exercere pergit usquedum novum Collegium constituatur*" (toutefois à l'expiration des cinq années, le collège continue d'exercer ses fonctions propres jusqu'à ce qu'un nouveau collège soit constitué). Cet ajout est conséquent à la demande d'un consultant qui voulait savoir ce qui adviendrait au cas où le siège épiscopal devenait vacant après l'expiration du mandat du collège et avant que celui-ci ne soit renouvelé<sup>41</sup>.

On le sait, les membres du collège sont choisis parmi les membres du conseil presbytéral ("*inter membra consilii presbyteralis*"), dont le mandat est aussi de cinq ans. Logiquement donc, puisqu'ils demeurent eux-mêmes membres du conseil presbytéral, ils devraient perdre leur office au bout de ces cinq ans. Tel n'est pas le cas cependant, étant donné que le collège est une institution distincte et autonome par rapport au conseil presbytéral : les membres "en sont indépendants pour la gestion (ils n'ont aucun compte à lui rendre) et quant à la stabilité dans la charge, car leur appartenance au collège n'est pas suspendue à la durée de leur appartenance au conseil presbytéral"<sup>42</sup>.

En plus, cette prise de position de la Commission souligne au moins deux faits : d'abord, le droit et le pouvoir qui reviennent proprement à l'Evêque diocésain de choisir librement de renouveler soit une partie du collège, soit tous ses membres, soit aussi de donner une durée plus importante encore au collège, sans pour autant que ces membres

---

<sup>41</sup> "*Quid faciendum si vacatio sedis episcopalis habetur statim post expletum quinquennium nominationis Collegii Consultorum et ante ipsius renovationem ?*" Cette demande a été faite au cours de la plénière du 20 au 28 octobre 1981 d'où sortira la "*Relatio complectens*" : cf. *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 14/2 (1982) 218.

<sup>42</sup> Cf. J. HERVADA, *L'organisation interne... : commentaire sur le can. 502*, p. 391, qui se réfère ainsi à la réponse de la Cpi / 84-89 du 11.07.1984, in AAS 76 (1984) 747 ; DC 81 (1984) 1124 ; et AA.VV. (dir), *Code de droit canonique bilingue et annoté...*, Appendice II, p. 1500.

deviennent quasi-inamovibles<sup>43</sup> ; ensuite, que le collège des consultants, lorsqu'il a été constitué, devient une institution stable dont la vie dépend non plus du bon vouloir de tel ou tel autre évêque mais de l'existence même du diocèse.

2. Le can. 422, § 3, qui ne figure pas dans le schéma du "*De populo Dei*", naît de l'intervention d'un consultant qui, à la séance du 17 avril 1980, propose que les pouvoirs du collège des consultants soient en même temps accordés aux chapitres cathédraux, ou du moins que ceux-ci soient constamment consultés, parallèlement au collège ou avec lui, selon ce que la conférence des Evêques aura décidé. Ceci, compte tenu du fait qu'en Allemagne et en Autriche, la tradition a toujours reconnu aux chapitres cathédraux de très larges pouvoirs dans le gouvernement local de l'Eglise, comme par exemple l'élection du Vicaire capitulaire à la mort de l'Evêque<sup>44</sup>. De là, l'adoption de la norme ci-après : "*Episcoporum conferentia, decreto ad normam can. 330-§ 2 lato, statuere potest ut munera collegii consultorum capitolo cathedrali committantur*".

Ce nouveau paragraphe montre cependant, comme certains commentaires<sup>45</sup> le suggèrent, que le chapitre cathédral, dans la nouvelle conception, reste ce qu'il est, et ne devient pas le collège des consultants, bien qu'il ne soit plus le sénat de l'Evêque. Il peut ou non être consulté en même temps que le collège des consultants (chose, du reste, envisageable dans une disposition de l'Eglise particulière). Dans le cas où la conférence des Evêques décidait de faire appliquer la norme, le chapitre n'exercerait en effet que les fonctions révolues au collège.

---

<sup>43</sup> "Cette réponse montre que le renouvellement du mandat, ou l'institution du collège des consultants, reste une activité réservée au seul évêque diocésain. Ce n'est ni la vacance du siège ni l'accomplissement des cinq années qui entraînent automatiquement l'expiration du mandat du collège des consultants en fonction. Mais, c'est la constitution d'un nouveau qui fait perdre à tous les membres du collège des consultants leur office... (En outre) l'évêque peut donner au collège, dans une disposition particulière ou diocésaine, une durée plus importante que cinq ans prévue par le droit"(cf. J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 27).

<sup>44</sup> "*In Germania ed in Austria assumono grande importanza i Capitoli delle Cattedrali ; si vorrebbe, pertanto, che non solo il diritto di elezione dell'amministratore diocesano, sede vacante, ma anche il voto consultivo e deliberativo che si attribuisce ai Consultori fosse concesso anche al Capitolo delle Cattedrali. Pertanto propone che la conferenza episcopale possa in alcuni casi attribuire anche al Capitolo della Cattedrale il diritto di essere consultato*" [cf. *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 13 (1981) 135].

<sup>45</sup> C'est le cas de J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 23.

3. Le can. 422, § 4, vraisemblablement inspiré par le can. 302 de l'ancien code, sera ajouté au cours de cette même séance du 17 avril 1980 : "*In Vicariatu et praefectura Apostolica munera collegii consultorum compentunt consilio Missionis de quo in can. 415, §2 nisi, aliud iure statuatur*"

L'addition de ce paragraphe – et donc de la norme canonique – permet d'imaginer que l'intention des réviseurs était simplement de faire comprendre que le collège des consultants ne pouvait être institué que dans un diocèse, tel qu'il est défini au can. 369<sup>46</sup>, et non pas dans toutes les catégories des Eglises particulières assimilées au diocèse (can. 368)<sup>47</sup>.

Si l'on admet que le collège des consultants peut être mis en place dans la prélatrice territoriale et l'abbaye territoriale<sup>48</sup>, il n'en sera pas de même en ce qui concerne le vicariat apostolique et la préfecture apostolique, où les fonctions propres du collège reviendront plutôt au conseil de la mission<sup>49</sup>.

4. La "*Relatio complectens*"<sup>50</sup> n'a pas apporté de changement significatif ni sur le fond ni sur la forme du canon, excepté la clause relative à la continuation du mandat au terme des cinq ans fixés par le

---

<sup>46</sup> Can. 369 : "Le diocèse est la portion du peuple de Dieu confiée à un Evêque pour qu'il en soit, avec la coopération du presbyterium, le pasteur, de sorte que dans l'adhésion à son pasteur et rassemblée par lui dans l'Esprit Saint par le moyen de l'Evangile et de l'Eucharistie, elle constitue une Eglise particulière dans laquelle se trouve vraiment présente et agissante l'Eglise du Christ, une, sainte, catholique et apostolique".

<sup>47</sup> Il s'agit de la prélatrice territoriale ou de l'abbaye territoriale (can. 370), du vicariat apostolique ou de la préfecture apostolique (can. 371, § 1), ou aussi de l'administration apostolique érigée de façon stable (can. 371, §2).

<sup>48</sup> Puisqu'en effet, le Prélat ou l'Abbé la gouverne comme son pasteur propre, à l'instar de l'Evêque diocésain (can. 370).

<sup>49</sup> Cf. le can. 495, § 2. Dans ces institutions, en effet, l'exercice du pouvoir est vicarial.

<sup>50</sup> La "*Relatio complectens*" : ce rapport completif a été rédigé au terme des débats de la plénière organisée du 20 au 29 octobre 1981. C'est au cours de cette assemblée solennelle que tous les membres de la Commission (à l'exception de quelques-uns, empêchés) chargée de la révision et de la rédaction du code ont procédé à l'audition des rapports des différentes sous-commissions, ainsi qu'à l'amendement de certains points des textes soumis à leur approbation.

droit. Les six principales observations faites<sup>51</sup> par les réviseurs ne modifièrent donc pas le texte du canon 422 du schéma de 1980.

5. Dans la présentation du texte final, en 1983, l'on constatera principalement : la suppression de la mention "*decreto ad normam can. 330, § 2 lato*" au troisième paragraphe ; le renvoi au can. 415, § 2 dans le quatrième paragraphe du schéma de 1980 deviendra un renvoi au can. 495, § 2 ; enfin, l'inversion des termes "*in collegio consultorum sacerdos ordinatione antiquior*", dans le deuxième paragraphe du schéma de 1980, qui sont inscrits dans l'ordre suivant : "*sacerdos ordinatione antiquior in collegio consultorum*".

#### 1.1.2. La composition du collège des consultants : choix et nombre des membres

Le texte du can. 502, en son premier paragraphe, stipule en substance que les membres du collège des consultants sont choisis parmi les membres du conseil presbytéral ("*inter membra consilii presbyteralis*") et nommés librement par l'Evêque diocésain ("*ab Episcopo dioecetano libere nominantur*") ; leur nombre sera d'au moins six et ne dépassera pas douze ("*numero non minore quam sex nec maiore quam duodecim*") ; enfin, ce collège sera constitué pour une durée de cinq ans ("*quinquennio*") ; mais il gardera ses fonctions jusqu'à ce qu'un autre (nouveau) soit constitué. ("*usquedum novum collegium constituatur*").

##### 1.1.2.1. Le choix des membres : lieu d'émanation, liberté de l'Evêque et critères de choix

Les membres du collège des consultants ne sont pas élus. Ils sont plutôt désignés, c'est-à-dire choisis et nommés par une décision libre de l'Evêque diocésain<sup>52</sup>.

---

<sup>51</sup> Cf. *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 14/2 (1982) 217-218 ; H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College of Consultants...*, pp. 100-102 ; J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, pp.25-29.

<sup>52</sup> Comme dans l'ancien code, le droit de nommer les consultants diocésains revenait uniquement à l'Evêque diocésain : "Consultores nominat Episcopus, firmo praescripto can. 426 (1917) " (can. 424 (1917)).

### 1.1.2.1.1. Le lieu d'émanation des membres

C'est le conseil presbytéral. Cet organe est le seul et unique lieu d'où émanent les membres du collège des consultants. Le can. 502 s'ouvre en effet sur ces termes : "*Inter membra consilii presbyteralis*". Il faut noter ici la présence de cet élément en tête de la phrase. La mise en relief<sup>53</sup> de cette unité syntagmatique souligne donc, non pas seulement l'intention, mais aussi et surtout la décision du législateur qui veut que les membres du collège des consultants proviennent uniquement du conseil presbytéral<sup>54</sup>.

Parmi les raisons qui semblent avoir motivé cette décision du législateur, l'on peut penser, en tout premier lieu, à l'idée de la représentativité du presbyterium. De fait, même si la constitution du collège des consultants ne tient pas à cette condition, de même que l'organisme n'est pas créé pour cette fin, c'est tout de même l'ensemble du presbyterium du diocèse qui est concerné par la collaboration et l'aide qu'il faut apporter à l'Evêque dans le gouvernement de son Eglise<sup>55</sup>. Ceci étant, il semble réellement raisonnable que l'Evêque choisisse ses plus proches collaborateurs au sein de cet organe qui, déjà, est largement représentatif dudit presbyterium. Ainsi, le collège devient comme ce lieu privilégié de communion, d'échange et de dialogue avec l'Evêque pour la

---

<sup>53</sup> La fonction grammaticale de la mise en relief d'une chose est d'en souligner la valeur et l'importance. Elle est en effet le fait d'insister particulièrement sur un des éléments de la phrase [cf. M. GREVISSE – A. GOOSE, *Nouvelle Grammaire Française*, 3<sup>e</sup> éd., De Boeck, 2006, § 152, p. 131-132].

<sup>54</sup> On estime en effet qu'une nouvelle élection des membres du collège n'est pas nécessaire du fait que ces mêmes membres auront déjà été élus par leurs confrères pour former le conseil presbytéral. Comme l'explique R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, p. 155 : "Les membres sont choisis par l'Evêque diocésain, parmi les membres du conseil presbytéral. S'ils ne sont pas élus par l'ensemble des prêtres ni par les membres du conseil lui-même, ils sont par ailleurs choisis parmi les prêtres déjà élus par leurs confrères du presbyterium ou parmi ceux qui y sont *ex officio* ou par nomination de l'Evêque" ; aussi L. MARTINEZ SISTACH, *El colegio de Consultores en el nuevo Código*, in «*Revista española de Derecho Canónico*», 39 (1983) 295.

<sup>55</sup> Voir l'enseignement conciliaire contenu dans *PO*, n. 7 sur la nature du presbytérat, dans son lien sacramentel et organique avec l'épiscopat : "Tous les prêtres, en union avec les Evêques, participent à l'unique sacerdoce et à l'unique ministère du Christ ; c'est donc l'unité même de consécration et de mission qui réclame leur communion hiérarchique avec l'Ordre des Evêques [...] Que les Evêques donc, à cause du don du Saint-Esprit que les prêtres ont reçu à leur ordination, voient en eux des auxiliaires et des conseillers indispensables (*necessarios*) dans leur ministère et leur charge de docteurs, sanctificateurs et pasteurs du peuple de Dieu".

bonne gouvernance du diocèse<sup>56</sup>. En effet, comme R. Pagé par exemple le fait observer, "étant données les fonctions spécifiques du collège des consultants, ses membres sont présumés être au courant de ce qui concerne le gouvernement du diocèse en général et seront donc en mesure de choisir plus judicieusement l'Administrateur diocésain lors de la vacance du siège et vraisemblablement de l'assister dans sa fonction"<sup>57</sup>.

Ensuite, la création du collège des consultants avait été envisagée principalement pour pourvoir à l'"incompétence" du conseil presbytéral dans des cas particuliers et dans certaines affaires spécifiques<sup>58</sup>.

Un troisième élément sur lequel peut être fondée l'introduction de cette disposition, c'est qu'il s'agit là d'un geste d'attention et un signe de confiance de l'Evêque vis-à-vis de son presbyterium<sup>59</sup>.

<sup>56</sup> "Sono eleggibili soltanto sacerdoti appartenenti al Consiglio presbiterale. La ragione di questa norma, che potrebbe apparire come una limitazione alla libertà del vescovo nella scelta dei membri, appare del tutto evidente se si considera il fatto che il Consiglio presbiterale, secondo il Codice, è organismo di fondamentale importanza nell'ambito istituzionale della Chiesa particolare. Costituito in modo da rappresentare il presbiterio diocesano, esso è uno strumento che dovrebbe alimentare il dialogo, il confronto e soprattutto la comunione tra i presbiteri e il proprio pastore e aiutare il vescovo nel governo della diocesi, favorendo la condivisione delle principali scelte pastorali" (cf. M. CALVI, *Il Collegio dei consultori...*, p. 151).

<sup>57</sup> R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, p. 157.

<sup>58</sup> Cf. H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, p. 64 ; J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 17, qui commente la Lettre du Cardinal Felici : "Dans cette première mouture, le collège des consultants est présenté comme un conseil presbytéral restreint mais spécialisé dans les cas urgents pour lesquels il est difficile de regrouper tous les membres du conseil presbytéral ... A cette étape, ajoute-t-il, le collège des consultants n'est qu'un conseil presbytéral spécial, fonctionnel et même pratique". L'idée sera maintenue lorsqu'on répondra aux deux réviseurs qui souhaitaient la suppression de cet élément syntagmatique : "*Maneat textus uti est, quia Collegium consultorum intellegitur ut coetus restrictus Consilii presbyteralis, valde utilis praesertim in magnis dioecesis, ut quaestiones pertractet quae submitti nequeunt Consilio presbyterali, nisi ipsum frequenter convocetur. Sunt praeterea quaestiones quae non expedit ut a multis examinentur, quia pertractandae sunt cum quadam prudenti discretionem*" (cf. *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 14/2 (1982) 218) ; R. PARALIEU, *Guide pratique du Code de Droit canonique. Notes pastorales*, Ed. Tardy, Paris, 1985, p. 174 : "Le Collège des consultants est donc une sorte de commission permanente du Conseil presbytéral, mais avec des fonctions propres et spécifiques, qu'il n'exerce pas en dépendance du Conseil presbytéral".

<sup>59</sup> "*Nominare qualche Consultore scegliendolo tra quelli eletti in rappresentanza del presbiterio diocesano sarebbe un chiaro gesto di attenzione e di fiducia del vescovo nei confronti del proprio presbiterio*" (cf. M. CALVI, *Il Collegio dei consultori...*, pp. 152-153) ; J. PUNDERSON, *Diocesan Consultors: development and present legislation*, (JCD Thesis, Rome: Pontificia Universitas Gregoriana), 1988, p. 248: "There are several potential advantages to having the composition of the college reflect that of the council. First, it could help maintain the level of trust between the bishop and his priests, and second, a college of consultors that better represented the whole presbyterium (he might have meant here presbyteral council) could in some cases also be better able to advise the bishop on the needs of the diocese".

Enfin, grâce à cette disposition canonique, semblent à la fois être garanties, d'un côté la stabilité et la continuité de l'organisme, de l'autre côté l'institution diocésaine tout entière<sup>60</sup>.

#### 1.1.2.1.2. La liberté de l'Evêque

L'exigence de liberté pour l'Evêque dans la désignation des membres du collège, déjà insinuée par le verbe passif "*nominantur*" (sont nommés), est renforcée par la présence de l'adverbe de manière "*libere*" (librement).

En français comme en latin, l'adverbe renforce la vérité ou l'idée contenue dans une proposition, en y apportant une détermination nouvelle. Car, la fonction de l'adverbe de manière consiste à modifier le sens d'un verbe, d'un adjectif, d'un autre adverbe ou même d'une proposition.

En ce qui concerne donc l'adverbe "*libere*", il semble indiquer avant tout que la nomination des consultants est de collation libre par l'Evêque, c'est-à-dire qu'il n'y a pas un droit de présentation, d'élection ou de choix par d'autres instances, comme c'était le cas pour certains chanoines du chapitre, qui étaient nommés non pas par l'Evêque mais par le chapitre lui-même. En outre, cet adverbe indique la manière dont l'Evêque est tenu d'agir : il nomme les membres du collège "en homme libre", c'est-à-dire libéré de toute peur, crainte ou contrainte, comme cela est requis pour poser un acte juridique sous peine de nullité ou d'invalidité<sup>61</sup>. Cette liberté absolue de l'Evêque, comme condition nécessaire et indispensable dans le choix et la désignation des membres du collège, se présente à cet effet comme une preuve supplémentaire que, dans le diocèse qui lui est confié, c'est au seul Evêque diocésain que revient le pouvoir ordinaire, propre et

---

<sup>60</sup> Cf. M. CALVI, *Il Collegio dei consultori...*, p. 152 : "*La legge canonica prescrive infatti che il vescovo scelga i membri del Collegio tra coloro che, actu electionis, cioè al momento dell'elezione, fanno parte del Consiglio presbyterale. Se così non fosse, verrebbe messa a rischio la stabilità propria di questo organismo che, dalla normativa canonica, è pensato e voluto anche come sicurezza di continuità istituzionale*".

<sup>61</sup> Cf. can. 124 – can. 125.

immédiat<sup>62</sup>. Ceci, en syntonie avec le can. 391, §1 qui stipule en substance qu'"il appartient à l'Evêque diocésain de gouverner l'Eglise particulière qui lui est confiée avec pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, selon le droit"<sup>63</sup>.

Le même canon précise, dans le deuxième paragraphe, que "l'Evêque exerce lui-même le pouvoir législatif ; il exerce le pouvoir exécutif par lui-même ou par les Vicaires généraux ou les Vicaires épiscopaux, selon le droit ; le pouvoir judiciaire, par lui-même ou par le Vicaire judiciaire et les juges, selon le droit".

Ce canon confirme donc le fait qu'à l'intérieur de sa circonscription, l'Evêque jouit du droit suprême et de la liberté inconditionnelle dans l'exercice du pouvoir de gouvernement. En effet, la norme établit que l'Evêque jouira du pouvoir législatif de manière exclusive, tandis qu'il pourra, selon le droit, déléguer les pouvoirs exécutif et judiciaire<sup>64</sup>.

#### 1.1.2.1.3.Des critères de choix ?

La liberté laissée à l'Evêque dans le choix des membres du collège des consultants n'est pas cependant, à notre avis, ni totale ni absolue. Elle comporte une nuance, naturellement et raisonnablement. En effet, il paraît évident que, pour l'efficacité de la collaboration des consultants à sa charge pastorale, l'Evêque se rapporte à quelques critères, bien que ceux-ci soient laissés à sa discrétion.

---

<sup>62</sup> Cf. can. 381, § 1 : "A l'Evêque diocésain revient, dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale...". De fait, la constitution du collège des consultants, comme exercice du pouvoir législatif par l'Evêque, est à la fois un pouvoir *ordinaire* "*ipso iure*", c'est-à-dire lié à son office ; *propre*, et non pas délégué ou vicarial, c'est-à-dire non subordonné à aucun autre pouvoir ; *immédiat*, c'est-à-dire, pour l'exercer, l'Evêque n'a pas besoin de l'interposition d'autres personnes.

<sup>63</sup> "Selon le droit", c'est-à-dire d'après les modalités de l'exercice du pouvoir telles que prescrites par le can. 135.

<sup>64</sup> De fait, "à l'intérieur de sa circonscription, le pouvoir législatif revient de manière exclusive à l'évêque diocésain (qui n'a pas la faculté de le déléguer : can. 135, § 2) ; il peut en faire usage soit en synode (cc. 460-468), soit en dehors de celui-ci. Il peut exercer le pouvoir exécutif soit personnellement, soit par ses vicaires généraux ou épiscopaux, qui ont besoin toutefois d'un mandat spécial de l'évêque diocésain dans certains cas (...) Il peut aussi exercer personnellement le pouvoir judiciaire, mais d'ordinaire il le fait par l'intermédiaire du vicaire judiciaire ou official (can. 1420) ; il est même fréquent que, par manque de personnel ou pour assurer une meilleure efficacité des services offerts au peuple de Dieu, plusieurs évêques constituent un tribunal interdiocésain (can. 1423, § 1)" (cf. J. HERVADA, *Les Eglises particulières et leurs autorités : commentaire sur le can. 391*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, p. 316).

De fait, s'il est établi que tous les fidèles jouissent du droit, en même temps qu'ils en ont l'obligation, de faire connaître aux Pasteurs de l'Eglise leurs besoins surtout spirituels, leurs souhaits, ainsi que leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Eglise, ils seront cependant écoutés selon leur savoir, leur compétence et leur prestige. De plus, leurs opinions et leurs conseils garderont sauvés l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, en même temps qu'ils tiendront compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes<sup>65</sup>.

Mais, de même que cela est requis pour la collation d'un office ecclésiastique<sup>66</sup> quelconque, le futur membre du collège sera apprécié à la fois par son aptitude à vivre [dans et pour] la communion ecclésiale et par son idoneité, comme cette prescription du can. 149, §1 le confirme : "Pour être nommé à un office ecclésiastique, il faut être dans la communion de l'Eglise et, de plus, être idoine, c'est-à-dire pourvu des qualités que le droit universel ou particulier, ou la loi de fondation requiert pour cette office". Ce critère sera également pris en considération pour la conservation de l'office (can. 209).

En plus de ces critères qui concernent tous les fidèles, il y a lieu d'évoquer et de prendre en compte ceux que l'ancien code exigeait, comme qualités requises, pour la nomination des consultants diocésains, c'est-à-dire la piété, la bonne conduite, la doctrine et la prudence<sup>67</sup>, excepté cependant l'obligation d'habiter la ville épiscopale ou son voisinage [cf. can. 426 (1917), § 1]. Cette condition, en effet, n'est plus nécessaire aujourd'hui. Mais il est permis de croire que les membres de la Commission l'avaient encore à l'esprit, de sorte qu'ils ont conclu que le collège des consultants serait un organisme facile à convoquer.

---

<sup>65</sup> Tels sont en effet les critères et les conditions établis par le can. 212, §§ 2 - 3.

<sup>66</sup> Une nouvelle notion canonique de l'office ecclésiastique, introduite par le nouveau code, qui reprend quasi littéralement le texte conciliaire de *PO 20b*, est contenue dans le can. 145, § 1 : "un office ecclésiastique est toute charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle" (can. 145, § 1). Nous recommandons, à cet effet, l'édifiant commentaire de L. GEROSA, *Le droit de l'Eglise...*, pp. 299-300.

<sup>67</sup> Cf. can. 423 (1917) ; M. NGUYEN VAN HIEN, *Collège des consultants diocésains et conseil presbytéral. Points de dissemblance*, in «*L'Année canonique*», 20 (1976) 111-124.

### 1.1.2.2. Le nombre des membres du collège des consultants

Alors que le texte de base ne fait allusion ni à un nombre ni à un chiffre quelconque, mais qu'il parle seulement de "quelques prêtres" (*aliqui sacerdotes*), c'est à partir du schéma de 1977 que le nombre des membres qui devront constituer le collège des consultants est fixé entre six et douze<sup>68</sup>. Raisons historiques, psychologiques ou pratiques ? En tout cas, tout semble l'indiquer<sup>69</sup>.

Il paraît ainsi évident que la fixation du nombre "*d'au moins six et pas plus de douze*"<sup>70</sup> a été largement influencée par certaines dispositions antérieures, contenues dans l'ancien code. A propos du minimum, en effet, le can. 385 (1917), § 2 prescrivait au sujet des examinateurs synodaux et des curés consultants : "pas en nombre inférieur à quatre"; tandis que le can. 425 (1917), § 1 établissait que "les consultants diocésains doivent être au nombre de six au moins". Quant au nombre maximum, c'est encore le can. 385, § 2, à propos toujours des examinateurs synodaux et des curés consultants, qui en est vraisemblablement l'inspirateur principal : "ni supérieur à douze".

---

<sup>68</sup> La proposition d'un des réviseurs qui souhaitait ne pas déterminer le nombre maximal ne fut pas en effet retenue : **D** : "*Quo melius pateat unitas Collegii consultorum cum Consilio presbyterali, non determinetur numerus maximus membrorum huius Collegii, et eorum duratio in munere determinetur in statutis Consilii presbyteralis*". **R** : "*Propositio admitti non potest, quia Collegium consultorum est organum independens a Consilio presbyterali*" [cf. *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 14/2 (1982) 218]. Les réviseurs ont sans doute été influencés, une fois de plus, par la composition du chapitre cathédral, qui était ordinairement formé de douze chanoines.

<sup>69</sup> Ces raisons sont principalement les suivantes: le collège des consultants a été conçu pour devenir une commission restreinte du conseil presbytéral, soit un organe d'aide permanente à l'Evêque; la facilité de convocation; la nécessité d'une discrétion plus grande concernant le traitement de certaines affaires; enfin, la possibilité d'opérationnalité plus effective de l'organisme : "*Il numero relativamente ristretto dei membri è certamente a tutela della effettiva operatività di questo organismo: è abbastanza ampio da rendere possibile al suo interno un serio e reale confronto tra pareri diversi, ma anche sufficientemente ridotto da consentire quella facilità di convocazione che permetta al vescovo, sia in via ordinaria che nei casi più urgenti, di poter contare su una forma stabile e continua di consiglio*" (cf. M. CALVI, *Il Collegio dei consultori...*, p. 151).

<sup>70</sup> Si, pour un motif ou une raison quelconque, le nombre venait à descendre en deçà de six, l'Evêque serait tenu d'y pourvoir par de nouvelles nominations (cf. M. CALVI, *Il Collegio dei consultori...*, p. 151 ; J. HERVADA, *L'organisation interne des Eglises...*, commentaire sur le can. 502, p. 391).

### 1.1.3. La durée du mandat ou de la charge des consultants

Il convient de noter tout de suite qu'une fois il a été mis en place, le collège des consultants devient à l'intérieur du diocèse une institution stable et permanente, ayant une existence propre. Les membres sont nommés à cet office ecclésiastique pour une durée de cinq ans. Ils continuent cependant d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau collège soit constitué.

"Car autrement, l'évêque ne pourrait pas réaliser certains actes juridiques déterminés pour lesquels le *CIC/83* exige obligatoirement l'avis du collège"<sup>71</sup>. Du reste, les membres peuvent être reconduits soit en partie soit en totalité, pourvu qu'ils fassent partie, sous peine d'invalidité de l'acte, du conseil presbytéral au moment de leur désignation<sup>72</sup>.

Dans cette logique, un membre du collège qui, pour un motif quelconque, cesse d'être membre du conseil presbytéral, ne perd pas pour cela son office ; et il continue de siéger parmi les consultants<sup>73</sup>. Par contre, si pour une raison ou une autre, un membre du collège cesse ses fonctions avant l'expiration du mandat, l'Evêque ne sera pas tenu de le remplacer à moins que le nombre des membres ne soit inférieur à six<sup>74</sup>.

Toutes ces dispositions servent, on peut se le rappeler, à prévenir et à combler un éventuel vide juridique, en cas par exemple de vacance ou d'empêchement du siège épiscopal.

### 1.1.4. La cessation du mandat ou de la charge des consultants

Le droit établit que le collège est constitué pour une durée de cinq ans, à l'expiration desquels cependant il continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la constitution d'un nouveau collège. Par contre, aucune disposition n'a été prise ou prévue ni sur une dissolution éventuelle du collège avant le terme du mandat, ni sur la révocation d'un membre du

---

<sup>71</sup> J. HERVADA, *L'organisation interne des Eglises...*, commentaire sur le can. 502, p. 391.

<sup>72</sup> Cf. M. CALVI, *Il Collegio dei consultori...*, p. 152.

<sup>73</sup> Telle est en substance la réponse formulée par la *Commission pontificale pour l'interprétation authentique du Code de droit canonique*, en juin 1984, in AAS 76 (1984) 747.

<sup>74</sup> *Ibidem*.

collège en plein exercice. Le texte du can. 502 laisse néanmoins sous-entendre que le collège suspend toute activité lorsqu'il compte moins de six membres<sup>75</sup> ; et qu'avec la suppression du diocèse ou de l'église particulière qui lui est équivalente, le collège aussi s'éteint et meurt automatiquement (can. 120).

Pour ce qui est des causes d'une cessation "prématurée" du mandat ou de la charge, l'Evêque se conformera, le cas échéant, aux dispositions des can. 17 et can. 19 qui invitent à recourir, lorsqu'il s'agit d'interpréter des lois dont le sens des mots demeure douteux et obscur, aux lieux parallèles, c'est-à-dire aux cas semblables<sup>76</sup>. L'on peut ainsi, ici, se référer aux cas évoqués au can. 184, § 1.

En effet, d'après ce canon, "un office ecclésiastique se perd par l'expiration du temps déterminé, par la limite d'âge fixée par le droit, par la renonciation, le transfert, la révocation et la privation"<sup>77</sup>. Chacune de ces causes donc, à l'exception des deux premières<sup>78</sup>, peut aboutir à la cessation avant terme de la charge d'un ou plusieurs membres du collège des consultants.

A propos de la **renonciation**, il est dit, au can. 187, que "quiconque est maître de soi peut renoncer à un office ecclésiastique pour une juste cause". Cette norme pose en fait les conditions préalables à toute capacité ou tout désir de renoncer à un office :

- la première, c'est que le membre soit maître de soi, c'est-à-dire libre et en état de pouvoir user pleinement de sa

---

<sup>75</sup> J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 88, note 57 : "On peut dire que le collège de moins de six membres est comme en sommeil car il ne peut poser aucun acte valide. Quand il n'atteint pas au moins trois membres, il cesse d'agir comme collège (can. 115, § 2), c'est-à-dire qu'il 'meurt' comme collège".

<sup>76</sup> - Cf. can. 17 : "Les lois ecclésiastiques doivent être comprises selon le sens propre des mots dans le texte et le contexte ; si le sens demeure douteux et obscur, il faut recourir aux lieux parallèles s'il y en a, à la fin et aux circonstances de la loi, et à l'esprit du législateur".

- Cf. can. 19 : "Si, dans un cas déterminé, il n'y a pas de disposition expresse de la loi universelle ou particulière, ni de coutume, la cause, à moins d'être pénale, doit être tranchée en tenant compte des lois portées pour des cas semblables...".

<sup>77</sup> Chacune de ces mesures peut être inspirée et prise soit pour garantir le bien public, soit dans l'intérêt personnel du membre lui-même.

<sup>78</sup> Puisqu'à l'expiration du mandat, le collège continue d'exercer ses fonctions ; et qu'il n'y a pas d'âge limite prévu par le droit pour être nommé ou non au collège des consultants.

raison. Cela signifie que la décision du membre doit être personnelle, qu'elle ne doit être l'effet ni d'une crainte grave injustement infligée, ni de dol, ni d'erreur substantielle, ni entachée de simonie (can. 188) ;

- la deuxième, c'est que la décision soit motivée par une juste cause, c'est-à-dire un motif ou une raison grave, ou encore une circonstance concrète irrémédiable (comme la maladie). La juste cause doit en outre être proportionnée à l'importance de la charge et aux circonstances invoquées.
- de plus, elle doit, pour sa validité, être présentée à l'autorité compétente (c'est-à-dire l'Evêque diocésain) par écrit ou oralement, mais alors devant deux témoins (can. 189, § 1). Et pour produire effet, la renonciation requiert habituellement qu'elle soit acceptée par l'autorité compétente ; il est cependant admis que dans certains cas, la simple notification suffit, si elle est faite selon les termes du droit (can. 189, § 3).

Le **transfert**, c'est le type de provision canonique qui contient à la fois la perte d'un office et l'acquisition d'un autre. Le can. 190 en éclaire les conditions d'exécution : décision de l'autorité compétente (can. 190, § 1), acceptation par l'intéressé à moins d'une cause grave (restant sauf le droit de recours), le respect de la procédure juridique (can. 190, § 2) ainsi que de la forme [la communication ou notification doit être faite par écrit (can. 190, § 3)].

Le transfert ne devrait pas toujours faire l'objet d'une interprétation tronquée, c'est-à-dire la conséquence d'un châtement infligé par l'autorité. En effet, il peut s'agir simplement aussi d'un cas, par exemple l'éloignement du diocèse, motivé par une raison quelconque, comme les études ou l'excardination. Dans ces circonstances, il est tout à fait juste et indiqué que le membre cesse ses fonctions au sein du collège.

La **révocation** d'un membre par l'Evêque est aussi l'une des voies de cessation prématurée du mandat. En effet, pour des causes graves, et dans les limites prévues par le droit<sup>79</sup>, l'Evêque peut décider la révocation d'un membre du collège, restant sauves les dispositions du can. 624, § 3, en ce qui concerne les sujets religieux. Ici aussi, le fait de notifier "par écrit" le décret de révocation à l'intéressé est une des conditions nécessaires pour que la décision produise effet (can. 193, § 4). Il va s'en dire qu'avant de prendre la décision, l'Evêque devra en principe<sup>80</sup> :

- s'assurer au préalable, par une enquête, de la réalité des faits incriminés ;
- en discuter avec deux curés consultants choisis par le conseil presbytéral ;
- inviter le membre du collège à présenter sa démission dans les 15 jours, en lui indiquant les raisons et les arguments qui motivent cette demande.

La **privation** (can. 196, § 1), qui est un type particulier de révocation, est définie comme "la perte d'un office ecclésiastique imposée de façon judiciaire ou administrative au terme d'un procès ou d'une

---

<sup>79</sup> Comme le respect de la procédure administrative définie par le droit (can. 193, § 1). Voici, en effet, une explication de J.I. Arrieta : "La révocation doit s'appuyer sur une cause grave et suivre une procédure administrative d'instruction, qui peut être semblable à celle des cc. 1740-1747 pour la révocation des curés. Une cause grave suffisante pour la révocation de l'office est, par exemple, une de celles qui figurent au can. 1741, ou des causes analogues, fondées sur des raisons disciplinaires ou de bien commun (cf. can. 253, § 3, sur la révocation de professeurs de séminaire). La notification écrite du décret de révocation est une condition juridique pour qu'elle produise ses effets en droit (cf. can. 54, § 2)". D'autres causes susceptibles d'entraîner de façon automatique et/ou immédiate la révocation de l'office ecclésiastique (et donc aussi de l'office du collège des consultants) sont indiquées dans les can. 194, § 1 et can. 316, § 1. En effet, voici ce que le can. 194, § 1 prescrit : "Est révoqué de plein droit de tout office ecclésiastique : 1° celui qui a perdu l'état clérical ; 2° la personne qui a publiquement abandonné la foi catholique ou la communion de l'Eglise ; 3° le cleric qui a attenté un mariage même civil". Le can. 316, § 1, quant à lui, établit ce qui suit : "Quiconque a publiquement rejeté la foi catholique ou s'est séparé de la communion de l'Eglise, ou est sous le coup d'une excommunication infligée ou déclarée ne peut valablement être admis dans les associations publiques" (J.I. ARRIETA, *Les offices ecclésiastiques : commentaire sur le can. 193*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, p. 150.

<sup>80</sup> Cf. entre autre J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 92.

procédure criminelle. Elle est une peine, une punition pour un délit commis<sup>81</sup>.

La **dissolution** : l'Evêque peut-il dissoudre le collège des consultants ? Le code ne dit rien à ce propos. Nous pensons cependant qu'il est possible dans une telle éventualité de se conformer à ce qui est prescrit au sujet du conseil presbytéral, c'est-à-dire l'Evêque devra consulter le Métropolitain (ou, s'il s'agit du siège métropolitain, avoir l'avis de l'Evêque suffragant le plus ancien de promotion)<sup>82</sup>. Dans cette hypothèse, l'inefficacité flagrante ou l'abus grave constitueraient vraisemblablement des cas d'une éventuelle dissolution du collège.

En effet, comme J.-C. Makaya le suggère, l'on peut reconnaître à l'Evêque le droit de dissoudre le collège des consultants, si ce dernier n'arrive plus à remplir convenablement et efficacement la tâche et la mission qui lui ont été assignées par le droit, universel ou particulier. Car, dit-il, personne n'est tenu de garder une structure ou une institution qui a failli à ses obligations. Ce qui a été établi à propos du conseil presbytéral peut donc être appliqué au collège des consultants<sup>83</sup>.

L'obligation de consulter le Métropolitain ou l'Evêque suffragant le plus ancien de promotion peut en effet être interprétée comme une manière de prévenir tout excès éventuel de la part de l'Evêque dans

---

<sup>81</sup> Cf. J.I. ARRIETA, *Les offices ecclésiastiques : commentaire sur le can. 196*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, p. 152.

<sup>82</sup> Cf. can. 501, § 3 ; J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, pp. 90 : "Tout comme le conseil presbytéral, le collège des consultants est un conseil qui a une certaine force, et l'Evêque ne peut le manipuler comme il veut. C'est un conseil qui agit comme un vis-à-vis de l'Evêque dans certaines situations déterminées par le droit. C'est pour cela qu'il vaut mieux ne pas laisser toute la liberté à l'Evêque de le dissoudre sans au moins consulter le métropolitain ou l'Evêque suffragant le plus ancien de promotion". A notre avis, il serait juste aussi que l'Evêque soumette tout d'abord le cas au conseil presbytéral, étant donné que c'est dans ce "réservoir" qu'il devra une fois de plus puiser les futurs nouveaux membres du collège.

<sup>83</sup> J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 90, qui cite le can. 501, § 3 : "Si le conseil presbytéral ne remplissait pas la fonction qui lui est confiée pour le bien du diocèse ou en abusait gravement, après consultation du Métropolitain ou, s'il s'agit du siège métropolitain, après consultation de l'Evêque suffragant le plus ancien de promotion, l'Evêque diocésain pourrait le dissoudre mais il devrait le constituer à nouveau dans l'année". Nous avons personnellement de la peine à imaginer de quelle nature seraient cette inefficacité flagrante et cet abus grave, non pas d'un ou de quelques membres, mais de tout le groupe. Nous estimons et espérons donc que la dissolution du collège des consultants resterait simplement de l'imaginaire.

l'usage de sa liberté et de lui rappeler l'appartenance de son Eglise locale à l'Eglise universelle.

Comme l'on peut s'en rendre compte, ces différentes dispositions montrent à quel point le législateur universel est soucieux d'illustrer l'importance de ces structures de collaboration qui garantissent en même temps la stabilité des institutions<sup>84</sup>.

#### 1.1.5. Principes directeurs de fonctionnement du collège

"L'Evêque diocésain préside le collège des consultants ; cependant, lorsque le siège est empêché ou vacant, c'est celui qui tient provisoirement la place de l'Evêque, ou s'il n'a pas encore été constitué, c'est le prêtre le plus ancien d'ordination au sein du collège des consultants" (can. 502, § 2).

La règle générale veut donc que l'Evêque diocésain préside le collège. Comme pour le conseil presbytéral, en effet, c'est au seul évêque du diocèse qu'il revient de le (le collège) "convoquer, de le présider et de déterminer les questions qui doivent y être traitées, ou d'accueillir les questions proposées par les membres" (can. 500, § 1).

Cette norme se laisse comprendre de soi, puisque l'Evêque est la tête du presbyterium et qu'il tient entre ses mains les destinées du diocèse. Le fait que l'Evêque préside le collège ne signifie pas cependant qu'il ne doit pas tenir compte des conseils de ses collaborateurs. Ce qui, selon toute vraisemblance, ferait de la convocation elle-même du collège une absurdité. Comme nous le verrons, d'ailleurs, il y a des cas qui exigent, pour la validité des actes de l'Evêque, l'avis ou le consentement du collège<sup>85</sup>.

---

<sup>84</sup> J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, pp. 94 : "... pour montrer que dans un diocèse, le collège, une fois constitué, demeure stable. C'est aussi pour illustrer l'importance de ce conseil dans l'activité pastorale du diocèse. Il est important que ce conseil, comme institution, soit permanent, une fois constitué. Ce dernier point garantit deux aspects : - l'évêque à tout moment est sûr de bénéficier de l'aide de ce conseil ; - pendant la vacance du siège épiscopal, il y aura toujours un collège des consultants pour élire l'administrateur diocésain et si possible assurer l'intérim de la charge pastorale diocésaine (cf. can. 419)".

<sup>85</sup> Voir *infra*, 1.2.1 : *Les fonctions consultatives du collège des consultants*.

Dans les situations d'exception de siège empêché ou vacant<sup>86</sup>, celui qui tient provisoirement la place de l'Evêque diocésain assure la présidence du collège. Il s'agira ici de l'Evêque coadjuteur, de l'Evêque auxiliaire, ou de l'Administrateur diocésain. Si, auparavant, aucun de ceux-ci n'a été institué dans le diocèse, c'est au doyen d'âge (sacerdotal) parmi les membres du collège que revient la présidence<sup>87</sup>.

Il nous faut peut-être conclure ce paragraphe en précisant que présider le collège devra être compris dans le sens de jouer à la modération de ce qui peut apparaître excessif dans les débats et les discussions<sup>88</sup>. Il incombe donc à ce "président" la noble et délicate tâche de concilier les tendances opposées et les avis contraires et, par un choix judicieux parmi les diverses opinions, d'en tirer le meilleur profit, indispensable à la bonne gouvernance du collège et du diocèse tout entier.

## 1.2. Fonctions et compétences du collège des consultants

Il est demandé à l'Evêque diocésain, en vertu du can. 502, § 1, de choisir quelques prêtres parmi les membres du conseil presbytéral et de les nommer pour constituer le collège des consultants "*auquel reviennent les fonctions fixées par le droit*"<sup>89</sup>.

---

<sup>86</sup> Cf. can. 412 : "Le siège épiscopal est dit empêché quand, par suite de captivité, de relégation, d'exil ou d'incapacité, l'Evêque diocésain est dans l'impossibilité totale d'exercer sa fonction pastorale dans le diocèse de sorte qu'il ne peut pas communiquer même par lettre avec ses diocésains". Il "devient vacant par la mort de l'Evêque diocésain, par sa renonciation acceptée par le Pontife Romain, par son transfert et par la privation notifiée à l'Evêque"(can. 416).

<sup>87</sup> Application de la règle du droit de préséance et d'aînesse (cf. déjà, le can. 106 (1917)).

<sup>88</sup> R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, p. 196 : "Présider un conseil, *praesidere* ou *praeesse*, signifie : être en avant, être à la tête de. Cela n'oblige pas l'Evêque à être l'animateur des réunions. Il sera parfois même préférable qu'il ne le soit pas [*sauf pour le collège des consultants*], afin de laisser toute la liberté possible aux membres du conseil pendant les échanges et pour se donner à lui-même la marge nécessaire face aux conclusions pratiques présentées. Ce qui ne signifie pas qu'il ne puisse avoir son mot à dire, tant au plan de l'information requise qu'à celui de l'opinion personnelle".

<sup>89</sup> Cf. ce commentaire de J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 97, note 67 : « Cette expression "fixées par le droit" peut être comprise autrement. Ici le droit n'est pas uniquement le droit universel. Il peut aussi s'agir du droit complémentaire :

- celui qui vient d'une loi universelle spéciale venant des organismes centraux de l'Eglise ;
- celui qui vient d'une disposition particulière de l'Eglise diocésaine. Une concession de l'évêque parce que la pastorale diocésaine le recommande.

Malheureusement, ce canon ne dresse pas de liste, ni des fonctions, ni de ces compétences du collège des consultants. On les retrouve, heureusement, mentionnées çà et là, en divers endroits dans le code, comme R. Pagé le montre dans son inventaire<sup>90</sup> :

*a) pendant que le conseil presbytéral est encore en place :*

- quelques membres du collège des consultants doivent être consultés par le Légat pontifical avant la nomination d'un Evêque coadjuteur (can. 377, § 3) ;
- l'Evêque coadjuteur prend possession de son office en présentant ses lettres de nomination à l'Evêque diocésain et au collège des consultants (can. 404, § 1) ;
- si l'Evêque diocésain est totalement empêché, il suffit que les Evêques, coadjuteur ou auxiliaire, montrent leur lettre de nomination au collège des consultants (can. 403, § 3) ;
- si l'Evêque est empêché, de même que l'Evêque coadjuteur, c'est le collège des consultants qui élit le prêtre devant gouverner alors le diocèse (can. 413, § 2) ;
- l'Evêque nomme l'économe après avoir entendu le collège des consultants et le conseil pour les affaires économiques (can. 494, § 1) ;
- durant son mandat, l'économe diocésain ne peut être révoqué sans que n'aient été entendus le collège des

---

Seulement en ce qui concerne la disposition particulière de l'Eglise diocésaine, l'évêque (à notre avis) n'irait pas jusqu'à lui donner des fonctions avec un pouvoir délibératif dans le gouvernement ordinaire du diocèse. Son consentement ne sera requis que dans les fonctions que lui donne le droit général, c'est-à-dire, dans des actes d'administration extraordinaire. Cela est nécessaire car il faut protéger au maximum le pouvoir de gouvernement qui n'appartient en propre qu'à l'évêque seul dans le diocèse. Après la vacance du siège, le nouvel évêque reste libre de reconsidérer ces fonctions extraordinaires du collège. C'est lui qui a besoin d'aide. C'est à lui de préciser quel genre d'aide extraordinaire il cherche ».

<sup>90</sup> Cf. R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, pp. 161-163 ; J. BEAL P. & alii (ed), *New commentary on the code of canon law*, Paulist Press, New York, N.Y./Mahwah, N.J., 2000, p. 662 ; J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, pp. 129-132 ; P. URSO, *La struttura interna delle Chiese particolari*, in AAVV, (a cura del GIDDC) *Il diritto nel mistero della Chiesa II : Il popolo di Dio...*, pp. 376-378.

consulteurs et le conseil pour les affaires économiques (can. 494, § 2) ;

- dans les actes administratifs de grande importance, l'Evêque diocésain doit entendre le conseil pour les affaires économiques et le collège des consultants (can. 1277) ;
- dans les cas d'actes extraordinaires définis par la conférence des Evêques, l'Evêque diocésain devra demander le consentement du conseil pour les affaires économiques et du collège des consultants (can. 1277) ;
- avant d'aliéner des biens pour une valeur déterminée par la conférence des Evêques, l'Evêque diocésain aura besoin du consentement du conseil pour les affaires économiques et du collège des consultants (can. 1292, § 1) ;

*b) lorsque le conseil presbytéral cesse d'exister*

- pour passer à une autre Eglise particulière pendant la vacance du siège, un clerc a besoin de l'autorisation de l'Administrateur diocésain avec le consentement du collège des consultants (can. 272) ;
- certains membres du collège des consultants seront consultés par le Légat pontifical avant la nomination de l'Evêque diocésain (can. 377, § 3) ;
- le nouvel Evêque diocésain prend possession canonique de son diocèse en montrant ses lettres apostoliques au collège des consultants (can. 382, § 3) ;
- à la vacance du siège, le gouvernement du diocèse est remis au collège des consultants s'il n'y a pas d'Evêque auxiliaire (can. 419) ;

- dans les huit jours après la connaissance de la vacance du siège, le collège des consultants doit élire l'Administrateur diocésain (can. 421, § 1) ;
- s'il n'y a pas d'Evêque auxiliaire, le collège des consultants avertira le Siège Apostolique de la mort de l'Evêque (can. 422) ;
- l'Administrateur diocésain ne peut révoquer le chancelier ni les autres notaires qu'avec le consentement du collège des consultants (can. 485) ;
- l'Administrateur diocésain, après son élection, doit émettre sa profession de foi devant le collège des consultants (can. 833, 4<sup>o</sup>) ;
- l'Administrateur diocésain ne peut donner des lettres dimissoriales sans le consentement du collège des consultants (can. 1018, § 1, 2<sup>o</sup>).

Toutes ces fonctions et ces compétences méritent d'être examinées pour une meilleure compréhension de leur nature et de leur importance. En partant ainsi de cette première classification, qui tient compte, d'une part de l'existence, et d'autre part de la non existence dans le diocèse du conseil presbytéral, l'on peut proposer une autre (classification) qui, elle, se base directement sur les tâches qui incombent au collège. A cet effet, les fonctions et compétences du collège des consultants peuvent être regroupées au moins en deux catégories<sup>91</sup> :

- les unes, dites "*consultatives*", constituent ce que M. Calvi appelle les "tâches d'aide au ministère épiscopal"<sup>92</sup>. Il s'agit en fait des divers conseils que le collège donne à l'Evêque diocésain (*sede plena*) ou à l'Administrateur diocésain (*sede vacante*), avant qu'ils ne prennent une quelconque

---

<sup>91</sup> Cf. M. CALVI, *Il Collegio dei consultori...*, pp. 153-161 ; H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, pp. 157-175.

<sup>92</sup> M. CALVI, *Il Collegio dei consultori...*, p. 153.

décision importante, soit comme un avis, soit comme un consentement ;

- les autres, qui sont formellement "*d'ordre institutionnel*", regroupent les différentes compétences, c'est-à-dire les diverses tâches qui, *sede vacante* ou *impedita*, sont accomplies *ipso iure* par le collège.

### 1.2.1. Les fonctions consultatives du collège des consultants

Ces fonctions se définissent selon que les membres doivent se prononcer soit pour exprimer un avis, soit pour donner leur consentement face à une décision que l'Evêque ou l'Administrateur diocésain s'apprêtent à (faire) exécuter. On parlera à cet effet, de *vote consultatif*, quand il faut simplement exprimer un avis; et de *vote délibératif* lorsqu'il s'agit de donner le consentement<sup>93</sup>. Une manière juste de mettre en acte la disposition du can. 127 qui, d'un côté, exige de la part de l'Evêque ladite consultation, et, de l'autre côté, contraint les membres consultés à exprimer librement et sincèrement leur opinion et de garder, le cas échéant, le secret des échanges et des discussions<sup>94</sup>.

---

<sup>93</sup> Cf. H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College ...*, pp. 158-159, et la note 227. A propos, voici une observation à notre avis très instructive : "Les membres des différents organes de gouvernement ecclésiaux, quand bien même ils ont été élus selon des critères «représentatifs» ou démocratiques, ne sont pas des représentants de type parlementaire, mais des fidèles qui ont été choisis pour témoigner de leur foi et aider, «selon leur science et leur compétence» (can. 212, § 3) ... Ainsi, la distinction entre «droit de vote délibératif» et «droit de vote consultatif» ne possède pas, dans la dynamique qui guide le fonctionnement des différents conseils ecclésiaux, le même poids spécifique que celui qu'elle possède dans une structure étatique de type parlementaire. Comme, en effet, dans l'Eglise le pouvoir est par nature synodal, la décision n'est jamais exclusivement le fait d'une majorité, même dans le cas où les membres d'un collège déterminé disposent du droit de vote délibératif. Par exemple, au Concile, organe avec «voix délibérative» par excellence, le pouvoir décisionnel n'appartient à la majorité que dans la mesure où le pape en fait partie. D'une manière analogue, dans le presbyterium, le pouvoir décisionnel revient en dernier ressort uniquement à la personne qui en a été investie par sacrement, donc à l'évêque diocésain. De même, l'institution canonique du «droit de vote consultatif» ne peut être considéré comme étant un compromis entre une pratique autoritaire et une autre, démocratique. Il n'est pas un instrument d'exclusion du pouvoir, puisqu'il est partie intégrante et constitutive du processus de formation communautaire du jugement – doctrinal et disciplinaire – de l'autorité ecclésiale et possède, de ce fait, une force spécifique qui oblige et qui est générée à l'intérieur de la structure de communion propre à l'Eglise par le *sensus fidei* donné à tous les fidèles ainsi que par les charismes que l'Esprit Saint suscite au sein du Peuple de Dieu" [cf. L. GEROSA, *Le droit de l'Eglise...*, pp. 297-298].

<sup>94</sup> - can. 127, § 1 : "Lorsque le droit prescrit que le Supérieur, pour poser un acte, a besoin du consentement ou de l'avis d'un collège ou d'un groupe de personnes, le collège ou le groupe doit être convoqué selon le c. 166, à moins que, lorsqu'il s'agit seulement de demander un avis, le droit particulier ou propre n'en ait décidé autrement ; et pour que l'acte soit valide, il faut que

### 1.2.1.1. Cas dans lesquels est requis le consentement du collège

#### 1.2.1.1.1. Sede plena

Le nouveau code de droit canonique prévoit trois cas spécifiques dans lesquels le consentement du collège des consultants est requis, "*ad validitatem actorum episcoporum*". Il s'agit explicitement : 1° des actes d'administration extraordinaire (can. 1277) ; 2° de l'aliénation des biens d'une certaine valeur déterminée par le droit (can. 1292, § 1) ; 3° de la renonciation à l'instance dans le procès (can. 1524, § 2).

L'on notera ici que, dans l'ensemble de ces cas, le consentement du conseil pour les affaires économiques est aussi requis. Cela se comprend, à cause notamment des implications et des retombées que ces cas peuvent avoir sur la situation financière du diocèse, il est nécessaire que ces deux organismes s'expriment, chacun selon ses vues et ses propres perspectives, mais sans ambition ni conflit des compétences<sup>95</sup>.

#### 1.2.1.1.1.1 Les actes d'administration extraordinaire

Comme vu précédemment, l'Evêque diocésain jouit, dans l'exercice de sa charge pastorale, de tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis à cet effet (can. 381, § 1). Il "a cependant besoin, *note le can. 1277*, du consentement de ce même conseil (*c'est-à-dire le conseil pour les affaires économiques*) et du collège des consultants pour les actes d'administration extraordinaire, outre les cas prévus par le droit universel ou exprimés spécialement par la charte de fondation". Et, poursuit la norme, "il appartient à la conférence des Evêques de préciser quels sont les actes qui relèvent de l'administration extraordinaire".

---

le Supérieur obtienne le consentement de la majorité absolue de ceux qui sont présents, ou qu'il demande l'avis de tous".

- can. 127, § 3 : "Tous ceux dont le consentement ou l'avis est requis sont tenus par l'obligation d'exprimer sincèrement leur sentiment, et si la gravité des affaires le demande, d'observer soigneusement le secret, obligation que le Supérieur peut exiger".

<sup>95</sup> Voir par exemple M. CALVI, *Il Collegio dei consultori...*, p. 153 : "La finalità principale di tale Collegio, insieme al Consiglio diocesano per gli affari economici, è infatti quella di offrire al vescovo uno strumento di verifica e di confronto, in occasioni di importanti scelte nell'ambito della amministrazione dei beni temporali della diocesi (...) Consiglio per gli affari economici e Collegio dei consultori, pur essendo spesso chiamati a esprimersi sulle medesime questioni, dovrebbero farlo senza sovrapposizione di competenze, poichè ciascuno di essi è tenuto a dare una valutazione tenendo conto della propria prospettiva".

Ce canon réintroduit le concept "d'actes d'administration *extraordinaire*" déjà présent dans l'ancien code<sup>96</sup>. L'on constate cependant que le concept demeure malheureusement vague et ambigu<sup>97</sup> ; cela, malgré le fait que le can. 1281, §§ 1-2 s'efforce de déterminer des critères d'identification plus clairs de ces actes. En effet, d'une part, ce canon laisse entendre que les actes d'administration extraordinaire sont ceux-là "qui dépassent les limites et le mode de l'administration ordinaire" (§ 1)<sup>98</sup> ; d'autre part, tandis que le can. 1277 réserve cette compétence aux différentes conférences des Evêques<sup>99</sup>, le même canon affirme en son deuxième paragraphe qu'il revient à l'Evêque diocésain, lorsque le droit universel ou les statuts propres ne disposent pas autrement, de déterminer les actes qui rentrent dans cette catégorie, après qu'il ait entendu le conseil pour les affaires économiques.

L'ambiguïté de cette expression, qui a probablement échappé au législateur, ne pouvait passer inaperçue chez les spécialistes<sup>100</sup>. Ce qui a laissé libre court à toutes sortes de spéculations. Le débat, en effet, est

---

<sup>96</sup> Cf. can. 1520 (1917), § 3 et can. 1527 (1917), § 2.

<sup>97</sup> Voir, par exemple, F. GRAZIAN, *La nozione di amministrazione e di alienazione nel Codice di Diritto canonico* (Tesi di dottorato), LEV, Roma, 2002, pp. 218: "Il Codice non fa chiarezza terminologica e sistematica quando parla esplicitamente di "atti di straordinaria amministrazione", sembrando indicare un insieme definito di atti, e, parlando invece dall'altra di "atti che oltrepassano l'ordinaria amministrazione", sembrando indicare un insieme molto più ampio di atti, che abbraccia tutto ciò che non è ordinaria amministrazione".

<sup>98</sup> A propos, il est bien instructif, ce commentaire de M. LÓPEZ ALARCÓN, *Les biens temporels de l'Eglise : commentaire sur le can. 1281*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, pp. 916-917 : "L'acte d'administration extraordinaire dépasse, dans sa fin et dans son mode, l'acte ordinaire. Par conséquent, si la norme ne précise pas expressément la nature d'une affaire patrimoniale concrète, il faudra la déterminer à l'aide des critères qualifiant la nature de ce qui excède tant la finalité que le mode – comme la diminution du montant du patrimoine, le risque de graves pertes, l'incidence sur le capital ou seulement sur les intérêts, le danger d'altération de la stabilité du patrimoine de base, la nature de la chose qui constitue l'objet de l'acte d'administration et le service qu'elle rend, la modalité et la complexité de l'affaire, la valeur de cette chose, la durée des délais d'exécution éventuellement stipulés, l'incertitude quant aux résultats financiers, etc".

<sup>99</sup> Des législations particulières en la matière ont été élaborées par certaines conférences des Evêques (cf. *CCLA, Appendix III*, pp. 1301-1434).

<sup>100</sup> Comme l'indique, entre autres, cette observation de J.C. PERISSET, *Les biens temporels. Commentaire des Canons 1254-1310*, Paris, 1996, pp. 153-154 : "La formulation de cette norme aurait été plus claire, si elle avait été articulée différemment, en affirmant : 1) la distinction entre actes *plus importants* et actes *d'administration extraordinaire*; 2) quels sont les actes d'administration extraordinaire : 1° reconnus par le droit universel ou les chartes de fondation; 2° que la Conférence des évêques doit préciser; 3) le devoir de l'évêque diocésain : 1° de consulter seulement (pour les actes plus importants); 2° d'avoir l'approbation du conseil économique diocésain et du collège des consultants (actes d'administration extraordinaire)".

loin d'être clos<sup>101</sup>. Il importe donc d'esquisser une définition peut-être plus intelligible du concept (c'est-à-dire accessible à l'esprit et à la compréhension d'un plus grand nombre de personnes, même les moins spécialisées), en s'efforçant de déterminer en même temps les critères essentiels d'identification de ces actes dits "d'administration extraordinaire".

La difficulté est déjà très perceptible lorsqu'il s'agit de déterminer les actes d'administration ordinaire les plus importants<sup>102</sup>. L'Evêque est en effet prié, avant de poser ces actes, d'entendre le conseil pour les affaires économiques et le collège des consultants (can. 1277).

En ce qui concerne les actes d'administration extraordinaire, l'on peut remarquer que les critères<sup>103</sup> habituellement invoqués par les commentaires pour les identifier sont plutôt théoriques, puisque sur le plan pratique, c'est aux différentes autorités compétentes ou aux statuts de chaque institution qu'il revient de les déterminer. Néanmoins, chez tous

<sup>101</sup> Notre objectif ici n'est pas de nous appesantir sur ses détails. Mais, elle nous paraît assez riche et instructive cette synthèse autour du débat faite par F. GRAZIAN, *La nozione di amministrazione...*, pp. 200-221. Parmi les protagonistes les plus en vue, l'on cite : M. LÓPEZ ALARCÓN, "La administración de los bienes eclesiásticos", in «*Ius Canonicum*», 24 (1984) 87-121; V. DE PAOLIS, *I beni temporali della Chiesa*, EDB, Bologna, 1995; J.T. MARTIN DE AGAR, "Bienes temporales y misión de la Iglesia", in «*Manual del derecho canonico*», Pamplona 1988, 645-676; L. MISTÒ, "I beni temporali della Chiesa (cann. 1254-1310)", in AA.VV., *Il diritto nel mistero della Chiesa*, Roma, 1992, III, 348-430 ; F. COCCOPALMERIO, "Diritto patrimoniale della Chiesa", in AA.VV., *Il diritto nel mistero della Chiesa*, IV, Roma, 1980, 1-70; M.G. MORENO ANTON, *La enajenación de bienes eclesiásticos el el ordenamiento juridico espanol*, Salamanca, 1987; J.C. PERISSET, *Les biens temporels...*; L. CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico. Commento giuridico-pastorale*, I, 735; II, 387; V. ROVERA, "I beni temporali della Chiesa", in E. CAPPELLINI, ed., *La normativa del nuovo Codice*, Brescia, 1983, 261-283; F.R. AZNAR GIL, *La administración de los bienes temporales de la Iglesia*, Salamanca, 1993.

<sup>102</sup> A leur sujet, en effet, il est dit "que leur importance doit être appréciée compte tenu de l'état financier du diocèse... (car) avec ce critère, il peut arriver que des affaires de moindre envergure prennent une grande importance dans un diocèse modeste ou dont la situation économique est instable, selon le degré de risques qu'elles comportent. Il appartient (donc) à l'évêque d'apprécier cette importance et, en cas de doute, de solliciter le conseil établi par ce canon" (cf. M. LÓPEZ ALARCÓN, *Les biens temporels de l'Eglise : commentaire sur le can. 1277*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, p. 914).

<sup>103</sup> J.C. PERISSET, *Les biens temporels...*, p. 155, propose que, même si le législateur a de quelque manière manqué, il conviendra de faire explicitement référence au can. 1292, pour fixer les paramètres des actes d'administration qualifiés d'importants et d'extraordinaires. Il s'agit, en effet, de l'état économique du diocèse (pour les actes importants), et des normes fixées par la Conférence des évêques, en ce qui concerne les actes relevant de l'administration extraordinaire. Simplement donc, les actes importants seraient ceux qui concernent les biens dont la valeur est comprise entre un minimum et un maximum fixés par la Conférence des évêques (can. 1292, § 1) ; tandis que les actes extraordinaires signifieraient ceux dont la valeur dépasse ce maximum (can. 1292, § 2).

ces auteurs<sup>104</sup>, le critère principal d'identification demeure la relation au patrimoine financier de l'institution: soit en fonction de la fin poursuivie (finalité) et du mode, c'est-à-dire des moyens utilisés de l'atteindre ; soit en fonction de la variation ou la modification dont le patrimoine peut faire l'objet.

C'est dans ce contexte, justement, que M. López Alarcón, par exemple, suggère que soient prises en compte *simultanément*<sup>105</sup>, pour déterminer ces actes, la nature de l'affaire juridique, la nature et la valeur des biens, la situation financière du diocèse<sup>106</sup>.

Un cas particulier relevant de l'administration extraordinaire a d'ores et déjà été signalé dans les can. 1285, can. 1291 et can. 1295. Il s'agit de tout acte qui entraîne l'aliénation de biens meubles et immeubles appartenant au patrimoine stable, c'est-à-dire l'ensemble "des biens qui constituent la base économique minimale et sûre permettant à la personne juridique de subsister de façon autonome ainsi que de pouvoir atteindre les fins et fournir les services qui lui sont propres"<sup>107</sup>.

---

<sup>104</sup> On pourrait répartir ces auteurs en trois groupes, comme l'a suggéré F. GRAZIAN, *La nozione di amministrazione...*, 215-216. Le premier groupe met davantage l'accent sur la modification du patrimoine : "Parlano degli atti di amministrazione straordinaria come di atti che innovano in modo sostanziale la situazione patrimoniale (F. Coccopalmerio); modificano o compromettono la situazione patrimoniale (L. MISTÒ); intaccano la sostanza del patrimonio (J.T. MARTIN DE AGAR); sono idonei a modificare la situazione patrimoniale (L. Chiappetta); comportano una variazione sostanziale nel valore e nel modo di essere del patrimonio (F.R. Aznar Gil)". Le deuxième groupe s'en tient à une définition plutôt générique : les actes d'administration extraordinaire sont "atti che son più impegnativi e meno comuni (J.P. SCHOUPE); sono più gravi e rari (V. ROVERA)". Quant au troisième groupe, ses tenants (surtout V. De Paolis et M. López Alarcón) préfèrent, pour parler de ces actes, se référer au concept d'administration ordinaire, et tiennent à souligner la différence avec les actes dits d'aliénation et ceux qui leur sont assimilés.

<sup>105</sup> Il se pourrait en effet qu'un acte relève de l'administration ordinaire en raison de sa finalité, et non pas en raison de la mesure ou du mode, c'est-à-dire des moyens mis en marche pour l'accomplir.

<sup>106</sup> Cf. M. LÓPEZ ALARCÓN, *Les biens temporels de l'Eglise : commentaire sur le can. 1277*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, p. 914 ; aussi V. DE PAOLIS, *I beni temporali...*, p. 147, qui énumère à titre indicatif quelques éléments qui font qu'un acte soit ou devienne d'administration extraordinaire : "la quantità, i rischi di perdita ; l'incidenza che l'atto può avere sulla sostanza o solamente sui frutti ; pericoli sulla stabilità dello stesso patrimonio ; la natura della cosa oggetto dell'atto di amministrazione e del servizio che viene prestato ; la modalità e la complessità del negozio ; il valore della cosa ; la durata dei tempi di esecuzione ; l'incertezza dei risultati economici ; la consistenza patrimoniale, economica e finanziaria della stessa persona giuridica..."(cité par F. GRAZIAN, *La nozione di amministrazione...*, p. 205).

<sup>107</sup> M. LÓPEZ ALARCÓN, *Les biens temporels de l'Eglise : commentaire sur le can. 1285*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, p. 921.

Cette définition esquissée par M. López Alarcón semble plutôt satisfaisante bien que d'autres puissent lui être opposées<sup>108</sup>. Elle permet en effet de percevoir clairement la gravité d'une aliénation hasardeuse de ces biens qui constituent le patrimoine stable d'un diocèse ou d'une de ses institutions. Une démarche de ce genre peut sans nul doute provoquer un réel dommage à l'institution et même hypothéquer sa subsistance économique et financière.

Ainsi, d'après le can. 1285, négativement, aucun administrateur n'est autorisé à aliéner un bien mobilier appartenant au patrimoine stable, même sous forme de don, pour des fins relevant de la piété ou de la charité chrétienne. Car, en vertu de ce canon, un tel acte constitue un acte d'administration extraordinaire. Pour le poser valablement, l'Evêque ou l'Administrateur est tenu d'obtenir le consentement du collège des consultants et du conseil pour les affaires économiques.

Dans le can. 1291, la notion de stabilité est déterminée par rapport à son attribution légitime. Ainsi, en vertu de ce nouveau critère, l'on peut définir le patrimoine stable comme l'ensemble des "biens qui, en accord avec les règles précisées par les statuts ou par le droit particulier, ont été affectés au fonds patrimonial stable, une fois que tous ces biens ont été précisés par une décision des organes compétents"<sup>109</sup>. Mais, comme on le remarquera, l'autorité compétente ayant capacité d'autoriser l'aliénation n'est pas ici déterminée. Partant néanmoins des sommes maximale et minimale fixées par la conférence des Evêques, il est possible de croire que l'Evêque diocésain lui-même constitue cette autorité compétente. Il sera obligé cependant de requérir le consentement à la fois du conseil pour les affaires économiques et du collège des consultants, selon la

---

<sup>108</sup> De fait, prévient l'auteur, "il n'y a pas de règle absolue pour déterminer la notion de stabilité d'un patrimoine, attendu qu'elle est fonction non seulement de la nature et de la quantité des biens, mais aussi des exigences financières nécessaires pour l'atteinte des buts ainsi que de la situation stationnaire ou en expansion de l'entité dans l'exercice de sa mission" (cf. M. LÓPEZ ALARCÓN, *Les biens temporels de l'Eglise : commentaire sur le can. 1285*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, p. 921).

<sup>109</sup> Cf. M. LÓPEZ ALARCÓN, *Les biens temporels de l'Eglise : commentaire sur le can. 1291*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, p. 926.

gravité de l'affaire et les conséquences négatives que l'aliénation peut avoir pour le diocèse.

Enfin, au can. 1295, il ne s'agit plus seulement de l'aliénation proprement dite en tant que transfert de propriété, mais de "toute affaire où la situation patrimoniale de la personne juridique pourrait être amoindrie". Rentrent ainsi dans cette catégorie : la servitude, l'usufruit, la location protégée, l'hypothèque ou la simple administration des biens, surtout s'ils sont cédés à perpétuité<sup>110</sup>. Le critère d'appréciation ici est la situation patrimoniale amoindrie de la personne juridique, soit par la qualité des biens qui sortent de son patrimoine, soit par la somme relative à l'ensemble du patrimoine. Il faudra donc se rassurer au préalable que le fruit de l'aliénation soit bien une compensation patrimoniale et non pas une perte par rapport aux visées de l'aliénation.

Ceci dit, fort de tous les éléments fournis par ces exemples, nous pourrions désormais comprendre et définir les actes d'administration extraordinaire comme étant ceux-là "qui dépassent les limites et le mode d'administration ordinaire, qui sont distincts des actes dits proprement d'aliénation, qui sont susceptibles de modifier le patrimoine économique d'une institution, et à propos desquels l'Evêque diocésain a besoin, pour leur validité, du consentement du conseil pour les affaires économiques et du collège des consultants"<sup>111</sup>.

---

<sup>110</sup> Cf. M. LÓPEZ ALARCÓN, *Les biens temporels de l'Eglise : commentaire sur le can. 1295*, in AA.VV. (dir.), *Code de Droit Canonique...*, p. 930. D'après le pape Paul VI, sont équiparés à l'aliénation la mise en gage, l'hypothèque, la location, l'emphytéose et le fait de contracter des dettes qui dépassent la somme fixée par la conférence des évêques (PAUL VI, motu proprio *Pastorale munus*, 30.11. 1963, in AAS, 32 (1964).

<sup>111</sup> L'on s'en aperçoit assez vite, cette définition regroupe différents éléments contenus dans les canons 638, § 1 ; 1281, § 1 ; 1277. Une telle manière de définir le concept entend s'éloigner de celle plutôt restrictive chez certains auteurs lorsqu'ils parlent de la modification du patrimoine simplement dans son sens péjoratif : quand nous disons, en effet, "*susceptibles de modifier le patrimoine économique*", nous l'entendons dans les deux sens d'amélioration et de péjoration. Telle est d'ailleurs la compréhension très claire et équilibrée que F. GRAZIAN, *La nozione di amministrazione...*, p. 217, a du concept : "Il tenore della legge sugli atti di amministrazione straordinaria ha, secondo noi, una *ratio* diversa da quella che riguarda gli atti alienativi e assimilati. Si tratta infatti di far fronte alla situazione economica e finanziaria attuale, che impone spesso modificazioni e interventi economici per rispondere a nuove esigenze, a rapide mutazioni, assicurando una custodia non solo formale bensì reale dei beni. Si tratta quindi da una parte di atti richiesti per una adeguata gestione dei beni, dall'altra di atti che devono essere compiuti non solo e non direttamente dall'amministratore, in quanto domandano oltre al controllo di un'autorità

#### 1.2.1.1.1.2 L'aliénation des biens d'une certaine valeur déterminée par le droit

C'est la norme du can. 1292, § 1 qui est ici concernée : "Restant sauves les dispositions du can. 638, § 3, lorsque la valeur des biens dont l'aliénation est projetée est comprise entre la somme minimale et la somme maximale à fixer par chaque conférence des Evêques pour sa région, l'autorité compétente, pour des personnes juridiques non soumises à l'Evêque diocésain, est désignée par leurs propres statuts : autrement, l'autorité compétente est l'Evêque diocésain avec le consentement du conseil pour les affaires économiques, du collège des consultants ainsi que des intéressés".

Le can. 638, § 3 donne la condition de validité d'une aliénation qui provoquerait l'amointrissement de la situation financière de la personne juridique : la permission requise du supérieur compétent. Celle-ci doit être écrite en même temps qu'elle est soumise au consentement du conseil du supérieur<sup>112</sup>.

Dans le can. 1292, § 1, cette norme du can. 638, § 3 est reprise, mais avec des indications plus claires : l'autorité compétente pour accorder l'aliénation est déterminée soit d'après la valeur du bien (celle-ci est fixée après expertise), soit d'après la condition spéciale de ce bien (comme les *ex-voto* ou d'autres biens précieux). Quant à la valeur des biens, c'est à la conférence des Evêques qu'il revient d'en fixer les sommes minimale et maximale<sup>113</sup>.

Parmi tant d'autres cas possibles, nous retenons ici deux que M. López Alarcón énumère, en relation avec la norme du can. 1292, § 1<sup>114</sup>:

---

esterna, anche il coinvolgimento nella decisione della persona giuridica attraverso chi la rappresenta".

<sup>112</sup> TOMÁS RINCÓN, *Les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique : commentaire sur le can. 638*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, p. 479.

<sup>113</sup> PAUL VI, motu proprio *Pastorale munus*, n. 32.

<sup>114</sup> M. LÓPEZ ALARCÓN, *Les contrats et en particulier l'aliénation : commentaire sur le can. 1292*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, pp. 927-929.

- *biens des personnes juridiques publiques soumises à l'autorité de l'Evêque diocésain* : pour l'aliénation de ces biens, deux conditions sont requises : 1) leur valeur doit être comprise entre la somme maximale et la somme minimale fixées par la conférence des Evêques<sup>115</sup> ; 2) le consentement en même temps du conseil pour les affaires économiques, du collège des consultants et des parties intéressées<sup>116</sup> ;
- *biens appartenant au diocèse* : l'Evêque diocésain ne peut les aliéner qu'avec le consentement du conseil pour les affaires économiques et du collège des consultants ; le cas échéant, avec la permission du Saint-Siège (can. 1292, § 2).

L'obligation d'obtenir le consentement du conseil pour les affaires économiques et du collège des consultants implique à leur égard le *droit-devoir* d'être minutieusement informés<sup>117</sup> au préalable de la situation économique et financière de la personne juridique ainsi que des aliénations antérieures, s'il s'agit par exemple de l'aliénation des biens

---

<sup>115</sup> Lorsqu'elle dépasse la somme maximale, ou lorsqu'il s'agit *d'ex-voto* ou d'objets précieux, la permission du Saint-Siège est aussi requise.

<sup>116</sup> Les parties intéressées peuvent être soit le curé lui-même, le fondateur, le titulaire de droits réels ou personnels sur le bien, le titulaire d'un office, ou soit celui qui doit exécuter une charge et qui se trouve affecté par l'aliénation (cf. M. LÓPEZ ALARCÓN, *Les contrats et en particulier l'aliénation : commentaire sur le can. 1292*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, p. 927).

<sup>117</sup> M. LÓPEZ ALARCÓN, *Les contrats et en particulier l'aliénation : commentaire sur le can. 1292*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, p. 929 ; H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, p. 161 ; F. BENETTI, *Il Collegio dei Consultori*, Bologna, 1984, p. 14 : "Un obbligo preciso è previsto per i singoli componenti del collegio dei consultori : prima di dare il loro parere o consenso debbono informarsi della condizione finanziaria in cui versa la persona giuridica i cui beni s'intendono alienare e delle vendite dalla stessa effettuate in precedenza. Corre il corrispettivo obbligo implicito per l'amministratore della persona giuridica di mettere a disposizione tutti gli elementi necessari per una completa ed esauriente informazione"; E. PIACENTINI, *Le competenze del Collegio dei Consultori nel Nuovo Codice*, in "Monitor Ecclesiasticus" 110, (1985), p. 409: "Deve informarsi prima di dare il consenso di cui al can. 1292, 1 sullo stato economico di detta persona giuridica soggetta all'autorità del vescovo diocesano prima di dare il consenso per le alienazioni fatte e di quelle da farsi (can. 1292, 4)"; J. PUNDERSON, *Diocesan Consultors...*, p. 263, note 77: "This is an application of a more general principle that the advice or consent should be informed: it would be mere formalism to ask a group for advice or consent without providing sufficient information about the matter in question".

divisibles. On évitera ainsi qu'un morcellement des biens permette d'échapper aux contrôles canoniques nécessaires.

#### 1.2.1.1.3 La renonciation à l'instance dans le procès<sup>118</sup>

Dans cet ultime cas prévu par le droit universel où le consentement du collège des consultants et du conseil pour les affaires économiques est nécessaire, il est établi que "les tuteurs et administrateurs des personnes juridiques ont besoin, pour pouvoir renoncer à l'instance, de l'avis ou du consentement de ceux dont le concours est requis pour poser les actes qui dépassent les limites de l'administration ordinaire"<sup>119</sup>.

D'après cette disposition canonique, la renonciation à l'instance, appelée aussi désistement, fait partie des actes d'administration extraordinaire qui, comme on l'a vu, requièrent le consentement du conseil pour les affaires économiques et du collège des consultants.

D'ailleurs, pour que le juge en prenne acte, la renonciation doit être consentie par l'autre partie. En outre, l'instance (ou le procès) elle-même s'éteint, soit totalement (si la renonciation est totale), soit partiellement (si la renonciation est partielle, c'est-à-dire limitée à quelques aspects du problème).

Les conséquences économiques et financières négatives, qu'une décision non concertée peut avoir sur l'organisme concerné ou sur l'institution diocésaine elle-même, semblent donc être les principales raisons qui ont milité à l'élaboration de cette norme.

#### 1.2.1.1.2. Sede vacante

Trois cas spécifiques dans lesquels le consentement du collège des consultants est requis, *sede vacante*, sont prévus par le nouveau code : 1° accorder l'excardination, l'incardination ou le passage à une autre Eglise particulière (can. 272) ; 2° donner les lettres dimissoriales pour les

---

<sup>118</sup> Il s'agit vraisemblablement ici du procès contentieux canonique ou pénal dans l'ordre civil.

<sup>119</sup> Cf. can. 1524, § 2 ; aussi F. BENETTI, *Il Collegio dei Consultori...*, p. 14; H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, p. 161.

séculiers (can. 1018, § 1, 2°) ; 3° révoquer le chancelier ou autres notaires (can. 485).

#### 1.2.1.1.2.1 Le droit d'accorder l'excardination, l'incardination ou le passage à une autre Eglise particulière

"L'Administrateur diocésain ne peut accorder ni l'excardination, ni l'incardination, ni l'autorisation de passer à une autre Eglise particulière, sauf après un an de vacance du siège épiscopal et avec le consentement des consultants"<sup>120</sup>.

Le droit, on le sait, n'admet pas qu'un clerc soit acéphale, c'est-à-dire non rattaché à une structure hiérarchique (Eglise particulière ou prélatrice personnelle) ou à une entité de nature non hiérarchique mais qui jouit de la capacité d'incardiner (institut de vie consacrée ou société de vie apostolique)<sup>121</sup>. Par contre, tous les clercs jouissent du droit d'excardination pour de justes causes (can. 270) à la seule condition suivante, sous peine d'invalidité : obtenir en même temps la lettre dûment signée par l'évêque de l'Eglise *a qua* et la lettre de l'évêque de l'Eglise *ad quam*<sup>122</sup>. L'éventuel refus ne peut être justifié que pour des causes graves. Mais, si le clerc juge le refus illégitime et qu'il s'estime lésé, il jouit pleinement du droit de faire recours contre la décision (can. 270)<sup>123</sup>.

---

<sup>120</sup> Cf. can. 272 ; aussi G. MICHAEL SCHLEUPNER, *College of Consultors : A comparative analysis of the 1917 and 1983 Codes*, (JCL Thesis, Washington : Catholic University of America, 1986), p. 95: "The basic norm permits the diocesan administrator to grant initial incardination through ordination to the diaconate, with the consent of the consultors, but prohibits a subsequent incardination, an excardination, or permission to move to another particular church unless the see is vacant for a year and the consultors have given their consent".

<sup>121</sup> Cf. can. 265 : "Tout clerc doit être incardiné dans une Eglise particulière ou à une prélatrice personnelle, à un institut de vie consacrée ou à une société qui possède cette faculté, de sorte qu'il n'y ait absolument pas de clercs acéphales ou sans rattachement".

<sup>122</sup> Cf. can. 267, § 1 : "Pour qu'un clerc déjà incardiné soit valablement incardiné dans une autre Eglise particulière, il doit obtenir de l'Evêque diocésain une lettre d'excardination signée de cet Evêque ; et de même, il doit obtenir de l'Evêque diocésain de l'Eglise particulière dans laquelle il désire être incardiné une lettre d'incardination signée de cet Evêque".

<sup>123</sup> Il faut ici souligner que "l'intention du législateur est clairement favorable à ce que, lorsque l'utilité de l'Eglise ou le bien du clerc est en jeu, l'on ne mette pas d'obstacles excessifs à l'excardination, afin de contribuer, y compris de cette façon, à une meilleure distribution du clergé, sans affecter la stabilité que l'incardination comporte en soi" (J. HERVADA, *Les fidèles du Christ : commentaire sur le can. 270*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, p. 210).

Lorsque le siège épiscopal est vacant, c'est à l'Administrateur diocésain de l'une ou l'autre Eglise qu'il revient de procéder à cette opération, à une double condition cependant : qu'il ait d'abord accompli au moins un an dans ses fonctions d'Administrateur diocésain ; ensuite, qu'il obtienne le consentement du collège des consultants.

#### 1.2.1.1.2.2 Le droit de donner les lettres dimissoriales aux séculiers

Les lettres dimissoriales, acte par lequel l'autorité compétente autorise l'ordination d'un clerc, ont gardé dans le nouveau code le sens qu'elles avaient dans le code de 1917<sup>124</sup>. Elles sont habituellement consignées par écrit, bien que cette forme ne soit pas nécessaire ni indispensable pour leur validité. Les personnes habilitées à donner ces lettres sont, en vertu du can. 1018, l'Evêque propre<sup>125</sup>, l'Administrateur apostolique, l'Administrateur diocésain, le Pro-vicaire et le Pro-préfet apostolique.

Ce canon n'exige pas de l'Evêque propre un avis ou un consentement de la part de ses collaborateurs avant de donner les lettres dimissoriales. Mais la pratique courante a démontré qu'il ne se passe presque jamais de leurs conseils, étant donné que ces collaborateurs ont parfois et même très souvent une meilleure connaissance des candidats à l'ordination diaconale ou presbytérale.

Lorsqu'il s'agit cependant de l'Administrateur diocésain, et de l'Administrateur apostolique, ainsi que du Pro-vicaire et du Pro-préfet, il leur est requis, pour agir valablement, d'avoir le consentement du collège des consultants (pour les premiers cités) ou de leur conseil de mission

---

<sup>124</sup> G. MICHAEL SCHLEUPNER, *College of Consultors...*, pp. 93 : "The concept of dimissorial letters is the same as in the 1917 code, namely, that each candidate for the diaconate or presbyterate should be ordained by his own bishop or with dimissorial letters from the latter".

<sup>125</sup> L'Evêque propre, d'après le can. 1016, est soit l'Evêque du diocèse dans lequel le candidat a son domicile, soit celui du diocèse au service duquel il a décidé de se mettre. Et pour l'ordination des clercs séculiers au presbytérat, c'est l'Evêque du diocèse auquel le candidat a été incardiné par le diaconat ; aussi G. MICHAEL SCHLEUPNER, *College of Consultors...*, pp. 93-94 : "The definition of proper bishop is, however, somewhat clarified and simplified. For the diaconal ordination, « ...the proper bishop is the bishop of the diocese in which the candidate has a domicile or the diocese in which he intends to devote himself ». For the presbyteral ordination, «... the proper bishop is the bishop of the diocese into which the candidate has been incardinated through the diaconate »".

(pour les seconds). Par ailleurs, en vertu de la norme du can. 1018, § 2, aucune de ces autorités ci-dessus évoquées ne donnera les lettres dimissoriales à un candidat dont l'accès aux ordres aura été refusé par l'évêque avant la vacance du siège. Cette prohibition s'inscrit dans la ligne même du principe traditionnel selon lequel ce qui a été refusé par une instance supérieure ne peut être accepté ni accordé par l'instance inférieure<sup>126</sup>.

#### 1.2.1.1.2.3 Le droit de révoquer le chancelier ou les autres notaires

L'on sait qu'à la vacance du siège épiscopal, il y a des organes et des offices diocésains (et donc des personnes) qui cessent *ipso iure* d'exercer leurs fonctions<sup>127</sup>. Le chancelier et les autres notaires cependant restent en fonction, comme le can. 485 l'indique : "Le chancelier et les autres notaires peuvent être librement écartés de leur office par l'Evêque diocésain, mais non par l'Administrateur diocésain sauf avec le consentement du collège des consultants".

Ces figures administratives sont nécessaires pour la stabilité et la continuité dans le fonctionnement de la curie. Le chancelier, par exemple, est indispensable ; c'est à lui en effet que revient la charge de "veiller à ce que les actes de la curie soient rédigés et expédiés, et conservés aux archives de la curie" (can. 482, § 2). Comme pour les autres notaires, son attestation ou sa signature "font publiquement foi, en ce qui regarde tous les actes ou les actes judiciaires uniquement, ou seulement les actes d'une cause ou d'une affaire déterminées" (can. 483, § 1). Raison pour laquelle ils "doivent être de réputation intacte et au-dessus de tout soupçon" (can. 483, § 2).

---

<sup>126</sup> Cf. THE CANON LAW SOCIETY OF GREAT BRITAIN AND IRELAND, *The Canon Law: Letter and Spirit (A practical guide to the Code of Canon Law)*, London: Geoffrey Chapman, 1995, n. 1986, p. 552 : "This prohibition is an extension of the traditional principle that what has been refused by a superior cannot be granted by an inferior. In the present canon it is applied to the case where a permanent holder of the office has done the refusal, and it forbids a temporary holder of the same office to grant the letters. The matter must be held over until the office is permanently filled". La Société sera désormais indiquée par les sigles "CLSGBI".

<sup>127</sup> C'est le cas notamment du conseil presbytéral (can. 501, § 2) et des Vicaires généraux ou épiscopaux non évêques (can. 481, § 1). En outre, d'après le can. 481, § 2, même seulement en cas de suspension du pouvoir de l'Evêque, le pouvoir des Vicaires généraux et/ou épiscopaux est aussi suspendu, sauf s'ils sont évêques.

Compte tenu ainsi à la fois de la grandeur et de la délicatesse des charges qui sont les leurs, le chancelier et les autres notaires exercent leurs offices "*ad nutum episcopi*", c'est-à-dire sous le commandement et le contrôle propre de l'Evêque diocésain. C'est lui, en effet, et lui seul, qui les nomme (can. 470), qui en juge l'idonéité (can. 483, § 2) et qui met librement fin à leurs fonctions (can. 485).

Cela étant, l'Administrateur diocésain n'a pas la compétence requise pour agir valablement, s'il révoque un notaire, sans le consentement du collège des consultants. En plus de cette condition, le droit veut que l'Administrateur diocésain (tout comme l'Evêque d'ailleurs) ne peut envisager la révocation du chancelier ou d'un autre notaire que pour de justes causes, c'est-à-dire pour des raisons jugées graves, comme celles énumérées dans le can. 194, § 1, dans le respect cependant de la procédure administrative définie dans le can. 193<sup>128</sup>.

#### 1.2.1.2. Les cas qui requièrent l'avis du collège

L'Evêque, avons-nous dit, n'est pas tenu d'adopter, en vertu du can. 127, § 2, 2°, les avis exprimés par les membres du collège, même s'ils sont concordants. Et s'il les rejette, il devra en principe avoir une raison prévalente. Mais, c'est à lui, et lui seul qu'il revient d'apprécier cette raison prévalente. Dans son appréciation, l'Evêque ne cherchera pas à faire valoir à tout prix sa liberté d'action en tant que supérieur, ou encore à faire preuve de son allergie vis-à-vis de tout ce qui peut paraître amoindrir l'autorité dans l'Eglise. Il l'appréciera plutôt à la lumière des exigences évangéliques et authentiquement ecclésiales, dans le but évident de

---

<sup>128</sup> De fait, bien que le droit lui reconnaisse la liberté absolue de révoquer le chancelier ou un autre notaire, l'évêque est tenu néanmoins d'observer la prescription du can. 193, notamment les §§ 1 et 3. Cette liberté de l'évêque n'est pas élargie à l'endroit de l'administrateur diocésain, comme la CLSGBI, par exemple, l'explique : "*He (the diocesan administrator) is not permitted to remove the chancellor or notaries, both as a statement of general principle and as a safeguard. In order to take such a step, he would require the consent of the college of consultants. Since he is not allowed to remove them from office at his prudent discretion (see Can. 193, § 3), he can do so only for grave reasons and in accordance with the procedure defined by law (see Can. 193, § 1). If a chancellor should be removed in this way, it would be necessary appointment be made until the diocesan See is filled – not least for the purpose of witnessing and recording the presentation of the Apostolic letters by the incoming Bishop (see can. 382, § 3)*" (cf. CLSGBI, *The Canon Law...*, n. 965, p. 269; voir aussi *supra*, note 68: sur la révocation des membres du collège des consultants).

promouvoir l'esprit de communion, de dialogue, de confiance et de coresponsabilité<sup>129</sup>.

#### 1.2.1.2.1. Sede plena

Dans le nouveau code de droit canonique, l'on recense à peine quelque trois cas spécifiques qui requièrent l'avis du collège des consultants avant que l'évêque ne pose valablement un acte<sup>130</sup> : 1° pour la nomination et la révocation de l'économe diocésain (can. 494, §§ 1-2) ; 2° pour les actes d'administration "*maioris momenti*" (can. 1277). Nous pouvons signaler en passant que, pour ces cas aussi, l'avis du conseil pour les affaires économiques est requis.

##### 1.2.1.2.1.1 Pour la nomination et la révocation de l'économe diocésain

Le can. 494, § 1 établit que "dans chaque diocèse l'Evêque, après avoir entendu le collège des consultants et le conseil pour les affaires économiques, nommera un économe vraiment compétent dans le domaine économique et remarquable par sa probité"<sup>131</sup>.

---

<sup>129</sup> Cf. M. CALVI, *Il Collegio dei consultori...*, p. 157: "Il superiore è tenuto a prendere in considerazione questo parere espresso da un gruppo di presbiteri che si rendono in tale modo compartecipi delle responsabilità pastorali del vescovo ... (in questa normativa canonica) appare evidente l'intenzione di valorizzare il più possibile il parere dei Consultori, favorendo così la crescita della comunità diocesana in un autentico spirito di comunione e condivisione delle scelte"; aussi F. BENETTI, *Il Collegio dei consultori*, in "*L'amico del clero*", 67 (1985), 472 : "La motivazione (nella valutazione della ragione prevalente) non va ricercata nella difesa della libertà del superiore a ogni costo anche contro il parere di un qualificato gruppo, né nell'allergia a mitigare l'autorità monarchica ecclesiastica, ma invece nella ripugnanza all'arbitrario uso del potere verso i figli di Dio, nella sempre necessaria coresponsabilità, nella coscienza della presenza attiva dello Spirito Santo in tutti i membri della Chiesa, e per la fiducia da riporre nei carismi"; H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, p. 162 : "Counsel is an affirmation of the hierarchical communion existing between the diocesan bishop and his priests in the diocese".

<sup>130</sup> Ce qui est requis pour la validité de l'acte de l'Evêque, ce n'est pas le fait de suivre l'avis du collège, mais seulement le fait de demander cet avis : cf. entre autres R. HEMBERGER, *Consultation in the 1983 Code of canon Law*, (JCL Thesis : Catholic University of America, 1985), p. 122 : "It must be clear from the beginning that following the advice received from a group - or from individuals for that matter - is not a requirement for validity. But asking of that advice can be required before a valid action".

<sup>131</sup> Sur l'obligation d'une consultation simultanée du collège des consultants et du conseil pour les affaires économiques dans la nomination ou la révocation de l'économe diocésain, voir par exemple M. CALVI, *Il Collegio dei consultori...*, p. 158 : "Non è difficile comprendere perchè il Codice imponga la consultazione del Collegio in relazione alle scelte riguardanti l'économo diocesano : come è noto, si tratta di una figura di notevole rilievo nell'equilibrio delle responsabilità all'interno di una Chiesa particolare. All'economo competono importanti compiti nell'amministrazione dei beni diocesani, e per garantire continuità, cura e trasparenza in questo settore tanto delicato non solo per l'immagine della Chiesa ma anche per la responsabilità verso i terzi, il ruolo dell'economo gode di stabilità. Dura in carica cinque anni e non decade dal suo ruolo neppure in caso di sede vacante".

De cette disposition canonique, il ressort clairement que la constitution de l'office qui doit gérer le patrimoine du diocèse ainsi que la nomination d'un économiste diocésain (appelé aussi administrateur) sont une obligation pour l'Evêque. Les conditions requises pour cette nomination sont en priorité la compétence technique et la probité (à la fois morale et intellectuelle). C'est sur base de ces qualités nécessaires et indispensables que les conseillers pour les affaires économiques et les consultants devront se prononcer pour donner leur avis, lequel est d'ordre technique pour les uns, et d'ordre pastoral pour les autres<sup>132</sup>.

D'après cette norme donc, la désignation peut porter autant sur un clerc que sur un laïc. Du fait que la personne nommée se chargera de gérer les biens du diocèse, l'on tiendra compte en outre, pour sa désignation, des dispositions données au can. 492, §§ 2-3 : elle est temporaire, mais renouvelable tous les cinq ans ; seront exclues de cet office les personnes apparentées à l'Evêque jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité<sup>133</sup>.

---

<sup>132</sup> A ce propos, R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, pp. 112-113, s'interroge et écrit : "L'Evêque ne peut nommer l'économiste sans avoir consulté et le collège des consultants et le conseil pour les affaires économiques. Que ce dernier doive être consulté, rien de plus naturel, puisque c'est à lui que l'économiste devra rendre des comptes « sous l'autorité de l'évêque ». Les membres du conseil sont bien placés pour juger des qualités requises, eux-mêmes devant être compétents dans le domaine économique. Mais pourquoi au juste le collège des consultants doit-il être également consulté ? Pourquoi pas le conseil presbytéral ? Sans doute en raison de la permanence du collège des consultants pendant la vacance du siège épiscopal. Le collège des consultants devant élire l'Administrateur diocésain, et celui-ci ne devant pas occuper en même temps la fonction d'économiste, c'est lui qui est le mieux placé avec le conseil pour les affaires économiques pour intervenir dans la nomination de l'économiste. Par ailleurs, si le collège des consultants élit l'économiste comme Administrateur diocésain, c'est le conseil pour les affaires économiques seul qui choisit un autre économiste pour le temps de la vacance du siège. Enfin, si l'économiste démissionne ou meurt pendant la vacance du siège, l'Administrateur diocésain en nomme un autre pour un temps, après avoir consulté et le collège des consultants et le conseil pour les affaires économiques. Il faut ajouter qu'en dehors de la vacance du siège, le collège des consultants est déjà appelé à agir en compagnie du conseil pour les affaires économiques ; il est donc là aussi bien placé pour juger des qualités requises chez un économiste". Pour sa part, J. HERVADA met davantage en relief l'inévitable présence de ces qualités comme conditions nécessaires à l'office d'économiste : "Les tâches d'exécution et de gestion directe du patrimoine diocésain relèvent de l'économiste ou administrateur. Il s'agit d'un office qui suppose une confiance particulière de la part de l'autorité... L'office a un caractère nécessaire, afin d'obtenir l'unité de direction dans les dépenses du diocèse. Sa nomination revient à l'évêque, qui doit au préalable consulter le conseil pour les affaires économiques et le collège des consultants. (Et) cette désignation devra tenir compte de la compétence technique requise par l'office..." (cf. J. HERVADA, *L'organisation interne des Eglises particulières : commentaire sur le can. 494*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, p. 383).

<sup>133</sup> Sur la notion de consanguinité et d'affinité, voir les can. 108 et can. 109.

Dans l'accomplissement de sa charge, c'est-à-dire, dans la gestion du patrimoine diocésain, l'économe jouit d'une autonomie très réduite. D'une part, il doit particulièrement se conformer aux directives données par le conseil pour les affaires économiques ; d'autre part, il doit agir sous l'autorité de l'Evêque diocésain. Ainsi, pour qu'il s'y prenne de la meilleure manière, il est conseillé à l'économe de veiller au strict respect des lois propres à la profession d'administrateur. Il n'effectuera pour cela que les dépenses ordonnées et autorisées par l'Evêque, par quelqu'un d'autre qui en a le droit, ou par le conseil pour les affaires économiques (can. 494, § 3) à qui il doit rendre compte à la fin de chaque année (can. 494, § 4), à moins que le droit propre en ait décidé autrement.

Tout ce qui a été dit montre fort bien à quel point la révocation de l'économe diocésain ne peut être décidée avec complaisance. Il faut pour cela une faute grave de sa part<sup>134</sup>. La révocation de l'économe diocésain ne sera donc pas le résultat d'un acte arbitraire de l'Evêque, mais d'une décision mûrie et concertée, ayant reçu le concours du conseil pour les affaires économiques et du collège des consultants. Comme l'indique d'ailleurs le can. 494, § 2 : "... durant sa charge, il ne sera pas révoqué sauf pour une cause grave estimée telle par l'Evêque après qu'il ait entendu le collège des consultants et le conseil pour les affaires économiques". Ceci, "afin de garantir l'indépendance personnelle suffisante de l'administrateur et d'éviter les inconvénients que son remplacement intempestif entraînerait pour la gestion économique"<sup>135</sup>.

---

<sup>134</sup> Comme le manquement grave à ses obligations, ainsi que l'une ou l'autre parmi les fautes déjà énumérées plus haut.

<sup>135</sup> J. HERVADA, *L'organisation interne des Eglises particulières : commentaire sur le can. 494*, in AA.VV., *Code de Droit Canonique...*, p. 383.

#### 1.2.1.2.1.2 Pour les actes d'administration "maioris momenti"

"Pour les actes d'administration plus importants, compte tenu de l'état économique du diocèse, l'Evêque diocésain doit entendre le conseil pour les affaires économiques et le collège des consultants" (can. 1277).

Tout comme pour les actes d'administration extraordinaire, ce canon ne semble pas plus explicite en ce qui concerne les actes d'administration "*maioris momenti*", c'est-à-dire des actes d'administration ordinaire, mais qui sont d'une importance plus grande. Il revient donc à l'Evêque diocésain (et non plus à la conférence des Evêques) de déterminer la nature de tels actes, l'état économique ou financier du diocèse étant le critère principal (sinon le seul) d'appréciation. C'est ici justement que resurgit la difficulté majeure plus haut déjà soulevée<sup>136</sup>.

L'on rencontre ça et là, en parcourant le code, quelques cas où l'expression "*maioris momenti*" est employée, mais dans des contextes tout à fait différents (can. 349 ; can. 407 ; can. 500, § 2 ; can. 1267, § 2 ; can. 1425, § 2)<sup>137</sup>. Il faut noter cependant que les actes dont parle le can. 1277 ne se confondent pas avec les actes d'administration extraordinaire, dans le même canon.

Puisque le critère d'appréciation est en effet la situation économique, les actes d'administration les plus importants changeront et

---

<sup>136</sup> Cf. J. MYERS, *Book V : The Temporal Goods of the Church*, in "CLSA Comm", p. 873, cité par H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, pp. 163-164, note 250 : "The role of economic and legal expertise accounts for the requirement of consultation with the finance council. Consultation with the college of consultants provides advice from the view point of diocesan policy and pastoral or other considerations. This consultation is called for in significant matters, deemed as such in the light of the economic conditions of the diocese in question. In a large, wealthy diocese, this limit will be considerably different than that in a smaller diocese or one with special problems".

<sup>137</sup> M. CALVI, *Il Collegio dei consultori...*, pp. 158-159, note 7 : "Nel can. 349 si usa tale termine in riferimento alla vita della Chiesa universale affermando che i cardinali assistono il Romano Pontefice nel trattare le questioni "*maioris momenti*"; nel can. 407, § 2 il contesto riferisce l'espressione alla vita pastorale della diocesi nella quale il vescovo diocesano, nel valutare le cause di maggiore importanza, deve consultare previamente i vescovi ausiliari. Anche il § 1 dello stesso can. 407 usa questa espressione in un contesto simile. Il can. 1425, § 2 applica l'espressione al contesto giudiziario riconoscendo al vescovo la possibilità di affidare le cause più difficili o "*maioris momenti*" al giudizio di tre o cinque giudici. La medesima locuzione viene usata, in riferimento ai beni economici, nel can. 1267, § 2 che stabilisce per le persone giuridiche pubbliche l'obbligo di avere il permesso dell'ordinario per rifiutare offerte « in rebus maioris momentis ». Si noti anche l'uso dell'espressione in riferimento al Consiglio presbiterale: can. 500, § 2"

varieront d'un diocèse à un autre. Le tout dépend alors de l'Evêque qui décidera de consulter le collège et le conseil pour tel acte et non pour tel autre. Ainsi, pour éviter l'arbitraire et résoudre le problème, il est nécessaire, pense-t-on, que ces actes d'administration les plus importants soient clairement mentionnés dans ce que l'on peut appeler statuts économiques du diocèse<sup>138</sup>.

#### 1.2.1.2.2. Sede vacante

La législation actuelle n'indique pas de cas où l'Administrateur diocésain, pour poser valablement un acte, requiert l'avis du collège des consultants et/ou du conseil pour les affaires économiques. L'on pourrait évoquer cependant les cas soit du décès, soit de la démission de l'économiste diocésain au cours de cette période du siège vacant. Il reviendrait alors à l'Administrateur diocésain d'en nommer un autre pour un temps, après avoir consulté à la fois le collège des consultants et le conseil pour les affaires économiques. Mais, en ce cas, nous pensons que ce ne serait pas une simple demande d'avis ; il s'agirait plutôt de solliciter le consentement de ces deux conseils.

#### 1.2.1.3. Autres cas pour lesquels le collège est entendu

En dehors de ces cas étudiés, le droit n'en prévoit pas d'autres qui exigent que le collège des consultants soit spécifiquement entendu. La consultation faite par le Légat pontifical pour la nomination d'un Evêque coadjuteur (*sede plena*) ou d'un Evêque diocésain (*sede vacante*)<sup>139</sup>, à notre avis, ne peut être pris en compte par le fait que dans cette démarche, ce n'est pas le collège comme tel qui est consulté, c'est-à-dire comme organisme, mais plutôt quelques-uns seulement de ses membres.

---

<sup>138</sup> J. PUNDERSON, *Diocesan Consultants...*, p. 265; cité par H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, p. 164, note 252 : "Since the judgement about which are such acts rests with the diocesan bishop, he is essentially free to consult or not to consult, unless he issues diocesan statutes defining such acts for his diocese".

<sup>139</sup> Voir le can. 377, § 3 : "A moins de disposition autre légitimement établie, chaque fois qu'un Evêque diocésain ou un Evêque coadjuteur doit être nommé ..., le Légat pontifical entendra des membres du Collège des consultants et du chapitre cathédral, et, s'il le juge à propos, il demandera secrètement et séparément l'avis de l'un de quelques membres de l'un et l'autre clergé et de laïcs reconnus pour leur sagesse".

Ceux-ci d'ailleurs, invités secrètement et séparément, c'est secrètement et séparément aussi qu'ils donnent leur avis.

Cette consultation individuelle de quelques membres du collège par le Légat pontifical est à la fois légitime et efficace. Ses avantages sont certains : elle permet par exemple de garantir la discrétion de l'enquête, en même temps qu'elle prévient et protège l'autorité pontificale contre toute pression ou influence de la part d'un certain groupe (de prêtres ou de laïcs).

Il faut reconnaître cependant qu'à côté des avantages qu'elle offre, cette consultation individuelle a ses faiblesses et peut susciter quelques inquiétudes, certaines aussi. La question est en effet de savoir si le représentant de l'autorité pontificale sera toujours en mesure de se soustraire à toute forme d'influence ou de pression, psychologique ou morale, au cours de sa démarche. Puisqu'en vérité, le Légat pontifical ne connaît pas personnellement ou connaît assez vaguement les prêtres et les fidèles des Eglises locales, l'on peut se demander sur quelle base et sur quel critère a priori il choisira (pour dire mieux, se fera choisir) les membres à consulter. Quant à ces derniers, leur part de subjectivité ne saurait être sous-estimée : leur maturité dans la foi, leur prudence, leur loyauté, leur honnêteté intellectuelle, leurs relations, leurs intentions et leurs dispositions personnelles vis-à-vis des candidats sur lesquels ils sont appelés à se prononcer.

Ces inquiétudes rendent davantage compte combien est délicate cette consultation faite par le Légat du Pape, tant elle concerne et engage l'avenir de toute une Eglise et de tout un peuple. Il y aurait donc avantage et intérêt, semble-t-il, à l'élargir à l'ensemble du collège des consultants en tant que "corps des sages" du diocèse. La conclusion de l'enquête s'en sortirait sans doute plus objective, du fait qu'elle aurait été le fruit d'une discussion et d'un échange entre des personnes censées connaître mieux les problèmes de ladite Eglise "en crise". Ce serait là, à notre avis, un moyen et une manière supplémentaire pour l'Eglise universelle de reconnaître et de confirmer, par le représentant du Pontife Romain,

l'importance de ce conseil créé par le législateur universel lui-même, en vue de gérer les situations spéciales et difficiles dans les Eglises locales, comme cette situation relative à la vacance du siège épiscopal.

Ceci dit, l'on ne peut s'empêcher d'imaginer que cette procédure, qui n'est déjà pas la même dans tous les cas et dans tous les diocèses, pourra ainsi être repensée. N'est-ce pas, en effet, ce qui semble ressortir de la clause initiale "*nisi aliter legitime provisum fuerit*", qui insinue clairement la possibilité de procéder autrement ?

### 1.2.2. Les compétences ou fonctions de type institutionnel

Les compétences du collège des consultants, que nous désignons ici par l'expression fonctions de type ou d'ordre institutionnel, comprennent l'ensemble des actes qui, particulièrement *sede vacante* ou *impedita*, reviennent de droit à cet organisme. En effet, à la vacance du siège épiscopal, s'il n'y a pas dans le diocèse la présence d'un Evêque auxiliaire, c'est le collège des consultants qui assure le gouvernement de ce diocèse jusqu'à l'élection de l'Administrateur diocésain<sup>140</sup>. Il lui revient donc, pendant ce laps de temps, non plus seulement d'émettre un avis ou d'accorder son consentement, mais bien plus de prendre la décision qui s'impose sur telle ou telle autre affaire pour le bien-être du peuple de Dieu tout entier de cette Eglise particulière "en crise". Son rôle devient pour ainsi dire plus grand encore car il est appelé à favoriser et à garantir la continuité dans la gouvernance de la vie pastorale du diocèse<sup>141</sup>. C'est à juste titre, en effet, que certains auteurs qualifient d'"actives" ces fonctions, puisqu'en elles, le collège des consultants exprime dans et par ses propres actes la volonté même de l'entité diocésaine<sup>142</sup>.

---

<sup>140</sup> Cf. aussi H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, p. 167: "When the college of consultants governs the diocese *sede vacante*, it gives juridic effect to its acts in the name of the office of the diocesan bishop which the college of consultants temporarily assumes until the subsequent election of the diocesan administrator".

<sup>141</sup> M. CALVI, *Il Collegio dei consultori...*, p. 159.

<sup>142</sup> H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, p. 167: "The term "active" means that the college of consultants can express the will of the diocese through its proper acts"; J.I. ARRIETA, *Organizzazione Ecclesiastica: Lezioni di Parte Generale, Roma, 1992*, pp. 159-160 : "*Sono organi attivi quelli che esprimono nei propri atti la volontà dell'ente*".

Nous distinguerons cependant, pour plus de clarté, les moments (ou cas) spécifiques pendant lesquels le collège exerce ces fonctions : il y a tout d'abord les cas de *sede vacante* et de *sede impedita*, puis le cas de *sede plena* et celui de la *substitution du conseil presbytéral*.

#### 1.2.2.1. Sede vacante

Disons d'emblée qu'à la vacance du siège, le collège des consultants, en assurant le gouvernement du diocèse d'après la norme du can. 419, jouit d'un pouvoir pareil à celui du Vicaire général, comme l'indique le can. 426 : "Celui qui gouverne le diocèse à la vacance du siège et avant la désignation de l'Administrateur diocésain possède le pouvoir que le droit reconnaît au Vicaire général".

De fait, en tout premier lieu, à défaut de l'Evêque auxiliaire, c'est le collège des consultants qui informe le Siège Apostolique de la mort de l'Evêque (can. 422) ; en deuxième lieu, c'est ce même collège qui, à moins d'une disposition autre du Siège Apostolique, et dans les huit jours à partir de la connaissance de la vacance du siège, élit l'Administrateur diocésain devant gouverner provisoirement le diocèse<sup>143</sup> ; en troisième lieu, à la prise de possession canonique de son diocèse, le nouvel évêque présente ses lettres apostoliques au collège des consultants (can. 382, § 3).

L'élection de l'Administrateur diocésain est sans doute la fonction la plus importante que le collège des consultants exerce pendant toute la durée de la vacance de siège. L'opération n'est pas si simple qu'elle le laisse croire et imaginer. Heureusement, le droit en a gracieusement tracé la voie.

Voici donc les moments forts dans la procédure d'élection de l'Administrateur diocésain :

---

<sup>143</sup> Cf. can. 421, § 1. Il ne le fera pas cependant si la vacance a été causée par le transfert d'office puisque l'Evêque concerné, en vertu du can. 418, § 2, 1°, devient automatiquement l'Administrateur diocésain de son ancien diocèse, et cela, jusqu'à ce qu'il prenne canoniquement possession de son nouveau diocèse (H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, p. 168).

- D'abord, *la convocation du collège* : le membre le plus ancien en âge sacerdotal à qui revient automatiquement la présidence convoque le collège dans le délai de huit jours après la connaissance de la vacance<sup>144</sup>. Cette opération d'élection exige la présence de tous les membres ou, du moins, que cette présence atteigne le *quorum*<sup>145</sup> ; et pour que le *quorum* soit constitutionnellement valide, il faut que la majorité des membres qui ont droit de vote soit nécessairement présente, en application des normes des can. 119, 1° et can. 166, § 1<sup>146</sup>.
- Ensuite, la procédure d'élection elle-même :

Un premier élément qu'il faut relever concerne les conditions de validité du vote : la liberté de l'électeur, le caractère secret de chaque suffrage, la certitude sur la volonté de l'électeur, le caractère absolu du suffrage (on ne pose pas de conditions supplémentaires au candidat) et le caractère déterminé, c'est-à-dire l'individualisation de la personne pour qui on se prononce<sup>147</sup>.

Le deuxième élément a trait au résultat du scrutin, en vertu du can. 119, 1° : le candidat est élu à la majorité absolue des membres présents. Cependant, si après le deuxième tour, aucun candidat n'a obtenu cette majorité requise, le vote portera sur les deux candidats qui ont eu plus de voix. Et, s'il y en a plus de deux qui ont fait le même score, la norme veut

---

<sup>144</sup> Cf. can. 419 et can. 502, § 2. Si cependant, pour une raison quelconque, l'Administrateur diocésain n'a pas été élu dans ce délai, c'est au Métropolitain ou à l'Evêque suffragant le plus ancien de promotion que reviennent le droit ainsi que la charge de procéder à la désignation de l'Administrateur diocésain (cf. can. 421, § 2 ; H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, p. 168).

<sup>145</sup> Une clarification sémantique du terme sera donnée au chapitre 2 de cette étude.

<sup>146</sup> - Le can. 119, 1° insiste, pour la validité du vote, sur la présence de la majorité des membres, ceux-là mêmes qui ont droit de vote : "en fait d'élection, a force de droit ce qui, la majorité des personnes qui doivent être convoquées étant présente, a recueilli les suffrages de la majorité absolue des présents".

- Le can. 166, § 1, pour sa part, donne la lumière sur les conditions de validité de la convocation elle-même : celle-ci doit être adressée à tous les membres ; et si elle est personnelle, c'est-à-dire faite à chaque membre individuellement, elle doit être portée soit au domicile du membre électeur, soit à son quasi-domicile, soit encore au lieu de sa résidence.

<sup>147</sup> Cf. le can. 172, § 1, 1° et 2°.

que seuls les deux qui ont l'âge sacerdotal le plus avancé soient retenus. Ainsi, dès le troisième scrutin, la majorité relative des suffrages des membres présents suffit à valider le vote<sup>148</sup>. Mais le code prévoit qu'après le troisième tour, c'est-à-dire au quatrième, si les deux candidats n'arrivent pas à se départager, le plus âgé de promotion sera considéré comme élu<sup>149</sup>.

Le troisième élément : au terme de l'élection, le "président" du collège des consultants annonce *scripto* le résultat à l'intéressé (can. 176). Celui-ci, endéans huit jours depuis la réception de la notification, devra faire connaître sa position, c'est-à-dire s'il accepte la charge ou s'il y renonce (can. 177, § 1), faute de quoi l'élection serait de nul effet. En cas de renoncement, le collège des consultants en élira un autre dans le cours du mois, et celui qui a initialement renoncé peut à nouveau être élu (can. 177, § 2) ; après quoi, l'Administrateur diocésain élu et qui a accepté sa charge n'a besoin d'aucune autre confirmation : il prend directement possession de son office (can. 427, § 2).

- Enfin, *après l'élection* : le nouvel Administrateur diocésain informe le Siège Apostolique de son élection (can. 422). Et, comme le demande le can. 833, 4°, l'Administrateur diocésain émettra la profession de foi devant le collège des consultants avant d'assumer sa charge.

Concluons cet article sur l'élection de l'Administrateur diocésain par ces quelques observations :

- la charge de l'Administrateur diocésain cesse à la prise de possession du diocèse par le nouvel évêque (can. 430, § 1) ;
- si pendant l'exercice de son mandat, l'Administrateur diocésain est révoqué, le Siège Apostolique lui-même lui

---

<sup>148</sup> D'après une interprétation authentique du Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs datée du 8 mai 1990 [cf. AAS 82 (1990) 845 ; DC 87 (1990) 830].

<sup>149</sup> Cf. can. 119, 1°. Une reprise des normes sur la préséance, déjà présentes dans le CIC 1917, et particulièrement la norme sur le droit d'ânesse (can. 106 (1917), 3° : cf. A. CANCE, *Le Code de Droit canonique...*, t.1, p. 130).

trouve un successeur<sup>150</sup> ; par contre, s'il renonce à son office ou s'il meurt, le collège des consultants élit un autre, en suivant la procédure ordinaire d'élection, comme nous venons à peine de le voir ;

- si l'Administrateur renonce par lui-même à sa charge, il n'est pas besoin que sa renonciation soit acceptée par le collège des consultants ; il lui suffit de présenter à ce conseil la lettre de renonciation dans la forme canonique authentique (can. 430, § 2).

#### 1.2.2.2. Sede impedita

D'après la précision qu'en donne le can. 412, "le siège épiscopal est dit empêché quand, par suite de captivité, de relégation, d'exil ou d'incapacité, l'Evêque diocésain est dans l'impossibilité totale d'exercer sa fonction pastorale dans le diocèse de sorte qu'il ne peut pas communiquer même par lettre avec ses diocésains".

Le code, qui insiste sur le fait de l'impossibilité totale, établit qu'en pareille circonstance<sup>151</sup>, le gouvernement intérimaire du diocèse revient automatiquement, à moins d'une disposition autre du Siège Apostolique, à

---

<sup>150</sup> Seul le Siège Apostolique a le pouvoir de démettre un Administrateur diocésain (H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, pp. 169-170 : "*Only the Holy See can remove the diocesan administrator*". Pour cette raison, le principe veut qu'il revienne à cette même autorité de pourvoir elle-même à trouver un successeur à l'administrateur diocésain démis. Les choses étant telles, le collège des consultants ne sera pas directement concerné dans cette désignation (cf. *Ibidem*, p. 170, note 295 : "*In case the diocesan administrator is removed by the Holy See, it is possible that it may provide for his successor. Therefore, there would be no need for the college of consultants to elect another diocesan administrator in this case*".

<sup>151</sup> Le commentaire de J.I. Arrieta paraît très instructif. Cet auteur distingue en effet deux types d'empêchements : ceux dont les facteurs (comme la captivité, la relégation ou l'exil) ont un caractère extrinsèque, et ceux qui sont de nature intrinsèque (telle l'incapacité physique ou psychique). Les uns et les autres, avertit-il, peuvent avoir une influence différente sur les mécanismes prévus dans les canons qui suivent, en ce qui regarde précisément la continuité du gouvernement du diocèse. En effet, les premiers affectent généralement aussi les collaborateurs immédiats de l'Evêque, c'est-à-dire les vicaires (cf. can. 481), tandis que les seconds ne concernent en principe que la personne de l'Evêque elle-même, c'est-à-dire lorsque les motifs sont physiques (comme la maladie) ou disciplinaires (cf. can. 415). Dans tous les cas, comme l'expérience peut le confirmer, c'est plutôt la "disposition autre du Siège Apostolique" qui semble toujours prévaloir.

l'Evêque coadjuteur, à l'Evêque auxiliaire, au Vicaire général ou épiscopal, ou à un autre prêtre (can. 413, § 1)<sup>152</sup>.

Autrement, c'est-à-dire si aucune de ces personnalités n'est présente, le collège des consultants élit un prêtre qui devra provisoirement assurer la charge pastorale du diocèse (can. 413, § 2)<sup>153</sup>. Ce prêtre ne portera pas cependant le titre d'Administrateur diocésain, bien qu'il soit tenu aux mêmes obligations et qu'il bénéficie des mêmes facultés que ce dernier (can. 414). En effet, en cas d'empêchement, le pouvoir de juridiction de l'Evêque diocésain subsiste, contrairement à la situation de la vacance du siège. Par conséquent, aussitôt que l'Evêque empêché recouvre ses droits, le pouvoir du prêtre élu cesse *ipso facto*.

La deuxième tâche qui revient au collège des consultants en cas de siège empêché est celle de recevoir les lettres apostoliques de nomination de l'Evêque coadjuteur, ou de l'Evêque auxiliaire, en présence du chancelier qui en prendra acte (can. 404, § 3).

Qu'advient-il alors s'il s'agit du siège pontifical lui-même qui est totalement empêché, peut-on se demander ? A notre avis, il conviendra de distinguer entre deux aspects : le siège pontifical en tant que Chaire de Pierre et le siège pontifical en tant que le Pape est Evêque de Rome.

---

<sup>152</sup> Une nouveauté introduite par le code de 1983 et que ce canon relève, c'est que l'Evêque diocésain, au moment de la prise de possession du diocèse, établit une liste secrète des noms des personnes devant gouverner le diocèse, en prévision des événements comme l'empêchement ou la vacance du siège. Mais "l'on ne tiendra compte de cette liste que dans le cas où ceux que le droit général appelle *ex officio* à prendre en charge le gouvernement du diocèse sont dans l'impossibilité de le faire" (cf. *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 5/2 (1973) 233-234; J. HERVADA, *Les Eglises particulières et leurs autorités : commentaire sur les cann. 413-414*, in AA.VV., *Code de Droit Canonique...*, p. 332).

<sup>153</sup> Rappelons ici que l'élection de ce prêtre se fera en conformité avec les normes générales qui règlent la provision d'office ecclésiastique sur base électorale contenues dans les cann. 119, 1<sup>o</sup> et 164-178. En cas de désistement ou de décès, on se référera aussitôt à la liste secrète qui, normalement, prévoit le remplacement; autrement, une nouvelle élection sera organisée par le collège des consultants (cf. J. PUNDERSON, *Diocesan Consultors...*, p. 270, cité par H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College of Consultors...*, p. 172, note 312 : "Normally in case of the death or resignation of one who is an administrator in virtue of the list drawn up by the bishop, the list would provide for his replacement; otherwise the college would have to elect another administrator. It is not clear to whom an administrator from the list would present his resignation, unless he is the last person on the list; in that case he would present his resignation to the college of consultors as the *juridic person* [?] who is to provide for the office in that case".

A propos du premier aspect, c'est-à-dire l'empêchement de la Chaire de Pierre (le Pape est ici considéré uniquement comme Successeur de Pierre), nous aimerions préciser avant tout que ce cas n'entre pas directement dans le cadre de notre recherche. La législation actuelle elle-même n'a prévu aucune norme au regard de cette éventualité qui, pourtant, n'est jamais hors de portée du possible<sup>154</sup>. Une prise de position en ce sens n'aurait pas du tout de sens. Et, comme J. Hervada le souligne dans son commentaire du can. 335, "dans l'état présent de la législation canonique *publique*, aucun individu, collège groupe n'est autorisé a) à certifier officiellement que le pape est totalement empêché d'exercer son office et b) à assumer les aspects de l'autorité pontificale qui auraient normalement été prévus dans la législation particulière sur le siège romain empêché"<sup>155</sup>.

En ce qui regarde le second aspect, qui se réfère à l'empêchement du Pape en tant qu'Evêque de Rome, il semble plutôt évident que ce sont les dispositions même du can. 413 qui seront observées. En fait, contrairement à plusieurs diocèses dans le monde, seul le Diocèse de Rome a toujours été garanti de disposer d'un Vicaire général en poste, et bien d'autres Auxiliaires. Sous cet angle donc, le problème ne devrait pas se poser, du moins apparemment.

### 1.2.2.3. Sede plena

Le seul cas signalé par le code et dans lequel le collège des consultants joue un rôle actif *sede plena* concerne l'Evêque coadjuteur. D'après la norme du can. 404, § 1, en effet, l'Evêque coadjuteur prend possession de son office au moment où il présente ses lettres apostoliques de nomination non pas seulement à l'Evêque diocésain, mais

---

<sup>154</sup> Comme l'indique J. Hervada : "Il n'est pas hors du domaine du possible qu'un pape, à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un attentat à sa vie, soit dans un coma prolongé ou dans un état de santé l'empêchant totalement d'exercer son office ; des circonstances d'ordre politique, comme un enlèvement de la part des terroristes, pourraient aussi empêcher le pape d'exercer ses fonctions" [cf. J. HERVADA, *L'autorité suprême de l'Eglise : commentaire sur le can. 335*, in AA.VV. (dir), *Code de droit canonique...*, p. 262].

<sup>155</sup> Cf. J. HERVADA, *L'autorité suprême de l'Eglise : commentaire sur le can. 335*, in AA.VV. (dir), *Code de droit canonique...*, p. 262

aussi au collège des consultants, en présence du chancelier qui en prend acte par la rédaction du procès-verbal<sup>156</sup>.

Comme nous l'avons suggéré plus haut<sup>157</sup>, il serait bon et souhaitable de promouvoir, en ce qui concerne la consultation du Légat pontifical avant la nomination de l'Evêque coadjuteur, une participation active d'au moins de l'ensemble du collège des consultants, et non pas seulement de quelques-uns parmi ses membres (can. 377, § 3).

#### 1.2.2.4. La substitution du conseil presbytéral

Le collège des consultants se substitue au conseil presbytéral, c'est-à-dire remplit les fonctions qui de droit reviennent au conseil presbytéral, soit lorsque ce conseil est dissout par l'Evêque diocésain (can. 501, § 3), soit en cas de vacance du siège (cann. 501, § 2).

Au sujet de la dissolution du conseil presbytéral, deux cas possibles sont signalés par le code : la dissolution automatique, qui a lieu *ipso iure*, est subséquente à la vacance du siège (can. 501, § 1); la dissolution décidée par l'Evêque diocésain, pour abus grave de ses obligations (can. 501, § 3). Cette décision de l'Evêque diocésain est soumise à une condition: obtenir l'avis du Métropolitain ou de l'Evêque suffragant le plus ancien dans la promotion, s'il s'agit du siège métropolitain. Dans tous les cas, l'Evêque est prié de constituer un nouveau conseil presbytéral dans l'année qui suit (can. 501, § 3)<sup>158</sup>.

Parmi les charges que le collège des consultants remplirait, en cas de substitution du conseil presbytéral, celles-ci paraissent les plus importantes :

---

<sup>156</sup> Cf. can. 404, § 1 : "L'Evêque coadjuteur prend possession de son office quand il présente par lui-même ou par procureur les lettres apostoliques de nomination à l'Evêque diocésain et au Collège des consultants, en présence du chancelier de la Curie qui en rédigera le procès-verbal".

<sup>157</sup> Cf. supra, 1.2.1.3.: *Autres cas pour lesquels le collège est entendu*.

<sup>158</sup> Le code impose à l'Evêque de reconstituer le conseil presbytéral dans un délai raisonnable d'au moins un an. Car, au jugement du législateur, ce conseil est indispensable dans le diocèse. De fait, le conseil presbytéral constitue désormais, en vertu du can. 495, § 1, le sénat de l'Evêque diocésain, appelé à l'aider de manière particulière et plus efficace, et par ses conseils, dans la gouvernance et la promotion du bien pastoral du diocèse tout entier.

- la participation au concile provincial, à raison de deux membres choisis de façon collégiale, avec droit de vote consultatif (can. 443, § 5);
- la participation de tous les membres au synode diocésain, toujours avec droit de vote consultatif (can. 463, §1, 4<sup>o</sup>);
- l'établissement d'un groupe stable<sup>159</sup> ou d'un comité de deux prêtres qui discuteront avec l'Evêque dans la procédure de révocation ou de transfert des curés (can. 1742, § 1).

### 1.3. Conclusion du chapitre

Notre objectif, dans ce premier chapitre de la dissertation, a été de chercher à comprendre la nature et la raison d'être (c'est-à-dire les fonctions) du collège des consultants, à travers une étude de ses éléments constitutifs et des principes qui fondent et régissent son fonctionnement.

Nous avons dû ainsi constater que ces éléments et ces principes sont fixés par le droit lui-même. Comme pour d'autres conseils, en effet, cette institution d'Eglise est surtout et avant tout un organe consultatif. Sa voix est plutôt délibérative, cependant, sur certaines matières, selon les circonstances et les conditions déterminées par le législateur.

La norme rendant sa constitution obligatoire dans le diocèse se laisse alors comprendre dans toute sa portée. Car, par les différents avis et/ou le consentement qu'il donne, le collège des consultants apparaît réellement être un organisme d'aide à l'Evêque dans l'exercice de sa

---

<sup>159</sup> Il peut être décidé que le groupe soit stable ou qu'il s'agisse seulement d'un comité *ad hoc* avec qui l'évêque étudierait des cas individuels et ponctuels, comme celui de la révocation d'un membre de son office, au terme d'une enquête faite en bonne et due forme. Une première opinion estime en effet que "the term "*stably established*" would exclude the possibility of simply setting up an *ad hoc* committee for individual cases"(CLSBGI, *The Canon Law...*, p. 968, footnote n. 1); la seconde opinion, quant à elle, soutient qu'il est bien possible de s'en tenir uniquement à la création d'un comité *ad hoc* pour l'étude des cas particuliers et ponctuels (cf. E. LABANDEIRA, *The procedure for the removal of parish priests*, in "CCLA", p. 1076), cité par H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, pp. 173-175.

charge pastorale, et un lieu privilégié de réflexion, de concertation et d'échange, utile pour l'intérêt général de l'institution diocésaine.

L'importance du collège apparaît plus grande encore, lorsqu'il doit remplir ses fonctions de type constitutionnel [que nous avons appelés compétences], en cas de vacance ou empêchement du siège épiscopal. Dans cette situation, c'est au collège des consultants qu'il revient, en effet, d'assurer la nécessaire et indispensable stabilité et la continuité dans le gouvernement du diocèse, provisoirement privé de son pasteur. Sa tâche, ici, devient plus lourde et plus délicate, puisqu'il ne s'agit plus simplement de donner un conseil ou un consentement, mais de prendre, à la place de l'Evêque, une décision, celle plutôt juste et la plus appropriée.



## CHAPITRE DEUXIEME

### NATURE JURIDIQUE ET ORIGINALITE DU COLLEGE DES CONSULTEURS

Sous l'intitulé "nature juridique et originalité du collège des consultants", c'est tout l'aspect nouveau et original de cet organisme que nous nous proposons découvrir. Notre effort sera donc ici de mettre en lumière l'"originalité intrinsèque" et l'"originalité extrinsèque" du collège des consultants<sup>160</sup>. Et, comme au chapitre précédent, c'est en deux étapes principales également que nous mènerons cette étude.

L'objectif visé dans la première étape, laquelle sera consacrée à une réflexion sur la "nature juridique" du collège des consultants, est d'établir l'"originalité intrinsèque" de cette entité juridique. Le procédé sera une confrontation des normes canoniques qui la fondent avec celles qui régissent les ensembles de personnes morales (les "*universitates personarum*") dont il s'agit au can. 115, § 2.

A la seconde étape, nous chercherons à démontrer l'"originalité extrinsèque" de cet organisme ecclésial. Il y sera question d'établir les relations du collège des consultants avec d'autres conseils de l'Evêque. Cette comparaison sur les plans organique et fonctionnel s'efforcera de mettre en évidence les éléments communs de similitude et de dissimilitude entre ces différents organismes. C'est dans la même perspective qu'une brève étude sera faite par rapport à la normative du *CCEO*.

---

<sup>160</sup> L'"originalité intrinsèque" indiquera ce qu'est le collège des consultants en tant que tel, c'est-à-dire sa nature comme institution, dans l'ensemble de ses éléments constitutifs et de ses caractères propres. Quant à l'"originalité extrinsèque", elle exprimera ce qu'est le collège des consultants en tant que organisme de consultation, distinct des autres conseils de l'Evêque, auxquels il est pourtant mis en confrontation.

## 2.1. Nature juridique du collège des consultants

La nature juridique d'une chose, c'est l'ensemble de ses caractères propres, définis et établis par le droit, qui font que cette chose soit ce qu'elle est et non pas une autre. La législation canonique de 1983, en créant le collège des consultants, lui a en effet conféré une nature et une structure qui lui sont propres, qui le distinguent des autres conseils de l'Evêque. C'est cette spécificité que nous allons tâcher de cerner, à partir de quelques données récoltées dans le premier chapitre.

Le collège des consultants est à la fois un *organe collectif* et un *organe obligatoire* dans le diocèse. Tels sont les deux principaux éléments caractéristiques de la nature juridique de cette institution, comme H. Villamil Relon l'a démontré<sup>161</sup>.

### 2.1.1. Un organe collectif diocésain de consultation

C'est ce qui ressort en effet du can. 502 qui, en son premier paragraphe, établit que "parmi les membres du conseil presbytéral, quelques prêtres sont nommés librement par l'Evêque diocésain au nombre d'au moins six et pas plus de douze, (et) constitueront le collège des consultants pour une durée de cinq ans".

Cet organe créé par le nouveau code pour le compte de la structure locale de l'Eglise, est un "collège", au sens du can. 115, § 2. Il est donc un "*coetus*", c'est-à-dire un corps, dont les membres sont uniquement des prêtres, tous issus du conseil presbytéral, l'organe représentatif de tout le presbyterium oeuvrant dans le diocèse, et qui est juridiquement le sénat de l'Evêque (can. 495, § 1).

De cette définition du collège émergent, en ce qui concerne le collège des consultants, quelques éléments qu'il nous revient de considérer comme *constitutifs* de sa nature juridique, en vertu du can. 502, § 1<sup>162</sup> :

---

<sup>161</sup> Cf. H. VILLAMIL RELON, *Legislation on the College of Consultants...*, pp. 113ss.

<sup>162</sup> Cf. aussi L. CHIAPPETTA, *Sommario di Diritto canonico e concordatario*, Ed. Dehoniane, Roma, 1995, pp. 388-390.

- un ensemble de personnes physiques (can. 115, § 2) constitué de quelques prêtres (can. 502, § 1) : *identité* ;
- qui proviennent tous du conseil presbytéral : *émanation* ;
- dont le nombre est compris entre six et douze : *composition* ;
- dont aussi l'action, pour sa validité, doit être collégiale<sup>163</sup> : *mode d'action* ;
- dont, enfin, la configuration (structure) juridique est régie par le droit lui-même : *dépendance juridique*.

#### 2.1.1.1. L'identité : un ensemble de personnes physiques

L'"*universitas personarum*" dont parle le can. 115, § 2 a deux caractéristiques principales : 1°) elle doit être constituée d'au moins trois personnes (physiques) ; 2°) elle doit être collégiale, c'est-à-dire ce sont les membres eux-mêmes qui, en commun, en déterminent l'action et prennent part aux décisions, à égalité de droit ou non, selon les dispositions du droit ou des statuts<sup>164</sup>.

<sup>163</sup> Comme cela est requis de toute personne juridique collégiale, c'est de *manière toujours collégiale*, c'est-à-dire comme un ensemble, un corps, que le collège des consultants procédera, lorsqu'il doit exercer ses fonctions et accomplir ses tâches. D'où l'expression "organe collectif" que nous empruntons à Villamil Relon (H. VILLAMIL RELON, *Legislation on the College of Consultors...*, p. 113, note 14 : "The term *collective organ* will be used to indicate in this work all aggregates of persons which fallow the collegiate manner of activity of a juridic person according to canon 115. This is to avoid qualifying them as a *college* in as much as the 1983 code already abandons this category of juridic persons... This is because some authors used the term *college* to indicate the same aggregates of persons not having juridic personality").

<sup>164</sup> Le langage juridique utilise le mot "collège" pour désigner une "*societas aequalium*", c'est-à-dire une communauté de personnes dont les membres ont le même rang et par conséquent sont traités d'égal à égal. Il s'agit d'"un organe formé de plusieurs personnes exerçant ensemble certaines fonctions par délibération ou décision prise en commun" (G. CORNU (dir), *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 1987, art. *Collège*, p. 148. Et en droit canonique, dans ces ensembles appelés *collèges*, "les membres eux-mêmes, dans leur totalité, en déterminent l'activité dans le cadre de la loi universelle et des statuts. Cette détermination se fait par la volonté une de l'ensemble, formée de façon collégiale ou selon la décision de la majorité. Les membres peuvent avoir tous le même droit, comme dans la conférence des évêques, ou non, et c'est le cas du collège des évêques, dont le pontife romain est la tête" (cf. JAVIER URRUTIA, *Les normes générales. Commentaire des canons 1-203* (coll. Le Nouveau Droit Ecclésial), Ed. Tardy, Paris, 1992, n° 619, p. 190 ; V. DE PAOLIS, *Il Libro I del Codice...*, pp. 391-392: "Le persone giuridiche come universitates personarum, si distinguono in collegiali e non collegiali. Sono collegiali quelle la cui azione è determinata da tutti i membri, i quali concorrono nel prendere le decisioni, sia che concorrano con pari diritto o meno, a norma del diritto e degli statuti").

Ces caractéristiques, ainsi définies, ne reflètent qu'en partie celles qui caractérisent le collège des consultants. En effet, s'agissant particulièrement de la seconde caractéristique, il est notoire qu'en ce qui concerne l'institution ecclésiastique, ce ne sont pas les membres eux-mêmes qui déterminent l'action à accomplir par le groupe. Cette prérogative revient plutôt au seul Evêque diocésain, du moins en temps ordinaire. L'on peut donc ici conclure que le collège des consultants ne rentre pas totalement dans cette catégorie de personnes juridiques, et qu'il s'agit simplement d'un "collège" par analogie<sup>165</sup>.

De fait, l'organisme du can. 502 est constitué par l'Evêque diocésain, qui choisit librement les membres, dont il détermine librement le nombre, en veillant toutefois que ce nombre se situe entre six et douze. L'Evêque diocésain, qui préside le collège, fait partie du groupe ; mais il n'en est pas un membre au même titre que les autres membres. Il est, pour dire, au-dessus de la mêlée : c'est lui seul, en effet, qui convoque le collège et détermine la matière à traiter ; qui préside la séance et prend part à la discussion, de façon discrète, bien entendu, de sorte qu'il n'empiète pas sur les prérogatives du modérateur<sup>166</sup>. Cependant, au terme des échanges, la décision revient uniquement à l'Evêque, et à lui seul<sup>167</sup>.

Ceci dit, le collège des consultants se présente donc simplement et avant tout comme un organe consultatif, un simple conseil. Son rôle est

---

<sup>165</sup> Le collège des consultants ne peut justement pas être identifié ni confondu avec quelque autre type d'association de personnes pour certaines raisons évidentes, comme l'explique ici J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 134 : "- n'entre pas dans le collège des consultants celui qui veut. Il n'y a donc pas d'appartenance volontaire comme dans les associations ; - c'est l'Evêque qui constitue le collège. Il n'y a pas de libre constitution fondée sur le seul fait d'être baptisé ou d'être ministre sacré ; - c'est le droit qui donne au collège des consultants sa structuration. Il ne se structure pas en se donnant des statuts".

<sup>166</sup> B. DAVID, "Le conseil diocésain pour les affaires économiques", in *Le cahier du droit ecclésial*, n. 1, 1985 (15 fév.), Luçon, p. 12 : « Quand l'Evêque diocésain doit prendre l'avis de son conseil (quel qu'il soit : synodal, presbytéral, pastoral, économique...), il ne participe pas au "vote" qui va lui donner "l'avis" de son conseil. Certes, il n'est pas passif au sein de son conseil, comme la muette statue du "commandeur" ; il participe à l'échange, à la réflexion, au mûrissement de la réflexion ; il est appelé, cependant, à le faire dans une certaine "discrétion"... de sorte que le conseil puisse bien lui donner "l'avis" demandé (et non seulement acquiescer à une décision déjà prise et évidente...). C'est encore plus vrai quand l'Evêque doit avoir le consentement de son conseil pour agir... ».

<sup>167</sup> Cette décision n'est pas nécessairement déterminée ni influencée par la voix de la majorité.

cependant éminemment grand. Il doit en effet éclairer l'Evêque, c'est-à-dire le prévenir des avantages et des inconvénients éventuels d'une décision à prendre ou d'un acte à poser par rapport au bien de son Eglise.

En plus et à côté de ce rôle ordinaire, le collège des consultants "gouverne" le diocèse, dans les certaines circonstances que le droit lui-même détermine<sup>168</sup>. Il peut donc prendre les initiatives utiles à la vie et au bien de la communauté diocésaine, restant sauve cependant la clause qui veut que "*sede vacante nihil innovetur*" (can. 428, § 1).

#### 2.1.1.2. Lieu d'émanation : le conseil presbytéral

Telle est la prescription du can. 502, § 1. En effet, le conseil presbytéral qui, en vertu du can. 495, § 1, est le sénat de l'Evêque, a la mission particulière d'aider ce dernier à promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu.

Cette mission est substantiellement celle-là même que le législateur a assignée au collège des consultants<sup>169</sup>. Logiquement donc, ces fonctions attribuées au collège pouvaient carrément être exercées par le même conseil presbytéral<sup>170</sup>. Mais, comme on l'a vu, c'est pour des raisons pratiques<sup>171</sup> et de convenance<sup>172</sup> que le collège des consultants a été créé : faire office d'assemblée restreinte du conseil presbytéral<sup>173</sup>.

<sup>168</sup> Il s'agit précisément de l'empêchement (can. 413, § 2) ou de la vacance du siège (can. 419).

<sup>169</sup> "I compiti (del collegio dei consultori) sono definiti dal diritto. Sostanzialmente coincidono con quelli del Consiglio presbiterale: prestare aiuto e collaborazione al proprio Vescovo nel governo pastorale della diocesi" [L. CHIAPPETTA, *Sommario di Diritto Canonico e Concordatorio*, Ed. Dehoniane, Roma, 1995 (commentaire sur le can. 502, p. 390, 6°)].

<sup>170</sup> Etant donné que c'est ce conseil qui a pris la place du chapitre cathédral en qualité de sénat de l'Evêque (cf. par exemple, L. MARTINEZ SISTACH, *El colegio de Consultores...*, p. 293: "Ello induciria a pensar que las competencias en el gobierno de la diocesis en el caso de sede plena, sede vacante y sede impedida pasarian logicamente al consejo presbiteral").

<sup>171</sup> Comme cette difficulté réelle de le convoquer plus fréquemment, surtout lorsqu'il s'agit d'examiner une affaire urgente.

<sup>172</sup> Du fait que selon le droit, le conseil presbytéral "meurt" avec la vacance du siège, il n'y aurait plus dans le diocèse un organe qui assurerait la transition et la direction du gouvernement pastoral. Une impasse que le législateur a pris soin de prévenir, en créant ainsi le collège des consultants.

<sup>173</sup> R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, p. 160 ; H. VILLAMIL RELON, *Legislation on the College of Consultors...*, p. 121 : "As such, the college of consultors was considered to be a small body in relation to the presbyteral council"; aussi *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 24 (1992) 68.

La décision du législateur apparaît par conséquent légitime, que ces prêtres, choisis par l'Evêque comme ses collaborateurs nécessaires et immédiats, proviennent uniquement de ce groupe qui est, du reste, représentatif de tout le presbyterium oeuvrant dans le diocèse. La conséquence de cette disposition canonique est que les consultants ne seront tous que des prêtres. Une disposition toute cohérente, à notre avis, sur les plans doctrinal et historique<sup>174</sup>.

### 2.1.1.3. La composition : le nombre des membres est compris entre six et douze

C'est là un élément supplémentaire qui confirme la singularité du collège des consultants comme collège. En effet, alors qu'un minimum de trois membres suffit aux autres ensembles<sup>175</sup> pour qu'ils se constituent en collège, le code fixe ce minimum à six membres, quand il s'agit du collège des consultants. Certes, la norme ne fait pas l'unanimité<sup>176</sup>. Mais, les observateurs la retiennent plutôt fondée et avantageuse, pour au moins deux raisons :

---

<sup>174</sup> - Sur le plan doctrinal : il est clairement établi que tous les fidèles jouissent du droit-devoir de participer aux *tria munera* du Christ en vertu de leur consécration baptismale, et de coopérer ainsi selon la condition et la fonction propres de chacun à l'édification du Corps du Christ (LG 32 ; can. 208). Cependant, dans le diocèse, le *munus regendi* revient uniquement à l'évêque (can. 391, § 1) qui s'associe les prêtres en qualité de "*cooperatores necessarii*" (PO 7), c'est-à-dire indispensables, puisque tous (l'Evêque et ses prêtres) participent au sacerdoce et au ministère unique et identique, bien qu'à divers degrés, en formant un même presbyterium. Le qualificatif "*necessarii*" revêt donc ici toute sa signification et son importance, car il "souligne à la fois que le ministère presbytéral coupé de celui de l'évêque demeure boiteux et analogique, (et) que le ministère épiscopal n'est pas seulement personnel mais essentiellement synodal et que par conséquent il a besoin du presbyterium pour mener à bien sa tâche dans l'Eglise particulière" (J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 157, note 44).

- Du point de vue historique, l'on se souviendra que le collège des consultants a le groupe des consultants diocésains comme ancêtre immédiat, et qu'il a été institué en vue de remplacer le chapitre cathédral dans ses fonctions administratives. Ces deux institutions, on le sait, étaient constituées uniquement des prêtres. L'on est donc bien tenté de conclure que la constitution du collège des consultants, du moins en ce qui concerne l'origine de ses membres, est simplement tributaire d'une certaine tradition canonique.

<sup>175</sup> Aucune indication d'ailleurs n'est donnée à propos du nombre maximum des membres. Il reviendra peut-être aux statuts de chaque ensemble d'en déterminer et d'en limiter le nombre.

<sup>176</sup> Comme déjà c'était le cas au cours des travaux de révision du code [cf. *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 14/2 (1982) 218], et comme nous allons le voir d'ici peu.

- le collège a été projeté et créé pour être une sorte d'assemblée restreinte du conseil presbytéral<sup>177</sup> ;
- ce nombre réduit concède plus de flexibilité à l'Evêque dans la constitution de chaque collège<sup>178</sup>, puisqu'il l'aiderait, s'il le souhaite, à opérer une sorte de "turnover" parmi les membres du presbyterium.

L'on devra ici prendre en considération cette observation de L. Martinez Sistach, qui rappelle que la norme canonique n'institue pas un nombre unique fixe pour tous les collèges des consultants, partout au monde. La décision revient naturellement à chaque Evêque, qui constituera son collège, librement, même s'il devra tenir compte de certains critères, comme la grandeur du diocèse, la quantité de prêtres présents dans le diocèse, ou le nombre de prêtres formant le conseil presbytéral. L'important, c'est donc et simplement de rester à l'intérieur des limites fixées par le droit<sup>179</sup>.

Il ne faudra peut-être pas passer sous silence le fait que d'aucuns considèrent ces nombres-limites, c'est-à-dire le minimum de six et le maximum de douze, comme faisant partie des éléments constitutifs du collège des consultants<sup>180</sup>. Et, d'après le can. 86<sup>181</sup>, ces éléments ne

<sup>177</sup> Avec un maximum de seulement douze membres, le collège des consultants est de loin bien plus restreint que le conseil presbytéral ; ce qui en principe garantit l'efficacité et la discrétion. Par ailleurs, même avec le minimum de six membres, point de doute qu'il y a suffisamment d'espace pour une diversité d'opinions pendant les discussions [H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College of Consultors...*, p. 121 ; L. MARTINEZ SISTACH, *El Colegio de Consultores...*, p. 296 ; J. PUNDERSON, *Diocesan Consultors...*, p. 251].

<sup>178</sup> H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College of Consultors...*, p. 121: "The minimum and the maximum number also provide diocesan bishops with some flexibility in the constitution of each college of consultors".

<sup>179</sup> L. MARTINEZ SISTACH, *El Colegio de Consultores...*, p. 296.

<sup>180</sup> Ici encore, les avis sont partagés, et le débat est loin d'être clos. Ci-dessous, quelques points de vue (cf. H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College of Consultors...*, p. 122) :

- J. Parampath, qui fait une comparaison entre les deux codes constate avec amertume que les dispositions en cette matière varient dans l'un et dans l'autre cas. A ses yeux donc, le nombre des membres n'est pas un élément constitutif du collège des consultants : "In the 1917 code the number of consultors in dioceses was to be six, but in dioceses of few priests the minimum number was fixed as four. In the new code the function of the college of consultors in apostolic vicariates and prefectures belong to a council of at least 3 missionary presbyters. If the number "6" belonged to the essence of the college of consultors in the mind of the legislator there would not have been a variation in number in the college of consultors both in the old and in the new codes. Hence, number of consultors is not an essential constituent of the college of consultors" [J. PARAMPATH,

peuvent faire l'objet d'aucune dispense, à moins que soit prouvée la rationalité de cette dispense<sup>182</sup>.

Nous sommes ici en face des actes que le droit qualifie de "*contra legem*"<sup>183</sup>. Le can. 10 dispose, en effet, qu'un acte n'est déclaré nul, ou la personne réputée inhabile, que si cela est expressément indiqué dans la loi.

D'où la question suivante : un collège des consultants constitué de moins de six membres peut-il valablement poser ses actes? Cette question, l'on peut s'en rendre compte, en cache une autre, celle qui soulève le problème du "*quorum*" requis pour que le collège soit apte à siéger et à

---

*Dispensation from number of consultors and from length of term of office in a small diocese formerly an apostolic vicariate*, in «*CLSA Advisory Opinions 1984-1993*», (Washington: CLSA, 1995) 108];

- J. Hannon estime, quant à lui, que seul le nombre maximal de douze doit être considéré comme élément constitutif du collège des consultants : "On the other hand, justification for exceeding the maximum of twelve members could be seen as more likely to be constitutive, because of the obvious intention of the Legislator that the college be a relatively small inner circle"(J. HANNON, *Diocesan Consultors*, in «*Studia Canonica*», 20/1 (1986) 161);

- J. Punderson s'en veut, lui aussi, surtout au nombre minimal de six, pour les deux raisons suivantes : "The minimum number of six is not 'essentially constitutive' of the college of consultors" for two reasons. First, according to the text of the canon itself, the numerical qualification is applied to the selection of priests by the bishop, not to the college itself. Second, the earliest version of can. 502, § 1 apparently did not specify a particular number of the consultors, judging from the description of this institution in the 1973 summary. It was only in the 1977 schema that the present wording of the canon was first proposed with its numerical qualification, but the description of the college itself was not changed from the earlier version" (J. PUNDERSON, *Diocesan consultors...*, pp. 252-253);

- Deux parmi les défenseurs de cette théorie : L. MARTINEZ SISTACH, *El colegio de Consultores...*, p. 296; J. PROVOST, *Coordinating terms of office for consultors, deans, priest council members*, in «*CLSA Advisory Opinions 1984-1993*» 105: "In effect, canon 502, § 1, appears to be constitutive law, defining what essentially constitutes the juridical institute of the college of consultors, and is therefore not subject to dispensation by the diocesan bishop...".

<sup>181</sup> Cf. can. 86 : "Lorsqu'elles déterminent les éléments essentiels et constitutifs des institutions ou des actes juridiques, les lois ne sont pas objet de dispense".

<sup>182</sup> P. LOMBARDÍA, *Les actes administratifs particuliers : commentaire sur le can. 86*, in AA.VV., *Code de Droit Canonique...*, p. 85 : "Cette norme constitue un principe fondamental, un apport du *CIC/83* évitant que l'exercice de la faculté de dispenser ne modifie fondamentalement les institutions canoniques, ou ne détruise le « nerf » de la discipline ecclésiastique. Il s'agit, en définitive, d'exiger que la dispense soit rationnelle, d'une rationalité compatible avec celle de la norme dont on dispense".

<sup>183</sup> Cf. can. 10 : "Seules doivent être considérées comme irritantes ou inhabilitantes les lois qui spécifient expressément qu'un acte est nul ou une personne inhabile". Ces actes *contraires à la loi*, explique-t-on, contrairement aux dispositions des états, ne sont pas nécessairement considérés par le droit canonique comme nuls, bien qu'en principe ils soient illicites. Et, précise-t-on, la nullité de ces actes dits *contra legem* ne constitue pas la règle mais bien l'exception. En plus, la nullité ne se produit que lorsque la loi l'établit expressément (P. LOMBARDÍA, *Les lois de l'Eglise : commentaire sur le can. 10*, in AA.VV., *Code de Droit Canonique...*, p. 45).

délibérer valablement. Suffit-il d'atteindre le "*quorum constitutionnel*", ou faut-il plutôt exiger le "*quorum fonctionnel*"<sup>184</sup> ?

Il faut remarquer avant tout que le can. 502, § 1 ne dit pas expressément que le nombre minimal de six membres est impérativement requis, pour que le collège des consultants soit apte à siéger et à délibérer valablement. Rien, même du côté de la Commission pontificale pour l'interprétation authentique des textes canoniques, n'est suggéré dans ce sens. Ce qui apparaît plausible dans le can. 502, § 1, c'est l'obligation pour l'Evêque de garder ce nombre minimal au sein du collège pour son existence et son fonctionnement.

A la question posée, une réponse très explicite est plutôt donnée par le *CCEO*, qui tranche net : "sinon le collège ne peut pas agir valablement" [can. 271 (*CCEO*), § 3]<sup>185</sup>. Bien que cette norme concerne particulièrement les Eglises orientales, il faut admettre qu'elle peut tout aussi être appliquée à l'Eglise catholique de tradition latine. En effet, comme certains commentaires<sup>186</sup> l'ont soutenu, l'intention du législateur a toujours été de considérer le nombre minimal de six membres comme condition requise pour un fonctionnement normal et valide du collège des

---

<sup>184</sup> Cf. J.I. ARRIETA, *Organizzazione ecclesiastica... Parte generale*, pp. 190ss, qui fait la distinction entre ces deux expressions [voir dans ce même chapitre, à l'article 2.1.4. : «Le collège des consultants dans le processus de génération de la décision épiscopale», en particulier, au 2.1.4.1.2. : le "*quorum*" requis].

<sup>185</sup> Nous recourons ici au *CCEO* pour essayer de mieux comprendre une disposition du *CIC*. Jean-Paul II avait nettement souligné cette nécessité réciproque (cf. JEAN-PAUL II, Const. apost. *Sacri Canones*, in *AAS* 82 (1990) 1037). Le texte a été repris par AA.VV. (trad.), *Code des Canons des Eglises Orientales. Texte officiel et traduction française*, LEV, Vatican, 1997, p. 11 : "Dès le début de la codification canonique des Eglises orientales, la volonté constante des Pontifes Romains de promulguer deux Codes, un pour l'Eglise latine, l'autre pour les Eglises orientales catholiques, démontre elle-même très clairement qu'ils veulent conserver ce qui, par la providence de Dieu, est arrivé dans l'Eglise afin que, réunie par l'unique Esprit, elle respire par les deux poumons d'Orient et d'Occident et brûle dans la charité du Christ par un seul cœur ayant deux ventricules".

<sup>186</sup> C'est le cas de J.I. ARRIETA, *La Configuración Jurídica del Colegio de Consultores*, in «*Ius Canonicum*», 24/2 (1984) 788 : "Estas Respuestas ponem también de manifiesto otra peculiaridad del Colegio de Consultores: la elasticidad de composición. El valor que en la mens parece darse al *numerus minimus* del c. 502, § 1, hace pensar que se considera que el Colegio funciona con normalidad jurídica – es decir, que está legalmente constituido – mientras cuenta de hecho con seis o más miembros. Pero, además, esa misma mens puede igualmente llevar a la conclusión de que la validez jurídica de las actuaciones del Colegio de Consultores depende de su adecuada estructuración conforme al imperativo legal. El organismo es capaz de actuar con eficacia jurídica mientras esté integrado por seis miembros, cada uno en grado de actuar como tal: ese parece ser el sentido de la expresión *si deficiat*, que da toda la impresión de incluir la efectiva posibilidad de actuar habitualmente en calidad de consultor".

consulteurs. Mais, pensons-nous, l'absence de clause dans le texte législatif ne peut que plaider en faveur de la conclusion suivante : un collège composé de moins de six membres, à une réunion, peut en effet agir valablement<sup>187</sup>, comme nous le verrons un peu plus loin<sup>188</sup>.

#### 2.1.1.4. Le mode d'action : pour la validité de ses actes, le collège agira toujours de façon collégiale

Le collège des consultants, avons-nous vu déjà, est un organe collectif et collégial. De ce fait, toute action se rapportant à sa nature ou à ses fonctions devra toujours être pensée et accomplie dans la collégialité. Ainsi en sera-t-il, normalement, de sa constitution, de sa convocation et de sa consultation.

De fait, dans le diocèse et pour l'Evêque diocésain, le collège des consultants est l'un des instruments nécessaires et indispensables au service de la synodalité ecclésiale. Autrement dit, il cet organisme est un des lieux appropriés de participation et de collaboration, dans un esprit de foi, d'amour et de confiance réciproque, entre l'Evêque et son presbyterium, d'un côté, et des prêtres entre eux, de l'autre côté.

Le collège fonctionnera donc et accomplira sa mission, uniquement au nom et à la faveur de la communion ecclésiale<sup>189</sup>. Chacun de ses actes est et sera, par définition et en fin de compte, un acte collégial et "communional", qui engage tous et chacun des membres, même si,

---

<sup>187</sup> Cf. par exemple, H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College of Consultors...*, p. 125 : "Thus, as long as there is no official pronouncement from the Code Commission declaring the minimum number of six as an essential requirement for the college of consultors to function validly, it can be argued that a college of consultors with less than six can act validly" ; aussi, le can. 119 qui exige, pour la validité des actes, la présence d'au moins la majorité de ceux qui ont droit de vote. Cette règle est renforcée, en matières d'élections, par l'interprétation authentique du 8 mai 1990 qui déclare qu'à partir du troisième scrutin, la majorité relative des suffrages de ceux qui sont présents suffit [cf. AAS 82 (1990), 845 ; *Doc. cath.*, 87 (1990), 830 ; P. LOMBARDÍA, *Les personnes physiques et juridiques : commentaire sur le can. 119*, in AA.VV., *Code de Droit Canonique...*, p. 104].

<sup>188</sup> Cf. infra, le point 2.1.3.1.2° : le *quorum* requis.

<sup>189</sup> Cf. can. 209, § 1 : "Les fidèles sont liés par l'obligation de garder toujours, même dans leur manière d'agir, la communion avec l'Eglise".

pendant la discussion et au moment du vote, des divergences de vue ont pu être enregistrées<sup>190</sup>.

Ceci dit, nous pouvons ainsi définir l'action collégiale comme étant "une démarche ou une opération délibérée"<sup>191</sup>, au terme de laquelle, grâce à la participation et au concours de chacun des membres, ensemble, dans le temps et l'espace<sup>192</sup>, se tisse et prend corps une opinion commune qui illuminera désormais l'Evêque dans la prise d'une décision ou dans la pose d'un acte"<sup>193</sup>.

#### 2.1.1.5. La configuration juridique est régie par le droit lui-même

Ce n'est pas la volonté personnelle des membres ni même la liberté propre de l'Evêque qui décident de la nature, de la physionomie, des fonctions ou du mode de fonctionnement du collège des consultants. La substance et tout le contour juridique de cet organisme lui viennent plutôt du droit lui-même.

En effet, le collège des consultants est un office ecclésiastique. Il est constitué à l'intérieur du diocèse en tant que conseil, c'est-à-dire comme organe de consultation. Il est formé uniquement de prêtres<sup>194</sup> librement choisis et nommés par l'Evêque. Ses fonctions sont essentiellement et principalement consultatives. Par rapport à d'autres offices, le mode de fonctionnement du collège est propre, tout comme aussi sont spéciaux les termes de son mandat. Bref, le collège des

---

<sup>190</sup> En effet, au sujet des actes collégiaux, le can. 119 pose le principe général selon lequel est requise la présence de la majorité de ceux qui ont droit de vote pour la validité même de l'acte (can. 119, 1°-2°). Le même canon souligne qu'à moins que des biens et des droits personnels ne se trouvent lésés, tous et chacun des membres sont soumis à la sanction "populaire" (c'est-à-dire aux résultats du vote fait par les membres) et en endossent personnellement la responsabilité : "Ce qui concerne tous et chacun en particulier doit être approuvé par tous" (can. 119, 3°).

<sup>191</sup> C'est-à-dire qui s'accompagne d'un échange et d'une discussion libre entre les membres.

<sup>192</sup> Pour cette raison même, seront observées les normes canoniques sur la convocation des membres (can. 166), sur le droit d'émettre un suffrage (can. 167) ainsi que sur les conditions de validité du suffrage émis (cann. 168-172).

<sup>193</sup> La contribution du collège des consultants se limite en effet à cette démarche. C'est à l'Evêque seul qu'il revient de prendre la décision et de la rendre publique.

<sup>194</sup> Le terme renvoie, non pas à *presbyteros*, mais à *sacerdos*, utilisé par le législateur pour indiquer qu'il s'agit, non pas exclusivement des prêtres au sens généralement diffus, mais aussi des évêques (donc les Coadjuteurs et les Auxiliaires).

consulteurs existe et fonctionne uniquement dans les limites que le droit, universel et particulier, lui fixe.

Conjointement donc aux normes concernant les offices ecclésiastiques en général, le collège des consultants, en dépit de sa nature spécifique, répondra des normes ci-après :

#### 2.1.1.5.1. Sur la constitution

- être constitué par une autorité compétente (can. 145, § 2), c'est-à-dire l'Evêque diocésain (can. 502, § 1), le Supérieur d'une prélatrice territoriale, d'une abbaye territoriale ou d'un ordinariat aux armées, si ce Supérieur est un évêque ;
- jouir de la stabilité nécessaire (can. 145, § 1) : c'est pour une durée minimale de cinq ans que le collège des consultants est en effet constitué (can. 502, § 1) ;
- ses obligations et ses droits sont déterminées par le droit (can. 145, § 2), même si certaines dispositions peuvent être établies par les statuts ; il peut aussi arriver que l'Evêque confie une mission temporaire particulière au collège ;
- en vertu du principe de l'idonéité (can. 149), seul le prêtre membre du conseil presbytéral sera nommé au collège des consultants (can. 502, § 1) ;
- la provision à cet office se fait par l'un des quatre modes possibles d'accéder à un office ecclésiastique (can. 147) : il s'agit, dans notre cas, de la libre collation (can. 502, § 1), mais, dans les limites de certaines conditions requises<sup>195</sup> ;

---

<sup>195</sup> Cf. can. 149. C'est, en résumé, *être dans la communion de l'Eglise et être idoine*, c'est-à-dire être pourvu des qualités que le droit universel ou particulier, ou la loi de fondation requiert pour cet office. Tout prêtre donc (au sens ci-dessus expliqué : cf. note précédente), oeuvrant dans le diocèse, peut être nommé au collège des consultants, pourvu qu'il soit, au moment de sa désignation, membre (élu, nommé ou *ex officio*) du conseil presbytéral. A ce propos, certains pensent qu'il n'y a, sur le plan formel, aucun inconvénient qu'un collège soit uniquement constitué de membres non élus (I. PIANCENTINI, *Le competenze del collegio...*, p. 406). Il est souhaitable cependant que l'Evêque veille à ce que les membres non élus soient minoritaires au sein du collège des consultants. Allusion faite ici tout particulièrement aux Vicaires généraux et évêques, qui sont en quelque sorte des "*alter ego*" de l'Evêque (J. PUNDERSON, *Diocesan consultants...*, p.

- la provision sera faite par écrit (can. 156)<sup>196</sup> ;

#### 2.1.1.5.2. Sur les fonctions et le mode de fonctionnement

Le collège est un conseil diocésain (mieux, de l'Evêque) : ses différentes fonctions sont fixées par le droit (can. 502, § 1). Ainsi :

- *sede plena* : il a de manière générale voix consultative, et voix délibérative dans certains cas déterminés par le droit ;
- *sede impedita* ou *vacante* : le collège des consultants, sauf disposition autre du Siège Apostolique, supplée à l'absence de celui qui, de droit, tient provisoirement la place de l'Evêque ; il gouverne donc le diocèse et assure la transition, jusqu'à l'élection du prêtre devant gouverner provisoirement le diocèse (can. 413, § 2) ou la constitution de l'Administrateur diocésain (can. 419) ;
- la présidence du collège sera toujours assurée par l'Evêque diocésain, *sede plena* (can. 502, § 2)<sup>197</sup> ; par

---

248 : "From another point of view, the bishop should be careful about "loarding" the college with his vicars general or episcopal. Even though there is nothing in the law to prevent him from doing so, each of the vicars is in a certain sense "one person" with the bishop, or his alter ego, and the propriety of a predominance of such persons in a consultative body has long been questioned". H. VILLAMIL RELON, *Legislation on the College of Consultors...*, pp. 138-140, relève deux problèmes majeurs qui peuvent surgir en rapport avec cette disposition. Le premier concerne la représentativité du conseil presbytéral au sein du collège des consultants. Il n'en est pas question, et le code n'a rien disposé à cet effet : l'Evêque fait ses choix en toute liberté. L'autre problème se situe par rapport aux prêtres religieux (même incardinés) : apparemment, ils ne sont pas exclus automatiquement de l'office du collège des consultants, contrairement à l'ancien code qui avait écarté toute possibilité aux religieux d'être élus au chapitre cathédral ou dans le groupe des consultants diocésains [cf. la réponse donnée par la Commission Pontificale pour l'Interprétation du Code concernant le can. 423 (1917) : "An sub nomine Sacerdotes, de quibus in canone 423, veniant etiam Religiosi vel Religiosi saecularizati" ? Négative : cf. PCCICAI, *Responsa ad dubia*, 29 January 1931, in AAS 23 (1931) 110]. Mais, pour Villamil Relon, il n'est pas nécessaire que des prêtres de cette catégorie soient nommés au collège des consultants : cela leur suffit qu'ils soient représentés au conseil presbytéral, cet organe constituant l'actuel sénat de l'Evêque ; en plus, les fonctions du collège ne sont pas les mêmes que celles du conseil presbytéral (cf. p. 140). Par contre, J. Punderson, qui ne s'oppose pas à la nomination des religieux au collège des consultants, souligne cependant que l'Evêque devra alors tenir compte de trois préalables : 1° leur connaissance du diocèse ; 2° leur expérience et leur habileté ; 3° leur stabilité dans le diocèse (J. PUNDERSON, *Diocesan consultors...*, p. 247).

<sup>196</sup> Non pas pour sa validité, mais parce que l'écrit sert de référence légale dans la vérification de son authenticité en cas de doute ou quelque autre problème.

<sup>197</sup> Et non pas par le Vicaire général ou épiscopal, à moins qu'ils aient reçu un mandat spécial de la part de l'Evêque diocésain (can. 134, § 3). Tel est le cas, par exemple, dans l'archidiocèse de Milan, où la présidence du collège a été confiée à l'un des Evêques auxiliaires.

l'Administrateur diocésain, ou par celui qui tient provisoirement sa place, *sede vacante* ou *impedita* (can. 502, § 2)<sup>198</sup> ;

#### 2.1.1.5.3. Sur les termes du mandat de l'office

- le collège est constitué pour une durée minimale de 5 ans<sup>199</sup> ; au bout de cette période, si l'Evêque n'en a pas constitué un nouveau, l'ancien collège continue de fonctionner (can. 502, § 1) ;
- l'Evêque peut reconduire son collège soit en partie, soit en totalité ;
- le droit n'envisage pas le cas de cessation avant terme du mandat ; mais, en vertu des normes et des procédures définies par le droit, la cessation pourra avoir lieu dans les

---

<sup>198</sup> Comme pour le conseil presbytéral (can. 500, § 1), le président seul est habilité à convoquer le collège selon la procédure fixée par le droit (can. 166), à déterminer les matières à traiter et à accueillir les suggestions des membres. Toute possibilité d'auto-convocation du collège est donc exclue, puisqu'il ne peut y avoir d'autre président à l'intérieur même du collège. Par conséquent, le collège ne peut prendre aucune initiative à titre personnel, c'est-à-dire sans l'accord du président, ni en dehors des prescriptions du droit ou des statuts. On le voit, le président est en effet au-dessus du collège. Il n'est pas un membre quelconque parmi les membres du collège, tout comme d'ailleurs il n'était pas membre du chapitre cathédral. Et, il ne prend pas de part active au vote du collège.

<sup>199</sup> Sur ce thème, (cf. H. VILLAMIL RELON, *Legislation on the College of Consultors...*, pp. 142-143), deux thèses s'opposent. **L'une** : de l'avis de certains auteurs, cette durée de 5 ans concerne, non pas le collège en tant que tel, mais seulement chacun de ses membres : c'est le cas notamment, dans CLSGBI, *The Canon Law...*, n. 999 : *commentary on can. 502, § 1*, p. 278 : "The term of office of each is for five years" ; J. HANNON, *Diocesan Consultors...*, p. 164 : "It is not stated in the canon that the consultors are to be appointed as a college at the one time, or whether terms may be staggered for rotation of members". **L'autre**, à l'inverse : beaucoup d'autres auteurs se fient à la nette clarté de la disposition canonique elle-même. Parmi ceux-ci, F. BENETTI, *Il collegio dei consultori*, pp. 8-9 : "È l'intero collegio che viene nominato « ad quinquennium » per cui se uno o più componenti, per un motivo qualsiasi decadessero, possono essere surrogati con altri sacerdoti fino allo scadere del quinquennio"; G. MICHAEL SCHLEUPNER, *College of Consultors...*, p. 76: "The wording of the code implies that an entire college would be appointed for such a term (*qui collegium consultorum ad quinquennium constituent...*). Thus, all the consultors would begin and conclude their terms together and when the term expires, a new college is appointed"; J. PROVOST, *Presbyteral Councils...*, in «*CLSA Advisory Opinions 1984-1993*» 198: "Can members of the college of consultors also have rotating terms? The code establishes a five year term for the college (can. 502, § 1). But it is the college itself which has the five year term, not just the individuals who serve on it"; J. PUNDERSON, *Diocesan consultors...*, p. 256: "The whole college is constituted for five years, as is clear from the wording of can. 502, § 1". Mais, pour ce dernier auteur cité, le terme de cinq ans n'étant pas un des éléments constitutifs du collège, l'Evêque peut s'en dispenser pour certaines bonnes raisons, comme le besoin de mieux coordonner le terme du mandat du conseil presbytéral et celui du collège des consultants (cf. J. PUNDERSON, *Diocesan consultors...*, p. 257).

cas suivants : dissolution du collège par suite de la suppression du diocèse (can. 120) ; renonciation du membre (can. 187), transfert (can. 190), révocation (can. 192) ou la privation (can. 196).

- un membre qui cesse de siéger au conseil presbytéral, garde néanmoins son office au collège ;
- un membre ne faisant plus partie du collège n'est, ni automatiquement, ni obligatoirement remplacé par l'Evêque, à moins que le nombre des membres tombe en deçà de six ;
- l'Evêque ne peut constituer un collège pour une durée inférieure à cinq ans<sup>200</sup> ;

### 2.1.2. Un organe obligatoire dans le diocèse

Comme le texte du canon lui-même l'indique, ainsi qu'en témoignent plusieurs commentaires, la constitution du collège des consultants dans le diocèse ou l'église particulière lui équiparée est obligatoire<sup>201</sup>. Ceci, en vertu des fonctions propres que le droit lui reconnaît, c'est-à-dire comme "mini-sénat"<sup>202</sup> de l'Evêque et comme "Administrateur" du diocèse pendant la vacance du siège épiscopal, avant la constitution de l'Administrateur diocésain.

L'obligation de constituer le collège des consultants est toutefois soumise à certaines conditions nécessaires, de manière que sa mise en place soit effective, conformément aux dispositions même du droit. Nous n'allons pas ici les inventorier une seconde fois, car chose déjà faite plus

---

<sup>200</sup> Faire cela serait donc simplement illégal, et une violation de la norme du can. 502, § 1, à moins qu'il s'agisse cependant d'une dissolution - certes non prévue par le droit, mais possible -, comme nous l'avons vu précédemment (cf. 1.1.4, *sur la dissolution*). Toutefois, l'observation de J. PUNDERSON, ci-dessus évoquée (cf. notre note précédente), pourrait être prise en compte.

<sup>201</sup> R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, p. 155 : "Sa mise en place est obligatoire. L'Evêque n'a pas le choix".

<sup>202</sup> P. VALDRINI, et alii, *Droit canonique*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 1999, p. 158 : "Ce collège, composé uniquement de prêtres, est une sorte de petit sénat de l'Evêque, plus facile à réunir et à consulter que le conseil presbytéral...".

haut<sup>203</sup>. Nous nous contenterons plutôt de faire un bref commentaire des termes (il s'agit des verbes) "*nominantur*" et "*constituantur*" qui expriment et confirment cette obligation pour l'Evêque diocésain de constituer le collège des consultants dans le diocèse.

1° "*Nominantur*" (sont nommés) est le présent passif du verbe latin "*nominare*", à la 3<sup>e</sup> pers. pl., dont le sujet est "*aliqui sacerdotes*" (quelques prêtres).

Ce présent, il convient de le comprendre comme un présent à valeur de futur, qui annonce un événement à venir proche, et qui indique que cet événement (ici, la nomination des membres, et donc la constitution du collège) est déjà pris en charge par l'énonciateur au moment où il parle. Autrement dit, le législateur considère, par l'usage de ce présent, que ce qu'il commande de faire est déjà fait ; que sa réalisation dans un futur très proche est absolument certaine<sup>204</sup>. C'est dire ici que "*Nominantur*" revêt le sens d'un ordre, d'un commandement.

Comme tel, "*nominantur*" pouvait être aussi rendu par le subjonctif présent passif "*nominentur*" (que soient nommés). Mais, à ce qu'il semble, le législateur a délibérément écarté cette dernière forme, car, en dépit de son usage assez courant dans le code de 1983 pour marquer l'impératif ou le souhait, elle "a pris (pourtant) le parti non pas d'imposer, mais de proposer"<sup>205</sup>. Or, en ce qui regarde le collège des consultants, la volonté du législateur est sans équivoque : que cet organe soit mis en place par tous les Evêques, chacun dans son Eglise.

L'emploi du passif, quant à lui, rend compte du fait que les membres choisis ne prennent aucune part active dans la démarche de l'Evêque, qui agit en toute liberté (*ab episcopo dioecesano libere*). La seule participation des membres se limitera et sera concrétisée par l'acceptation généreuse du service ecclésial que l'Evêque leur confie.

---

<sup>203</sup> Cf. supra, 1.1.1.1. *Les préalables ou conditions requises.*

<sup>204</sup> B. BORTOLUSSI, *La grammaire du latin...*, n. 306 : *Le présent à valeur de futur.*

<sup>205</sup> Cf. J. BATUEME ba KIKHELA, *Le salut des âmes, loi suprême de l'Eglise ? Etude à partir du canon 1752 du code de 1983*, Ma.Cou.Lu, Strasbourg, 2003, p. 28.

2° "*Constituant*" (traduit ici, *constitueront*), est le subjonctif présent actif du verbe "*constituere*", à la 3<sup>e</sup> pers. pl. A savoir, "*qui collegium consultorum constituant*" (qui constituent le collège des consultants) est une proposition relative, à valeur circonstancielle. Et, en latin, la proposition relative qui présente une valeur circonstancielle, et qui commute avec les propositions subordonnées correspondantes, se met généralement au mode subjonctif<sup>206</sup>.

En effet, cette proposition relative, "*qui collegium consultorum constituant*", a une valeur finale, c'est-à-dire consécutive ; en outre, elle commute avec la proposition circonstancielle de but (introduite par *ut* + subjonctif)<sup>207</sup>. Ce qui donnerait la traduction littérale suivante : "*pour (afin) qu'ils constituent (ou pour qu'ils puissent constituer) le collège des consultants*". Cette traduction littérale paraît suffisamment adéquate à faire comprendre l'intention du législateur. Le futur simple (*qui constitueront*) employé dans la traduction officielle peut, à cet égard, être justifié conjointement par la simultanéité des faits<sup>208</sup>, traduite par le présent passif latin "*nominantur*" (qui a valeur de futur) et par le besoin de stabilité dans la durée même du mandat du collège : "*quinquennio*" (*pendant cinq ans*).

### 2.1.3. Le collège des consultants est-il doté d'une personnalité juridique ?

La personnalité juridique, comme capacité d'action en conformité avec sa nature et sa fin, est l'élément formel de l'existence d'une personne juridique. Elle est, pour dire mieux, le moyen matériel grâce auquel ladite personne juridique est reconnue par le droit comme sujet des droits et des obligations.

La personnalité juridique est conférée aux personnes juridiques, soit par disposition du droit ("*ex ipso iuris praescripto*"), soit par concession spéciale ("*ex speciali concessione per decretum data*") de la part de l'autorité compétente, le plus souvent par un décret (can. 114, §

<sup>206</sup> B. BORTOLUSSI, *La grammaire latine ...*, n. 215.

<sup>207</sup> *Ibidem*, n. 225.

<sup>208</sup> *Ibidem*, n. 329.

1). La condition particulièrement requise est que ces personnes juridiques jouissent des moyens suffisants pour atteindre leurs fins (can. 114, § 3), telles que fixées par le droit (can. 114, § 2) ou par les statuts, ceux-ci (les statuts) ayant été au préalable approuvés par cette même autorité compétente (can. 117).

La question concernant la personnalité juridique des personnes publiques a fait l'objet d'un vif débat, déjà par le passé, à propos des consultants diocésains<sup>209</sup>, l'ancêtre immédiat de l'actuel collège des consultants. Loin de nous certes l'intention de relancer ici la controverse, les arguments des uns et des autres ayant été déjà mis sur la place<sup>210</sup>.

Ainsi, les défenseurs de la personnalité juridique, par exemple, s'appuyaient principalement sur deux dispositions canoniques du *CIC* 1917. En premier lieu, c'est que le corps des consultants diocésains, en vertu du can. 100 (1917), était bel et bien une personne morale collégiale<sup>211</sup> ; en second lieu, c'est que la norme du can. 427 (1917) reconnaissait aux consultants diocésains, en tant que sénat suppléant de l'Evêque, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'au chapitre cathédral<sup>212</sup>.

---

<sup>209</sup> Pour se faire une idée plus claire de ce débat, on pourra se référer entre autres à H. VILLAMIL RELON, *Legislation on the College of Consultors...*, pp. 114-120. Voici comment, à l'époque, la question était plus ou moins formulée : "Le corps des consultants diocésains est-il, oui ou non, une personne morale collégiale ?" Derrière cette question, se cachait en fait une autre beaucoup plus importante, celle justement à propos de la personnalité juridique, qui faisait que le corps des consultants diocésains soit un sujet des droits et des devoirs, comme c'était le cas du chapitre cathédral.

<sup>210</sup> Cf. H. VILLAMIL RELON, *Legislation on the College of Consultors...*, pp. 114-115, les notes 17 et 18.

<sup>211</sup> De fait, il réunissait tous les éléments constitutifs d'une telle entité juridique: 1) pluralité de membres ; 2) statuts propres ; 3) reconnaissance légale par l'autorité ; 4) finalité spirituelle ou caritative [can. 99 (1917) – can. 100 (1917)].

<sup>212</sup> Cf. can. 427 (1917) : "Coetus consultorum dioecesanorum vices Capituli cathedralis, qua Episcopi senatus, supplet ; quare quae canones ad gubernationem dioecesis, sive sede plena sive ea impedita aut vacante, Capitulo cathedrali tribuunt, ea de coetu quoque consultorum dioecesanorum intelligenda sunt". Seul le chapitre cathédral, cependant, était doté de la personnalité juridique. En effet, l'ancien code réservait le terme "érection" [can. 392 (1917)] uniquement aux personnes publiques dotées de la personnalité juridique (et le nouveau code est allé dans le même sens). Le chapitre cathédral remplissait les conditions requises à cet effet (les quatre éléments constitutifs d'une personne morale collégiale). De fait, le chapitre cathédral était une entité réellement autonome vis-à-vis de l'Evêque diocésain. Il "se gérait" personnellement, au sens plein du terme : il avait son président, son secrétaire, son assemblée ; il avait son patrimoine propre qu'il acquérait, qu'il pouvait aliéner et dont il disposait à son gré, mais dans l'intérêt général de tout le chapitre ou

Quant aux négateurs, ils avançaient particulièrement la raison suivante : le corps des consultants diocésains n'était pas une personne morale collégiale du fait qu'il n'assurait pas personnellement la présidence de ses assises. C'est l'Evêque qui était leur seul chef<sup>213</sup>.

Revenons-en maintenant au collège des consultants. L'on notera tout de suite que la question de sa nature juridique, et donc de sa personnalité juridique, n'a pas fait à ce jour l'objet d'un grand débat<sup>214</sup>. Un chercheur, J.C. MAKAYA Loemba, a néanmoins affirmé que le collège des consultants est une personne juridique publique, et qu'il est ainsi doté de la personnalité juridique. Voici comment il fonde et développe son argumentation<sup>215</sup> :

Pour parler, dit-il, de la création des personnes juridiques publiques ayant une personnalité juridique conférée, soit *ipso iure*, soit par décret de l'autorité compétente, le code de 1983 reprend l'ancien et utilise le terme "érection" ou "ériger"<sup>216</sup>. En usant de ce terme, le nouveau code n'entend plus parler de "concession de la personnalité juridique « *per formale decretum erectionis* », mais distingue, au moins du point de vue conceptuel, le moment constitutif de l'entité... du moment où la personnalité est conférée, ce qui se produit soit *ipso iure*, soit par un décret spécial pour les personnes juridiques privées"<sup>217</sup>.

---

pour l'utilité de chacun de ses membres [(can. 394 (1917) – can. 395 (1917))] : voir le commentaire de A. CANCE, *Le Code de Droit canonique...*, t. 1, pp. 362-364.

<sup>213</sup> Ce qui allait en contradiction avec le deuxième des quatre éléments cités ci-dessus. Cette simple raison milite en faveur du raisonnement de ce dernier groupe de penseurs, dont nous partageons volontiers le point de vue.

<sup>214</sup> Nous l'avons dit, peu d'études approfondies ont été réalisées à son sujet.

<sup>215</sup> Cf. J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, pp. 133-143.

<sup>216</sup> C'est le cas notamment des associations des fidèles (can. 301, § 1), des associations publiques (can. 313), des diocèses (can. 371, § 2), des Eglises particulières (can. 373), des paroisses (can. 515, § 3), des prélatures ou abbayes territoriales, des vicariats, préfectures ou administrations apostoliques (can. 368), des prélatures personnelles (can. 294), ou des instituts religieux et des sociétés de vie apostoliques (can. 579). Et dans tous ces cas, le terme "érection" doit être compris "dans son acception (substantielle la plus ancienne d'acte constitutif matériel de l'entité... et non au sens formel que le code de 1917 semblait lui attribuer, d'instrument pour attribuer la personnalité juridique"[cf. J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 138, qui cite G. LO CASTRO, *Les prélatures personnelles. Aperçus juridiques* (traduit de l'italien par D. LE TOURNEAU avec la collaboration de J. P. SCHOUPE), éd. Nauwelaerts et Frison-Roche, Paris, 1993, p. 210].

<sup>217</sup> Voir J. C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 138 ; G. LO CASTRO, *Les prélatures personnelles...*p. 130, note 50.

Or, dans le cas du collège des consultants, le législateur a conjointement recouru à deux termes ou expressions : la "nomination" des membres et la "constitution" du collège (can. 502). L'on peut alors se demander : en l'absence du terme consacré ("érection") qui confère en même temps la personnalité juridique, qu'est-ce qui permettra au collège d'agir valablement sur le plan juridique ? C'est la réunion de ses éléments constitutifs, répondra Jean-Claude Makaya<sup>218</sup>.

Selon ce chercheur, en effet, lorsque les membres sont nommés, ils sont en même temps établis officiellement. Ainsi, à partir de la première constitution du collège, une pratique appelée à se perpétuer est instaurée. Et cet établissement, confie-t-il, est bien plus profond que la simple constitution des membres<sup>219</sup>. Au moment de "la constitution du collège des consultants par l'Evêque, il y a intervention du droit lui-même pour déterminer les fins et tâches de cette entité juridique. Cette intervention qui ne se passe qu'une seule fois pour toutes et qui ne se renouvelle pas à chaque fois qu'un nouveau collège des consultants est constitué, confère en même temps la personnalité juridique"<sup>220</sup>. Il n'est donc pas nécessaire que le terme "érection" soit mentionné explicitement pour que le collège des consultants ait une personnalité juridique. Celle-ci lui vient

---

<sup>218</sup> Cf. J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 139.

<sup>219</sup> Cf. J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 139 : "Dans cette action d'instituer le collège des consultants pour la première fois, l'évêque accomplit deux opérations : le regroupement des personnes et l'instauration d'une pratique. C'est dans cette deuxième opération que se situe l'érection d'une pratique qui a un caractère définitif. C'est dans cette constitution initiale du collège des consultants que l'on peut retrouver la concession de la personnalité juridique".

<sup>220</sup> J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 140. Comme tel, estime l'auteur, le collège des consultants constitue réellement un sujet de droits et d'obligations en conformité avec sa nature (can. 113, § 2). Et, comme toute personne juridique, il jouit du droit et de la capacité d'avoir un patrimoine et de l'administrer librement. Il peut aussi, le cas échéant, défendre et protéger sa liberté, ou contester des actes "inopportuns", "injustes" ou "illégitimes" de la part de l'autorité supérieure. Ces différents concepts sont ainsi expliqués par P. VALDRINI, *Conflits et recours dans l'Eglise*, CERDIC, Strasbourg, 1978, p. 32 :

- Inopportun : "si le décret ne convient pas à la situation, il aurait pu être le fruit d'une meilleure évaluation de faits ou encore il ne correspond pas au but que l'administration de l'Eglise est tenue de rechercher, le décret souffre de vice de fond, il est inopportun" ;
- Injuste : "si le décret blesse un droit subjectif ou cause des dommages à la personne, il est injuste" ;
- Illégitime : "si le décret viole une loi, c'est-à-dire doit son existence au non respect d'une règle de droit, il y a vice de légitimité : le décret est illégitime".

directement du droit lui-même. Et elle est perpétuelle, ne disparaissant qu'avec la suppression éventuelle du diocèse.

L'argumentation de J.C. Makaya Loemba provoque certes notre admiration, mais elle ne peut pas tenir plus longtemps, face à ces observations :

Premièrement, la terminologie. En effet, l'on observera que, pour la création du collège des consultants, le législateur emploie le verbe "constituantur". Ce terme est très proche de "instituantur", utilisé jadis par l'ancien code pour l'institution des consultants diocésains [cf. can. 423 (1917)]. Mais, pour l'institution du chapitre des chanoines, c'est plutôt le terme "erectio" que les deux codes utilisent. Ce choix préférentiel des termes semble en effet indiquer qu'il existe une identité de nature juridique entre les deux organismes.

Deuxièmement, le point de vue d'autres commentaires<sup>221</sup>. Ceux-ci précisent en effet que le collège des consultants n'est pas en soi une personne juridique, mais un organisme consultatif<sup>222</sup>, constitué à l'intérieur d'une structure juridique plus grande, le diocèse. Et c'est à ce dernier que le droit reconnaît à la fois l'identité de personne juridique et la personnalité juridique.

Ceci dit, notre point de vue rejoint celui des autres commentaires ci-dessus nommés. Par conséquent, notre conclusion est ainsi clairement exprimée : le collège des consultants n'est pas une personne juridique<sup>223</sup> ; et il n'est pas doté d'une personnalité juridique.

---

<sup>221</sup> Cf. entre autres : C. REDAELLI, *I regolamenti del Collegio dei Consulori e del Consiglio per gli affari economici*, in RIVELLA, M. (ed), *Partecipazione e corresponsabilità nella Chiesa...*, 190-221, p. 194: "... occorre osservare che non si tratta di persone giuridiche; sono piuttosto organi all'interno della persona giuridica diocesi"; H. VILLAMIL RELON, *Legislation on the College of Consultants...*, p. 120: "The college of consultants is an aggregate of persons governed by the norms that regulate the notion, structure and activity of *universitas personarum* according to canon 115. However, it is not a juridic person but a collective organ that pertains to the structure of the diocese acting in a collegiate manner".

<sup>222</sup> A côté d'autres, comme le conseil presbytéral, le conseil pour les affaires économique, ou le conseil diocésain de pastorale...

<sup>223</sup> Bien qu'il soit régulé par les dispositions qui régissent les "*universitates personarum*" dont il est question au can. 115, § 2.

#### 2.1.4. Le collège des consultants dans le processus de génération de la décision épiscopale

Il a été dit plus haut qu'il est des décisions et des actes pour lesquels l'Evêque doit, avant de les prendre ou de les poser, sous peine d'invalidité, entendre le collège des consultants soit pour recueillir son avis soit pour obtenir son consentement. Cette démarche de l'Evêque, vue de l'autre côté, se traduit dans et par l'implication du collège dans ce que nous appelons "processus de génération de la décision épiscopale". Et pour que ladite démarche aboutisse, les personnes concernées, c'est-à-dire l'Evêque d'un côté et les membres du collège de l'autre, doivent s'astreindre conjointement à suivre et à respecter les règles du jeu<sup>224</sup>.

L'on peut à cet effet distinguer au moins trois moments principaux dans le déroulement du processus : 1°) la convocation du collège ; 2°) la discussion ou l'échange ; 3°) la délibération ou conclusion.

##### 2.1.4.1. La convocation du collège

C'est en tant que "corps" que le collège des consultants sera convoqué. Car, constitué comme tel, c'est de cette même manière qu'il doit fonctionner, et ainsi participer à la charge pastorale de l'Evêque dans le diocèse. Nous allons donc, dans cet article, faire un bref commentaire sur deux éléments principaux, à savoir la convocation du collège elle-même et le "*quorum*" requis pour la légitimité des assises et la validité des actes.

---

<sup>224</sup> A l'Evêque incombe l'obligation de convoquer le collège selon la procédure établie par le droit et au collège le droit-devoir de donner son avis ou son consentement, librement et dans le respect du code de conduite fixé par les statuts ou par l'Evêque, en accord avec l'assemblée (can. 127, § 1, pour l'Evêque ; et can. 127, § 3, en ce qui concerne le collège).

#### 2.1.4.1.1. La convocation du collège elle-même<sup>225</sup>

Elle sera faite conformément aux dispositions du can. 166<sup>226</sup> qui, en son premier paragraphe, souligne entre autre l'obligation pour le président de convoquer tous les membres du collège<sup>227</sup>. En outre, au troisième paragraphe du même canon, il est établi qu'en cas d'élection, la non convocation du plus d'un tiers des membres annule de plein droit ladite élection, à moins que ces membres non convoqués aient tout de même été présents et pris part à l'élection<sup>228</sup>.

Aucun membre donc ne sera négligé. L'élection sera toutefois valide, malgré l'absence du membre non convoqué (can. 166, § 2). Cependant, le membre négligé jouira du droit de recours et d'obtenir ainsi

---

<sup>225</sup> Voir ce qui a été dit plus haut, à propos de l'élection de l'Administrateur diocésain. A noter également qu'il existe divers modes possibles suivant lesquels la convocation est faite: "Par écrit publié dans le bulletin officiel de la collectivité, par communication personnelle, par écrit, etc. En général, ce sont les statuts qui déterminent le style de la convocation. (Celle-ci) est communiquée à tous ceux qui jouissent du droit de vote et indique le lieu, la date et l'heure de l'élection. Le défaut de forme de la convocation n'annule l'élection *ipso iure* que si les deux conditions du § 3 sont également réunies"(P. LOMBARDÍA, *Les normes générales. Titre ix : Les offices ecclésiastiques : commentaire sur le can. 166*, in AA.VV., *Code de droit canonique...*, p. 134). Le can. 166, § 1 ajoute que si la convocation est personnelle – ce qui est recommandé –, elle sera faite au domicile du membre, ou à son quasi-domicile, ou encore à son lieu de résidence [cf. les cann. 100-107 qui clarifient le sens de ces différents termes].

<sup>226</sup> Les dispositions du can. 166 concernent tout particulièrement les élections. Les commentaires s'accordent cependant sur le fait que ces dispositions peuvent être élargies à tout autre motif qui nécessite la convocation (cf. par exemple F. JAVIER URRUTIA, *Les normes générales...*, p. 194, n. 641 : "Pour les décisions autres que les élections, les mêmes normes valent en ce qui concerne : la présence de la majorité des ayant voix active dans le groupe, la convocation, le besoin de la majorité absolue pour les deux premiers scrutins – le deuxième étant final"). L'élection, dans ce contexte, signifiera simplement tout acte du collège en tant que tel, c'est-à-dire l'acte collégial.

<sup>227</sup> Il convient de comprendre cette norme dans l'esprit de la clause du can. 119, 2° : "qui doivent être convoqués". L'expression "tous les membres" pourrait ainsi être complétée et rédigée comme suit : "*tous les membres qui doivent être convoqués*", puisqu'il est des personnes qui sont inhabiles à participer à des réunions de groupe (can. 171). Comme dit R. Paralieu, "la convocation n'a pas à être adressée à celui qui a renoncé à son droit d'élection, ni à ceux qui sont incapables de participer au vote" (R. PARALIEU, *Guide pratique du Code...*, p. 79).

<sup>228</sup> De l'avis de certains commentaires, la non convocation du plus d'un tiers des membres, en ce qui concerne particulièrement le collège des consultants, illégitime la réunion elle-même, et rend nulle toute décision de l'Evêque, prise avec le concours des seuls membres convoqués, surtout s'il s'agit d'obtenir de ce conseil le consentement (cf. par exemple, M. CALVI, *Il Collegio dei consultori*, in M. RIVELLA, (ed), *Partecipazione e corresponsabilità nella Chiesa...*, pp. 155 : "È dovere del presidente convocare in modo formale tutti i membri del Collegio. Nel caso fosse stato trascurato dalla convocazione qualcuno degli aventi diritto, il parere espresso dal Collegio rimane valido, ma su istanza dell'interessato, il superiore, una volta accertata la mancata convocazione e l'assenza, deve dichiarare nulla la seduta e riconvocarla. Nel caso la mancata convocazione riguardasse più di un terzo dei membri, la seduta è nulla per il diritto stesso, a meno che tutti i non convocati siano ugualmente intervenuti").

l'annulation de l'élection, de même que de toute autre décision prise au cours de la réunion<sup>229</sup>, si les conditions suivantes ont été réunies :

- apporter la preuve juridique que le recours a été introduit dans le délai des trois jours à compter de la date où l'intéressé a eu connaissance de l'élection (can. 166, § 2) ;
- apporter aussi la preuve de l'omission, volontaire ou non, par l'autorité, ainsi que celle de cette absence motivée du membre à la séance (can. 166, § 2) ;
- s'il s'agit du plus d'un tiers des électeurs qui n'ont pas été convoqués, toute décision prise au conseil est nulle *ipso iure* pour autant que ces membres négligés n'ont pas pris part à la réunion (can. 166, § 3).

Bref, la convocation de tous les membres demeure une obligation pour l'Evêque ; mais l'absence de quelque(s) membre(s) n'implique pas nécessairement l'invalidité des actes du collège. Il faut pour cela, comme nous venons de le voir, que certaines conditions soient préalablement réunies.

#### 2.1.4.1.2. Le "quorum" requis

Dans "*Le Robert pour tous. Dictionnaire de la langue française*", 2001, p. 926, le terme "*quorum*" est ainsi défini : "Nombre minimum de membres présents pour qu'une assemblée puisse valablement délibérer". Une définition que le can. 119 reprend en son compte, même si l'expression n'est pas reprise, lorsqu'il décrète qu'"en fait d'élection, a force de droit ce qui, la majorité des personnes qui doivent être

---

<sup>229</sup> J.I. ARRIETA, *Organizzazione Ecclesiastica... Parte generale*, p. 190 : "D'accordo col can. 166, una irregolare costituzione degli organi collettivi può provocare sia la nullità *ipso iure* delle decisioni, sia l'annullabilità di queste, se impugnate entro i successivi tre giorni da parte di chi non è stato regolarmente convocato"; H. VILLAMIL RELON, *Legislation on the College of Consultants...*, p. 154: "A collegial act is null and void *ipso iure* if more than one third of those to be convoked were not informed about the collegial act and were actually absent, or it can be annulled in the case of one who was overlooked, if he can prove that he was not informed and thus was absent".

convoquées étant présente, a recueilli les suffrages de la majorité absolue des présents"<sup>230</sup>, à moins que les statuts ne disposent autrement.

On le voit, cette disposition du code pose un principe général qui contient deux normes principales. La première, c'est que la majorité des personnes qui doivent être convoquées soit présente, pour que l'organisme soit habilité à tenir les assises. Il s'agit là donc d'une première majorité à rassembler, un premier *quorum* à atteindre. La seconde norme concerne le *quorum* nécessaire pour qu'une décision de l'assemblée soit validée : il est question ici de la majorité absolue des membres présents.

A cet effet, J.I. Arrieta, par exemple, distingue deux formes de "*quorums*": le "*quorum constitutionnel*" et le "*quorum fonctionnel*"<sup>231</sup>. Le premier indique le minimum des membres requis, c'est-à-dire le nombre minimal des membres nécessaire à un organe pour qu'il soit apte à tenir une réunion et donc à poser valablement ses actes<sup>232</sup>. Quant au second,

<sup>230</sup> Cette disposition canonique mérite d'être clarifiée ; car il se pose un réel problème d'interprétation parmi les commentaires. En effet, comme H. Villamil Relon le fait observer, il est surprenant que certains auteurs, interprétant le can. 119, parlent du *quorum* comme de la "majorité absolue des membres", alors que le canon lui-même ne le dit pas [cf. H. VILLAMIL RELON, *Legislation on the College of Consultors...*, p. 127, note 61 : "If canon 119 will regulate the quorum of the college of consultors due to its lack of particular statutes, it is surprising why some authors required the presence of an absolute majority of the college of consultors ... Canon 119 requires only a majority presence of those to be convoked. It is the absolute majority of those who are actually present, after being convoked, that canon 119 is requiring"]. On pourra citer, parmi ces auteurs : J.I. ARRIETA, *Organizzazione ecclesiastica... Parte generale*, p. 190 : "Alla legge o agli statuti del Collegio spetta la determinazione del *quorum*, benché, in termini generali, e in mancanza di altre determinazioni normative, il can. 119 stabilisca come *quorum* la presenza della maggioranza assoluta dei membri de l'organo"; F. BENETTI, *Il Collegio dei consultori...*, p. 12. Bien que l'on doive prendre en compte l'observation de H. Villamil Relon, nous estimons personnellement que les auteurs précités ne sont pas allés du tout dans la mauvaise direction. De fait, comme nous le verrons par la suite, la majorité absolue coïncide toujours avec la majorité relative, lorsqu'il s'agit des personnes physiques, celles-ci ainsi que leurs voix n'étant pas divisibles. De plus, le législateur, en parlant de la majorité qui doit être présente, ne spécifie pas outre mesure s'il est question de la majorité relative, absolue ou celle qualifiée. Dans tous les cas, nous pensons que la majorité relative qui coïncide avec celle absolue suffit, à elle seule, à légitimer la tenue d'une réunion.

<sup>231</sup> H. VILLAMIL RELON, *Legislation on the College of Consultors...*, p. 155: "Arrieta distinguished *constitutional quorum* from *quorum of activity*. The former, indicates the minimum number of persons necessary for an organ to be in act. The latter, indicates the minimum number of members required for a collective organ to be able to make a concrete decision".

<sup>232</sup> "Si considera che l'organo collettivo è regolarmente costituito quando, dopo regolare convocazione, viene raggiunto nel tempo e nel luogo prescelto il "*quorum*" di costituzione, vale a dire il numero minimo di persone necessario per ritenere che l'organo sia in atto" (J.I. ARRIETA, *Organizzazione ecclesiastica... Parte generale*, p. 190, cité par H. VILLAMIL RELON, *Legislation on the College of Consultors...*, p. 154, note 202). Le "*quorum constitutionnel*" ne signifie donc pas le nombre minimal que doit compter le collège, ou le groupe, en tant que tel,

c'est-à-dire le "*quorum fonctionnel*", il s'agit du minimum nécessaire des voix favorables pour qu'une décision donnée soit imputable au groupe, en vue de son exécution<sup>233</sup>.

Il peut cependant arriver que le "*quorum constitutionnel*" et le "*quorum fonctionnel*" coïncident et se confondent. En pareille circonstance, le "*quorum fonctionnel*" sera déterminé en fonction soit du nombre total des membres, soit du nombre total des membres présents à la réunion<sup>234</sup>.

Illustrerons ces propos par deux hypothèses possibles, choisies parmi tant d'autres. Mais, avant cela, il nous faut donner ou rappeler les précisions suivantes :

- la prescription du code est la suivante : premièrement, pour tenir la réunion, il faut la présence de la majorité<sup>235</sup> des membres qui doivent être convoqués ; deuxièmement, il faut adopter, comme décision de l'assemblée, ce que la majorité absolue des membres présents aura choisi ou souhaité (can. 119, § 1) ;
- à propos du principe de la majorité absolue, il faut savoir qu'il s'applique à toutes les fois que le collège se prononce sur une matière donnée<sup>236</sup> ;

---

mais plutôt le nombre minimal requis pour que cet organe soit apte à se réunir. Il s'agit vraisemblablement ici de la majorité absolue des membres qui doivent être convoqués.

<sup>233</sup> J.I. ARRIETA, *Organizzazione ecclesiastica... Parte generale*, p. 191 : "Si chiama *quorum funzionale* il numero di voti favorevoli necessari perchè una determinata decisione sia da attribuire all'organo collegiale". C'est-à-dire la majorité absolue des voix des membres présents.

<sup>234</sup> "Il *quorum funzionale* può essere determinato in riferimento sia al numero totale dei membri del *coetus*, che al numero di quelli presenti all'adunanza" (J.I. ARRIETA, *Organizzazione ecclesiastica... Parte generale*, p. 191).

<sup>235</sup> Essayons de bien comprendre ces termes, avec *Le Robert pour tous. Dictionnaire de la langue française*, 2001, p. 688, au mot *majorité* 1 : - la *majorité*, c'est le groupement de voix [ou de personnes] qui l'emporte par le nombre ; - la *majorité absolue* est celle qui réunit au moins la moitié plus un ; - la *majorité relative* est celle supérieure en nombre mais inférieure à la majorité absolue ; - la *majorité qualifiée* ou *renforcée* est le nombre supérieur à la majorité absolue.

<sup>236</sup> Cf. can. 119, 2° : en cas d'égalité des voix jusqu'au deuxième scrutin, le président peut dirimer cette égalité par son vote. Car, "par hypothèse, le groupe n'a pas pris de décision. Mais il se peut que l'affaire ne doive pas rester en suspens ; ainsi est-il accordé au président un droit de décision"(cf. F. JAVIER URRUTIA, *Les normes générales...*, p. 194, n. 642).

- cependant, en cas d'élection, ce principe ne s'applique qu'aux deux premiers scrutins ; car, au troisième, on s'en tiendra uniquement à la majorité relative<sup>237</sup>.

Ceci dit, voici les deux hypothèses choisies parmi d'autres :

1<sup>ère</sup> hypothèse :

Si le collège des consultants est composé de douze membres, le nombre de ceux qui doivent être convoqués est normalement douze. Et la majorité des membres dont la présence est exigée pour que soit tenue la réunion se situe au-delà de six, c'est-à-dire entre sept et douze ; quant à la majorité absolue, elle est simplement six plus un, c'est-à-dire sept.

Ainsi, parmi plusieurs possibilités, nous en retenons les deux suivantes (qui sont en fait les extrêmes) :

- tous les membres sont présents : le vote est validé si sept des douze membres se prononcent "pour" ou "contre" une décision (majorité absolue des voix parmi les membres présents) ;
- sept membres sont présents : le *quorum* est atteint, et la majorité absolue est quatre ; la décision est donc validée si quatre membres votent "pour" ou "contre" un projet.

2<sup>ème</sup> hypothèse :

Le collège ne compte plus que six membres. Il reste fonctionnel, cependant, en vertu du droit lui-même (can. 502, § 1). Donc, le nombre des membres qui doivent être convoqués est six : la majorité absolue est quatre.

Supposons, ici encore, les deux cas extrêmes :

- tous les membres sont présents : la décision est validée si quatre membres votent "pour" ou "contre" ;

---

<sup>237</sup> Cf. Interprétation authentique du *Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs*, 8 interprétation authentique mai 1990, in *AAS* 82 (1990), 845 ; *DC* 87 (1990) 830.

- quatre membres sont présents : le vote est accepté si trois membres sont "pour".

De la compréhension de ces quelques exemples, nous pouvons tirer la conclusion suivante : la majorité relative fonde le "*quorum constitutionnel*", tandis que la majorité absolue constitue le "*quorum fonctionnel*". Le "*quorum constitutionnel*" demeure, à cet effet, la condition utile pour que soit établie la légitimité d'une réunion ; alors que le "*quorum fonctionnel*" représente la condition nécessaire pour la validité d'un vote ou d'une décision.

#### 2.1.4.2. La discussion ou l'échange

La convocation des membres ayant été faite dans les conditions requises et le *quorum* constitutionnel atteint, le président<sup>238</sup> peut déclarer ouverte la séance. De manière générale, on le sait, les matières à traiter au collège des consultants sont déterminées par le droit<sup>239</sup>, mais fixées par le président.

Quant au déroulement proprement dit de la réunion, certaines voies de procédure sont conseillées, en vue d'atteindre le plus efficacement possible le résultat escompté. Nous en rapportons les deux suivantes :

- la première : le président transmet à l'avance aux membres l'objet du thème ou des questions qui seront débattues à la réunion en perspective<sup>240</sup>. De la sorte, les membres auront disposé du temps nécessaire et des éléments favorables à

---

<sup>238</sup> C'est-à-dire, selon le cas : l'Evêque diocésain (*sede plena*), l'Administrateur diocésain (*sede vacante*) ou le prêtre commis à cet effet (*sede vacante* ou *impedita*), ou encore le Vicaire général ou épiscopal, si un mandat spécial leur a été accordé par l'Evêque (can. 134, § 3).

<sup>239</sup> La clause "cui competunt munera iure determinata" du can. 502, § 1 n'énumère pas malheureusement ces matières. On les retrouve disséminées en d'autres parties du code (voir supra, l'article 1.2. : *Fonctions et compétences du collège des consultants*, pp. 47-76).

<sup>240</sup> Telle est la technique de consultation utilisée jadis par la Commission de révision. Elle peut donc inspirer la pratique, en ce qui concerne les réunions du collège des consultants, comme le rapporte pour nous J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 149 : "Ainsi, avant la rencontre du collège avec l'évêque ou l'administrateur diocésain : les membres sont informés des questions qui y seront traitées ; ils préparent ou formulent leurs avis, suggestions, propositions ; ils peuvent envoyer à un secrétaire leurs suggestions. Ce dernier peut faire un dossier qui sera transmis, si le temps le permet, à chacun des membres avant la rencontre ; puis, au cours de la rencontre, une libre discussion s'établit à partir du dossier ou des différents avis émis par chaque membre".

un examen plus efficace des matières retenues à l'ordre du jour. Cette démarche aura l'avantage d'éviter à la réunion de perdurer inutilement et de tourner en rond<sup>241</sup> ;

- la seconde : du fait que c'est l'Evêque ou l'Administrateur diocésain qui ont besoin, pour agir valablement ou efficacement, d'obtenir, soit l'avis, soit le consentement du collège des consultants, c'est à eux qu'il revient de convoquer la réunion. A cette rencontre donc, le président expose son projet aux membres du collège ; ces derniers échangent sur ledit projet ; l'échange aboutit au vote. Pendant l'échange, les membres proposent des idées créatives et constructives. Si la majorité se prononce pour le projet, le président peut alors l'adopter dans son gouvernement pastoral. Cette décision finale est celle du président (Evêque ou Administrateur diocésain). Il convient de rappeler que même si le collège peut rejeter la proposition de son président, il ne peut pas non plus cependant lui imposer une proposition que ce dernier n'a pas envie d'adopter<sup>242</sup>.

Dans les deux cas, lorsqu'ils prennent part à la rencontre, les membres du collège tâcheront d'être fidèles à l'enseignement du magistère, à propos notamment de la recommandation de toujours garder la communion fraternelle, et de mettre, chacun, ses propres dons au bénéfice des autres<sup>243</sup>. Ils feront ainsi leurs échanges dans un climat de grande sérénité, exprimant librement et loyalement leurs sentiments (can. 127, § 3), avec précision et concision, dans l'estime et l'écoute réciproques, dans la confiance et le respect mutuels<sup>244</sup>.

---

<sup>241</sup> Cf. aussi J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 149.

<sup>242</sup> Cf. encore, J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 149, note 33.

<sup>243</sup> Cf. *LG* 13 ; can. 209, § 1.

<sup>244</sup> J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, pp. 150-151 : "Avant d'être en définitive une décision de l'évêque, elle est d'abord une réflexion en conseil pour la mûrir. Elle favorise une libre expression. Chacun apporte sa part de lumière et de vérité. C'est un véritable échange fraternel, une réciproque interpellation, un mûrissement pour s'orienter vers une option, une décision qui sera acceptable par tous parce qu'elle tiendra compte de l'avis de tous...Nous

### 2.1.4.3. La délibération ou conclusion de l'échange

Il est important, mieux indispensable, que les échanges et les débats du collège aient toujours une issue, c'est-à-dire qu'ils culminent chaque fois en une appréciation générale. Celle-ci est manifestée, dans la plupart des cas, par le vote des membres<sup>245</sup>. Et c'est à l'issue de ce vote que l'Evêque peut intervenir pour annoncer sa décision<sup>246</sup>, restant sauf cependant le droit qui lui revient de disposer du temps nécessaire pour une meilleure réflexion personnelle<sup>247</sup>.

## 2.2. Originalité du collège des consultants

### 2.2.1. Des origines lointaines de cette institution<sup>248</sup>

Nous avons dû constater que le collège des consultants n'a pas été créé *ex nihilo* par le code de 1983, contrairement à ce que A. Sériaux a pu prétendre<sup>249</sup>. L'ancien code avait en fait balisé la voie à cet organisme, particulièrement dans l'institution du groupe des consultants diocésains [can. 423 (1917) – can. 428 (1917)]. Il convient de noter toutefois que les bases et les premiers développements d'une telle figure juridique remontent déjà à la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle<sup>250</sup>.

En effet, la législation ecclésiastique latine de l'époque avait ordonné l'institution du chapitre des chanoines dans chaque Eglise locale

---

sommes là dans un type de fonctionnement qui recherche un quasi consensus qui servira la communion... (En effet, dans la discussion au sein du collège des consultants, le fil conducteur reste cette ecclésiologie de communion. Il faut parvenir à un genre de consensus et cela, renforce l'idée que la décision de l'évêque est placée sous l'assistance de l'Esprit Saint".

<sup>245</sup> L'on connaît les conditions de validité du vote : il doit être libre, secret, certain, non conditionné ou déterminé (cf. can. 172) ; chaque membre ne peut exprimer qu'un seul suffrage (can. 168) ; une personne étrangère au collège n'est pas autorisée à émettre un suffrage (can. 169).

<sup>246</sup> L'Evêque peut aussitôt rendre sa décision publique, si l'urgence de l'affaire l'exige. C'est le cas par exemple pour les élections et d'autres matières, où la décision ne peut être différée.

<sup>247</sup> Il sied de rappeler ici que l'Evêque n'est pas tenu de se rallier au résultat de la concertation de son collège, même s'il paraît absolument logique. Mais, en même temps, il ne s'en écartera pas non plus sans une "raison prévalente" qu'il lui appartient d'apprécier, surtout lorsque les avis des membres sont concordants (cf. can. 127, § 2, 2°).

<sup>248</sup> Sur cet argument, voir entre autres : J. HANNON, *Diocesan Consultors...*, pp. 147-154 ; H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, pp. 7-13 ; J. PUNDERSON, *Diocesan Consultors...*, pp. 19ss.

<sup>249</sup> Cf. A. SERIAUX, *Droit canonique...*, p. 274 : "Cette figure juridique a été créée *ex nihilo* par le Code de 1983, puis reprise pour les Eglises orientales par le Code de 1990".

<sup>250</sup> J. HANNON, *Diocesan Consultors...*, p. 148 : "The first formal mention of consultors is found in the Diocesan Synod of Mobile in 1835...".

ou particulière<sup>251</sup>. Plusieurs de ces Eglises, cependant, n'étaient pas en mesure de réunir les conditions nécessaires à l'application de la décision du Siège Apostolique. Ainsi en est-il de l'Eglise de l'Amérique du nord<sup>252</sup>, qui trouva alors un autre modèle pour rendre concrète la collaboration des prêtres avec leurs Evêques : le groupe des consultants diocésains. Cette institution, que le troisième concile plénier de Baltimore approuvera de façon officielle<sup>253</sup>, est un corps de prêtres, réputés pour leur piété, leur zèle, leur sagesse et leur doctrine (c'est-à-dire la connaissance ou l'intelligence). Ils sont chargés d'assister et d'aider efficacement l'Evêque du diocèse, par leurs sages conseils, dans l'accomplissement de son ministère pastoral<sup>254</sup>.

Une disposition qui devait tomber à point nommé, vu qu'il n'était pas rare que l'autorité des Evêques fût durement éprouvée, notamment par deux principaux facteurs : les interminables conflits opposant le clergé religieux au clergé diocésain<sup>255</sup> ; un clergé diocésain pour le moins

<sup>251</sup> Cf. H. VILLAMIL RELON, *Legislation on the College of Consultors...*, p. 9, (qui cite S. SANGUINETI, *Iuris Ecclesiastici Privati Institutiones ad Decretalium Enarrationem Ordinatae*, Rome, 1884, pp. 246-250).

<sup>252</sup> Cf. J. PUNDERSON, *Diocesan Consultors...*, p. 19 : "... conditions in the newly independent United States were unfavourable to the establishment of chapters. Both the limited financial resources of the Church (which was for the most part dependent on the offerings of the faithful) and the small body of clergy were all devoted to the missions. This condition only worsened as both the number of immigrant Catholics and the territory of the United States grew so that there were even more Catholics and more territory, and therefore more churches and schools to be built and always insufficient priests".

<sup>253</sup> C'était en 1884. H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, p. 9, note 7 qui rapporte une disposition du Concile de Baltimore : "Quamdiu, in presenti rerum statu, capitula cathedralia erigi nequeunt, instituantur Consultores Dioecesani..." (cf. *Acta et Decreta Concilii Plenarii Baltimorensis Tertii, A.D. MDCCCLXXXIV*, n. 18). Cette décision officielle est elle-même tributaire des décrets du Synode diocésain de Mobile en 1835 et du Second concile plénier de Baltimore en 1866.

<sup>254</sup> H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, p. 8, note 1: "... in adiutorium suum sacerdotes pietate, zelo, prudentia, ac doctrina conspicuos vocare oportet, qui consiliis sapientibus eos adjuvent, nonnihilque gravissimi oneris ac sollicitudinis Episcopalis in humeros suos libenter suscipiant..." (cf. *Concilii Plenarii Baltimorensis II : In Ecclesia Metropolitana Baltimorensis, A Die vii ad Diem xxi Octobris, A.D. MDCCCLXVI*).

<sup>255</sup> En cette époque de la "Mission américaine", les tensions étaient évidentes et palpables d'une part, entre le clergé d'origine française et celui d'origine irlandaise ; d'autre part, entre les prêtres et leurs évêques. Comme l'indique ce témoignage de J. HANNON, *Diocesan Consultors...*, p. 149-150 : "Friction was evident between the French and Irish nationalities during Maréchal's time as archbishop [of Baltimore, 1817-1826], particularly among the clergy who had come from Europe ; so he and a French suffragan bishop, Jacques Flaget, were even described as representing a "French cabal that tyrannized the American Church". Maréchal praised the Irish clergy on one hand, but noted their proclivity for excessive drinking, in a report forwarded to the Propagande [...] The attitudes of the suffragan bishops varied, with Jean Dubois, the French-born bishop of

exigeant, turbulent et insoumis, qui ne cessait de réclamer certains droits à ses yeux légitimes<sup>256</sup>.

Voici, de façon synthétique, les principales articulations de cette disposition conciliaire (de Baltimore III), concernant les consultants diocésains<sup>257</sup> :

- le mode de désignation des membres : une moitié d'entre eux est librement choisie au sein du presbyterium par l'Evêque ; l'autre moitié est choisie, elle aussi, par l'Evêque, mais à partir d'une liste présentée par le clergé ;
- le nombre des membres : le maximum légal est de six, sinon de quatre ; parfois même seulement de deux, lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre les deux premiers chiffres ;
- la durée du mandat est de trois ans ; aucun membre ne peut être révoqué contre son gré, sauf pour une juste raison et après que les autres membres aient été consultés; la même procédure est suivie pour la nomination d'un membre en remplacement d'un autre ; en cas de vacance du siège épiscopal, les consultants restent en place jusqu'à la constitution d'un nouveau groupe par le nouvel Evêque dans les six mois qui suivent la prise de possession canonique du siège;

---

New York, and aggressively anti-Irish, describing his clergy as "ignorant" or of ruined or questionable reputation. He based his argument against the establishment of parishes on these factors, preferring to have mission churches set up".

<sup>256</sup> Cf. J. HANNON, *Diocesan Consultors...*, p. 149: "Four main problem areas existed between priests and bishops as they tried to regulate their "reciprocal relations". Firstly, it seems clear that the priests wished to have a say in the selection of their diocesan bishop; too often, appointments seem to have been made in terms of nationality or favouritism rather than suitability. In the second place, a chapter of canons or board of consultors would have been a means of encouraging cooperation rather than confrontation or hostility, by allowing priests some say in diocesan administration and a share in episcopal authority. The third area of friction existed from the beginnings of the American mission: that is, the question of irremovability for pastors, who often were apparently moved at the whim of the bishop, without sufficient reason and appropriate consultation".

<sup>257</sup> Cf. H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, pp. 10-12.

- le fonctionnement : c'est l'Evêque qui convoque le groupe, quatre fois par année, à des dates fixes ; ou alors seulement deux fois, selon les affaires à examiner ;
- les fonctions des consultants sont simplement consultatives et consistent essentiellement à donner leur conseil, c'est-à-dire à exprimer leur avis à l'Evêque, notamment, dans les cas et circonstances ci-après :
- avant d'annoncer la convocation d'un synode diocésain ;
- avant de supprimer une mission ou une paroisse (le Recteur de la mission est aussi ici entendu) ;
- avant de confier une mission ou une paroisse à une communauté religieuse (approbation requise du Siège Apostolique) ;
- avant de nommer les responsables des séminaires diocésains ;
- avant de nommer un nouveau consultant ou un examinateur synodal ;
- avant d'aliéner des biens ou des fonds du diocèse dont la somme est supérieure à cinq mille *scutorum* (approbation du Siège Apostolique) ;
- avant d'imposer des nouvelles taxes qui dépassent les limites fixées par le droit (approbation du Siège Apostolique)<sup>258</sup>.

Disons, pour conclure cet article, que le troisième concile de Baltimore a eu un écho très favorable auprès d'autres Eglises

---

<sup>258</sup> H. VILLAMIL RELON, *Legislation of the College...*, pp. 10-11 (cf. *Acta et Decreta Baltimorensis III*, n. 20).

particulières, qui dûrent célébrer, elles aussi, leur concile plénier<sup>259</sup>. L'institution des consultants diocésains de Baltimore III devint ainsi le modèle à suivre<sup>260</sup>. Elle connut en effet un développement assez rapide, jusqu'à son adoption par le code de 1917.

### 2.2.2. Nouveauté par rapport au groupe des consultants diocésains du CIC 1917<sup>261</sup>

Le collège des consultants est une nouveauté du code de 1983. Il a eu pourtant des ancêtres, dont le plus immédiat est le groupe des consultants diocésains de l'ancien code [can. 423 (1917) – can. 428 (1917)]<sup>262</sup>. De ce dernier, il a hérité les fonctions, particulièrement celles administratives, les mêmes qui, jadis, étaient réservées au chapitre cathédral.

---

<sup>259</sup> Concile plénier de Sydney, en Australie (1885), Concile plénier d'Amérique Latine (1899), Premier concile provincial de Manille, aux Philippines (1907), Premier concile plénier de Québec, au Canada (1909).

<sup>260</sup> Malheureusement, révèle-t-on, cet organisme devint très vite et à la longue comme un simple organe de soutien à l'Évêque et un moyen efficace de propagande épiscopale : "Most bishops had diocesan councils by 1874. Whatever the activity of these councils, it appears that they were formed more for the assistance of the bishops in the implementation of their wishes, than for shared responsibility with their priests" [cf. J. HANNON, *Diocesan Consultors...*, p. 150]. Il perdit donc peu à peu de sa nature d'organe de concertation, d'aide et de coresponsabilité au sein de l'Église locale.

<sup>261</sup> Nos principales sources dans cet article seront particulièrement : A. CANCE, *Le Code de Droit canonique...*, t. 1, pp. 354-356 et 385-386 ; J. HANNON, *Diocesan Consultors...*, pp. 147-175 ; H. VILLAMIL RELON, *Legislation on the College of Consultors...*, p. 113-154 ; M. NGUYEN VAN HIEN, *Collège des consultants...*, pp. 111-124 ; J. C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 172-177.

<sup>262</sup> Cf. R. PAGE, *Les Églises particulières...*, t. 1, p. 154. Ce groupe des consultants diocésains n'est pas à confondre cependant avec les "curés consultants" dont parlait l'ancien code (cf. cann. 385-390). Ceux-ci, institués par le décret de la Consistoriale *Maxima cura* du 20.08.1910, jouissaient du même régime que les examinateurs synodaux quant au mode de leur désignation, à leur nombre, leur remplacement ainsi qu'à la durée de leur fonction. Ils pouvaient être en même temps examinateurs synodaux ; mais il leur était prohibé d'exercer ce double office dans une même cause [can. 390 (1917)]. Leur rôle était surtout engagé lorsque l'Évêque devait les consulter pour examiner les cas des curés, inamovibles ou amovibles, qui contestaient leur révocation ou leur transfert [cf. A. CANCE, *Le Code de Droit canonique...*, t. 1, pp. 354-356 ; R. PAGE, *Le conseil presbytéral et la révision du code*, in «*Studia canonica*», 14 (1980) 371-372]. Pour une information plus détaillée à propos de la genèse du groupe des consultants diocésains, on pourra se référer à : J. HANNON, *Diocesan Consultors...*, pp. 147-154 ; J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 168-171. Néanmoins, l'on retiendra simplement que cet organisme tenait son origine des trois conciles pléniers de Baltimore réunis en 1852, 1866 et 1884. Son rôle consistait principalement à suppléer au chapitre cathédral, considéré comme sénat de l'Évêque, dans les diocèses où il (le chapitre) n'avait pas encore été établi ou rétabli (cf. M. NGUYEN VAN HIEN, *Collège des consultants diocésains...*, p. 111).

Cependant, en dépit du fait que l'une exerce désormais les fonctions de l'autre, et qu'aussi elles portent plus ou moins le même nom, ces deux institutions, affirment les commentaires, ne sont ni identiques, ni même semblables. Le collège des consultants du code de 1983 est véritablement une institution nouvelle<sup>263</sup>.

C'est cette affirmation que nous aimerions en effet élucider dans les lignes qui suivent, en relevant les éléments de ressemblance ou de dissemblance entre les deux institutions.

### 2.2.2.1. La constitution

#### 2.2.2.1.1. Une institution obligatoire

Dans les deux cas, la constitution est obligatoire, mais, pour des raisons différentes. Le groupe des consultants diocésains, dans le code de 1917, joue simplement un rôle de suppléance : il est institué là où il n'y a pas de chapitre cathédral [can. 427 (1917)]. Tandis que dans le code de 1983 (can. 502), il y a une nouveauté : c'est que le collège des consultants n'est plus une institution de suppléance, mais une qui est stable et qui accompagne l'Evêque, en l'illuminant de ses conseils, dans le gouvernement quotidien et la charge pastorale du diocèse. Lorsqu'il n'a pas encore été constitué ou ne peut l'être, il est suppléé par le conseil de mission (can. 502, § 4) ; ou encore, ses fonctions sont confiées au chapitre cathédral, sur décision de la conférence des Evêques (can. 502, § 3). Un dernier élément de ressemblance : le collège des consultants n'est pas doté de personnalité juridique propre, de même que le groupe des consultants diocésains ne l'avait pas non plus.

#### 2.2.2.1.2. Les critères de choix : qualités et conditions requises

Piété, bonne conduite, doctrine et prudence [can. 423 (1917)], ainsi qu'habiter la ville épiscopale ou son voisinage [can. 425 (1917), § 1], sont

---

<sup>263</sup> Il y a, bien entendu, des auteurs qui nuancent le caractère de cette nouveauté. Telle cette introduction faite à l'article de J. HANNON, *Diocesan Consultants...*, 147 : "Ce n'est toutefois pas une nouveauté puisque, au cours de la première moitié du siècle dernier sont apparus des consultants diocésains aux Etats-Unis d'Amérique. Leur rôle consistait principalement à assister l'Evêque diocésain dans le gouvernement d'une Eglise particulière. L'A. (l'auteur) esquisse à grands traits le développement de cette figure juridique. Le Code de 1917 devait canoniser leur existence dans les diocèses qui n'avaient pas de chapitre cathédral".

là les qualités et les conditions qui étaient requises pour qu'un prêtre fût nommé dans le corps des consultants diocésains.

Pour ce qui est du collège des consultants, dans le nouveau code, une seule condition est requise : c'est qu'au moment de sa désignation par l'Evêque, le futur consultant soit membre du conseil presbytéral. Quant aux qualités nécessaires, elles sont laissées à la discrétion de l'Evêque.

Rien ne permet cependant d'affirmer que les critères fixés au can. 423 (1917) n'ont pas gardé toute leur valeur et leur intérêt jusqu'à ce jour, et qu'il n'y a donc pas de raison que l'Evêque les ignore totalement.

#### 2.2.2.1.3. Le caractère représentatif

Ni le groupe des consultants diocésains, ni le collège des consultants n'ont un caractère représentatif du presbyterium. Dans les deux cas, l'Evêque nomme librement les membres. La représentativité, du moins en ce qui concerne le nouveau code, se situe seulement au niveau du conseil presbytéral. Néanmoins, le fait que les membres du collège sont nommés parmi ceux du conseil presbytéral suggère que l'on peut parler d'une certaine forme de représentativité de tout le presbyterium du diocèse.

#### 2.2.2.2. Les membres

##### 2.2.2.2.1. Emanation

Les consultants diocésains étaient choisis simplement parmi les prêtres diocésains, d'après et en fonction de leurs qualités spirituelles, humaines, morales et ecclésiales (la piété, la bonne conduite, la doctrine et la prudence, habiter la ville épiscopale ou son voisinage). Dans le code de 1983, les membres du collège des consultants émanent tous du conseil presbytéral.

##### 2.2.2.2.2. Identité

Dans les deux cas, les membres ne sont que des prêtres. Il faut signaler cependant que, dans l'ancien code, les consultants étaient

uniquement des prêtres diocésains. Les religieux, même s'ils étaient désormais incardinés dans le diocèse, ne pouvaient pas être admis à cet office, à moins d'un spécial et nouvel indult de la part du Siège Apostolique<sup>264</sup>. Dans le nouveau code, par contre, il n'y a pas trace d'une telle disposition. Elle a donc été abrogée (cf. can. 6). De fait, en vertu du can. 682, § 1, l'Evêque peut nommer un religieux à n'importe quel office ecclésiastique, pourvu qu'il soit présenté par le Supérieur compétent ou du moins, qu'il y consente<sup>265</sup>.

#### 2.2.2.2.3. Le nombre

C'est le droit lui-même qui, dans les deux cas, a pris soin de déterminer le nombre. Le can. 425 (1917) fixait le nombre minimal ordinaire à six membres ; ce nombre était de quatre, dans les diocèses où il y avait peu de prêtres. Dans le nouveau code, les nombres-limites des membres du collège des consultants sont fixés à six et douze pour tous les diocèses (can. 502, § 1). Dans les deux cas donc, le droit n'a pas requis un nombre fixement déterminé, que l'organisme doit contenir à tout prix. L'important est de rester à l'intérieur des limites fixées.

#### 2.2.2.3. Les compétences

##### 2.2.2.3.1. Rôle

A ces deux institutions reviennent un rôle identique, qui consiste essentiellement à assister l'Evêque dans le gouvernement du diocèse, en lui exprimant selon les cas, soit un avis, soit un consentement. C'est à ce titre que le groupe des consultants diocésains, suppléant du chapitre cathédral, jouait le rôle de sénat de l'Evêque<sup>266</sup>. Son rayon d'action, à ce

---

<sup>264</sup> Cf. can. 626 (1917), § 1 ; can. 642 (1917), § 1, 3°. Une telle éventualité semble cependant avoir été clairement écartée, si l'on tient compte de cette réponse de la Commission Pontificale pour l'Interprétation du Code sur le can. 423 (1917) : ["An sub nomine Sacerdotes, de quibus in canone 423, veniant etiam Religiosi vel Religiosi saecularizati" ? Négative : cf. PCCICAI, *Responsa ad dubia*, 29 January 1931, in *AAS* 23 (1931) 110]. En effet, le religieux clerc incardiné devient un prêtre diocésain à part entière : il est soumis aux obligations et jouit des droits reconnus à chaque prêtre diocésain.

<sup>265</sup> Nous l'avons vu, certains auteurs ne jugent pas opportune cette nomination à un office "supplémentaire", du fait que le futur membre serait déjà présent au conseil presbytéral (cf. supra, p. 2.1.1.5. : *La configuration juridique est régie par le droit lui-même*).

<sup>266</sup> A. CANCE, *Le Code de Droit canonique...*, t. 1, pp. 386-387 : "Le groupe des consultants diocésains tient place, comme sénat de l'Evêque, du Chapitre de l'église cathédrale ; c'est

point, devrait être plus étendu par rapport au collège des consultants, dont le domaine d'intervention est précisément défini par le droit lui-même, tout comme les cas sont déterminés et limités. Un autre élément de démarcation, c'est que le collège des consultants n'est pas, *de iure*, le sénat de l'Evêque.

#### 2.2.2.3.2. Mandat ou durée de la charge

Deux canons du *CIC/1917* se retiennent importants, au sujet des consultants diocésains. D'abord, le can. 426 (1917), qui fixait la durée de la charge à trois ans, avec une possibilité pour les membres d'être confirmés dans leurs fonctions pour un nouveau mandat de trois ans (§§ 1-2), et l'obligation pour l'Evêque de remplacer le membre qui vient à "sortir" pour une raison ou une autre, comme le décès (§ 3) ; si le siège épiscopal devient vacant au terme d'un triennat, les consultants restent en place jusqu'à l'arrivée du nouvel Evêque, et jusqu'au renouvellement du groupe dans les six mois qui suivent (§ 4). Ensuite, le can. 428 (1917), qui prohibait toute révocation d'un membre pendant la durée de sa charge, sauf pour une juste cause, en prenant cependant l'avis des autres consultants.

En ce qui concerne le collège des consultants, le code fixe la durée de son mandat à cinq ans. Toutefois, à l'expiration de ceux-ci, il demeure en fonction, jusqu'à ce qu'un nouveau soit mis en place (can. 502, § 1). Cette attente peut en effet durer jusqu'à une année, s'il s'agit d'un nouvel Evêque ; et même jusqu'à cinq ans, s'il s'agit du même Evêque. Un membre n'est impérativement remplacé que lorsque le nombre des membres du collège tombe en deçà de six.

#### 2.2.2.3.3. Les fonctions

En plus de ce qui vient d'être dit, les fonctions exercées par ces deux institutions se résument principalement en ceci, surtout à la vacance du siège :

---

pourquoi l'assemblée des consultants, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse, jouit de tous les droits et est soumise à toutes les obligations que les canons prévoient pour le Chapitre de l'église cathédrale, soit pendant l'occupation (*sede plena*), soit pendant la vacance équivalente (*sede impedita*) ou réelle du siège épiscopal".

- aux consultants diocésains revenait automatiquement toute la juridiction ordinaire du diocèse en matière spirituelle et temporelle, avant la désignation du Vicaire capitulaire (can. 431 (1917), §1 et can. 435 (1917), § 1) : il s'agissait là en effet d'un gouvernement collégial ;
- au collège des consultants de 1983, pendant ce temps, ne revient automatiquement le gouvernement du diocèse qu'à défaut d'un Evêque auxiliaire ou d'une disposition autre du Siège Apostolique (can. 419) ; et même, dans ces circonstances, le collège des consultants exerce uniquement le pouvoir ordinaire que le droit reconnaît au Vicaire général (can. 426), un droit exclusivement exécutif (can. 479, § 1), et non pas législatif (can. 428).

En conclusion, nous sommes d'avis que les différents éléments de ressemblance ou de dissemblance ci-dessus relevés montrent à suffisance que le collège des consultants créé par le nouveau code est réellement une institution nouvelle par rapport au corps des consultants diocésains, de l'ancien code.

### 2.2.3. Relations organiques et fonctionnelles avec les autres conseils de l'Evêque

Tout au long de la recherche, notre souci a été constamment de saisir la nature du collège des consultants et, en même temps, son intérêt pour l'Evêque, et pour l'ensemble de la communauté diocésaine. Mais, dans le diocèse, cet organisme n'est pas l'unique qui apporte son aide et son assistance à l'Evêque, par ses conseils. Il en existe bien d'autres en effet, dont la constitution dans le diocèse est, soit conseillée, soit imposée par le droit. L'intérêt du présent article est de nous éclairer à propos des relations, organiques et fonctionnelles, qui lient le collège des consultants à ces autres conseils<sup>267</sup>, afin d'en saisir l'originalité et la pertinence.

---

<sup>267</sup> Il est bien entendu que cette brève étude comparative ne nous conduira pas jusque dans les menus détails de ces autres conseils. Nous ne retiendrons d'eux que les éléments plus susceptibles de faire voir leur rapprochement ou leur démarcation par rapport au collège des consultants.

A retenir aussi, le plan que nous suivrons ici ne reflète pas avant tout l'importance juridique ou ecclésiale de l'organe. Il tient plutôt davantage compte de la proximité avec l'activité quotidienne de l'Evêque.

### 2.2.3.1. Collège des consultants et curie diocésaine

L'ancien code définissait la curie diocésaine comme l'ensemble des personnes qui aident, dans le gouvernement du diocèse, l'Evêque résidentiel ou celui qui tient provisoirement sa place (can. 363 (1917), § 1). Elle était alors composée du Vicaire général, de l'Official, du Chancelier, du Promoteur de la justice, du Défenseur du lien, des Juges et Examineurs synodaux, des Curés consultants, des Auditeurs, des Notaires, des Huissiers et Appariteurs (can. 363, § 2). Tous ces collaborateurs, rappelons-le, étaient nommés par l'Evêque lui-même.

Avec le nouveau code, la curie diocésaine a reçu une nature plus étendue et une signification beaucoup plus large, car elle est désormais composée, à la fois, de personnes physiques et de groupes de personnes, autrement appelés organismes (can. 469). Comme *CD*, 27 le recommande, c'est l'Evêque diocésain qui organise la curie de telle façon qu'elle devienne pour lui un instrument adapté de l'administration et de l'apostolat dans le diocèse<sup>268</sup>. Par conséquent, le pouvoir de nommer les membres de la curie revient uniquement à l'Evêque (can. 470)<sup>269</sup>.

Deux parmi les organismes de la curie, et que nous confronterons au collège des consultants, retiennent ici notre attention. Il s'agit du

---

<sup>268</sup> Cf. J. HERVADA, *L'organisation interne des Eglises particulières : commentaire sur le can. 469*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, p. 367 : "La curie se compose des organismes et des personnes déterminées par la loi universelle ou, en conformité avec elle, par chaque évêque pour son diocèse et qui collaborent directement de façon stable à la charge pastorale de l'évêque... Son travail ne se limite pas exclusivement aux tâches administratives et bureaucratiques. Au niveau de la direction, il n'est pas possible de séparer le juridique du pastoral, car toute activité administrative dans l'Eglise a un contenu de nature apostolique qui doit recevoir au niveau du gouvernement une forme juridique, pour que les actes de gouvernement soient concrétisés et pour que les droits subjectifs soient sauvegardés. Pour cette raison, le canon englobe dans l'expression 'regimine universae dioecesis' le type d'activités le plus vaste : la direction de l'action pastorale, l'administration du diocèse, l'exercice du pouvoir judiciaire, sans les considérer comme des activités totalement séparables" ; aussi J. HANNON, *Diocesan Consultors...*, p. 170.

<sup>269</sup> Plus encore que l'ancien code (cf. can. 152 (1917), le nouveau code souligne le pouvoir de l'Evêque diocésain dans les modalités de pourvoir aux offices ecclésiastiques. En ce qui concerne la curie diocésaine, par exemple, toute possibilité d'ingérence directe des différents organismes est donc exclue : ni le synode diocésain, ni le conseil presbytéral ne peuvent explicitement s'immiscer dans les procédures de nomination de ses membres.

conseil épiscopal et du conseil pour les affaires économiques. Dans cette démarche, nous relèverons les éléments communs de ressemblance ou de dissemblance entre ces différents conseils, chaque fois, sur le plan organique, d'une part, et sur le plan fonctionnel, d'autre part.

### 2.2.3.1.1. Collège des consultants et conseil épiscopal

#### 2.2.3.1.1.1 Sur le plan organique

Le collège des consultants et le conseil épiscopal sont tous deux une création du code de 1983<sup>270</sup>. Le conseil épiscopal, qui sera composé uniquement des Vicaires généraux et épiscopaux, n'est pas obligatoire (can. 473, § 4)<sup>271</sup>. Il n'est pas non plus un organisme collégial. De plus, le nombre de ses membres n'est pas déterminé. Et, aucune mention n'est faite quant à la durée de son mandat<sup>272</sup>.

#### 2.2.3.1.1.2 Sur le plan fonctionnel

Les deux organismes sont des conseils au service de l'Evêque. Mais, à l'inverse du collège des consultants – dont le rôle juridique est éminemment actif dans le gouvernement du diocèse –, la fonction du conseil épiscopal – qui n'est certes pas juridique, mais non moins importante – consiste plutôt à coordonner l'activité administrative des vicaires de l'Evêque et des différentes sections de la curie<sup>273</sup>. En

<sup>270</sup> Il en existait déjà dans certains pays, comme la France ; mais ils n'avaient pas d'existence légale (cf. R. PARALIEU, *Guide pratique du code ...*, p. 163).

<sup>271</sup> L'on peut se demander, à la suite de R. Paraliéu, si la désignation des membres est limitative, surtout dans les cas où il n'y a qu'un Vicaire général aux côtés des l'Evêque (cf. R. PARALIEU, *Guide pratique du code ...*, p. 163). Il avait été suggéré, en effet, au cours des travaux préparatoires, que certains membres du collège des consultants soient en même temps nommés au conseil épiscopal. La proposition fut cependant rejetée.

<sup>272</sup> Puisque la constitution du conseil épiscopal dépend du bon vouloir de l'Evêque, la durée de son mandat dépend donc aussi de ce bon vouloir de l'Evêque. Mais, à notre avis, tant qu'il sera constitué dans le diocèse, au moins un Vicaire général, ce conseil aura bel et bien une existence, aussi informelle soit-elle.

<sup>273</sup> Il a été refusé à ce conseil un quelconque rôle actif dans le gouvernement local de l'Eglise [cf. *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 5/2 (1973) 225 ; *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 13 (1981) 116-117 ; J. HANNON, *Diocesan Consultants...*, p. 171]. Une prolifération de conseils à dimension diocésaine peut aboutir à des interférences susceptibles de stagner toute l'action pastorale, au lieu de la favoriser. Des commentaires apprécient donc ce choix judicieux opéré par le législateur. Ils estiment en effet que ce conseil, comme son nom l'indique, doit garder sa nature et sa vocation d'un "conseil privé" de l'Evêque, c'est-à-dire une espèce de commission permanente au service de l'Evêque (cf. J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 203). L'on se posera toutefois cette question de savoir comment il serait possible

conséquence, les attributions du conseil épiscopal seront déterminées de façon occasionnelle et spontanée par l'Evêque qui, en somme, n'est pas tenu de requérir son avis.

### 2.2.3.1.2. Collège des consultants et conseil pour les affaires économiques

#### 2.2.3.1.2.1 Sur le plan organique

Le conseil pour les affaires économiques, dont l'équivalent dans l'ancien code est le conseil d'administration (can. 1520 (1917), § 1), peut aussi, à juste titre, être considéré comme une nouveauté du code de 1983. Dans cette dernière législation, en effet, sa constitution est rendue obligatoire, comme c'est le cas du collège des consultants : "Dans chaque diocèse sera constitué le conseil pour les affaires économiques que préside l'Evêque diocésain lui-même ou son délégué..." (can. 492, § 1).

Comme pour le collège, les membres du *CAE* sont nommés (*librement*)<sup>274</sup> par l'Evêque, pour une durée de cinq ans, renouvelable plusieurs fois (can. 492, § 2). Ces membres ne seront pas nécessairement des clercs, ni même uniquement des hommes<sup>275</sup>. Il n'y a pas une limite maximale fixée du nombre des membres. Ils seront d'au moins trois, cependant, ayant les qualités requises : en plus de la compétence dans les affaires économiques et en droit civil, une probité morale remarquable (can. 492, § 1).

En cas de vacance du siège épiscopal, le *CAE* reste en place et garde ses fonctions, comme gage de stabilité et de continuité<sup>276</sup>.

---

qu'un conseil, constitué d'éminentes autorités diocésaines, n'aurait pas de rôle actif dans le gouvernement du diocèse.

<sup>274</sup> De proches parents de l'Evêque, jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité, ne seront pas cependant nommés à ces offices (can. 492, § 3).

<sup>275</sup> Le code, en effet, parle simplement de "*christifidelis*".

<sup>276</sup> Même si le code ne le dit pas, c'est l'interprétation du can. 423, § 2 qui suggère une telle affirmation. Ce canon dispose en effet que "si l'économiste du diocèse est élu Administrateur, le Conseil pour les affaires économiques élira un autre économiste à titre provisoire". S'il est donc établi que ce conseil élit l'économiste temporaire, en cas de siège vacant, c'est qu'il doit exister dans le diocèse.

### 2.2.3.1.2.2 Sur le plan fonctionnel

Le principal rôle de ces deux organismes est de donner l'avis ou le consentement à l'Evêque, avant que celui-ci ne pose valablement certains actes<sup>277</sup>. Dans les deux conseils, l'Evêque est le président. Mais, à propos du *CAE*, cette présidence peut être déléguée (can. 492, § 1). Comme pour le collège des consultants, le *CAE* reçoit ses fonctions, pour une part importante, du droit lui-même<sup>278</sup>. Enfin, pendant que l'apport du collège des consultants se situe à un niveau plus large dans la vie diocésaine, celui du *CAE* est plutôt plus technique, dans le domaine économique et financier<sup>279</sup>. En conséquence, une consultation conjointe de ces deux organismes suscite au moins deux interrogations majeures :

1. *Lequel des deux conseils l'Evêque, ou l'Administrateur diocésain, doit-il consulter en premier lieu ?*

L'on notera, sans surprise, que les avis à ce propos sont partagés. Pour P. Valdrini, par exemple, c'est le *CAE* qui sera normalement entendu avant le collège des consultants : "La question de savoir lequel des deux conseils aurait à être consulté le premier n'est pas sans importance. En

<sup>277</sup> Rappelons ici ces cas :

→à propos de l'avis : pour la nomination ou la révocation de l'économiste diocésain (can. 494, §§1-2) ; pour les actes administratifs de grande importance (can. 1277) ;

→en ce qui concerne le consentement : pour les actes d'administration extraordinaire (can. 1277) ; pour l'aliénation des biens d'une certaine valeur déterminée par le droit (can. 1292, § 1) ; pour la renonciation à l'instance dans le procès (can. 1524, § 2).

<sup>278</sup> Cf. can. 493 : "Outre les fonctions qui lui sont fixées au livre V sur 'Les biens temporels de l'Eglise', il revient au conseil pour les affaires économiques de préparer chaque année, selon les indications de l'Evêque diocésain, le budget des recettes et des dépenses à prévoir pour le gouvernement du diocèse tout entier pour l'année à venir, ainsi que d'approuver les comptes des recettes et des dépenses pour l'année écoulée".

<sup>279</sup> La constitution impérative de ce conseil dans le diocèse devait en effet répondre au besoin de mettre un terme à l'amateurisme qui, par le passé, caractérisait souvent la gestion du patrimoine ecclésiastique : "The whole area of investment has been fraught with peril for the Church, either through reliance on well-meaning but incompetent counsel or through unilateral decision making without the proper information or training on the part of canonical administrators. The new code clearly implies an end to amateurism in the whole area of property management and investment... On matters such as diocesan insurance policies, personnel policies, and property management matters as well, the diocesan bishop's need for expert advice of the diocesan financial council is apparent... Given the communal view of the Church in our developing theology, as exemplified by the new code, this sharing of the administrative responsibilities of a diocese with qualified laypersons makes its own ecclesiological sense" [A. MAIDA and N. CAFARDI P., *Church Finances and Church Related Corporations: A Canon Law Handbook*, (The Catholic Health Association of the United States), St. Louis, Mo., 1984, pp. 34-35; cité par J. HANNON, *Diocesan Consultants...*, p. 173].

général, on considère que le premier consulté devrait être le conseil économique diocésain, en raison de sa compétence spécifique et du caractère technique de ses avis. Le collège des consultants devrait bénéficier de la réponse du conseil économique diocésain avant de se prononcer<sup>280</sup>. "Normalement", car, ajoute l'auteur, la procédure pourrait aussi dépendre du caractère particulier de chaque cas et de chaque décision à prendre.

En effet, l'Archidiocèse de Milan procède inversement. Un choix dicté particulièrement par le fait que la finalité de chaque décision épiscopale est de nature toujours pastorale, comme l'est celle de l'activité du collège<sup>281</sup>. En fait, explique C. Redaelli, si une affaire est déjà jugée pastoralement inopportune, il n'y a plus nécessité qu'elle soit soumise à un examen ultérieur sur le plan technique ou économique<sup>282</sup>. La technique et l'économie sont donc au service de la pastorale. Ainsi, leur rôle sera d'emboîter toujours le pas à la pastorale diocésaine, de soutenir et de garantir la réalisation de tout projet pastoral initié par l'Evêque pour le bien commun de l'Eglise.

Fort de ces explications, nous approuvons personnellement cette procédure adoptée par l'Archidiocèse de Milan. Elle paraît, en effet, aussi bien avantageuse que bénéfique ; car, plus rien n'est engagé, après l'avis du collège : ni énergie physique ou intellectuelle, ni moyens financiers. Nous n'ignorons pas cependant, que l'une ou l'autre procédure peut, quelquefois, s'avérer plus réaliste. L'Evêque diocésain et ses collaborateurs ne devraient pas se montrer rigides. L'on pourrait alors déterminer et adapter la procédure à chaque cas, en fonction de la nature ou de la finalité de l'affaire à traiter, comme P. VALDRINI l'a suggéré.

---

<sup>280</sup> P. VALDRINI, et alii, *Droit canonique...*, art. 250, p. 158.

<sup>281</sup> Cf. l'article 16 du Règlement du collège des consultants (voir infra, chapitre troisième).

<sup>282</sup> C. REDAELLI, *I regolamenti del Collegio dei Consultori ...*, p. 198.

## 2. Que doit faire l'Evêque ou l'Administrateur diocésain en cas de désaccord ou de divergence de vue entre les deux conseils ?

Dans cette perspective, les cas les plus probables concernent les aliénations. A ce propos, l'ancien code disposait que "si la chose à aliéner a une valeur dépassant mille francs, mais inférieure à trente mille francs, l'ordinaire du lieu doit avoir non seulement le consentement des intéressés, mais encore celui du chapitre de la cathédrale et du conseil d'administration ; sans ce triple consentement, l'aliénation serait invalide" [can. 1532 (1917), § 3]<sup>283</sup>. Et, disent les commentaires, l'ordinaire ne peut suppléer le consentement de l'un ou de l'autre, lorsqu'il y a désaccord<sup>284</sup>.

Le nouveau code est allé dans la même direction, en établissant que "l'Evêque diocésain lui-même a besoin du consentement de toutes ces personnes pour aliéner des biens du diocèse, dont la valeur est comprise entre la somme minimale et celle maximale fixées par la conférence des Evêques" (can. 1292, § 1). Ces personnes sont : le conseil pour les affaires économiques, le collège des consultants et les parties intéressées.

Puisque le code parle du consentement de "toutes" ces personnes, il paraît évident que toute divergence signifie simplement que l'avis n'est pas donné. La question devra alors être renvoyée à un approfondissement ultérieur, pour une meilleure résolution du problème.

### 2.2.3.2. Collège des consultants et conseil presbytéral

C'est en première ligne, et non pas comme dans une foulée de *l'aggiornamento* ecclésial et institutionnel voulu et recommandé par le

---

<sup>283</sup> Traduction : A. CANCE, *Le Code de Droit canonique...*, t. 3, pp. 267-268.

<sup>284</sup> A. CANCE, *Le Code de Droit canonique...*, t. 3, p. 268 ; aussi SACRA CONGREGATIO CONCILII, LAUDEN, *Circa donaria votiva et alienationes*, 14 janv. 1922, "V : An in Ordinarii facultate sit, quando Consilium administrationis et Capitulum cathedrale inter se dissentiant, supplere alterutrius consensum, tum negotio alienationum tum in quovis aequipollenti contractu ? R./ Negative", in *AAS* 14 (1922) 161 ; R. NAZ (dir), *Traité de droit canonique*, t. 3, p. 256 : "Lorsque, dans l'hypothèse du can. 1532 (1917), § 3, le chapitre et le conseil d'administration sont en désaccord, l'un accordant, l'autre refusant l'autorisation d'aliéner, la voix de l'ordinaire n'est pas prépondérante dans le conflit. Il ne peut pas procéder à l'aliénation, même s'il ne s'agit que d'une aliénation indirecte, comme dans l'emphytéose ou la constitution d'hypothèque".

Concile, qu'il faut situer la création du conseil presbytéral (cf. PO 7). Ainsi, une première physionomie juridique de cet important passage du décret conciliaire sera donnée par PAUL VI lui-même, dans *Ecclesiae sanctae*, nn. 15 et 17<sup>285</sup>. D'autres documents, comme nous le verrons plus loin<sup>286</sup>, viendront consolider ces premiers pas, jusqu'à leur systématisation dans le nouveau code.

#### 2.2.3.2.1. Sur le plan organique

Le can. 502 prescrit que les membres du collège des consultants émanent du conseil presbytéral. Cela implique et signifie d'emblée qu'il existe un lien intrinsèque et intime entre ces organismes. En raison de cette disposition, les deux institutions seront composées uniquement de prêtres. Comme organes consultatifs, le conseil presbytéral et le collège des consultants sont des lieux privilégiés de dialogue, de concertation, ainsi que de collaboration des prêtres avec l'Evêque, et des prêtres entre eux<sup>287</sup>. Leur constitution dans le diocèse est obligatoire.

---

<sup>285</sup> Comme l'indique ce témoignage de R. Metz : "Dans ce texte, l'autorité romaine donne au nouvel organisme la dénomination officielle de conseil presbytéral : *consilium presbyterale*. Elle rappelle le caractère obligatoire de l'institution et fournit quelques indications sur sa composition, son rôle et sa durée. Le conseil sera composé de prêtres séculiers, représentant l'ensemble du presbyterium diocésain, auxquels on pourra joindre des religieux exerçant le ministère pastoral dans le diocèse. Son rôle et sa fonction consisteront, selon ce qu'avait dit le concile, à faire office de sénat de l'Evêque ; à ce titre, le conseil presbytéral informera l'Evêque, le conseillera et l'aidera à prendre ses décisions dans tout ce qui concerne les besoins de la pastorale et les autres problèmes intéressant le diocèse. Il en résulte que l'évêque devra se mettre à l'écoute de son conseil, bien que lui seul ait le pouvoir effectif de décision et que le conseil ne jouisse que de voix consultative. La durée du conseil est liée à la fonction de l'évêque dans le diocèse ; le conseil cesse avec le décès de l'évêque, sa démission ou son transfert à un autre siège. Le nouvel évêque devra se constituer un conseil" [cf. R. METZ, *Les organismes collégiaux (Livre IV). Chapitre VII : Deux nouveaux organismes : le conseil presbytéral et le conseil pastoral*, in G. LE BRAS et J. GAUDEMET (dir), *Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident, tome XVII : Le droit et les institutions de l'Eglise catholique latine de la fin du XVIIIe siècle à 1978 : organismes collégiaux et moyens de gouvernement*, p. 176].

<sup>286</sup> Infra, dans le chapitre qui traitera des enjeux ecclésiologiques de l'institution du collège des consultants.

<sup>287</sup> Parlant du conseil presbytéral – ce qui vaut également pour le collège des consultants –, C. Cardia écrit : "Il consiglio presbiterale è un organo *necessario e permanente* della diocesi, divenendo così sua parte integrante e figurando come istituzione giurica innestata nel sistema del governo della chiesa locale: il codice, infatti, lo qualifica in modo autonomo rispetto alla curia diocesana, e ne prescrive la obbligatorietà come un *unico senato del vescovo* al quale è riconosciuto quel ruolo che nella precedente disciplina era affidato al capitolo cattedrale" (C. CARDIA, *Il governo della Chiesa...*, p. 197) ; aussi J.I. ARRIETA, *El regimen juridico de los consejos presbiteral...*, 574; A. SUENENS, *La coresponsabilité dans l'église d'aujourd'hui*, Paris, 1968, p. 128.

Ces éléments communs de ressemblance de nature sont cependant contrariés par d'autres, qui révèlent leur dissemblance<sup>288</sup>.

En effet, tandis que les consultants sont librement nommés par l'Evêque, au sein du conseil presbytéral [et il n'y a pas d'autres conditions], les membres de ce dernier le deviennent en raison : certains, d'une élection par les autres prêtres (can. 497, 1°) ; d'autres, de leur office [ils sont dits membres de droit] (can. 497, 2°) ; d'autres encore, d'une libre collation par l'Evêque (can. 497, 3°). Leur nombre n'est pas déterminé, pour ce qui est du conseil presbytéral ; mais il sera de six à douze dans le collège des consultants (can. 502, § 1).

Un autre élément de dissemblance a trait à la représentativité : le conseil presbytéral est représentatif du presbyterium oeuvrant dans le diocèse (can. 495, § 1), ainsi que de la diversité des ministères et des zones apostoliques du diocèse (can. 499) ; mais le collège des consultants n'est représentatif de personne, ni de rien, juridiquement<sup>289</sup>.

La place de l'Evêque, dans ces deux conseils, est particulière et spécifique, à la fois : c'est l'Evêque seul qui les constitue dans le diocèse, lui seul les convoque et les préside<sup>290</sup>. Dans les deux institutions, l'Evêque sera considéré comme membre, mais à un titre spécial<sup>291</sup>.

---

<sup>288</sup> Pour plus de détails à leur sujet, voir entre autres : R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, pp. 126-153 ; J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, pp. 180-186.

<sup>289</sup> Mais puisque tous ses membres proviennent de ce même conseil, il est permis de dire que le collège représente en quelque sorte le presbyterium.

<sup>290</sup> Cf. le can. 500, § 1 pour le conseil presbytéral, et le can. 502, § 2 pour le collège. D'aucuns ont largement débattu de la question sur la présidence de l'un ou l'autre des deux conseils, sur mandat spécial de l'Evêque diocésain, en vertu du can. 134, § 3. A cet effet, s'agissant notamment du conseil presbytéral, voici une observation de R. Pagé : "Etant donné la nature et la finalité du conseil, il va de soi que l'Evêque ne le préside pas par un autre, donc en soit absent, que de façon exceptionnelle. Ceci ne va pas à l'encontre du troisième paragraphe du présent canon (can. 500) prescrivant que «le conseil presbytéral ne peut jamais agir sans l'Evêque diocésain», puisque celui-ci est présent ou par un de ses *alter ego*, ou par quelqu'un de dûment délégué" (R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, pp. 143-144).

<sup>291</sup> R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, p. 139 : du fait qu'il est membre du presbyterium du diocèse, l'Evêque "a donc plein titre à être membre du conseil presbytéral (*mais qu'il l'est de façon singulière, c'est-à-dire*), en tant qu'Evêque, et eu égard à la nature du conseil presbytéral, dans une situation telle qu'il doit s'abstenir de poser certains actes revenant pourtant aux membres". "Certains actes", comme les élections, ou d'autres cas encore où il est requis des membres d'exprimer chacun leur avis.

Un dernier élément de démarcation concerne le mandat de deux organismes. Le collège des consultants est constitué pour une durée normale de cinq ans. Il reste cependant en place et garde ses fonctions dans les circonstances suivantes : à l'expiration des cinq ans, avant qu'un nouveau collège soit constitué (can. 502, § 1), et à la vacance du siège épiscopal (can. 502, § 2). Pour ce qui regarde le conseil presbytéral, c'est aux statuts qu'il revient d'en déterminer clairement le terme du mandat. Le code ne tranche donc pas sur le sujet. En effet, le can. 501, § 1 dispose simplement que ce "conseil soit renouvelé en tout ou en partie dans les cinq ans", et qu'à la vacance du siège épiscopal, il cesse ses fonctions (can. 501, § 2). Il peut même être dissout, en plein mandat, par l'Evêque diocésain, pour une juste cause ou un grave abus de ses pouvoirs (can. 501, § 3).

#### 2.2.3.2.2. Sur le plan fonctionnel

Le conseil presbytéral et le collège des consultants ont une finalité commune, qui est d'apporter et d'assurer de façon continue l'aide nécessaire et l'assistance adéquate à l'Evêque diocésain, dans le gouvernement du diocèse. Cette aide et cette assistance consistent essentiellement à "promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'Evêque" (can. 495, § 1)<sup>292</sup>. L'un et l'autre, en somme, contribuent à rendre effective cette mission, conformément à leur nature juridique propre, c'est-à-dire d'une manière plus générale pour le conseil presbytéral<sup>293</sup> ; et le collège, en vertu des prescriptions du droit.

---

<sup>292</sup> Partant du lien intrinsèque qui lie ces deux organismes, l'on est permis d'affirmer qu'ils sont en quelque sorte des conseils pastoraux, mais à un titre spécial. Car, leur mission ultime est de rendre le ministère de l'Evêque et des prêtres toujours plus efficace, pour le bien commun de la communauté chrétienne [cf. R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, p. 122 : "Si la compétence du conseil consiste à aider l'Evêque dans le gouvernement du diocèse, l'objectif ou la finalité est la promotion du bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'Evêque..."].

<sup>293</sup> Cf. C. CARDIA, *Il governo della Chiesa...*, p. 198: "Il consiglio (presbiterale), quindi, partecipa istituzionalmente alla elaborazione delle scelte principali che incidono sul governo della chiesa locale e costituisce l'organismo consultivo fondamentale del vescovo nell'esercizio delle sue potestà di governo. Conseguentemente non si potrebbe nemmeno parlare, da un certo punto di vista, di competenze specifiche che gli sono attribuite: non se ne può parlare in senso tecnico, perché ogni competenza implica una qualche potestà di governo, ed il consiglio ne è privo; ma neanche si può procedere ad una esauriente elencazione di materie sulle quali il consiglio esercita la sua funzione consultiva perché l'ambito della sua attività ha, potenzialmente, gli stessi confini della

Le conseil presbytéral, sénat de l'Evêque (can. 495, § 1), est l'organe représentatif de l'ensemble du presbyterium dans le diocèse. Comme tel, la fonction du conseil presbytéral se révèle conséquente à sa nature, c'est-à-dire un organe clérical de dialogue et de collaboration à la fois horizontale (les prêtres entre eux) et verticale (les prêtres avec l'Evêque), pour une promotion plus efficace du bien pastoral de la communauté diocésaine. Et sur ce point, conseil presbytéral et collège des consultants se rejoignent nettement.

A propos des différences ou points de démarcation, elles se situent plutôt, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, au niveau des compétences spécifiques. Le conseil presbytéral est organe consultatif et d'aide à l'Evêque, surtout dans l'élaboration et l'exécution de la politique pastorale du diocèse dans ses grandes lignes<sup>294</sup>. Le collège des consultants l'est en ce qui concerne des domaines spécifiques et des situations particulières, définies par le droit universel ou particulier.

Ainsi, parmi les éléments de démarcation sur le plan fonctionnel, il y a les cas de suppléance possibles de l'un ou de l'autre.

---

attività di governo del vescovo..."; aussi J.I. ARRIETA, *El regimen juridico de los consejos presbiterales...* 586; L. GEROSA, *Diritto ecclesiale e pastorale*, Torino, 1991, p. 104ss.

<sup>294</sup> Cf. can. 495, § 1. Mais le can. 500, § 2 précise que les avis du conseil presbytéral ont un caractère simplement consultatif. Ils sont néanmoins nécessaires dans les affaires de plus grande importance, et le consentement de ce même conseil est requis uniquement dans les cas expressément fixés par le droit (can. 1742, § 1 : où le conseil presbytéral choisit les membres du comité spécial d'où sont tirés les deux assesseurs de l'Evêque dans la procédure de révocation et de transfert des curés). En ce concerne les affaires de plus grande importance, l'on en trouvera un premier inventaire dans le *Directoire pour le ministère pastoral des Evêques*, n. 203b, publié par la Congrégation pour les Evêques. Cependant, les fonctions supplémentaires et les cas qui requièrent l'avis ou le consentement du conseil seront fixés ou déterminés par le droit particulier ou les statuts de chaque conseil. Le cas du diocèse de Malte en est un exemple. Il spécifie, en effet, ces cas supplémentaires dans lesquels le conseil presbytéral doit donner son avis, et non pas le consentement : a) avant d'approuver le plan pastoral diocésain ; b) avant d'annoncer une mission ou autre activité pastorale extraordinaire au niveau diocésain ; c) sur la pastorale des émigrants ; d) sur tout ce qui touche à la vie et au ministère du prêtre, en particulier la sainteté, la formation, la rémunération et la prévention sociale (cf. J.T. MARTIN DE AGAR, *Legislazione delle Conferenze episcopali complementare al C.I.C.*, Milano, 1990, p. 407 ; M. RIVELLA, *Le funzioni del consiglio presbiterale*, in M. RIVELLA (ed), *Partecipazione e corresponsabilità nella Chiesa...*, pp. 81-94, p. 86).

En effet,

- *sede plena*, au conseil presbytéral d'un petit diocèse qui ne compte pas plus de 7 membres peuvent être attribuées les fonctions du collège des consultants<sup>295</sup> ;
- *sede vacante*, le conseil presbytéral ayant cessé d'exister, c'est au collège des consultants qu'il revient de remplir ses fonctions<sup>296</sup>. Il en va de même lorsque ce conseil a été dissout (can. 501, § 3)<sup>297</sup>.

<sup>295</sup> Le code ne le dit pas expressément. Mais la Commission de révision du code avait en son temps émis le principe, comme le révèle R. PAGE, *Le conseil presbytéral et la révision du code*, in *Studia canonica*, 14/2 (1980), pp. 369-375 ; ici, p. 372 : "Un Conseil presbytéral de sept ou huit membres constituerait en même temps le Collège des consultants, de telle manière qu'à la vacance du siège, le Conseil s'éteindrait comme Conseil pour continuer en tant que Collège des consultants". Ou encore, "même si le texte du code ne l'a pas retenu, il faut rappeler le principe émis par les consultants de la Commission de révision du code, à l'effet que «là où le conseil presbytéral ne compte pas plus de sept membres, il reviendra à ce même conseil de remplir les fonctions confiées par le droit au collège des consultants". Et là où le conseil presbytéral ne compte que huit, dix ou douze membres ? L'Evêque peut-il les nommer tous au collège des consultants de telle manière qu'il n'y ait qu'un organisme changeant de nom selon les circonstances ou les fonctions qu'il est appelé à remplir ? "Une telle décision, dit l'auteur, ne va pas à l'encontre de la loi, qui ne le défend pas. Va-t-elle (cependant) à l'encontre de l'esprit de la loi ? Cela dépend pour une bonne part de la conception qu'on a du collège des consultants. Ceux qui pensent que non seulement il agit indépendamment du conseil presbytéral, mais qu'il est une entité séparée de ce dernier, pourront conclure que ce serait aller à l'encontre de l'esprit de la loi que de faire de l'un et de l'autre conseil un seul organisme. (En effet) s'il est prévu qu'à la vacance du siège « le conseil presbytéral cesse, et que ses fonctions sont remplies par le collège des consultants », c'est qu'il est conçu pour avoir son autonomie et son existence propres" (R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, p. 158). Ce commentaire illustre donc bien le principe selon lequel le collège émane du conseil presbytéral, et renforce sa nature de sénat épiscopal. Mais, en même temps, ce commentaire réaffirme que le collège, aussitôt constitué, il devient une institution autonome et indépendante ; que s'il lui advient à remplir les fonctions du conseil presbytéral, c'est alors en tant que collège des consultants, et non pas parce qu'il devient un conseil presbytéral, même spécial.

<sup>296</sup> Cf. can. 501, § 2. Il faut préciser ici, comme certains commentaires l'ont souligné, que la cessation de fonction au conseil presbytéral envisagée par le can. 501 doit être interprétée de deux façons distinctes mais complémentaires : individuellement et collectivement. "Individuellement", c'est-à-dire lorsqu'une personne cesse d'être membre. Ceci concerne plutôt les membres élus et ceux désignés par l'évêque (can. 501, § 1), tandis que les membres de droit (can. 497, 2°) ne cessent d'être membres du conseil que lorsque prend fin l'office en raison duquel ils sont devenus membres de droit au conseil. C'est le cas par exemple des Vicaires généraux et épiscopaux. "Collectivement", c'est-à-dire en cas de vacance du siège épiscopal ou de sa dissolution (can. 501, §§ 2-3), le conseil presbytéral cesse d'exister et d'agir comme corps ou organisme diocésain [cf. J. HERVADA, *L'organisation interne des Eglises particulières : commentaire sur le can. 501*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, p. 389].

<sup>297</sup> C'est une disposition qui fait discuter. De l'avis de J.C. Makaya Loemba, par exemple, le conseil presbytéral qui a failli à ses obligations et qui, pour cette raison, est dissout, ne devrait pas être suppléé par le collège des consultants, dont les membres sont à la fois membres de ce même conseil presbytéral. Il propose donc que, dans le cas d'espèce, la suppléance revienne au chapitre cathédral, l'ancien sénat de l'Evêque, qui alors ne reprendrait que ses fonctions (cf. J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, pp. 183-184). Une proposition qui pourrait être

Toutes les dispositions, et cela paraît évident, sont susceptibles de créer quelques problèmes d'interprétation. Mais, c'est plutôt leur côté positif qu'il conviendra de retenir. En effet, grâce à ces prescriptions, la présence et la participation du presbyterium au gouvernement pastoral du diocèse sont, non pas simplement symbolisées, mais davantage assurées<sup>298</sup>. Donc, un réel atout qui renforce et garantit la stabilité et la continuité dans l'exercice synodal et coresponsable du pouvoir dans l'Eglise locale.

### 2.2.3.3. Collège des consultants et chapitre des chanoines

#### 2.2.3.3.1. Sur le plan organique

Le chapitre des chanoines est l'un des deux ancêtres du collège des consultants, à côté du groupe des consultants diocésains. En plus des fonctions liturgiques qui lui étaient propres, cet organisme avait des pouvoirs administratifs énormes, car il constituait le sénat de l'Evêque, auquel il suppléait à la vacance de siège. Au niveau de la Province (ecclésiastique), lors d'un concile par exemple, le chapitre cathédral était représenté par deux de ses membres (can. 286 (1917), § 3). Et son vote, simplement consultatif, ne manquait pas pour autant de force morale.

La création, par le nouveau code, du conseil presbytéral et du collège des consultants, a fortement déplumé le chapitre cathédral, en ce qui regarde sa nature et ses fonctions. De fait, le can. 503 de l'actuel code ne réserve spécifiquement au chapitre que les fonctions liturgiques plus

---

prise en considération. Mais, pensons-nous, J.C. Makaya Loemba semble perdre de vue que le chapitre cathédral n'est pas constitué dans tous les diocèses. Il semble en outre ne pas se rappeler un fait – un point de vue qu'il a pourtant pris à son compte – : bien entendu, le collège des consultants émane du conseil presbytéral ; mais aussitôt qu'il est constitué, il devient une entité juridique distincte, autonome et indépendante vis-à-vis du conseil presbytéral. Ainsi, ses membres remplissent leur mission en vertu des dispositions particulières et spécifiques. Par conséquent, bien qu'ils demeurent des membres du conseil presbytéral, ils le sont cependant à un niveau particulier. On le sait, en effet, un membre du collège des consultants qui, pour une raison quelconque, cesse d'être membre du conseil presbytéral, il continue cependant de siéger en tant que consultant. Bref, aucun inconvénient ne semble être de mise que le collège des consultants exerce les fonctions du conseil presbytéral dissout.

<sup>298</sup> C'est ce que semble attester cette observation de J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 185 : "Par ce jeu de suppléance, on ne veut pas laisser un seul instant l'évêque diriger seul le diocèse sans son presbyterium. Ainsi le fait que l'un au moins des deux conseils (des consultants et presbytéral) reste présent, symbolise toujours la présence du presbyterium dans l'exercice du gouvernement pastoral de l'évêque".

solennelles, dans l'église cathédrale ou collégiale. Il n'est pas cependant exclu ni prohibé que d'autres charges lui soient confiées par l'Evêque diocésain ou par le droit lui-même<sup>299</sup>.

Bien entendu, le collège n'a pas totalement remplacé le chapitre. Il ne lui a été transféré que quelques-unes des attributions administratives jadis réservées au chapitre. En effet, dans plusieurs diocèses, cet organisme continue d'exister et de fonctionner, côte à côte avec le collège des consultants, en vertu du droit et des statuts propres, en tant que conseils de l'Evêque, c'est-à-dire comme organismes de consultation.

Cela étant, le collège des consultants est réellement une institution différente et nouvelle, par rapport au chapitre cathédral, malgré plus d'un élément de rapprochement. Ci-dessous, les éléments les plus manifestes de dissemblance organique, tel que le chapitre était configuré dans l'ancien code :

- *sur la constitution* :

l'érection, la modification ou la suppression du chapitre cathédral relèvent du Siège Apostolique (can. 504) ; mais c'est l'Evêque diocésain qui en approuve l'établissement, la modification ou l'abrogation des statuts (can. 505). Le collège des consultants est constitué par l'Evêque diocésain (can. 502, § 1) ; rien n'est cependant établi, ni sur son éventuelle dissolution, ni même sur les statuts<sup>300</sup>. En plus, si la conférence des Evêques décide de confier les fonctions du collège au chapitre (can. 502, § 3), cette décision n'obtient la force juridique obligatoire qu'avec la "*recognitio*" du Saint-Siège et sa promulgation, suivant les procédures déterminées par la conférence des Evêques (can. 455 – can. 456) ;

---

<sup>299</sup> Ainsi en est-il de la disposition du can. 502, § 3.

<sup>300</sup> La dissolution est envisageable, avons-nous estimé, mais à certaines conditions. Quant aux statuts, il y a des auteurs qui estiment qu'ils ne sont pas nécessaires (cf. R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, p. 161). Des Eglises locales les ont cependant rédigés, le plus souvent sous la forme d'un règlement.

- *sur le mode de fonctionnement* :

le chapitre est présidé par l'un des chanoines (can. 507) ; mais, l'Evêque diocésain est juridiquement le seul et unique président du collège des consultants (can. 502, § 2)<sup>301</sup>.

#### 2.2.3.3.2. Sur le plan fonctionnel

Nous avons dit plus haut à quoi se résume le gros des attributions et fonctions actuelles du chapitre cathédral. Nous allons donc ici simplement dévoiler les attributions et actes du collège des consultants qui relevaient jadis de la compétence du chapitre dans le domaine :

- *des nominations ou des révocations* :

- L'économe diocésain ne sera nommé ou révoqué par l'Evêque qu'après avoir entendu le collège des consultants et le conseil pour les affaires économiques (can. 494, §§1-2) ; dans l'ancien code, l'avis du chapitre était nécessaire pour la désignation ou la révocation des membres du conseil d'administration [can. 1520 (1917)] ;
- pour la révocation du chancelier de la curie ou d'un autre notaire, l'Administrateur diocésain a besoin du consentement du collège des consultants (can. 485) ; le Vicaire capitulaire ne pouvait le faire qu'avec le consentement du chapitre (can. 373, § 5) ;
- l'élection de l'Administrateur diocésain revient normalement au collège des consultants (can. 421) ; c'est, en effet, le chapitre cathédral qui élisait le Vicaire capitulaire (can. 432 (1917), § 1) ;

---

<sup>301</sup> Certains commentaires voient en cette disposition un recul par rapport à l'ancienne législation. Car, disent-ils, le dynamisme et l'efficacité même du collège peuvent s'en trouver amoindris. L'existence et le fonctionnement de cet organisme risque en effet de dépendre uniquement du bon vouloir de l'Evêque. Ce qui pourrait avoir des incidences négatives non négligeables sur l'exercice voulu synodal du pouvoir dans le diocèse [J. PASSICOS, "Synodalité dans divers organismes diocésains", in «l'Année Canonique», hors série, vol. II..., p. 751].

- en cas d'empêchement du siège épiscopal, et en absence d'un Evêque coadjuteur (ou s'il est lui-même empêché), d'un Evêque auxiliaire, d'un Vicaire général ou épiscopal, ou du prêtre désigné par l'Evêque [d'après la liste secrète par lui préétablie], il revient au collège des consultants d'élire le prêtre qui gouvernera provisoirement le diocèse (can. 413, § 2) ; ainsi, dans l'ancien code, un prêtre était élu à cette même charge provisoire par le chapitre cathédral [can. 429 (1917), § 3] ;

*- de la gestion du patrimoine diocésain :*

- L'aliénation par l'Evêque diocésain, des biens dont la valeur est comprise entre la somme minimale et la somme maximale fixées par le conférence des Evêques, ne peut se faire sans le consentement du collège des consultants, du CAE et des personnes intéressées dans l'affaire (can. 1292, § 1) ; pour une affaire du même type, l'Evêque avait besoin du consentement du chapitre, du conseil d'administration, et des intéressés eux-mêmes [can. 1532 (1917), §3] ;

*- de l'administration ordinaire ou extraordinaire :*

- l'Administrateur diocésain a besoin du consentement du collège des consultants pour donner les lettres dimissoriales aux séculiers (can. 1018, § 1) ; de même, le Vicaire capitulaire avait besoin du consentement du chapitre [can. 958 (1917), § 1] ;
- pendant la vacance du siège, s'il a déjà accompli un an à cet office, l'Administrateur diocésain peut accorder l'incardination ou l'excardination des clercs, mais avec le consentement du collège des consultants (can. 272) ; le Vicaire capitulaire était soumis aux mêmes prescriptions,

c'est-à-dire seulement après un an à l'office, et avec le consentement du chapitre cathédral [can. 113 (1917)] ;

- à la vacance du siège, le pouvoir intérimaire du gouvernement du diocèse, avant l'élection de l'Administrateur diocésain, est confié au collège des consultants, à moins qu'il y ait un Evêque auxiliaire, ou une disposition autre du Saint-Siège (can. 419 ; aussi, can. 426 et can. 427, § 1) ; dans l'ancien code, ce pouvoir était dévolu au chapitre cathédral [can. 431 (1917), § 1].

En conclusion, nous rappelons que, sur le plan juridique, le collège des consultants a bel et bien remplacé le chapitre cathédral, mais, de façon simplement partielle. Car, il est, et demeure, vis-à-vis du chapitre des chanoines, une institution nouvelle. Du reste, il n'est pas actuellement le sénat de l'Evêque, contrairement au chapitre.

C'est dans ce sens même, de la nouveauté et de l'originalité du collège, qu'il convient d'interpréter la norme du can. 502, § 3. Si, en effet, le législateur suggère que sur décision de la conférence des Evêques, les fonctions du collège des consultants peuvent être confiées au chapitre des chanoines, c'est parce qu'il s'agit justement de deux institutions distinctes. Quant bien même alors la disposition du can. 502, § 3 venait à être mise en acte, le chapitre cathédral ne deviendrait pas, à la vacance du siège épiscopal, ni le collège des consultants, ni même le sénat de l'Evêque [du fait qu'il remplirait à ce moment-là les fonctions propres du conseil presbytéral]. Il resterait en effet le chapitre cathédral, et il demeurerait comme tel.

#### 2.2.3.4. Collège des consultants et conseil diocésain de pastorale

La création d'un conseil diocésain de pastorale trouve, elle aussi, son fondement dans les recommandations du Concile, tout particulièrement dans *CD 27e*, dont l'énoncé est précisément le suivant : "Il est tout à fait souhaitable que, dans chaque diocèse, soit établi un conseil pastoral particulier, présidé par l'évêque diocésain lui-même et

auquel participent des clercs, des religieux et des laïcs, spécialement choisis. A ce conseil il appartiendra de rechercher ce qui se rapporte au travail pastoral, de l'examiner et de formuler à son sujet des conclusions pratiques"<sup>302</sup>.

Tout naturellement, le législateur du nouveau code de droit canonique a gracieusement reçu cette recommandation du Concile, en portant les dispositions que l'on retrouve dans les can. 511- can. 514.

Dans le présent article, nous nous intéresserons uniquement aux éléments qui marquent le rapprochement ou la démarcation, notre objet étant strictement limité à la comparaison de ces deux organismes.

#### 2.2.3.4.1. Sur le plan organique

Un premier élément que les deux organismes ont en commun est leur nouveauté. Cependant, à la différence du collège des consultants, la constitution du conseil pastoral n'est pas obligatoire, mais facultative (can. 511)<sup>303</sup>.

---

<sup>302</sup> Cette recommandation du Concile, qui ressemble plus à une disposition de loi, est relayée par le texte de AG 30, qui stipule que "c'est le rôle de l'évêque, comme chef et centre de l'unité dans l'apostolat diocésain, de promouvoir l'activité missionnaire, de la diriger, de la coordonner, de telle manière pourtant que soit sauvegardée et encouragée la spontanéité de ceux qui ont une part dans cette œuvre (...) En vue d'une meilleure coordination l'évêque doit constituer, dans la mesure du possible, un conseil pastoral, dans lequel les clercs, les religieux et les laïcs auront leur part au moyen de délégués choisis" (*Concile Oecuménique Vatican II. Constitutions-Décrets, Déclarations-Messages...*, p. 589).

<sup>303</sup> Le caractère non contraignant de la création du conseil pastoral a sans doute rasséréiné l'ordre épiscopal qui, visiblement préoccupé, ne cachait donc pas sa satisfaction. Beaucoup d'évêques, d'ailleurs, semblent avoir pris volontairement du retard à mettre cet organisme en place dans leur diocèse, contrastant bien entendu avec la vive recommandation du Concile. Les hésitations et les réticences avaient toujours été au rendez-vous. Et pour cause ? Comme R. Metz l'explique, la plupart d'entre eux "n'avaient pas l'habitude de s'entourer de laïcs pour les conseiller dans les problèmes d'Eglise. Le conseil pastoral les faisait dialoguer avec des interlocuteurs qu'ils ne connaissaient pas ; et ces interlocuteurs n'étaient pas familiarisés avec la manière de procéder dans les assemblées d'Eglise. Il y avait de part et d'autre une inconnue"[R. METZ, *Les organismes collégiaux .... Deux nouveaux organismes...*, p. 184]. Et dans certains des milieux où il avait été constitué, ce conseil pastoral diocésain avait du mal à s'affirmer [comme l'attestent les rapports de deux enquêtes menées, l'une sur les conseils presbytéraux, l'autre sur les conseils pastoraux : cf. *Lettre circulaire*, in *DC 67 (1970) 527-530 ; DC 70 (1973) 758-761*]. Le conseil pastoral diocésain ne constituait peut-être pas, en ces temps-là, une priorité chez un certain nombre d'évêques. L'Evêque auxiliaire de Cambrai, Mgr J. F. Motte, s'était efforcé, non sans habileté et conviction, de justifier l'attitude peu réceptive des évêques. Il écrivait, en effet : « Il serait très imprudent de conclure du caractère "tout à fait souhaitable du conseil pastoral" et donc de son caractère non strictement obligatoire qu'il serait moins important que le conseil presbytéral. Le conseil pastoral n'est pas strictement obligatoire, non parce qu'il ne découle pas de la nature des choses, d'une certaine priorité du peuple de Dieu au service duquel sont les évêques, les prêtres et les religieux, mais parce qu'il suppose un minimum de laïcat organisé, un laïcat qui ait déjà pris de vraies

La constitution du conseil pastoral doit refléter l'ensemble de la communauté diocésaine : il est à cet effet composé indistinctement de prêtres, de religieux et de laïcs, en pleine communion avec l'Eglise catholique (can. 512, § 1), et qui soient remarquables par leur foi, leurs bonnes mœurs et leur prudence (can. 512, § 3)<sup>304</sup>.

A l'inverse du collège des consultants, le code ne détermine ni le nombre des membres du conseil pastoral, ni le terme de leur mandat. Cette prérogative revient aux statuts. Mais, à la vacance du siège épiscopal, le conseil pastoral cesse d'exister. Le nouvel Evêque seul jugera de l'opportunité d'un nouveau conseil.

#### 2.2.3.4.2. Sur le plan fonctionnel

Le conseil pastoral, comme le collège des consultants, est au service de l'Evêque diocésain. Mais, contrairement au collège qui participe

---

responsabilités et que ces conditions dans trop de diocèses encore ne sont pas réalisées. Pour éviter la création prématurée d'un conseil pastoral, création prématurée qui compromettrait l'institution pour de longues années, le concile n'en exige pas la composition immédiate et se contente de marquer que son absence serait profondément regrettable. Par contre, là où cette institution est possible, il est dangereux de la retarder. Son absence, en effet, favoriserait le fonctionnement du conseil presbytéral qui s'habituerait à prendre des décisions ou orientations qui exigent impérativement l'intervention de laïcs et de l'état religieux... » [cf. J. F. MOTTE, *Le Conseil presbytéral tel qu'il est réalisé en France*, in DC 65 (1968) 1969-1980 ; pour la citation, 1972 ; aussi R. METZ, *Les organismes collégiaux... Deux nouveaux organismes...*, p. 181, note 25]. Aujourd'hui, la donne a fort changé, et l'on peut parier que la plupart des diocèses ont bel et bien adopté la mesure de la création du conseil pastoral. En fait, avec la montée spectaculaire du laïcat, même les évêques les plus réservés ont dû céder.

<sup>304</sup> Une appréhension équilibrée, au sujet de toutes ces qualités requises, apparaît indispensable, comme R. Pagé invite à le faire : "Point n'est besoin d'être membre de quelque mouvement, conseil, office ou comité que ce soit pour faire partie du conseil de pastorale. D'ailleurs le troisième critère mentionne ceux qui «participent à l'apostolat tant individuellement que collectivement», ce qui laisse place à toute une gamme d'engagements possibles, selon les charismes de chacun. D'autre part, trois qualités sont requises chez les fidèles susceptibles d'être délégués au conseil : ils doivent être «remarquables pour leur foi solide, leurs bonnes mœurs et leur prudence». Encore là, le critère de l'engagement individuel ou collectif dans l'apostolat pourra déjà être une indication à l'effet que les trois qualités existent. Peut-être faudra-t-il résister à la tentation d'exiger ces qualités à un degré trop élevé chez tous, en se rappelant qu'il y a là une facette de la communauté diocésaine que le conseil de pastorale doit représenter. De même, l'addition d'autres critères devra plutôt être marquée par la sobriété. Le conseil de pastorale ne saurait être la réunion d'une élite, même s'il doit, bien sûr, y en avoir comme il y en a une dans la communauté diocésaine d'ailleurs. Il ne faudra sans doute pas assimiler trop rapidement, sinon étroitement, bonnes mœurs et succès dans toutes ses entreprises ou tous ses projets, matrimoniaux, familiaux, vocationnels, sociaux, financiers, etc. Par exemple, l'échec dans le mariage, pour une raison ou pour une autre, ne signifie pas mœurs douteuses et conséquemment, exclusion du conseil de pastorale. Il en va de même pour des membres d'instituts de vie consacrée ou des ministres ordonnés qui ont changé d'orientation, en observant les prescriptions prévues à cet effet par le droit. Leur statut doit être qualifié de régulier, toutes conditions prescrites étant observées" (cf. R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, p. 193).

au gouvernement du diocèse de façon continue, et dans les affaires spéciales d'importance particulière, le conseil pastoral diocésain se limite à étudier ce qui, dans le diocèse, touche l'activité pastorale en général, à l'évaluer et à proposer des conclusions pratiques à l'Evêque (can. 511)<sup>305</sup>. Il est, peut-on dire, l'organe de conception de la pastorale diocésaine, qui en évalue le mieux les priorités et les moyens les plus adéquats et les efficaces de l'accomplir<sup>306</sup>. Et, comme pour le collège, il appartient à l'Evêque de convoquer le conseil pastoral, de le présider et de rendre publiques, par voie de décret ou de directives pastorales, les résolutions et les décisions prises avec le concours du conseil.

---

<sup>305</sup> Voir ce commentaire de J. HERVADA, *L'organisation interne... : commentaire sur le can. 511*, pp. 397-398 : "Le champ d'activité du conseil pastoral est délimité matériellement par les questions pastorales et, dans l'espace, par le territoire diocésain. Il n'est pas compétent pour les problèmes pastoraux concernant l'exercice de la juridiction puisque l'évêque est déjà assisté du conseil presbytéral... Dans l'espace, l'activité du conseil pastoral se limite au domaine diocésain et n'a pas compétence pour se prononcer sur des problèmes pastoraux concernant la foi, à l'orthodoxie, aux principes de la morale ou aux lois universelles de l'Eglise" (cf. aussi R. PARALIEU, *Guide pratique du code...*, p. 179). L'auteur fait ici allusion à la «Lettre circulaire *Omnes christifideles*, n. 9» de la S. Congrégation pour le clergé du 25 janvier 1973. La dernière "incompétence" du conseil pastoral signalée en matières de foi, d'orthodoxie ou de mœurs, soulève quelque interrogation. En effet, que faut-il comprendre par "*problèmes pastoraux diocésains*", qui n'aient rien à voir avec l'activité du conseil pastoral du diocèse ? En quoi consiste, en fin de compte, l'activité missionnaire de l'Eglise et de ses structures ? L'on sait précisément que l'enseignement de l'Eglise tient beaucoup à ces matières de foi, d'orthodoxie et de mœurs : comment alors un organisme au service de l'Evêque ne devrait-il pas avoir de l'intérêt pour ces mêmes matières ? Devant des cas de flagrance, mettant en péril la foi, l'orthodoxie ou les mœurs, l'Evêque ne devrait-il pas se faire l'obligation d'étudier, avec son conseil technique dans le domaine pastoral, les orientations pastorales concrètes et utiles à redresser la barre ? Ces quelques questions révèlent autant des problèmes qui méritent d'être examinés en profondeur, de concert avec certains organismes diocésains, comme le conseil presbytéral. Dans cette perspective, les propos suivants de R. Pagé peuvent paraître instructifs : "Le champ de compétence du conseil de pastorale est très vaste. Et comment ne pas penser qu'à un moment ou l'autre il y ait coïncidence avec celui du conseil presbytéral puisqu'ils ont globalement l'un et l'autre un objet semblable : la pastorale, sinon un même but ? En effet, s'il revient au conseil presbytéral «d'aider l'Evêque dans le gouvernement du diocèse», il le fait «dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'Evêque» (can. 495, § 1). Inévitablement, l'un et l'autre conseil se pencheront souvent sur les mêmes questions. Il reste alors la différence dans l'approche, ou l'aspect envisagé dans l'examen des questions" (cf. R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, pp. 185-186). Ce rapprochement de deux organismes, notamment au plan de la mission, a sans doute influencé certains auteurs qui ont choisi de les traiter dans un seul et même registre. A titre d'exemple : L. GEROSA, *Le droit de l'Eglise...*, pp. 313-316 ; C. CARDIA, *Il governo della Chiesa...*, pp. 192-199 ; R. METZ, *Les organismes collégiaux...*, pp. 171- 186.

<sup>306</sup> J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 201 : "Dans le conseil de pastorale, l'aide au gouvernement est second, l'aide à l'organisation pastorale est première. Dans le collège c'est l'inverse qui se produit. Dans les deux cas, la fonction consiste à viser ce qui est opératoire, ou des domaines concrets (déterminés d'avance par le droit pour le collège), ou selon les questions soumises à ce conseil pastoral".

### 2.2.3.5. Collège des consultants et synode diocésain<sup>307</sup>

Ce n'est pas tant son actualité, notamment dans les Eglises "de mission", mais son importance et son apport historiques au développement de l'Eglise qui nous obligent à évoquer l'institution "synode diocésain" à l'intérieur de ce chapitre<sup>308</sup>.

#### 2.2.3.5.1. Sur le plan organique

Le synode diocésain est une réunion spéciale de toutes les filles et tous les fils du diocèse, représentés par des prêtres et autres fidèles, en nombre relativement grand<sup>309</sup>. La tenue d'une assemblée synodale a comme visée ultime d'apporter le concours nécessaire à l'activité pastorale de l'Evêque, pour le bien de la communauté diocésaine tout entière (can. 460)<sup>310</sup>. Bien qu'il soit une institution momentanée et

<sup>307</sup> Seuls les éléments caractéristiques du synode diocésain seront particulièrement mis ici en évidence. Ils devraient en effet être en mesure de mettre en relief ce qui rapproche ou distance les deux organismes.

<sup>308</sup> P. VALDRINI, et alii, *Droit canonique...*, p. 154 : "Le synode diocésain est une des plus anciennes institutions de l'Eglise, dont on reconnaît la réunion constante à partir du VI<sup>e</sup> siècle et le développement à partir du XI<sup>e</sup> siècle. Dès cette époque, il apparaît que le synode diocésain fut un moyen habituel, imposé à l'évêque diocésain, de gouvernement d'un diocèse. C'est là, en effet, qu'était reçue la législation particulière préparée par l'évêque, puis promulguée in *synodo*, c'est-à-dire en synode. Elle était publiée dans les statuts synodaux, qui imposaient comme lois devant régir l'activité de tous les fidèles du diocèse".

<sup>309</sup> Dans cette particulière "assemblée solennelle", est présente toute la communauté diocésaine, représentée par un nombre qualifié parmi ses filles et fils : prêtres, religieux, laïcs. Bien qu'il soit de nature et de caractère absolument diocésains, le synode diocésain revêt et porte en lui toute la dimension universelle de l'Eglise. En effet, le synode diocésain est célébré en conformité avec les normes canoniques en la matière. En outre, peuvent y être invités comme observateurs, des fidèles d'autres Eglises ou de communautés ecclésiales qui ne sont pas en pleine communion avec l'Eglise catholique, qu'ils soient domiciliés ou non dans le territoire du diocèse (can. 463, § 3). Même si donc, l'aire de compétence du synode est limitée à un cadre strictement diocésain, le diocèse qui l'a célébré donne des signes clairs de son appartenance à l'Eglise universelle, et qu'il n'entend pas se refermer sur lui-même. L'on devra donc retenir du synode diocésain, dans sa configuration actuelle, qu'il s'agit là d'une nette et réelle révolution, en regard de ce que cet événement représentait et signifiait dans l'ancienne législation [can. 356 (1917) – can. 362 (1917)] : une simple "assemblée de clercs et de religieux du diocèse, présidée par l'évêque lui-même, et ayant pour fonction principale de conseiller l'évêque pour la promulgation de règles ou de dispositions générales concernant le gouvernement de l'Eglise particulière confiée à sa charge pastorale" [J.C. MAKAYA Loemba, *Le collège des consultants...*, p. 197, note 88].

<sup>310</sup> Aussi "son objet est-il aussi vaste que l'est la triple fonction de l'Evêque, recouvrant l'enseignement, la sanctification et le gouvernement du peuple de Dieu" (R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, p. 47). Le "*Directoire des Evêques*", qui expose plus en détails le contenu de ce vaste objet du synode diocésain qui aide l'évêque à remplir sa charge et son ministère de pasteur, précise que c'est "en adaptant les lois et les normes générales de l'Eglise aux conditions locales, en indiquant les voies et les méthodes que doit prendre le travail apostolique dans le diocèse, en résolvant les difficultés que rencontrent l'apostolat et le gouvernement, en stimulant les œuvres et les initiatives générales, en corrigeant les erreurs de doctrine et de morale qui se répandraient insensiblement" (*DPME*, n. 163, 31.05.1973, Ottawa, 1974).

passagère, le synode diocésain est plus qu'un conseil<sup>311</sup>, n'ayant cependant qu'une voix consultative (can. 466).

#### 2.2.3.5.2. Sur le plan fonctionnel

En raison de la disposition du can. 461, § 1, la tenue d'un synode n'est nullement obligatoire, mais facultative. Par conséquent, il appartient à l'Evêque diocésain de le convoquer, en tenant compte à la fois des circonstances et de l'avis du conseil presbytéral. A lui seul [et non pas son intérimaire], en outre, revient le droit de le présider<sup>312</sup>, de le suspendre ou de le dissoudre (can. 468, §§ 1-2). Ainsi, le siège vacant, le synode sera suspendu de plein droit. Le nouvel Evêque jugera alors de l'opportunité de poursuivre ou non les travaux (can. 468, § 2). Par ailleurs, le code ne fait mention, ni de la durée du synode, ni de la périodicité de sa tenue.

Au menu du programme, figureront et seront normalement traitées toutes les matières qui auront été retenues dans les travaux préparatoires. Toute autre question jugée pertinente, qui surgirait au cours des travaux, fera aussi l'objet de réflexion. La liberté de pensée et de parole sera garantie aux membres du synode (can. 465). Enfin, les travaux clôturés, les déclarations et les décrets seront signés et rendus publics par l'Evêque (can. 466), qui les transmettra ensuite au Métropolitain et à la conférence des Evêques (can. 467).

#### 2.2.4. Eléments de similitude et de dissimilitude dans le *CCEO*

Notre souci, ici, est de savoir si le *CCEO*, qui a institué le collège des consultants, à la suite du *CIC*, s'est contenté d'en faire une copie conforme ou si, par contre, il a pris quelque distance par rapport à son homologue de l'Eglise latine. Nous allons donc, pour nous en rendre compte, tâcher de mettre en évidence les éléments de similitude et de

---

<sup>311</sup> En effet, il est à la fois comme un conseil pastoral élargi et un conseil du gouvernement diocésain. Par son implication à l'élaboration des règles et autres dispositions législatives devant régir le diocèse, le synode joue le rôle même du collège des consultants qui, comme on l'a vu, prend part à la génération de la décision épiscopale.

<sup>312</sup> Mais, Vicaires généraux ou évêques peuvent être délégués par l'Evêque diocésain pour assurer la présidence d'une ou plusieurs sessions au cours du synode (can. 462, § 2).

dissimilitude les plus significatifs entre les deux législations. Cela, sur les plans formel, organique et fonctionnel.

### LE COLLEGE DES CONSULTEURS DANS LES DEUX CODES

<b>CIC 1983</b>	<b>CCEO 1990</b>
- [§ 1] : Parmi les membres du conseil presbytéral, quelques prêtres sont nommés par l'Evêque diocésain au nombre d'au moins six et pas plus de douze, qui constitueront pour une durée de cinq ans le collège des consultants, auquel reviennent les fonctions fixées par le droit ; toutefois à l'expiration des cinq années, le collège continue d'exercer ses fonctions propres jusqu'à ce qu'un nouveau collège soit constitué.	- [§ 1] : L'Evêque éparchial doit constituer un collège des consultants éparchiaux, auquel reviennent les fonctions déterminées par le droit.
- [§ 2] : L'Evêque diocésain préside le collège des consultants ; cependant lorsque le siège est empêché ou vacant, c'est celui qui tient provisoirement la place de l'Evêque, ou s'il n'a pas encore été constitué, c'est le prêtre le plus ancien d'ordination au sein du collège des consultants.	- [§ 2] : Le collège des consultants éparchiaux est constitué pour cinq ans ; toutefois à l'expiration du quinquennat, le collège continue d'exercer ses fonctions propres jusqu'à ce qu'un nouveau collège aura été constitué.
- [§ 3] : La conférence des Evêques peut décider que les fonctions du collège des consultants soient confiées au chapitre cathédral.	- [§ 3] : Les membres du collège des consultants éparchiaux ne doivent pas être moins de six ni plus de douze ; si pour quelque raison au cours d'un quinquennat déterminé le nombre minimal des membres du collège vient à manquer, l'Evêque éparchial rétablira au plus tôt le collège par la nomination de nouveaux membres, sinon le collège ne peut pas agir valablement.
- [§ 4] : Dans le vicariat ou la préfecture apostolique, les fonctions du collège des consultants reviennent au conseil de la mission dont il s'agit au can. 495, § 2, sauf autre disposition du droit.	- [§ 4] : Les membres du collège des consultants éparchiaux sont nommés librement par l'Evêque éparchial parmi ceux qui au moment de la nomination sont membres du conseil presbytéral.
-	- [§ 5] : L'Evêque éparchial préside le collège des consultants éparchiaux ; lorsque le siège éparchial est vacant ou empêché, la présidence revient à celui qui par intérim tient la place de l'Evêque éparchial ou, s'il n'a pas été constitué, au prêtre le plus ancien d'ordination sacrée dans le même collège.
-	- [§ 6] : Chaque fois que le droit statue que l'Evêque éparchial a besoin du consentement du collège des consultants éparchiaux, il suffit que le Patriarche, pour les affaires de l'éparchie qu'il régit lui-même, consulte ce collège.

#### 2.2.4.1. Du point de vue de la forme

Les deux législations, on peut le constater d'entrée de jeu, n'ont consacré qu'un seul canon à la constitution du collège des consultants. Mais, le can. 271 (*CCEO*), avec ses six paragraphes, est bien plus volumineux par rapport au can. 502 du *CIC*. Cette différence formelle, cependant, n'enlève vraisemblablement rien à l'égal intérêt que les deux codes portent à l'égard de cette institution. En effet, dans les deux cas, le canon qui institue le collège des consultants se situe à l'intérieur d'un même chapitre<sup>313</sup> ; de même qu'il est placé "au même endroit"<sup>314</sup>.

#### 2.2.4.2. Sur le plan organique

Le *CCEO*, en instituant le collège des consultants éparchiaux, semble s'être très largement inspiré du *CIC*. En effet, comme c'est le cas dans les diocèses de l'Eglise latine, la constitution de cet organisme dans les exarchats est aussi contraignante<sup>315</sup>. Par conséquent, de même que ses administrés, l'Exarque sera tenu à toutes les dispositions qui concernent cette institution ecclésiastique. Pour cette raison, souligne le législateur, ces dispositions seront équitablement adaptées, au jugement de l'autorité compétente<sup>316</sup>, en raison des lieux et des personnes. En conséquence, s'il est constaté que le collège ne peut être institué normalement<sup>317</sup>, l'Exarque mettra en place un groupe d'au moins trois prêtres, issus du conseil presbytéral, qui rempliront au besoin les fonctions du collège des consultants [can. 319 (*CCEO*), § 2]. Cependant, le siège vacant ou empêché, le gouvernement de l'exarchat passera au

---

<sup>313</sup> C'est le chapitre commun au conseil presbytéral et au collège des consultants. Il s'agit, en effet, dans le *CIC*, du chapitre III du Titre III de la Section II, dans la 2<sup>e</sup> partie du Livre II. Et dans le *CCEO*, les normes communes aux deux organismes sont consignées à l'Article III du chapitre II du Titre VII.

<sup>314</sup> C'est-à-dire aussitôt après les normes sur le conseil presbytéral, et tout juste avant celles qui traitent du conseil pastoral – nous faisons ici abstraction du chapitre des chanoines, partant du principe que cette figure n'a pas d'équivalent dans le *CCEO* –. En effet, dans les deux codes, ce chapitre consacré conjointement à ces deux organismes, d'un côté, vient aussitôt après celui dédié à l'Econome diocésain et au conseil pour les affaires économiques ; et de l'autre côté, il se place tout juste avant le chapitre qui concerne le conseil pastoral.

<sup>315</sup> Cf. can. 271 (*CCEO*), § 1 // can. 502, § 1. Cette obligation est bien plus explicite dans le *CCEO* qui utilise l'expression "*constituere debet*" (doit constituer), plus précise et plus tranchante encore, contrairement au *CIC* qui a fait usage de deux termes, c'est-à-dire "*nominantur*" et "*constituant*".

<sup>316</sup> Cf. can. 319 (*CCEO*), § 1. L'autorité compétente ici est celle qui a érigé ou modifié l'exarchat.

<sup>317</sup> Autrement dit, conformément à la norme du can. 271 (*CCEO*), § 3.

Protosyncelle (Vicaire général) ou, à défaut, au curé le plus ancien d'ordination presbytérale [can. 320 (CCEO), § 1].

En ce qui concerne leurs éléments constitutifs, facilement repérables dans le texte des canons, les deux organismes présentent une parfaite ressemblance. Voici, en effet, ces éléments de similitude<sup>318</sup> :

- la multiplicité des membres, c'est-à-dire un ensemble de personnes physiques, [can. 923 (CCEO) // can. 115, § 2] : d'où, l'appellation même de collège [can. 271 (CCEO), § 1 // can. 502, § 1] ;
- la provenance des membres : c'est le conseil presbytéral, dans les deux cas [can. 271 (CCEO), § 4 // can. 502, § 1] ;
- le nombre des membres : le collège des consultants éparchiaux n'en comptera pas moins de six, mais n'excédera pas non plus le nombre de douze [can. 271 (CCEO), § 3 // 502, § 1] ;
- l'action collégiale : le collège est constitué pour fonctionner en tant que corps, à la manière d'une "*universitas personarum*" (can. 271 (CCEO), § 2 // 502, § 1 : le collège, et non pas quelques-uns parmi ses membres, continue d'exercer ses fonctions) ;
- la configuration juridique est déterminée par le droit lui-même : tout, en effet, à propos de la nature ou des fonctions du collège, a été fixé et défini à l'avance par le droit universel<sup>319</sup>.

---

<sup>318</sup> Voir supra, l'article 2.1.1. *Un organe collectif diocésain de consultation.*

<sup>319</sup> On se référera ici à ce qui a été dit plus, à l'article 2.1.1.5° *La configuration juridique est régie par le droit lui-même.*

### 2.2.4.3. Sur le plan fonctionnel

Le *CCEO* est resté fidèle à la ligne tracée par le *CIC*. Les fonctions et les compétences du collège des consultants éparchiaux ont donc été déterminées par le législateur lui-même<sup>320</sup> :

1. *Sede plena*, le collège sera appelé à s'exprimer soit pour donner un avis ou son consentement à l'Evêque éparchial, soit aussi pour jouer un rôle autre :

*a) Cas dans lesquels l'avis ou le conseil est sollicité :*

- pour la nomination ou la révocation de l'économiste éparchial [can. 262 (*CCEO*), §§ 1-2 // can. 494, §§1-2]<sup>321</sup> ;
- pour la nomination des membres au *CAE* [can. 263 (*CCEO*), § 1] ;
- pour la suppression, par l'Evêque éparchial, des personnes juridiques qu'il a lui-même érigées, à moins qu'elles aient déjà été approuvées par l'autorité supérieure (can. 928, 2°) ;
- pour les affaires de l'éparchie régie par le Patriarche, si pour ces mêmes affaires, les Evêques éparchiaux ont besoin du consentement du collège des consultants (can. 271 (*CCEO*), § 6) ;

*b) Cas dans lesquels le consentement est requis :*

- pour toutes les affaires de l'éparchie où l'Evêque éparchial a besoin du consentement du collège, (can. 271 (*CCEO*), § 6 ; can. 319 (*CCEO*), § 2) ;
- pour la nomination d'un curé pour un temps déterminé, quand il s'agit d'un cas spécial [can. 284 (*CCEO*), § 3, 3°] ;

---

<sup>320</sup> I. ZUZEK, *Index analyticus codicis canonum ecclesiarum orientalium*, (coll. *Kanonika*, 2), cf. art. *Collegium consultorum eparchialium*, Pontificium Institutum Orientalium Studiorum, Roma, 1992, p. 52.

<sup>321</sup> Est en outre requis l'avis du conseil pour les affaires économiques.

- pour l'aliénation des biens ecclésiastiques d'une certaine valeur [can. 1036 (CCEO), § 1, 1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup> // can. 1292, § 1]<sup>322</sup> ;

c) *Autres compétences et fonctions :*

- recevoir la lettre de la provision canonique de l'Evêque coadjuteur [can. 214 (CCEO), § 2 // can. 404, § 1] ;
- obligation de participer aux assemblées éparchiales après convocation [can. 238 (CCEO), § 1, 3<sup>o</sup> // can. 463, § 1, 4<sup>o</sup>] ;
- substitution du conseil presbytéral en cas de dissolution [can. 270 (CCEO), § 3 // can. 501, § 3]<sup>323</sup>.

2. Sede vacante ou impedita :

Les prérogatives du collège des consultants éparchiaux, dans ces circonstances, sont substantiellement celles que le *CIC* reconnaît au collège des consultants dans l'Eglise latine<sup>324</sup>.

Lorsqu'en effet, le siège est empêché, à défaut de ceux qui, de façon automatique, assurent le gouvernement éparchial [can. 233 (CCEO), § 1 // can. 413, § 1], c'est au collège des consultants éparchiaux qu'il appartient d'élire le prêtre qui devra provisoirement administrer l'éparchie [can. 233 (CCEO), § 2 // can. 413, § 2]<sup>325</sup>. Par ailleurs, en cas

<sup>322</sup> Ces biens ecclésiastiques, s'il s'agit des biens de l'éparchie ou de ceux d'une personne juridique soumise à l'autorité de l'Evêque éparchial, sont ceux dont la valeur est comprise entre la somme minimale et celle maximale fixée, soit par le Synode des Evêques de l'Eglise patriarcale, soit par le Siège Apostolique (can. 1036 (CCEO), § 1, 1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup> // can. 1292, § 1<sup>o</sup>). Dans ce cas, le consentement du *CAE* est aussi requis.

<sup>323</sup> Le code ne le dit pas explicitement ; mais il ne peut en être autrement, le temps qu'un nouveau conseil presbytéral soit constitué.

<sup>324</sup> A titre d'exemple, G. NEDUGATT (ed.), *A guide to the eastern code. A commentary on the code of the eastern churches*, (coll. Kanonika, 10), Pontificio Istituto Orientale, Roma, 2002, pp. 240-241: "In the case of the vacancy of an episcopal see outside the territorial boundaries of the Patriarchal Church or major Archiepiscopal Church, the college of consultors has heavy responsibilities: the college assumes immediate control of the eparchy which has become vacant, unless there is at least an auxiliary bishop. However, the college must within eight days proceed with the election of an administrator of the eparchy and then receive his eventual resignation. It elects, if necessary, the financial officer of the vacant eparchy, and is the competent organ to receive his resignation; it also elects the administrator of an impeded see, if no priest has already been designated by the eparchial bishop" (p. 241).

<sup>325</sup> Ce prêtre, à en croire le can. 271 (CCEO), § 5, ne sera autre que le plus ancien d'ordination sacrée dans le collège. S'agit-il alors à proprement parler d'élection ?

d'empêchement total du siège, pour prendre possession de leur office, il suffit à l'Evêque coadjuteur ou l'Evêque auxiliaire de présenter la lettre de la provision canonique au collège des consultants (can. 214 (CCEO), § 3 // can. 404, § 3), en présence du chancelier, cependant, qui prendra acte de l'événement.

Par contre, en cas de siège vacant, deux moments seront à distinguer : l'avant et l'après constitution de l'Administrateur éparchial :

*Avant la constitution de l'Administrateur éparchial*

- pour un siège éparchial vacant situé dans les limites du territoire de l'Eglise patriarcale, le pouvoir de gouvernement revient immédiatement au Patriarche. Mais, lorsque que le Patriarche a nommé l'Administrateur éparchial, ce dernier prend aussitôt possession canonique de son office, après cependant qu'il ait présenté la lettre de sa nomination au collège des consultants éparchiaux [can. 220 (CCEO), 4°// can. 427, § 2 et can. 833, 4°] ;
- pour un siège éparchial vacant d'une église autre que l'église patriarcale :
- s'il n'y a pas d'Evêque auxiliaire dans l'éparchie, et à moins d'une disposition autre du Saint-Siège, le gouvernement de cette Eglise revient au collège des consultants éparchiaux [can. 221 (CCEO), 2°// can. 419], présidé désormais par le doyen en âge sacerdotal dans le collège même (can. 271 (CCEO), § 5 // can. 502, § 2) ;
- à défaut du Métropolitain, ce même organe, par le biais de son président, notifiera la vacance du siège éparchial au Siège Apostolique, et au Patriarche s'il s'agit d'une éparchie de l'Eglise patriarcale (can. 221 (CCEO), 1°// 422) ;

- dans les huit jours qui suivent la réception de la nouvelle signifiant la vacance du siège, le collège des consultants éparchiaux est tenu d'élire l'Administrateur éparchial (can. 221 (CCEO), 3° // can. 421, § 1) ;
- en constituant l'Administrateur éparchial, le collège des consultants éparchiaux ne peut se réserver aucune part du pouvoir dévolu à ce dernier, ni lui fixer un délai dans la gestion de l'office, ni lui imposer une quelconque autre restriction [can. 226 (CCEO)] ;
- le collège des consultants éparchiaux reçoit la renonciation de l'Administrateur éparchial qu'il a lui-même élu ou de celui qui a été désigné par le Patriarche, si celui-ci est absent [can. 231 (CCEO), § 1 // can. 430, § 2] ;
- enfin, la substitution du conseil presbytéral [can. 270 (CCEO), § 2 // can. 501, § 2].

*Après la constitution de l'Administrateur éparchial*

- *Cas dans lesquels l'avis (ou le conseil) est sollicité :*

Comme le *CIC*, le *CCEO* ne signale aucun cas dans ce sens.

- *Cas dans lesquels le consentement est requis :*

- pour la révocation par l'Administrateur éparchial soit du chancelier, soit d'un autre notaire de la curie [can. 255 (CCEO) // can. 485] ;
- pour accorder par l'Administrateur éparchial, l'incardination ou l'excardination des clercs, à condition qu'il ait déjà accompli au moins un an à cet office [can. 363 (CCEO), 2° // can. 272] ;
- pour donner par l'Administrateur de l'éparchie les lettres dimissoriales [can. 750 (CCEO), § 1, 2° // can. 1018, § 2].

- *Autres compétences et fonctions :*

Nous signalons ici deux cas qui peuvent se produire durant la vacance, avant ou après la constitution de l'Administrateur éparchial<sup>326</sup> :

- le premier concerne l'administration des biens ecclésiastiques autrefois gérés par l'une ou l'autre des personnes qui quittent leurs fonctions à la vacance du siège : cette charge est assurée par l'économe éparchial, sauf disposition autre du Patriarche ou du collège des consultants éparchiaux [can. 232 (*CCEO*), § 1] ;
- le second concerne l'élection de l'économe éparchial par le collège des consultants éparchiaux, si cet économe éparchial est d'une éparchie hors des limites du territoire de l'Eglise patriarcale [can. 232 (*CCEO*), § 3].

**Conclusion de l'article : récapitulation et appréciation**

De la brève étude comparative du collège des consultants dans le *CIC* et le *CCEO*, nous aurons retenu quelques notes particulières qu'il nous paraît utile de rappeler, pour une meilleure appréciation :

Au plan formel : les seuls deux canons qui instituent le collège des consultants dans l'un et l'autre codes présentent une bien visible dissemblance : de fait, tandis que le can. 502 du *CIC* n'est constitué que de quatre paragraphes, le can. 271 du *CCEO* en compte exactement six. En outre, pris à part chaque paragraphe et son contenu normatif, l'on peut observer ce qui suit :

- le premier paragraphe du can. 502 contient à lui seul les normes que l'on retrouve dans les quatre premiers paragraphes du can. 271 (*CCEO*) ;
- le deuxième paragraphe de ce même can. 502 trouve son équivalent dans le cinquième du can. 271 ;

---

<sup>326</sup> Ces deux cas n'ont pas d'équivalents dans le *CIC*.

- les troisième et quatrième paragraphes du can. 502<sup>327</sup> n'ont pas d'équivalents dans le can. 271 ; en revanche, c'est le sixième et dernier paragraphe du can. 271 (*CCEO*) qui ne trouve pas de correspondant dans le can. 502.

En ce qui concerne le contenu, voici quelques repères :

- Du point de vue organique :

dans les grandes lignes, les deux législations se rejoignent ; toutes deux contiennent en effet les différentes normes indiquant les éléments constitutifs du nouvel organisme consultatif diocésain, à savoir : la multiplicité des membres, leur nombre et leur lieu de provenance, le mode d'action ainsi que tous les éléments qui rentrent dans la configuration juridique de l'organisme ;

- Du point de vue fonctionnel :

- l'attribution des fonctions et des compétences : l'on note également un rapprochement quasi-total, *sede impedita* et *sede vacante*, particulièrement à propos des compétences du collège avant la constitution de l'Administrateur diocésain ou éparchial ; lorsque le collège est sollicité, après la constitution de l'Administrateur diocésain ou éparchial, soit pour donner le consentement, soit pour exprimer un avis (on se rappellera qu'aucune norme n'a été édictée à ce sujet par aucune des deux législations) ; les autres compétences et fonctions du collège des consultants éparchiaux ne trouvent pas d'équivalents dans le *CIC*, *sede vacante*, mais après la constitution de l'Administrateur éparchial ;

- l'attribution des fonctions et des compétences, *sede plena* : ici, le rapprochement est moins évident, sauf pour la

---

<sup>327</sup> L'on peut voir cependant un rapprochement, sinon une identification entre le can. 502, § 4 (en rapport avec le can. 495, § 2) du *CIC* et le can. 319 (*CCEO*), § 2.

nomination ou la révocation de l'économe diocésain ou éparchial et pour les autres compétences et fonctions<sup>328</sup> ;

- pour ce qui est des autres fonctions et compétences : les normes, mieux, les canons équivalents ne sont pas toujours évidents ; mais on les trouve çà et là disséminés dans les deux codes. Voici quelques exemples<sup>329</sup> :

1. can. 263 (*CCEO*), § 1 // can. 492, § 1 : constitution du *CAE* dans chaque diocèse ou église éparchiale ; l'avis du collège des consultants pour la nomination des membres n'est pas requis par le *CIC* (mais, à notre avis, une consultation de la part de l'Evêque n'est pas à écarter) ;

2. can. 928 (*CCEO*), 2° // can. 120, § 1 : suppression de la personne juridique par l'autorité compétente, c'est-à-dire celle-là même qui l'a érigée ou le Siège Apostolique (ici aussi, le *CIC* n'exige pas l'intervention du collège des consultants) ;

3. can. 271 (*CCEO*), § 6 // can. 127, § 1 : l'obligation pour l'Evêque diocésain ou éparchial, d'avoir l'avis ou d'obtenir le consentement du collège des consultants, avant de poser valablement un acte ;

4. can. 284 (*CCEO*), § 3, 3° // can. 522 : la nomination d'un curé pour un temps déterminé, s'il s'agit d'un cas spécial<sup>330</sup> ;

5. can. 270 (*CCEO*), §§ 2-3 // can. 501, §§ 2-3 : la substitution du conseil presbytéral par le collège des

---

<sup>328</sup> Mais, le can. 238 (*CCEO*), § 1, 3° // can. 463, § 1, 4°, sur la participation aux assemblées éparchiales ou au synode diocésain : le *CIC* ne cite pas nommément les membres du collèges des consultants ; ils y participent alors parce qu'à priori ils sont membres permanents au conseil presbytéral.

<sup>329</sup> Comme déjà fait dans la partie précédente de la comparaison, le canon premier cité est celui du *CCEO*.

<sup>330</sup> Le *CCEO* requiert le consentement du collège ; tandis que le *CIC* exige que cela soit expressément admis par un décret de la conférence des Evêques.

consulteurs à la suite, soit de la vacance du siège épiscopal, soit de la dissolution dudit conseil ;

6. can. 1036 (CCEO), § 1, 1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup> // can. 1292, § 1 : l'aliénation des biens ecclésiastiques d'une valeur comprise entre la somme minimale et la somme maximale : les deux législations se rejoignent ; sauf que là où, d'un côté intervient la conférence des Evêques, c'est le Synode des Evêques de l'Eglise patriarcale qui, de l'autre côté, le fait.

### **2.3. Conclusion du chapitre**

Nous avons cherché à comprendre, à vérifier et à démontrer, dans ce deuxième chapitre, la double originalité (intrinsèque et extrinsèque) du collège des consultants, à travers une mise en évidence des éléments communs de similitude et de dissimilitude entre cette institution et les autres, du même genre (c'est-à-dire collégiales).

S'agissant de sa nature juridique, nous avons vu que le collège des consultants est un organisme très précieux pour l'Evêque, qu'il aide et assiste de ses conseils dans le gouvernement du diocèse. Le collège des consultants, en raison de ses éléments constitutifs, devrait être juridiquement classé dans la catégorie de personnes collégiales dotées de personnalité juridique. Mais, avons-nous fait remarquer, cette institution est simplement un organisme à constituer obligatoirement par l'Evêque diocésain à l'intérieur du diocèse, lequel est, par contre, une personne juridique. Le droit universel lui-même règle sa nature et son fonctionnement, même si des statuts propres, là où ils existent, donnent certaines dispositions complémentaires.

Bien que plusieurs éléments de sa constitution et de ses fonctions proviennent du groupe des consultants diocésains de l'ancien code, le collège des consultants est et demeure une institution nouvelle par rapport à cet "ancêtre". Et, en regard des autres conseils diocésains, ce nouvel organisme a des relations organiques et fonctionnelles profondes. Les

nombreux éléments de ressemblance et de dissemblance, et de rapprochement et de démarcation, ont en effet attesté l'originalité et le statut propre du collège.

Le *CCEO*, à la suite du *CIC*, a également institué le collège des consultants. Les deux législations sont proches et se complètent pleinement, en même temps qu'elles présentent quelques signes de démarcation l'une par rapport à l'autre. Mais, dans les deux cas, le collège est présenté comme une institution nécessaire à l'Evêque, et indispensable pour l'efficacité du gouvernement du diocèse, dont le but ultime est la promotion du bien pastoral du peuple de Dieu.

## CONCLUSION A LA PREMIERE PARTIE

Dans cette conclusion à la première partie de la dissertation, notre souci sera de trancher à propos de deux des principales interrogations qui nous ont habité et accompagné tout au long de sa rédaction.

1. L'institution du collège des consultants par le code de 1983 a-t-elle été pertinente et opportune ?

En rédigeant les deux premiers chapitres de cette étude, nous avons pris acte de la nouveauté et de l'originalité du collège des consultants, dans sa nature et dans ses fonctions. Nous avons alors pu percevoir, déjà, la pertinence et l'opportunité de son institution, aussi bien pour l'Evêque que pour l'ensemble de la communauté diocésaine. Des éléments confirment nos propos. Nous aimerions donc les relever ici.

Dans la langue française, le mot «pertinent» [un adjectif qui vient du substantif «pertinence» : «la qualité de ce qui est pertinent»] signifie le caractère de ce «qui convient exactement à l'objet dont il s'agit» et «qui dénote du bon sens»<sup>331</sup>, c'est-à-dire ce qui est «conforme à la raison et au bon sens». Quant au mot «opportun» [un adjectif dont le substantif est «opportunité»], il indique la chose «qui vient à-propos», c'est-à-dire «qui est favorable ou convenable à la situation»<sup>332</sup>.

Les éléments actuellement en notre possession permettent en effet d'affirmer que l'introduction de ce nouvel organisme de dialogue et de concertation au sein de la structure ecclésiastique aura réellement été à la fois "conforme à la raison et au bon sens" et "favorable et convenable à la situation" :

---

<sup>331</sup> Cf. «Le Robert pour tous. Dictionnaire de la langue française» (D. MORVAN (dir), *Dictionnaires LE ROBERT*, Paris, 1994, p. 837, aux mots "pertinence" et "pertinent".

<sup>332</sup> Cf. «Le Robert pour tous. Dictionnaire de la langue française» (D. MORVAN (dir), *Dictionnaires LE ROBERT*, Paris, 1994, p. 790, aux mots "opportun" et "opportunité".

- a) *"conforme à la raison et au bon sens", c'est-à-dire :*
- d'après les exigences même imposées par lesdites inaptitude et incompetence du conseil presbytéral, auxquelles il était apparu nécessaire et urgent de trouver une parade ;
  - en vertu aussi de l'objet et du but recherché par la hiérarchie de l'Eglise universelle. Il était question, en effet :
    - d'entreprendre un défiant travail d'assainissement structurel, spirituel et mental de l'Eglise, spécialement dans certains milieux ecclésiaux et ecclésiastiques<sup>333</sup> ;
    - et, en même temps, de promouvoir : d'une part, l'exercice de la synodalité au sein de différents organismes du gouvernement ecclésial ; d'autre part, le sens et l'esprit de coresponsabilité de tous les membres pour le bien pastoral de l'ensemble du peuple de Dieu<sup>334</sup>.

---

<sup>333</sup> C'est le cas notamment, comme on vient de le voir, des chapitres des chanoines. Là où ils existaient, en effet, les chapitres cathédraux n'étaient pas toujours faciles à "gérer" par l'Evêque diocésain. De fait, bien qu'il nous faille reconnaître toute leur efficacité dans leur rôle de sénat de l'Evêque, nous ne pouvons pas déplorer en même temps le fait que cette institution juridique et ecclésiale devint aussi fréquemment source d'importantes tensions au sein de l'Eglise particulière, comme en effet ce témoignage de M. Calvi l'indique : "Come è noto, i Capitoli cattedrali, specialmente in Europa, hanno svolto un ruolo storicamente importantissimo nell'ambito istituzionale della Chiesa, soprattutto per il fatto che la normativa e la prassi riservavano a essi numerose e ampie prerogative nel governo della diocesi. In ragione di ciò essi venivano qualificati dal vecchio Codice come "senato del Vescovo" [can. 391 (1917), § 1] e tanto ampio era l'ambito della loro azione che, talvolta, giungevano persino a condizionare e a limitare il ministero e l'attività dei vescovi. Organismi di carattere stabile, i cui membri erano nominati a tempo indeterminato, non infrequentemente i Capitoli divennero anche fonte di notevoli tensioni all'interno della Chiesa particolare" [cf. M. CALVI, *Il Collegio dei consultori*, in M. RIVELLA, (ed), *Partecipazione e coresponsabilità nella Chiesa...*, pp. 149-150].

<sup>334</sup> L'institution du collège des consultants répondait ainsi gracieusement aux besoins et aux exigences de l'époque et, plus que jamais, à ceux et celles d'aujourd'hui. L'Eglise se doit en effet de promouvoir en son sein la synodalité entre différents organismes et la coresponsabilité des membres. Cette nécessité est d'autant plus indispensable de nos jours encore, même si le risque zéro de "collision" n'est jamais évident. Ce risque, déjà au moment de l'institution du collège, ne pouvait certes pas être exclu a priori. Comme semble en effet le reconnaître Mgr Felici, Secrétaire de la Commission de révision, la création du collège pouvait aussi déboucher sur un résultat tout autre que celui escompté : à savoir, une vague des mécontentements, des confusions, des suspicions et des rivalités entre membres et différents organismes. A titre illustratif, on aurait pensé à ces chapitres des chanoines, qui étaient désormais privés des droits et des prestiges auxquels ils étaient pourtant habitués ; au conseil presbytéral, qui se voyait retirer des prérogatives qui lui revenaient de droit en tant que sénat épiscopal ; à d'autres organismes consultatifs encore, qui n'étaient pas nécessairement satisfaits de ne s'être pas vus attribuer autant de fonctions de la

## b) "favorable et convenable à la situation", c'est-à-dire :

- celle de l'inaptitude du conseil presbytéral à traiter des affaires d'une certaine importance et urgence, ou celles dont l'examen requiert plus de discrétion. C'est dans cette perspective en effet que le collège avait été initialement imaginé pour devenir une assemblée restreinte ou une commission permanente du conseil presbytéral<sup>335</sup> ;
- celle aussi de l'incompétence juridique de ce même conseil presbytéral, dans certaines circonstances, comme les cas de sa dissolution ou de vacance du siège épiscopal. Le collège des consultants était donc destiné à suppléer à cette incompétence ;
- celle, enfin, du contexte ecclésial global du renouvellement (*aggiornamento*) de l'Eglise et de ses institutions, voulu et initié par le Concile Vatican II<sup>336</sup> ;

---

part du législateur, etc... Mgr Felici ne déclarait-il pas, à ce propos, répondant à un réviseur qui suggérait la suppression de l'expression «senatus episcopi» attribué au conseil presbytéral : "Tale funzione è passata al Collegio dei Consultori, e così pure si accontenterebbero in qualche modo non pochi Organismi consultivi ai quali non piacciono le troppe attribuzioni di competenza al Consiglio presbiterale" [voir, *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 13 (1981). 129] ?

<sup>335</sup> Un membre de la Commission de révision avait en son temps fait observer que la constitution du collège des consultants paraissait inopportune, du fait que le conseil presbytéral venait déjà d'être créé. La réponse fut que cette institution était absolument nécessaire et indispensable. Cette nécessité est fondée et justifiée par les raisons déjà invoquées lors d'une précédente observation. Celle-ci proposait la suppression des mots «*Inter membra Consilii presbyteralis*» : «*Maneat textus uti est, quia Collegium consultorum intellegitur ut coetus restrictus Consilii presbyteralis, valde utilis praesertim in magnis dioecesisibus, ut quaestiones pertractet quae submitti nequeunt Consilio presbyterali, nisi ipsum frequenter convocetur. Sunt praeterea quaestiones quae non expedit ut a multis examinentur, quia pertractandae sunt cum quadam prudenti discretione*» [cf. *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 14 (1982), n. 1, p. 218].

<sup>336</sup> Voir cette recommandation précédemment évoquée du n. 27b de "Christus Dominus" : «Parmi les coopérateurs de l'Evêque dans le gouvernement du diocèse, il faut aussi mentionner les prêtres qui constituent son sénat ou son conseil, comme c'est le cas du chapitre cathédral, du groupe des consultants, ou d'autres conseils, selon les circonstances ou la diversité des lieux. Ces institutions, les chapitres cathédraux surtout, devront, autant qu'il est nécessaire, recevoir une nouvelle organisation, adaptée aux besoins d'aujourd'hui» [cf. *Concile Oecuménique Vatican II...*, p. 374] ; aussi, *PO 7*, qui souligne l'exigence de relations réciproques de coopération entre les Evêques et leur presbyterium : "Dans l'état actuel du droit, l'évêque a comme « sénat et conseil » le chapitre cathédral [can. 391 (1917)] ou, à défaut, le groupe des consultants diocésains [cf. can. 423 (1917) – can. 428 (1917)]. Mais il est souhaitable de réviser ces institutions pour mieux répondre à la situation et aux besoins actuels..." [*Concile Oecuménique Vatican II...*, p. 411, note 41].

Toutes ces raisons, et bien d'autres possibles encore, autorisent de conclure objectivement et de confirmer que l'institution du collège des consultants a bel et bien été pertinente et opportune pour les Evêques et leurs Eglises locales. Mais, à notre avis, des lacunes d'une certaine importance ont émaillé la rédaction des canons sur cet organisme. Nous allons donc tâcher ici de les relever et de les mettre en évidence.

## 2. Des lacunes dans la rédaction des dispositions canoniques sur le collège des consultants ?

Depuis sa nature juridique, l'originalité et la pertinence du collège des consultants ont clairement été démontrées dans cette étude. Quelques éléments dans la rédaction des normes sur cette institution apparaissent cependant comme des lacunes, qui ne contribuent pas à se faire une compréhension plus claire de cette institution. Ceux qui nous paraissent les plus perceptibles sont les suivants :

- les éléments proprement consacrés au collège des consultants, déjà peu nombreux dans le code, sont, en plus, très sobrement exposés ; le code ne donne pas, en effet, une présentation organique et systématique de la normative sur le collège des consultants<sup>337</sup> ;
- au plan fonctionnel, la démarcation ne semble pas nette, en ce qui concerne la finalité de deux organismes, le collège des consultants et le conseil presbytéral<sup>338</sup> ;

---

<sup>337</sup> En effet, contrairement à tout ce qui a été entrepris et fait à propos du conseil presbytéral ou du chapitre des chanoines, seul le can. 502 est réellement consacré à ce nouvel organisme. Le canon s'intéresse quasi uniquement à la constitution du collège. Quant à ses fonctions et à ses compétences, elles sont disséminées et signalées çà et là dans le code. On serait tenté de dire que ce canon est simplement un passage à niveau entre le conseil presbytéral et le chapitre des chanoines, qui paraissent de loin plus importants, du moins par le nombre des canons leur dédiés et par le volume de la matière qu'ils contiennent.

<sup>338</sup> Cette même difficulté est perceptible en ce qui concerne le conseil presbytéral et le conseil diocésain de pastorale. Le Concile tenait pourtant à mettre en évidence cette distinction : le conseil pastoral, composé des prêtres et des laïcs, ne serait compétent que pour l'examen des questions d'action pastorale (cf. *PO 7*, note 41, pp. 411-412). "Cette remarque du Concile, note R. Pagé, allait vite s'avérer être une appréhension, puisque dans la pratique des diocèses où existent ces deux organismes, c'est avec le conseil diocésain de pastorale que le conseil presbytéral a les plus grandes difficultés d'articulation, et cela en raison précisément du même genre de finalité..."[R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, pp. 123-124]. Disons, pour revenir au cas du conseil presbytéral et du collège des consultants, du fait que l'un étant l'émanation de l'autre, qu'il paraît

- à propos de la nature juridique et du fonctionnement du collège des consultants, une difficulté est perceptible : au collège sont attribuées "*de facto*" les fonctions sénatoriales jadis réservées au chapitre cathédral ou aux consultants diocésains ; mais, il n'est pas le sénat de l'Evêque : ce rôle revient "*de iure*" au conseil presbytéral qui, pourtant, n'exerce pas ces fonctions.

Toutes ces lacunes auraient pu être évitées. En effet, des observations pourtant pertinentes des membres de la Commission ne semblent pas avoir été toujours prises en considération dans toute leur teneur. De fait, des six observations formulées par des membres de la Commission, bien que pertinentes, une seule a été retenue. C'est elle d'ailleurs qui aura contribué à l'addition de la clause "*expleto tamen quinquennio munera sua propria exercet usquedum novum Collegium constituatur*", laquelle fera maintenir le collège des consultants dans ses fonctions au terme du mandat de cinq ans<sup>339</sup>. Par ailleurs, certaines réponses auraient dû être plus persuasives et moins sujettes à la contradiction. Somme toute, le débat sur l'institution du collège des

---

normal qu'existe entre les deux organismes une sorte de lien indissoluble et permanent. Ils sont, pourrait-on dire, l'un dans l'autre. Bien qu'ils aient une finalité commune et précise [à savoir, apporter l'aide et l'assistance nécessaire à l'Evêque afin de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'Evêque (can. 495, § 1 ; can. 502, § 1 : le commentaire de J. HERVADA, *L'organisation interne des Eglises...*, commentaire sur le can. 502, p. 390)], à chacun revient cependant un champ d'action propre, déterminé : le conseil presbytéral, dans les affaires de gouvernement plus générales ; le collège des consultants, dans les affaires de gouvernement d'une importance spéciale. Concernant donc cette difficulté de l'inexistence d'un point de démarcation explicite et absolue de la finalité du conseil presbytéral et du collège des consultants, R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, p. 154, écrit ce qui suit : "Quelles sont donc au juste les fonctions du collège des consultants ? A s'en tenir à la dernière réponse de la Commission citée plus haut, il aurait semblé que, étant une assemblée restreinte du conseil presbytéral, très utile surtout dans les grands diocèses pour traiter des questions qui ne peuvent être soumises au conseil sans le convoquer fréquemment, le collège des consultants allait se voir confier un rôle de suppléance dont les détails seraient laissés à chaque Evêque diocésain selon les circonstances, ou un rôle exécutif du conseil presbytéral. Or, ce n'est pas tout à fait le cas. En effet, après s'être fait rappeler qu'«une certaine confusion semble exister entre les fonctions du conseil presbytéral et celles du collège des consultants», la Commission de révision a répondu simplement : «Il n'y a pas de confusion, parce que les fonctions du collège des consultants sont déterminées dans chaque cas, en raison de l'objet, et il n'a pas d'autres fonctions». Des affirmations que la réalité du terrain semble quelquefois contredire.

<sup>339</sup> Cf. *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 14/2 (1982) 218.

consulteurs et sa pertinence semble plutôt engagé, pour bien longtemps encore<sup>340</sup>.

Comment alors les Evêques diocésains ont-ils capté et mis en acte ce message du législateur suprême dans leurs églises ? Voilà qui va faire l'objet de notre enquête dans la deuxième partie de la dissertation.

---

<sup>340</sup> Il sera de fait nourri par des propos, du genre : "Le collège des consultants est une institution plus inattendue que tout à fait nouvelle" (R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, p. 154). C'est nous qui soulignons. Ces mots semblent en effet confirmer l'impertinence de l'institution du collège des consultants.

Deuxième partie

**MISE EN PLACE DU COLLEGE DES CONSULTEURS  
DANS LES DIOCESES DE MILAN (ITALIE)  
ET BOMA (CONGO-KINSHASA)**



## **Introduction**

Comme annoncé dans la partie introductive de notre étude, cette deuxième partie de la recherche devrait nous révéler la manière dont les prescriptions du code sur le collège des consultants ont été reçues et mises en acte dans deux Eglises locales, c'est-à-dire l'Eglise de Milan et celle de Boma.

A travers l'examen que nous ferons des dispositions canoniques interprétées au plan local en vue de leur efficacité sur le terrain, notre intention – qui est en même temps notre objectif – est simplement de vérifier la concrétisation par ces Eglises de tout l'objet de notre étude, c'est-à-dire rendre compte de la singularité de cet organisme et de l'opportunité évidente de son institution pour le gouvernement pastoral de ces Eglises.

Ainsi, dans chacun des deux chapitres qui constitueront cette partie, nous procéderons à chaque fois et successivement de la manière suivante : d'abord, une présentation succincte de l'Eglise locale ; ensuite, un commentaire des principaux thèmes du Règlement du collège (Milan) et un bref commentaire du fonctionnement du collège (Boma) ; enfin, l'examen de deux domaines d'application concrète du Règlement ou des dispositions canoniques, à savoir : la composition de différents mandats du collège, et les contributions majeures de cet organisme pour une période donnée.

Au terme de cette enquête, une brève appréciation comparant la pratique dans les deux collèges des consultants sera donnée à l'intention du lecteur.



## CHAPITRE TROISIÈME

### CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU COLLEGE DES CONSULTEURS DANS L'ARCHIDIOCESE DE MILAN

#### 3.1. Présentation succincte de l'Archidiocèse

3.1.1. L'Eglise de deux figures emblématiques et saints patrons :  
Ambroise et Charles Borromée

L'Eglise locale de Milan, dont l'histoire remonte essentiellement au début du 3<sup>e</sup> siècle de notre ère<sup>341</sup>, est l'une des plus dynamiques et des plus célèbres que l'Eglise catholique latine ait connues jusqu'à ce jour. L'on retiendra par exemple que des 149 Evêques et Archevêques qui ont gouverné Milan depuis ses origines, cinq ont été par la suite élevés à la Chaire de Pierre<sup>342</sup>. Mais c'est Ambroise (374-397) et Charles Borromée (1560-1584) qui en demeurent les pasteurs les plus symboliques et les plus prestigieux. Ces deux personnages occupent, dans l'Eglise de Milan, le premier rang parmi ses pères dans la foi. L'un et l'autre représentent, en effet, les figures emblématiques à la fois de l'orthodoxie et de la réforme dans l'Eglise milanaise. C'est à ce titre certes qu'ils ont été choisis comme patrons de cette Eglise, afin de veiller tout particulièrement sur cette communauté des fidèles et de toujours inspirer ses pasteurs.

Lorsque Ambroise remplace l'évêque arien Auxence, en 374, par un choix unanime du peuple chrétien (alors même qu'il n'a pas encore reçu le baptême), il devient très vite un des types les plus achevés du pasteur, en même temps qu'il s'active à défendre l'Eglise contre le pouvoir impérial. Ambroise réimprime en effet dans son Eglise le caractère

---

<sup>341</sup> Voir entre autres A. RIMOLDI, *Cronotassi dei Vescovi e degli Arcivescovi di Milano*, in AA. VV., *Storia religiosa della Lombardia (X) Diocesi di Milano (2<sup>e</sup> parte)*, a cura di A. CAPRIOLI, A. RIMOLDI, L. VACCARO, Brescia, 1990, pp. 849-853 ; aussi, CANCELLERIA ARCIVESCOVILE (a cura della), *Guida della Diocesi di Milano 2005*, Centro Ambrosiano, ITL srl, 2005, pp. 47ss.

<sup>342</sup> Il s'agit de Uberto Crivelli, dit URBAIN III (1185-1187) ; Pietro Filargo da Candia, dit ALEXANDRE V (1409-1410) ; Giovanni Angelo Medici, dit PIE IV (1559-1565) ; Achille Ratti, dit PIE XI (1922-1939) ; et Giovanni Battista Montini, dit PAUL VI (1963-1978).

orthodoxe de la doctrine chrétienne ; il y fait redécouvrir la nécessité de la communion ecclésiale, et suscite la ferveur spirituelle des fidèles grâce particulièrement au chant religieux populaire qui devait largement contribuer à lutter contre l'hérésie arienne.

Quant à Charles Borromée, qui a eu l'honneur de prendre part aux travaux du Concile de Trente en qualité de Secrétaire d'Etat du Saint Siège, il s'emploie avec ardeur à mettre en application les prescriptions du Concile dans son Eglise. Charles réalise ainsi pleinement le type de l'Evêque esquissé par le Concile : en lui, l'Eglise universelle reconnaît le réformateur par excellence du clergé, grâce à ses synodes et à la fondation des premiers séminaires, le restaurateur des mœurs du peuple par ses visites pastorales, le créateur de multiples œuvres sociales, le père de la cité offrant sa vie pour elle lors de la peste de 1576, l'exemple vivant de l'homme évangélique<sup>343</sup>.

### 3.1.2. Géographie et configuration territoriale

L'Archidiocèse métropolitain de Milan est situé dans la région de la Lombardie, au nord d'Italie. Dans ses limites actuelles, l'Archidiocèse s'étend sur une superficie globale de 4.234 km<sup>2</sup>, pour une population totale d'environ 5.200.000 habitants.

En ce qui concerne la configuration territoriale, l'on retiendra que l'Eglise locale de Milan est composée de 1.108 paroisses, implantées dans 450 différentes communes administratives (étatiques). Ces paroisses, réparties en 73 décanats, se regroupent au sein de 7 zones pastorales<sup>344</sup> :

- Zone I      Milan : 1 commune ; 21 décanats ; 170 paroisses
- Zone II     Varese : 119 communes; 11 décanats ; 235 paroisses
- Zone III    Lecco : 117 communes; 10 décanats ; 183 paroisses

---

<sup>343</sup> Voir P. JOUNEL, *Missel de la semaine. Texte liturgique officiel*, Desclée, 1978, p. 1797 : le commentaire de l'auteur sur Saint Charles Borromée en la fête de sa mémoire.

<sup>344</sup> CANCELLERIA ARCIVESCOVILE (a cura della), *Guida della Diocesi di Milano 2006*, Centro Ambrosiano, ITL srl, 2006, voir le tableau à la page 106.

- Zone IV Rho : 71 communes ; 9 décanats ; 160 paroisses
- Zone V Monza : 59 communes ; 8 décanats ; 153 paroisses
- Zone VI Melegnano : 67 communes ; 8 décanats ; 141 paroisses
- Zone VII Sesto San Giovanni : 16 communes ; 6 décanats ; 66 paroisses.

A propos du personnel ecclésiastique et autres agents pastoraux consacrés, l'on retiendra que l'Eglise de Milan comptait, en 2005, un nombre total de 2.113 prêtres diocésains, 913 prêtres religieux, 67 diacres permanents, 332 frères et 6.804 religieuses.

### 3.1.3. Organisation administrative

#### 1. La curie de l'Archidiocèse :

- le conseil épiscopal milanais : est composé du président (le Cardinal Archevêque) ; du Vicaire général ; du Modérateur de la curie ; des 17 Vicaires épiscopaux (7 de zone et 10 de secteur) ; 2 autres conseillers et consultants permanents ;
- les organismes dépendant directement de la curie : le secrétariat des Ordinaires diocésains ; les autres organismes (offices et services) ;
- les organismes jouissant d'une organisation autonome : le collège des consultants ; la congrégation du Rite Ambrosien ; le conseil pour les affaires économiques ; le tribunal ecclésiastique diocésain.

- #### 2. Les organismes diocésains : le collège des exorcistes ; le collège des censeurs ecclésiastiques ; la commission archidiocésaine « De Promovendis ad Ordines » ; la commission archidiocésaine pour les itinéraires de l'initiation chrétienne ; la commission pour la projection de la pastorale pour le sport professionnel ; le conseil

pour le diaconat ; l'observatoire sur les « Relations homme-femme » ; la fondation Oeuvre pour l'entraide fraternelle ; l'institut pour la prise en charge et le soutien du clergé du diocèse de Milan.

3. A tous ces organismes s'ajoutent : le collège des doyens ; le conseil presbytéral ; le conseil pastoral diocésain ; le chapitre métropolitain ; les offices de la Basilique métropolitaine ; la congrégation des oblats des Saints Ambroise et Charles ; les séminaires.

### **3.2. Le "Règlement" du collège des consultants de Milan<sup>345</sup>**

3.2.1. Trois petites mises au point : les raisons d'un règlement pour le collège des consultants, le titre et le décret de promulgation

3.2.1.1. Les raisons d'un Règlement pour le collège des consultants

Dès la promulgation du nouveau code de droit canonique, l'Evêque de Milan a pris soin de mettre en acte l'appel du législateur universel, qui pressait les Evêques diocésains à constituer le collège des consultants dans leurs églises respectives. La chose a donc été faite, mais de manière embryonnaire encore, dirait-on. Car, ce n'est qu'en 1989 qu'un premier règlement concernant ce nouvel organisme sera rendu public. Ce document devait en effet en préciser la nature et en déterminer les charges, dans le but de rendre son fonctionnement plus efficace.

Il sied de signaler cependant que le nouveau code n'a pas apparemment jugé opportune l'existence des statuts ou d'un règlement pour cette institution<sup>346</sup>, contrairement à d'autres organismes diocésains comme le conseil presbytéral (can. 496) ou le conseil diocésain de

---

<sup>345</sup> AA.VV., *Consigliare nella Chiesa. Organismi di partecipazione della Diocesi di Milano*, Centro Ambrosiano, ITL spa, Milano, 2002, pp. 197-208.

<sup>346</sup> Certains commentaires le pensent de cette façon, en effet. C'est le cas notamment de R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, p. 161 ; l'hypothèse est que cet organisme est une réalité bien plus petite et donc plus déterminée, par le code lui-même [C. REDAELLI, *I regolamenti del Collegio dei Consultori...*, p. 190].

pastorale (can. 513, § 1). Néanmoins, certaines raisons plaident clairement en leur faveur, comme Carlo Redaelli l'explique<sup>347</sup> :

- d'abord, la nécessité de compléter, en les actualisant, les dispositions du code au niveau local. Il s'agit particulièrement de donner des indications précises sur telle ou telle autre pratique, comme la fonction du secrétaire, la rédaction des rapports de réunions, le suivi et l'application des décisions prises, etc... Redaelli reconnaît toutefois qu'avec le temps, ces différentes modalités peuvent prendre forme et se consolider, sans qu'il soit nécessaire de les consigner par écrit. Le règlement devient cependant utile et nécessaire, du moment qu'il aide à lever les doutes et à prévenir les interprétations contraires ou contradictoires, et donc à garantir une meilleure fonctionnalité de l'organisme ;
- ensuite, le besoin pour les membres - qui du reste ne sont pas toujours des experts en droit canonique - d'avoir une vision globale des charges et fonctions du collège : cela exige qu'ils aient à disposition un prospectus organique qui leur offre une vue synthétique mais complète et systématique de ses attributions ;
- enfin, du fait que dans l'Archidiocèse de Milan tout particulièrement, le collège des consultants exerce généralement ses fonctions en parallèle, mais aussi en étroite collaboration, avec le conseil pour les affaires économiques, un règlement pour chacun de ces deux organismes trouve là toute son importance et sa raison d'être puisqu'il leur permet d'éviter toute forme de

---

<sup>347</sup> Cf. C. REDAELLI, *I regolamenti del Collegio dei Consultori ...*, pp. 190-191 ; M. MARCHESI, *I consigli diocesani*, in AA.VV., *Chiesa particolare*, Bologna, 1985, pp. 135-137, ici p. 135 : "Sia la modalità di designazione, sia il modo con cui il Collegio esprime l'aiuto vengono lasciati al Vescovo, in quanto la legge non offre disposizioni tassative. Anche per le modalità di aiuto è bene che siano determinate in un regolamento, per evitare che siano lasciate alla diplomazia o al capriccio di una persona o alla situazione del momento".

confusion dans leur rôle, et tout conflit de compétence dans leurs attributions.

### 3.2.2. Le titre : Règlement du collège des consultants

La question qui vient aussitôt à l'esprit est de savoir pourquoi il s'agit d'un règlement et non pas de statuts<sup>348</sup>. A considérer la définition que le code donne de ces termes<sup>349</sup> - le texte latin utilise *ordinationes* pour les statuts, et *ordines* pour les règlements -, il devrait plutôt être question de statuts, rigoureusement parlant, puisque ceux-ci sont assimilés à des lois, auxquelles on ne peut se soustraire, à moins d'une dispense<sup>350</sup>. Pas de rigidité, cependant, car le can. 94, § 1 parle vraisemblablement de statuts uniquement *au sens propre*, en référence aux personnes juridiques dont il s'agit aux can. 114 et can. 115, comme la Commission de révision l'avait déjà souligné<sup>351</sup>.

Mais, en ce qui concerne le collège des consultants, l'on peut uniquement s'en tenir au sens figuré, qui semble mieux correspondre par le fait même, et d'une certaine façon, aux règlements, d'après le sens générique du terme tel que stipulé dans le can. 95, § 1.

---

<sup>348</sup> Sur la question, des études similaires, portant surtout sur le conseil presbytéral, ont été réalisées par certains auteurs comme : F.J. URRUTIA, *Regolamento*, in *Nuovo dizionario di diritto canonico*, Cinisello Balsamo 1993, p. 899 ; A. BETTETINI, "Statuti" e "regolamenti" nel *Codice di diritto canonico*, in «Il Diritto ecclesiastico» 105/1 (1994) 3-14 ; G. INCITTI, *Il consiglio presbiterale*, Bologna, 1996, p. 165.

<sup>349</sup> Voici en effet comment le code définit ces deux termes :

- "Les statuts sont des dispositions établies, selon le droit, pour des ensembles de personnes ou de choses par lesquelles sont définis leurs objet, structure, gouvernement et modes d'actions" (can. 94, § 1).
- "Les règlements sont des dispositions ou normes à observer dans les assemblées convoquées par l'autorité ecclésiastique, ou dans celles réunies à la libre initiative des fidèles, ainsi que dans les autres célébrations ; ces dispositions définissent leur structure, leur direction et leur manière de procéder" (can. 95, § 1).

<sup>350</sup> Contre V. DE PAOLIS – A. MONTAN, *Il libro Primo del Codice di Diritto Canonico (cann. 1-95)*, in AA.VV., *Il diritto nel mistero della Chiesa*, I, Roma, 1986, p. 325, voir par exemple, P.G. MARCUZZI, *Statuti e regolamenti*, in «Apollinaris» 60 (1987) 537, qui soutient, en effet, que le titre de "statuts propres" devrait être reconnu même aux ensembles de personnes non dotées de personnalité juridique [voir P. BIANCHI, *Gli statuti del Consiglio presbiterale*, in M. RIVELLA, (éd), *Partecipazione e corresponsabilità nella Chiesa...*, p. 107].

<sup>351</sup> "Statuta, sensu proprio sunt quae in universitatibus sive personarum sive rerum ad normam iuris conduntur ordinationes, quibus definiuntur earundem finis, constitutio, regimen atque actionis rationes" (cf. *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 14/2 (1982) 139).

En effet, le collège des consultants étant cet organisme tout à fait original, comme nous avons eu à le démontrer dans la première partie de ce travail, on voit aisément que la législation le concernant relève principalement de deux différentes sources, à savoir le code lui-même, qui établit les normes générales, et l'Evêque qui promulgue certaines dispositions pratiques [que l'on peut alors assimiler à des décrets généraux exécutifs (cf. can. 31), ou à des instructions (cf. can. 34), ayant la même force juridique] en vue de l'application de ces normes universelles.

L'Evêque devient ainsi le législateur direct en la matière, de sorte que le collège est tenu à une dépendance quasi-totale vis-à-vis de l'Evêque. Et, dans ce sens, il semble tout à fait raisonnable et indiqué que le terme "règlement" ait été préféré à "statuts"<sup>352</sup>.

### 3.2.3. Le décret de promulgation<sup>353</sup>

Ce document du Cardinal Archevêque Carlo Maria Martini a été rendu public à Milan, le 4 octobre 1995, sous la référence Prot. gen. n. 2971/95, et contresigné par le Chancelier de l'archevêché Mons. Cecilio Rizzi.

Le décret signale avant tout l'apport du 47<sup>o</sup> synode diocésain - dont les actes ont été promulgués le 1<sup>er</sup> février 1995 – qui constitue pour l'Eglise ambrosienne une précieuse occasion de renouvellement, même dans les différentes structures vouées au service de sa mission.

Ensuite, le document rappelle que le collège des consultants a été créé et voulu par le législateur, comme l'un des organismes d'aide indispensables à l'Evêque dans l'exercice de sa charge pastorale, et que pour cette raison même, un premier Règlement avait été élaboré en 1989.

---

<sup>352</sup> Nous partageons ainsi le point de vue de C. Redaelli qui, pour justifier ce choix en faveur de "règlement", invoque les principales raisons suivantes, que *le collège des consultants n'est pas une personne juridique, mais plutôt un organisme à l'intérieur de la personne juridique qu'est le diocèse ; qu'en plus, son organisation et son fonctionnement (c'est-à-dire la composition, la durée du mandat ainsi que les fonctions) sont déterminés par le droit universel lui-même, et non pas par une normative spécifique et autonome* (voir C. REDAELLI, *I regolamenti del Collegio dei Consultori* ..., p. 194).

<sup>353</sup> Le texte original en italien : cf. ANNEXE II, p. 283.

Par sa promulgation, le décret atteste et confirme ainsi la volonté et l'intérêt de l'Evêque de Milan à rester fidèle à la ligne dictée par le Concile, et exprimée en langage juridique par le nouveau code. Dans cette perspective, le nouveau Règlement du collège des consultants, comme le législateur local l'a indiqué dans son texte, n'est autre qu'une émanation [et en quelque sorte une copie conforme] à la fois des indications synodales, notamment les constitutions 177 et 179, de l'expérience mûrie des premières années du fonctionnement du collège des consultants, de la consultation, des can. 94 et can. 502, ainsi que de la const. 177, § 4 et le point III, c. 1 sur les "Normes transitoires et applicatives en application du 47° Synode diocésain".

Enfin, le décret établit la formule de promulgation du règlement, en soulignant son caractère contraignant, comme aussi l'abrogation de toute disposition antérieure en la matière, prenant effet à la date de sa signature.

#### 3.2.4. Les principaux thèmes du Règlement<sup>354</sup>

Il nous faut dire tout de suite que le Règlement du collège des consultants contient au total 20 articles, répartis sur 7 thèmes principaux, à savoir : 1° La nature et la finalité du collège des consultants ; 2° Ses charges et fonctions ; 3° La composition, la durée du mandat et les obligations des consultants ; 4° Le président et le secrétaire ; 5° Les réunions ; 6° Le rapport (compte rendu) des réunions et sa présentation à l'Archevêque ; 7° La procédure d'urgence.

##### 3.2.4.1. Nature et finalité du collège des consultants

Ce premier thème est constitué de deux articles. Mais c'est l'article 1 qui retiendra particulièrement notre attention, le second étant simplement un rappel par le législateur local des sources principales des

---

<sup>354</sup> Le texte original du Règlement (en italien) : ANNEXE III, p. 284. La traduction française de l'un ou l'autre article est nôtre.

normes relatives à la nature du collège des consultants, à ses charges et à son fonctionnement<sup>355</sup>.

Voici en effet ce que l'art. 1 établit : "Le collège des consultants, constitué des prêtres choisis par l'Archevêque parmi les membres du conseil presbytéral, a comme tâche d'aider l'Archevêque dans l'administration des biens du diocèse et des personnes juridiques dépendant de sa juridiction, avec une attention particulière à la finalité pastorale des biens ecclésiastiques. D'autres fonctions, en plus de celles spécifiquement prévues par le code de droit canonique en cas de siège vacant ou empêché, peuvent être déléguées au collège des consultants par le conseil presbytéral, selon les modalités établies dans les statuts, ou encore attribuées par l'Archevêque lui-même au collège".

Un premier élément à relever ici est que ce texte est tiré littéralement du 47° Synode diocésain, spécialement de la const. 177, § 1, qui rassemble des éléments puisés aux sources ci-dessus indiquées, notamment en ce qui concerne la constitution et l'émanation des membres (can. 502, § 1), ainsi que le domaine principal d'action, c'est-à-dire l'administration des biens ecclésiastiques.

D'où le deuxième élément à souligner, l'attention particulière à la finalité pastorale de ces biens ecclésiastiques ("*con particolare attenzione alle finalità pastorali dei beni ecclesiastici*"). C'est cet élément capital qui distingue, de façon essentielle, la nature du collège des consultants de celle du CAED car, pour ce dernier, la clause est la suivante : tenant particulièrement compte des aspects techniques, surtout juridiques et économiques ("*con particolare riguardo ai profili tecnici, soprattutto giuridici ed economici*"). Il faut bien cependant se méfier d'opposer les deux expressions ("*con particolare attenzione*" et "*con particolare riguardo*") qui, en effet, entendent simplement affirmer la non-exclusivité de deux aspects spécifiques : de fait, le collège ne peut se permettre

---

<sup>355</sup> Ces sources sont particulièrement : le code de droit canonique, les instructions de la Conférence Episcopale Italienne en matières administratives, le 47° Synode diocésain et le présent Règlement.

d'ignorer les aspects économiques, ni le conseil les aspects pastoraux<sup>356</sup>. L'un et l'autre auront donc à exercer leurs fonctions dans une syntonie parfaite, la finalité de leur nature et leur mission étant simplement le bien pastoral du peuple de Dieu.

Un troisième et dernier élément que l'on peut relever dans cette disposition est la possibilité donnée au conseil presbytéral de déléguer certaines de ses fonctions propres au collège des consultants, lorsqu'il s'agit de donner un avis. Cette disposition, que l'on retrouve à la fois dans le texte du Synode, dans celui du Règlement (art. 5), que dans les statuts du conseil presbytéral (art. 5), a dû être adoptée, en raison notamment de la fréquence d'un certain nombre de questions à traiter, en principe par le conseil presbytéral, mais qu'il ne sera pas en mesure de faire, à cause de la difficulté réelle et particulière pour l'Archevêque de pouvoir le réunir de façon intempestive.

Tous ces éléments montrent à quel point le législateur universel a eu pleinement raison d'imposer la constitution du collège des consultants, en vue de faciliter et d'alléger la tâche pastorale de l'Evêque en certaines matières, comme celle de l'administration des biens, dans l'archidiocèse de Milan. Ceci dit, nous pouvons à présent nous pencher sur les différentes charges et fonctions du collège telles que stipulées dans le Règlement.

#### 3.2.4.2. Les charges et fonctions du collège des consultants

Ces charges et fonctions du collège sont spécialement décrites dans les articles 3 – 5 du Règlement, chacun de ces articles définissant un domaine d'activités précis.

1° L'article 3 : détermine les règles pour la gouvernance du diocèse en cas de siège empêché ou vacant. C'est, en somme, une simple reprise par l'Evêque des dispositions du code en cette matière.

---

<sup>356</sup> Voir C. REDAELLI, *I regolamenti del Collegio dei Consultori ...*, p. 195.

Ainsi :

a) lorsque le siège est empêché, le collège élit le prêtre qui devra gouverner le diocèse pendant toute la durée de l'empêchement. Cette démarche n'est possible que s'il n'y a pas d'Evêque coadjuteur dans le diocèse ou s'il est lui-même empêché ; ou encore s'il n'y a pas d'Evêque auxiliaire, de Vicaire général ou épiscopal, ou d'un autre prêtre, conformément à la liste secrète établie par l'Evêque à la prise de possession, qu'il renouvelle tous les trois ans (can. 413, §§ 1-2)<sup>357</sup>;

b) et, s'il s'agit de la vacance du siège, le collège des consultants exercera les fonctions à lui attribuées par le droit universel, lesquelles se ramènent principalement à huit, conformément aux canons ci-après :

- can. 422 : informe le Siège Apostolique de la mort de l'Evêque, à défaut de l'Evêque auxiliaire ;
- can. 419 : gouverne le diocèse jusqu'à la constitution de l'Administrateur diocésain, à moins qu'il y ait un Evêque auxiliaire ou une disposition autre du Siège Apostolique<sup>358</sup> ;
- can. 421, § 1 : élit l'Administrateur diocésain dans les 8 jours qui suivent la réception de la nouvelle de la vacance du siège ;
- can. 833, 4° : assiste à la profession de foi de l'Administrateur diocésain ;
- can. 501, § 2 : exerce les fonctions du conseil presbytéral, jusqu'à la constitution du nouveau par le nouvel Evêque ;

---

<sup>357</sup> La situation actuelle de paix vécue entre l'Eglise et l'Etat, surtout en Occident, permet d'envisager difficilement cette éventualité. En ce qui concerne particulièrement l'Archidiocèse de Milan, il n'est pas illogique de penser que le collège des consultants risque de ne jamais être sollicité pour accomplir cette tâche, étant donné la présence d'un Vicaire général entouré d'une multitude de Vicaires auxiliaires et épiscopaux. L'on parierait même que, dans une telle situation, le Siège Apostolique ne tarderait pas à faire entendre sa voix. Ce que nous avançons ici concernerait certainement aussi les cas évoqués par les can. 422 et can. 419, ici-bas.

<sup>358</sup> Elle est sans doute la voie la plus probable, en ce qui concerne l'Archidiocèse de Milan.

- donne son consentement à l'Administrateur diocésain pour accorder l'excardination, l'incardination ou le transfert à une autre Eglise particulière après une année de siège vacant (can. 272) ; pour révoquer de ses fonctions le chancelier et autres notaires de la curie (can. 485) ; pour donner les lettres dimissoriales aux séculiers (can. 1018, § 1, 2°) ;
- can. 377, § 3 : quelques membres sont consultés secrètement et séparément par le Légat pontifical avant la nomination d'un nouvel Evêque ou de l'Evêque coadjuteur ;
- can. 382, § 3 : assiste à la prise de possession canonique du diocèse par l'Evêque diocésain ;
- can. 404 : assiste aussi à la prise de possession de son office par l'Evêque coadjuteur ou par l'Evêque auxiliaire.

2° L'article 4 : définit les compétences du collège par rapport à l'Archevêque dans l'administration des biens. Ces compétences se résument en deux points : donner le consentement et exprimer son avis.

a) Le collège des consultants donne son consentement pour :

a.a) les actes d'administration extraordinaire du ressort de l'Archevêque en qualité d'Administrateur du diocèse ou d'autres entités diocésaines, tels que déterminés par la résolution n. 37 de la *Conferenza Episcopale Italiana (CEI)* en vertu du can. 1277. Voici donc, selon cet arrêté, ces actes d'administration extraordinaire<sup>359</sup>, qui ne sont pas à confondre cependant avec ceux dont il s'agit aux can. 1291, can. 1295 et can. 1297:

- l'aliénation des biens immobiliers, ne faisant pas partie cependant du patrimoine stable du diocèse ou d'une autre

---

<sup>359</sup> Voir aussi M. CALVI, *Il Collegio dei consultori*, in M. RIVELLA (ed), *Partecipazione e corresponsabilità nella Chiesa...*, p. 156.

entité diocésaine, dont la valeur est supérieure à la somme minimale fixée par la *CEI*<sup>360</sup>, c'est-à-dire 250.000 € ;

- toute nouvelle décision nécessitant une dépense supplémentaire au budget déjà approuvé, si cette dépense s'avère supérieure à la somme minimale ci-dessus évoquée ;
- toute entreprise, succession ou participation à des activités commerciales à but lucratif ;
- tout changement visant la destination d'usage des biens immobiliers ayant une valeur supérieure à 250.000, € ;
- l'exécution des travaux de construction, de restructuration ou de manutention extraordinaire dont le coût dépasse la somme de 250.000, € ;

a.b) les actes d'aliénation des biens ecclésiastiques ayant une valeur supérieure à la somme minimale de 250.000, € ; ou encore l'aliénation des "ex-voto" et d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique (cf. can. 1292). A noter que pour ces objets, ce n'est pas tant la valeur pécuniaire qui compte mais leur nature ;

a.c) la signature des contrats de location des biens immobiliers appartenant à l'archidiocèse ou autre personne juridique administrée par l'Evêque diocésain, dont la valeur est supérieure à la somme minimale de 250.000 €, à moins que le locataire soit une entité ecclésiastique (cf. can. 1297 ; *CEI*, résolution n. 38).

b) Le collège des consultants exprime son avis pour :

b.a) les choix d'une importance majeure, en ce qui concerne l'administration des biens de l'Eglise diocésaine : que ce soit de manière générale (par exemple, sur les modalités d'investissement des sommes appartenant aux entités ecclésiastiques), ou pour des cas particuliers

---

<sup>360</sup> Il s'agit de la résolution n. 20. Sur la promulgation et l'actualisation de cette résolution, cf. par exemple M. CALVI, *Il Collegio dei consultori...*, p. 156, note 5.

(comme la destination d'un bien immobilier d'une certaine valeur appartenant à une entité centrale du diocèse). Il est ici question de se conformer une fois de plus à la disposition du can. 1277 qui établit que, avant de poser des actes d'administration d'importance majeure, il faut tenir compte de la situation économique concrète du diocèse ou de l'entité ecclésiastique concernée;

b.b) la nomination et la révocation de l'économe diocésain, en vertu du can. 494, §§1-2 ;

b.c) puiser dans le "fonds commun du diocèse", même en faveur des paroisses particulièrement en graves difficultés (const. 328) ;

b.d) toute autre question pour laquelle l'Archevêque juge utile et opportun d'entendre le collège.

3° L'article 5 : reprend les cas dans lesquels le collège agit en représentation et sur mandat du conseil presbytéral. La tâche du collège ici consistera avant tout à exprimer son avis sur des cas précis, dont l'examen est en principe réservé aux représentants du presbyterium du diocèse. Ceux-ci donc, comme indiqué à l'art. 5 des "Statuts du conseil presbytéral", par un vote favorable d'au moins 2/3, peuvent déléguer quelques-unes de leurs fonctions au collège des consultants, compte tenu de l'impossibilité pour eux-mêmes de les remplir correctement, à cause notamment de la difficulté de les réunir de façon plus fréquente. Ainsi, c'est parmi les cas énumérés à l'art. 4 des "Statuts" dudit conseil presbytéral, et pour lesquels l'Evêque est tenu de consulter le conseil presbytéral avant de pouvoir les poser valablement, que le collège des consultants exprimera son avis, en vertu de l'art. 5 de son Règlement :

- l'érection, la suppression ou la modification des paroisses, comme l'exige le can. 515, § 2 ;
- la construction d'une nouvelle église (can. 1215, § 2) ;
- la réduction à usage profane d'une église (can. 1222, § 2) ;

- la fixation par le diocèse des dispositions relatives à la prise en charge financière du clergé, comme la fixation (détermination) du quota à charge des entités, la concession des réductions, les modalités d'attribution des points additifs, etc...
- toute autre question relevant de la compétence du conseil presbytéral déléguée par ce même conseil au collège, en vertu de ses propres statuts.

En ce qui regarde les relations entre les deux conseils, il y a quelque chose d'original qui mérite d'être noté : c'est que le collège des consultants est tenu par l'obligation de faire annuellement rapport au conseil presbytéral sur ses activités, surtout lorsqu'il a agi en sa représentation (cf. art. 5), en justifiant, si besoin, les critères pastoraux qui ont motivé ses choix, ainsi que les orientations prises en fonction des matières que le conseil presbytéral lui aurait soumises. En retour, le collège des consultants peut suggérer à l'Evêque de prendre personnellement et directement l'avis du conseil presbytéral, dans une affaire qui relève de sa compétence (c'est-à-dire celle du collège), mais qui a des incidences sur l'ensemble du presbyterium du Diocèse<sup>361</sup>.

#### 3.2.4.3. Composition, durée du mandat et obligations des consultants

On retrouvera les dispositions relatives à ce thème dans les articles 6-8 :

1° L'article 6 : "Le collège des Consultants de notre Diocèse est constitué de douze prêtres, nommés par l'Archevêque parmi les membres du Conseil presbytéral en fonction, de sorte que toutes les zones pastorales et les principaux secteurs de pastorale du Diocèse y soient représentés".

Tiré entièrement de la const. 177, § 2 des actes du Synode, cet article définit donc la composition du collège. Celui-ci est en effet

---

<sup>361</sup> Cf. *Statuto del Consiglio presbiterale*, art. 56-57, in AA.VV., *Consigliare nella Chiesa...*, p. 78.

constitué, comme le veut le can. 502, § 1, de 12 prêtres choisis par l'Archevêque et en fonction au sein du conseil presbytéral. Quelque chose de nouveau et de particulier dans cette composition, c'est que la norme prend en compte le critère de représentativité, exigé particulièrement pour la constitution du conseil presbytéral. Ici, cependant, il s'agit de la représentation de toutes les zones pastorales et de principaux secteurs pastoraux du diocèse.

Nous apprécions personnellement cette démarche du législateur local de Milan. Sans qu'il s'oppose à la réglementation universelle, il s'en démarque néanmoins en introduisant un élément nouveau, comme critère de choix, qui tient réellement compte de la réalité du terrain : le besoin que toutes les zones pastorales et les principaux secteurs de vie pastorale aient de la voix au sein de cet organe diocésain. Dans cette perspective, il ne serait pas surprenant qu'à l'avenir d'autres critères viennent se joindre aux premiers. Cela, d'autant plus que l'on assiste à des changements et mutations de tous ordres dans la société civile dont les incidences se font vives jusqu'à l'intérieur même de la communauté ecclésiale.

2° L'article 7 : qui détermine la durée du mandat du collège, reprend simplement la norme du can. 502, § 1 qui fixe cette échéance à cinq ans, au terme desquels il reste cependant en fonction jusqu'à la constitution du nouveau collège.

L'article confirme en outre la réponse de la *Commission pontificale pour l'interprétation authentique du Code de droit canonique (CPI)*<sup>362</sup>, en juin 1984, en ce qui concerne un consultant qui perdrait son office au sein du conseil presbytéral : il continue à siéger comme consultant.

---

<sup>362</sup> Nous rappelons ici que cet organe chargé de l'interprétation authentique des textes canoniques a été différemment nommé depuis sa création, après la promulgation de l'ancien code. Ainsi :

- de 1917 – 1967 : Pontificia Commissio ad Codicis canones authentice interpretando / Commission pontificale pour l'interprétation authentique du Code de droit canonique ;
- de 1984 – 1989 : Pontificia Commissio Codici iuris canonici authentice interpretando / Commission pontificale pour l'interprétation authentique du Code de droit canonique ;
- Depuis 1989 : Pontificium Consilium de legum textibus interpretandis / Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs.

Par ailleurs, pour trancher avec une certaine opinion qui veut que c'est chacun des membres (et non pas le collège tout entier) qui est nommé pour la durée de cinq ans<sup>363</sup>, l'article précise que les nouveaux membres nommés en remplacement d'autres resteront en fonction jusqu'à la fin du mandat du collège tout entier<sup>364</sup>.

3° L'article 8 : deux dispositions importantes sont ici arrêtées.

La première concerne la possibilité pour un consultant d'être révoqué *ipso iure* du collège à la suite de trois absences consécutives injustifiées. Cette nouvelle cause s'ajoute en somme à celles prescrites par le can. 194, §1, sur la révocation de l'office ecclésiastique<sup>365</sup>.

L'autre disposition établit que la participation au collège, tout particulièrement aux réunions de travail, se fait à titre gratuit, exception faite des frais de voyage qui doivent être remboursés. De cette façon, le Règlement rappelle avec clarté que dans l'Eglise, l'exercice de toute charge ou fonction est avant tout, et en tout, un service (LG, n. 24). Il ne s'agit donc pas dans le collège d'un système de représentation, comme c'est le cas dans la société civile, où la participation aux réunions est récompensée par la perception du "*per diem*".

#### 3.2.4.4. Présidence et secrétariat

Les règles sur la présidence et le secrétariat sont énoncées par les articles 9, 10 et 11 du Règlement.

En effet, l'article 9, reprenant la const. 177, § 2, elle-même tributaire du can. 502, § 2, dit en substance que la présidence du collège revient à l'Archevêque ou, par mandat spécial (can. 134, § 3), à l'un des Vicaires épiscopaux. Il y siège alors en qualité de "Modérateur". En effet, c'est au nom et en représentation de l'Archevêque que le Vicaire épiscopal préside le collège, qu'il prend part aux échanges et débats, en s'abstenant, bien

---

<sup>363</sup> Voir plus haut : 2.1.1. 5.3. : *Sur les termes du mandat de l'office*.

<sup>364</sup> "Qualora nel corso del quinquennio si rendesse necessario sostituire uno o più Consultori, i nuovi membri dureranno in carica fino al termine del mandato dell'intero Collegio".

<sup>365</sup> Voir le premier chapitre de cette étude, le point 1.1.4. : *La cessation du mandat ou de la charge des consultants* ; tout particulièrement le paragraphe sur la révocation.

entendu, du droit de vote. Cependant, s'il advient que l'Archevêque participe personnellement à l'une ou l'autre réunion du collège, il en assure de droit la présidence ; et, en cas de siège vacant ou empêché, cette charge revient à celui qui assure l'intérim de l'Archevêque ou, à défaut, au membre du collège le plus ancien dans l'ordre presbytéral (cf. can. 502, § 2).

Quant à l'article 10, il met en évidence le rôle exact du président. Ce rôle consiste spécialement à : 1°) convoquer le collège et faire le modérateur pendant les réunions ; 2°) présenter à l'Archevêque les avis et les résolutions du conseil ; 3°) assurer et maintenir les rapports de bon voisinage et de collaboration avec d'autres organismes diocésains, particulièrement avec le conseil épiscopal, le conseil presbytéral, le conseil pour les affaires économiques ainsi que les offices de la curie.

L'article 11, enfin, est consacré au secrétaire du collège : ce dernier est nommé par l'Archevêque, même en-dehors des membres du collège<sup>366</sup>. Le secrétaire du collège des consultants est aussi le secrétaire du *CAED*. Ce, en vertu de la const. 179, § 1, qui dispose en effet que le secrétaire du collège exerce cette même fonction auprès du *CAED*, "afin de garantir une efficace coordination entre le collège des consultants et le conseil pour les affaires économiques du diocèse". Le mandat du secrétaire, qui est initialement de cinq ans, peut être renouvelé plus d'une fois. Comme tâche, il revient particulièrement au secrétaire de : 1°) faire le rapport des réunions ; 2°) veiller aux archives du collège ; 3°) apprêter le matériel nécessaire relatif aux diverses pratiques, en accord avec les responsables des offices de la curie ; 4°) transmettre à ceux-ci les résolutions approuvées par l'Archevêque.

L'on retiendra, en guise de conclusion à cet article, que le secrétaire est autorisé à se choisir librement un collaborateur, par le biais duquel il accomplira l'une ou l'autre de ces tâches.

---

<sup>366</sup> Tel est le cas, depuis 2004.

### 3.2.4.5. Les réunions ou sessions du collège des consultants

Ce chapitre sur les réunions semble être le plus important de tout le Règlement, du moins, de par le nombre d'articles qui le constituent. Sans conteste, en effet, il est le plus dense et le plus volumineux. Au total, sept articles, soit du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup>.

L'article 12, tout d'abord, fixe le rythme ou la fréquence des réunions ordinaires : c'est tous les quinze jours ; ensuite, il indique la possibilité que certaines rencontres soient spécialement consacrées à l'étude des thèmes particuliers. Quant aux rencontres extraordinaires, ainsi qu'à celles conjointes avec le *CAED*, elles seront demandées soit par l'Archevêque lui-même, soit par le président, ou soit encore par au moins sept membres du collège.

A l'article 13, il est autorisé que des personnes étrangères au collège (en particulier, les responsables des offices de la curie) soient invitées à une réunion du moment que leur présence est jugée utile et à même d'apporter un éclairage aux consultants sur tel ou tel autre aspect du problème examiné au cours de cette rencontre. A ces personnes ne sera pas cependant accordé le droit de vote.

Les articles 14 et 15 : Il est indispensable que chaque réunion soit préalablement préparée. Dans ce sens, le secrétaire transmettra à chacun des consultants l'ordre du jour (signé par le président) et mettra à leur disposition, dans son office, la documentation nécessaire relative aux matières à traiter. Tout cela devra être fait au moins trois jours avant la tenue de ladite réunion. C'est cela qu'indique la disposition de l'article 14 du Règlement, tandis que l'article suivant (le 15<sup>e</sup>) établit qu'il reviendra au président, ou à sa demande, au secrétaire ou encore au responsable de l'office compétent, d'illustrer les questions particulières en cours de discussion à la réunion.

Les articles 16 et 17 sont particulièrement intéressants, du fait qu'ils fixent un "*modus faciendi*" précis lorsqu'une affaire relève de la

compétence à la fois du collège et du *CAED*, et que l'Evêque faille requérir en même temps l'avis de ces deux organismes.

Dans le cas d'espèce donc, en vertu de :

a) l'article 16 :

- le collège des consultants se prononcera en premier lieu, afin d'évaluer et d'apprécier la fin pastorale de la question faisant l'objet de l'examen (const. 179, § 2)<sup>367</sup> ;
- le collège devra, à cet effet, rester en étroite collaboration avec les Vicaires épiscopaux de zone et, éventuellement, avec les responsables des entités et secteurs concernés (const. 177, § 3). Le consultant désigné par l'Archevêque se chargera particulièrement d'accomplir cette tâche ;

b) l'article 17 :

- à l'invitation du président, les consultants feront connaître leur opinion à travers un vote ; celui-ci sera exprimé à voix vive ou à main levée ;
- mais sur demande expresse de l'Archevêque, ou du président même, ou encore d'au moins cinq membres, le vote sera secret ;
- la délibération sera approuvée si, la majorité absolue des consultants ayant été présente, le vote favorable est donné par la majorité absolue des membres présents ;
- s'il y a parité de voix dans le vote, il est considéré que le consentement du collège n'est pas donné ; l'avis est

---

<sup>367</sup> Voir par exemple ce commentaire de C. REDAELLI, *I regolamenti del Collegio dei Consultori* ..., p. 198: "... dove (i regolamenti) prevedono la successione nell'esame delle pratiche comuni: dal momento che il Collegio deve dare un parere pastorale, viene stabilito che si parta da questo organismo. Qualora, infatti, una pratica non fosse pastoralmente opportuna, non è necessario approfondirla da un punto di vista tecnico o economico. Se, al contrario, un'operazione è pastoralmente utile o persino necessaria, i criteri economici, nei limiti del possibile, non devono diventare determinanti in vista dell'autorizzazione".

cependant transmis à l'Archevêque, en même temps que les motivations de différentes opinions<sup>368</sup> ;

- il est reconnu à chaque consultant le droit d'exiger que soient consignées dans le rapport qui sera remis à l'Archevêque (de sorte que ce dernier les soumette à une étude personnelle) sa propre opposition, les raisons qui l'ont motivée, tout comme aussi ses observations ;
- il n'est permis à aucun consultant d'intervenir pendant la discussion et de participer au vote lorsque les questions traitées concernent un domaine ou une entité dont il a la responsabilité administrative (const. 354).

Enfin, l'article 18 réaffirme l'obligation pour les consultants, ainsi que ceux qui auront participé à l'une ou l'autre discussion pendant la réunion, d'observer soigneusement le secret. Autant dire que rien ne devrait être dévoilé ni sur le vote, ni sur les questions débattues, surtout lorsque le président l'aurait expressément demandé (cf. can. 127, § 3).

#### 3.2.4.6. Les rapports des réunions et leur présentation à l'Archevêque

Ce thème du Règlement est traité par l'article 19 qui énonce les dispositions ci-après :

---

<sup>368</sup> Infatti, "dal momento che i due organismi devono dare un consenso o un parere al vescovo, rappresentato dai rispettivi presidenti, risulta evidente l'impossibilità di applicare quanto previsto, per altri casi di espressione di voto collegiale, dal can. 119, 2°: il voto del presidente dirime la parità. Ciò è stato confermato, in termini generali, da una risposta dell'allora Pontificia Commissione per l'interpretazione autentica del CIC, data il 14 maggio 1985, in relazione al can. 127, § 1. I due regolamenti distinguono, però, tra il caso del consenso e quello del parere. Nella prima circostanza – cioè parità di voti quando viene richiesto un consenso – si considera che il consenso non viene dato; nella seconda – cioè parità di voti circa un parere – si ritiene che il Consiglio o il Collegio si sono espressi e si rimettono all'autorità i diversi orientamenti emersi circa la pratica in questione, con un'eventuale illustrazione delle motivazioni soggiacenti. La cosa ha la sua logica: il consenso c'è o non c'è; il parere, invece, può anche essere articolato e non concorde. La stessa normativa canonica prevede tale distinzione. Infatti, il can. 127, § 1 stabilisce, quando si tratta di acquisire il consenso o il parere di un collegio o gruppo di persone da parte del superiore, che "perché l'atto valga si richiede che sia ottenuto il consenso della maggioranza assoluta di quelli che sono presenti o richiesto il consiglio di tutti": per il consenso occorre un voto a maggioranza, per il consiglio, anche se non si esclude un parere univoco votato a maggioranza, è sufficiente richiedere il parere di tutti i componenti dell'organismo" (C. REDAELLI, *I regolamenti del Collegio dei Consultori ...*, pp. 198-199).

- le rapport est établi par le secrétaire ; mais il est présenté à l'Archevêque par le président ;
- pour les cas traités à la fois par les deux conseils, le président du collège transmettra ledit rapport approuvé au président du *CAED* qui, à son tour, après examen et approbation de la question par son conseil, le présentera comme un seul rapport à l'Archevêque.

Dans ce dernier cas, comme on peut le percevoir, le rapport contiendra deux parties : une première concernera globalement chacun des organismes ; tandis qu'on retrouvera dans la seconde les fiches contenant la description possible des questions particulières, avec mention de l'avis ou du consensus de chaque conseil.

Pour clore ce point, nous aimerions énumérer les principaux éléments que contient un tel rapport<sup>369</sup> :

- la dénomination de la paroisse, avec les données concernant le curé, le nombre d'habitants, ainsi que les comptes-rendus des deux dernières années ;
- l'objet de la question ou du cas examiné ;
- la description de l'opération à autoriser, avec toutes les données de l'évaluation ;
- la description des biens immobiliers et leur destination urbanistique ;
- les données cadastrales ;
- l'opportunité de l'opération et la destination des sommes ou des immobiliers ;
- la provenance, avec mention d'éventuels liens et charges ;
- d'autres notes éventuelles.

---

<sup>369</sup> Cf. C. REDAELLI, *I regolamenti del Collegio dei Consultori ...*, p. 199

### 3.2.4.7. La procédure d'urgence

Le 20<sup>e</sup> et dernier article du Règlement statue sur un problème qui peut surgir surtout dans les grands diocèses, et même les moyens : la procédure d'urgence.

Lorsqu'en effet, il s'agit de résoudre un problème d'une particulière urgence, mais que le délai même ne permet pas de tenir une réunion extraordinaire du collège, l'approbation du président seul (ou à son absence, de deux consultants) suffit à faire exécuter la décision prise. Il faudra cependant, pour cela, qu'à la toute prochaine réunion du collège, le président ou l'un des deux consultants concernés fasse un exposé du problème au conseil, de son caractère urgent, ainsi que des raisons ayant motivé la décision<sup>370</sup>.

Ceci dit, et au terme de cette brève lecture commentée des principaux thèmes du Règlement, nous allons à présent nous rendre compte de la manière dont ce Règlement a été (est) concrètement mis en acte. Pour ce faire, nous avons choisi d'examiner deux domaines, à savoir la composition des mandats par l'Evêque, et les contributions majeures du collège au cours de l'année 2005.

## 3.3. Examen de l'application concrète du Règlement dans deux domaines

### 3.3.1. La composition de différents mandats du collège des consultants de 1995 à 2010

Nous le savons désormais, le nouveau code de droit canonique laisse à l'Evêque la liberté nécessaire dans le choix des membres du collège des consultants, pourvu que ceux-ci soient membres du conseil presbytéral. Il ne lui impose en effet, pour cette démarche, aucun critère

---

<sup>370</sup> Cf. par exemple le commentaire de C. Redaelli qui, à titre indicatif, évoque le cas relatif à l'expiration du délai pour des demandes de financement, de la procédure d'expropriation, ou encore des contrats avec des entités publiques. L'auteur fait remarquer cependant que la procédure d'urgence demeure difficile à réaliser car, surtout lorsque le président n'est pas l'Evêque lui-même, elle doit en tout état de cause obtenir au préalable le *nihil obstat* de l'avocat général avant qu'elle ne se traduise en décret (voir C. REDAELLI, *I regolamenti del Collegio dei Consultori ...*, pp. 199-200).

de quelque nature ou de quelque forme que ce soit. Mais comme aussi nous l'avons suggéré dans la première partie de cette étude<sup>371</sup>, il est bon et indispensable que l'Evêque tienne compte notamment du savoir, de la compétence et du prestige, ainsi que des qualités morales et spirituelles des futurs membres comme la piété, la bonne conduite, la doctrine et la prudence.

En plus de ces critères apparemment objectifs, auxquels il se référera sans doute, chaque fois qu'il aura à constituer le collège, l'Evêque de Milan en a retenu un autre qui tient compte, lui, de la représentativité à la fois territoriale et sectorielle. Pour l'Archevêque de Milan, ce sont donc les différentes zones pastorales et les différents secteurs pastoraux qui doivent se retrouver réunis au sein du collège afin que, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, ils réfléchissent, échangent, dialoguent et s'expriment dans l'intérêt commun de l'ensemble du peuple de Dieu.

Dans l'examen que nous nous proposons de faire de la composition des mandats successifs du collège des consultants à Milan, c'est donc le critère de représentativité qui servira de principe de base à notre appréciation. Nous ne nous priverons pas cependant de quelques observations, tirant profit de ces autres rubriques du tableau récapitulatif ci-dessous<sup>372</sup>.

---

<sup>371</sup> Voir supra, 1.1.2.1.3. *Des critères de choix ?*

<sup>372</sup> Nous reprenons ici les critères qui avaient jadis été proposés par le *Directoire (DPME)*, n. 203 d, à propos de la constitution des conseils presbytéraux (cf. aussi P. BIANCHI, *Gli statuti del consiglio presbiterale*, in M. RIVELLA, (éd), *Partecipazione e corresponsabilità nella Chiesa...*, pp. 106-128 ; p. 109). Qui sait, en effet, l'une ou l'autre d'elles ne serviraient-elles pas un jour de critère partiel ou déterminant dans la désignation des consultants ?

## 3.3.1.1. Membres du collège des consultants : exercice 1995-2000

Tableau récapitulatif

<b>MEMBRES</b>	<b>A.N.</b>	<b>O.P.</b>	<b>O.E.</b>	<b>Z.P.</b>	<b>C.P.</b>
<b>1</b>	1957	1981	Curé	VI	E
<b>2</b>	1932	1956	Curé	I	A
<b>3</b>	1931	1954	Curé	I	A
<b>4</b>	1934	1958	Curé	IV	E
<b>5</b>	1943	1967	Curé	I	E
<b>6</b>	1947	1971	Curé	III	E
<b>7</b>	1946	1971	A. H.	I	E
<b>8</b>	1940	1964	Curé	V	E
<b>9</b>	1929	1952	Curé	I	E
<b>10</b>	1938	1963	Curé	II	E
<b>11</b>	1933	1957	Curé	VII	E
<b>12</b>	1936	1960	C.E.	I	U

- Légende :
- A.N. = Année de naissance
  - O.P. = Année de l'ordination presbytérale
  - O.E. = Office ecclésiastique au moment de la nomination
  - Z.P. = Zone pastorale
  - C.P. = Conseil presbytéral (renvoi à la mode de désignation)
  - C.E. = Chancelier épiscopal
  - A = Membre nommé par l'Evêque
  - E = Membre élu par les prêtres
  - U = Membre de droit en raison de l'office
  - A.H : = Aumônier d'Hôpital

**Essai d'interprétation des données du tableau**

a) Le critère de la représentativité : rubriques O.E. et Z.P.

a.a) les Z.P. :

Les zones pastorales sont toutes représentées, bien que de façon non équitable. De fait, alors que la Zone I (Ville de Milan) rafle à elle seule 6 représentants [soit la moitié de tous les membres], on enregistre une nette sous représentation du reste des zones : Zone II = 1 ; Zone III = 1 ; Zone IV = 1 ; Zone V = 1 ; Zone VI = 1 ; Zone VII = 1.

Et, en termes de pourcentage, cette représentativité se présente comme suit :

- Zones (toutes) = 12/12 membres, soit 100 %
- Zone I = 6/12 membres, soit 50 %
- Zone II = 1/12 membres, soit 8,3 %
- Zone III = 1/12 membres, soit 8,3 %
- Zone IV = 1/12 membres, soit 8,3 %
- Zone V = 1/12 membres, soit 8,3 %
- Zone VI = 1/12 membres, soit 8,3 %
- Zone VII = 1/12 membres, soit 8,3 %

Ce qui donne le tableau suivant :

ZONES	I	II	III	IV	V	VI	VII	TOTAL
<b>Nbre Membres</b>	6	1	1	1	1	1	1	<b>12</b>
<b>En %</b>	50	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	99,8 <b>100</b>

a.b) les O.E. :

Les O.E. sont les offices ecclésiastiques assurés par les prêtres au moment de leur désignation et leur entrée au collège. Cette rubrique présente, en effet, le secteur pastoral dans lequel les consultants exercent leur ministère. C'est du reste le second critère retenu par le Règlement même du collège, et auquel l'Evêque se référerait dans le choix des membres.

Rappelons ici que les diverses activités pastorales dans l'Eglise de Milan sont regroupées et réparties au sein de principaux secteurs ci-après<sup>373</sup> : (I) Secteur pour l'"Evangélisation, Sacrements et Pastorale" ; (II) Secteur pour la Mission et la Caritas ; (III) Secteur pour la Culture ; (IV) Secteur pour les Affaires économiques.

Il faut peut-être aussi signaler qu'il y a des offices qui dépendent directement du Modérateur de la curie ; que la Formation permanente du clergé, la Vie consacrée et les entités d'assistance sont, chacune, sous la dépendance d'un Vicaire épiscopal.

Revenons alors au tableau récapitulatif. A la lecture des données contenues dans la rubrique O.E., on s'aperçoit aussitôt que les membres sont tous curés, à deux exceptions près : un premier membre est aumônier d'hôpital ; le deuxième n'est autre que le chancelier épiscopal. L'aumônier d'hôpital œuvre pour la pastorale sanitaire qui se retrouve, elle-même, à l'intérieur du secteur pastoral ci-dessus indiqué. A ce point, il peut être assimilé à un curé. Quant au secrétaire-chancelier de la curie, il est en quelque sorte une des plaques tournantes de l'administration archidiocésaine. Du fait qu'il est intéressé par toute l'administration diocésaine, il serait évidemment difficile de le classer dans un secteur précis de la pastorale diocésaine. Seul donc le secteur de l'"Evangélisation, Sacrements et Pastorale" semble siéger au collège des consultants.

---

<sup>373</sup> CANCELLERIA ARCIVESCOVILE (a cura della), *Guida della Diocesi di Milano 2005...*, pp. 67-68.

Toutes ces données, en pourcentage, révèlent les tendances ci-après :

- Secteurs (tous) = 12/12 membres, soit 100 %
- Secteur I = 11/12 membres, soit 83,3 %
- Secteur II = 0/12 membres, soit 0,0 %
- Secteur III = 0/12 membres, soit 0,0 %
- Secteur IV = 0/12 membres, soit 0,0 %
- Autres secteurs = 1/12 membres, soit 16,6 %

On peut ainsi lire ces différentes données dans ce tableau :

<b>SECTEURS</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>AUTRES</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Nbre Membres</b>	11	0	0	0	1	<b>12</b>
<b>En %</b>	91,6	0	0	0	8,3	99,9 <b>100</b>

b) Les autres rubriques : des critères possibles ?

b.a) la rubrique C.P. :

De quelle manière le consultant était-il devenu membre du conseil presbytéral ? C'est, sur élection par d'autres prêtres (E), sur nomination personnelle de l'Evêque (A), ou en raison de son office ecclésiastique (U).

Voici en effet les données contenues dans le tableau récapitulatif : des 12 membres que compte actuellement le collège, 9 ont été élus ; 2 ont été nommés par l'Evêque ; 1 membre l'est devenu en raison de l'office (il est le chancelier de la curie). Ceci qui représente respectivement les valeurs suivantes : 9/12, soit 75 % ; 2/12, soit 16,6 % ; 1/12, soit 8,3 %.

Ainsi, nous avons le tableau ci-après :

<b>CP</b>	<b>E</b>	<b>A</b>	<b>U</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Nbre Membres</b>	9	2	1	<b>12</b>
<b>En %</b>	75	16,6	8,3	99,9 <b>100</b>

Toutes ces données peuvent converger vers une conclusion qui, à notre avis, ne semble ni forcée ni erronée. C'est que l'Evêque, en choisissant  $\frac{3}{4}$  des membres du collège parmi ceux élus du conseil presbytéral, fait grandement preuve d'ouverture et de confiance vis-à-vis de son presbyterium.

b.b) la rubrique A.N. :

Il s'agit ici de l'âge biologique des membres. Cet élément qui relève de la maturité physique de la personne peut avoir une certaine influence sur la capacité de discernement de la part des consultants.

En effet, si le plus âgé des membres atteignait en 1995 l'âge de 66 ans (né en 1929), le plus jeune en avait 38 (né en 1957). La somme d'âge de tous les membres étant de 674 ans, la moyenne est donc de 56 ans.

Une illustration de ces données dans un tableau en vaut la peine :

<b>MEMB</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Age Memb</b>	38	63	64	61	52	48	49	55	66	57	62	59	<b>674</b>
<b>Moy. d'âge</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>56</b>

Comme on le voit, cette moyenne d'âge biologique semble largement répondre à cette exigence qu'est la maturité de jugement requise pour l'exercice d'un tel ministère.

b.c) la rubrique O.P. :

C'est l'âge sacerdotal qui entre ici en ligne de compte. Cet âge, toujours d'après les éléments contenus dans le tableau, est compris, à la date de l'entrée au collège, entre 14 ans – pour le plus jeune, ordonné en 1981, et 43 ans – pour le plus ancien, ordonné en 1952. La moyenne ici s'élève à 32 ans.

Voici encore une illustration de ces données dans un tableau

<b>MEMB</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Age Memb</b>	14	39	41	37	28	24	24	31	43	32	38	35	<b>386</b>
<b>Moy. d'âge</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>32</b>

La même conclusion que dans le cas de l'âge biologique peut être tirée ici. Les consultants ont donc suffisamment d'expérience sacerdotale et pastorale pour tenir des réflexions importantes et difficiles sur la bonne gouvernance du Diocèse.

## 3.3.1.2. Membres du collège des consultants : exercice 2000-2005

Tableau récapitulatif

<b>MEMBRES</b>	<b>A.N.</b>	<b>O.P.</b>	<b>O.E.</b>	<b>Z.P.</b>	<b>C.P.</b>
<b>1</b>	1952	1976	Curé	II	E
<b>2</b>	1944	1968	Curé	III	E
<b>3</b>	1932	1956	CE/RE	I	E
<b>4</b>	1935	1962	Curé	V	E
<b>5</b>	1952	1976	Curé	II	A
<b>6</b>	1950	1974	Curé	VII	E
<b>7</b>	1943	1967	Curé	I	E
<b>8</b>	1944	1973	Curé	IV	E
<b>9</b>	1956	1981	Curé	VI	E
<b>10</b>	1952	1977	Curé	VI	E
<b>11</b>	1952	1976	C.E.	I	A
<b>12</b>	1935	1962	Curé	I	E

- Légende :
- A.N. = Année de naissance
  - O.P. = Année de l'ordination presbytérale
  - O.E. = Office ecclésiastique au moment de la nomination
  - Z.P. = Zone pastorale
  - C.P. = Conseil presbytéral (mode de désignation)
  - C.E. = Chancelier épiscopal
  - CE/RE= Curé émérite / Recteur d'Eglise
  - A = Membre nommé par l'Evêque
  - E = Membre élu par les prêtres

Il faut de prime abord noter qu'un seul membre de l'ancien collège a été reconduit dans ses fonctions de consultant. En outre, pour l'examen des données que ce tableau nous livre, le procédé sera identique à celui à peine utilisé ci-dessus.

a) Le critère de la représentativité : rubriques O.E. et Z.P.

a.a) les Z.P. :

Ici aussi, toutes les zones pastorales sont représentées, mais pas équitablement, non plus. Voici comment se présente les différentes représentation : Zone I = 4 représentants, Zone II = 2 ; Zone III = 1 ; Zone IV = 1 ; Zone V = 1 ; Zone VI = 2 ; Zone VII = 1.

Cette représentativité se présente comme suit :

- Zones (toutes) = 12/12 membres, soit 100 %
- Zone I = 4/12 membres, soit 33,3 %
- Zone II = 2/12 membres, soit 16,6 %
- Zone III = 1/12 membres, soit 8,3 %
- Zone IV = 1/12 membres, soit 8,3 %
- Zone V = 1/12 membres, soit 8,3 %
- Zone VI = 2/12 membres, soit 16,6 %
- Zone VII = 1/12 membres, soit 8,3 %

Ce qui donne le tableau suivant :

<b>ZONES</b>	I	II	III	IV	V	VI	VII	<b>TOTAL</b>
<b>Nbre Memb</b>	4	2	1	1	1	2	1	<b>12</b>
<b>En %</b>	33,3	16,6	8,3	8,3	8,3	16,6	8,3	99,7 <b>100</b>

Il est heureux de constater ici qu'un certain équilibre s'installe néanmoins, même si une totale équité fait encore défaut. Quatre zones ont un nombre égal de représentants (un pour chacune), deux autres zones ont aussi chacune deux représentants. Seule la Zone I s'octroie à elle seule quatre représentants.

a.b) les O.E. :

Une fois de plus, les données de la rubrique O.E. montrent clairement que la quasi-totalité des consultants sont curés, à deux exceptions près : un premier membre est curé retraité ; mais comme recteur d'Eglise, il peut être carrément assimilé à un curé en fonction ; le deuxième, ici encore, n'est autre que le chancelier épiscopal et secrétaire du collège. C'est donc le Secteur de l'Évangélisation, Sacrements et Pastorale qui a le dessus. Ainsi, on aboutit aux mêmes conclusions que précédemment.

Les proportions sont alors les suivantes, abstraction faite de deux membres non curés :

- Secteurs (tous) = 12/12 membres, soit 100 %
- Secteur I = 11/12 membres, soit 91,6 %
- Secteur II = 0/12 membres, soit 0,0 %
- Secteur III = 0/12 membres, soit 0,0 %
- Secteur IV = 0/12 membres, soit 0,0 %
- Autres secteurs = 1/12 membres, soit 8,3 %

On peut ainsi lire ces différentes données dans ce tableau :

SECTEURS	I	II	III	IV	AUTRES	TOTAL
<b>Nbre Membres</b>	10	0	0	0	2	<b>12</b>
<b>En %</b>	83,3	0	0	0	16,6	99,9 <b>100</b>

b) Les autres rubriques

b.a) la rubrique C.P. :

Tous les membres, à l'exception de deux, ont été élus au conseil presbytéral. Ces deux autres l'ont été par nomination personnelle de

l'Evêque. Ce qui, en pourcentage, représente respectivement les valeurs suivantes : 10/12, soit 83,3 % ; 2/12, soit 16,6 %.

Nous avons donc le tableau suivant :

<b>CP</b>	<b>E</b>	<b>A</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Nbre Memb</b>	10	2	<b>12</b>
<b>En %</b>	83,3	16,6	99,9 <b>100</b>

On le voit, la confiance de l'Evêque vis-à-vis de son presbyterium paraît ici encore plus visible, avec plus de 80% des membres du collège des consultants parmi ceux élus au conseil presbytéral.

b.b) la rubrique A.N. :

Le plus âgé des membres a 68 ans (né en 1932), et le plus jeune en a 44 (né en 1956). La somme d'âge de tous les membres étant de 653 ans, la moyenne est donc de 54,5 ans.

Une illustration de ces données dans le tableau suivant :

<b>MEMBRES</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Age Memb</b>	48	56	68	65	48	50	57	56	44	48	48	65	<b>653</b>
<b>Moy. d'âge</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>54,5</b>

Comme on le voit, la moyenne d'âge biologique dans ce collège est légèrement inférieure au collège précédent. C'est dire que ce collège est un peu plus jeune par rapport au premier. Cependant, cette jeunesse n'enlève rien à la moyenne requise pour une maturité mentale et psychologique à un ensemble de personnes appelées à orienter la prise de décision par l'évêque dans des situations parfois très difficiles.

b.c) la rubrique O.P. :

L'âge sacerdotal ici est compris, à la date de l'entrée au collège, entre 19 ans – pour le plus jeune, ordonné en 1981, et 44 ans – pour le plus ancien, ordonné en 1956. La moyenne ici s'élève à 29,5 ans.

Encore une illustration des données dans ce tableau

<b>MEMBRES</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Age Memb</b>	24	32	44	38	24	26	33	27	19	23	24	38	<b>352</b>
<b>Moy. d'âge</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	29,3 <b>29,5</b>

La même conclusion que dans le cas de l'âge biologique peut être tirée ici. Les consultants sont plus jeunes, mais ont suffisamment d'expérience sacerdotale et pastorale pour tenir des réflexions importantes et difficiles sur la bonne gouvernance du diocèse.

## 3.3.1.3. Membres du collège des consultants : exercice 2005-2010

Tableau récapitulatif

<b>MEMBRES</b>	<b>A.N.</b>	<b>O.P.</b>	<b>O.E.</b>	<b>Z.P.</b>	<b>C.P.</b>
<b>1</b>	1929	1952	Prés.	I	-
<b>2</b>	1950	1974	Sec	I	-
<b>3</b>	1937	1972	Curé	I	E
<b>4</b>	1952	1976	Curé	VI	A
<b>5</b>	1955	1981	Curé	VII	E
<b>6</b>	1935	1962	Curé	V	E
<b>7</b>	1950	1974	Curé	VII	A
<b>8</b>	1950	1974	Curé	III	A
<b>9</b>	1937	1961	Curé	III	E
<b>10</b>	1960	1984	Curé	V	A
<b>11</b>	1935	1962	CE	I	A
<b>12</b>	1932	1956	Curé	V	E
<b>13</b>	1947	1972	Curé	IV	E
<b>14</b>	1955	1980	Curé	II	A

Légende :

- A.N. = Année de naissance
- O.P. = Année de l'ordination presbytérale
- O.E. = Office ecclésiastique au moment de la nomination
- Z.P. = Zone pastorale
- C.P. = Conseil presbytéral (renvoi à la mode de désignation)
- A.H. = Aumônier d'hôpital
- C.E. = Chancelier épiscopal
- CE = Curé émérite
- Cne = Chanoine
- A = Membre nommé par l'Evêque
- E = Membre élu par les prêtres
- Prés. = Président
- Sec = Secrétaire

a) Le critère de la représentativité : rubriques O.E. et Z.P.

Une nouveauté qu'il ne faudra pas passer sous silence : c'est que le groupe comprend désormais 14 membres, avec la nomination d'un président et d'un secrétaire en plus des 12 membres ordinairement prévus. Ces deux nouveaux membres, on le retiendra, font partie intégrante du collège des consultants. Mais dans le traitement que nous ferons des éléments d'étude, ils ne seront pas concernés.

Un autre élément à signaler est que sur les douze membres actuellement au collège, quatre ont été reconduits, soit un tiers des membres<sup>374</sup>.

a.a) les Z.P. :

Toutes les zones pastorales sont représentées ; et ce, de la manière suivante : Zone I = 2 représentants, Zone II = 1 ; Zone III = 2 ; Zone IV = 1 ; Zone V = 3 ; Zone VI = 1 ; Zone VII = 2.

Voici comment se présente cette représentativité :

-	Zones (toutes)	= 12/12 membres,	soit 100 %
-	Zone I	= 2/12 membres,	soit 16,6 %
-	Zone II	= 1/12 membres,	soit 8,3 %
-	Zone III	= 2/12 membres,	soit 16,6 %
-	Zone IV	= 1/12 membres,	soit 8,3 %
-	Zone V	= 3/12 membres,	soit 25,0 %
-	Zone VI	= 1/12 membres,	soit 8,3 %
-	Zone VII	= 2/12 membres,	soit 16,6 %

<sup>374</sup> Il s'agit en effet des membres portant les numéros : 6 ; 7 ; 9 ; 11.

Ce qui donne le tableau suivant :

ZONES	I	II	III	IV	V	VI	VII	TOTAL
<b>Nbre Memb</b>	2	1	2	1	3	1	2	<b>12</b>
<b>En %</b>	16,6	8,3	16,6	8,3	25,0	8,3	16,6	99,7 <b>100</b>

Le constat que l'on peut faire ici est que l'équilibre entre les zones est nettement plus visible, même si une zone (la V) prend 25%, c'est-à-dire un quart des membres. De fait, trois zones (I, III, VII) sont à égalité de membres (deux pour chacune), trois autres zones (II, IV, VI) présentent elles aussi un nombre égal des membres, soit un représentant par zone.

a.b) les O.E. :

Ici aussi, les consultants sont tous curés, excepté le curé émérite. Le Secteur de l'Évangélisation, Sacrements et Pastorale garde donc la préférence de l'Évêque quant à la désignation des membres du collège des consultants.

Les proportions sont les suivantes, si l'on fait abstraction du seul cas du curé émérite, que nous classons dans les "Autres secteurs" :

-	Secteurs (tous)	= 12/12 membres, soit	100 %
-	Secteur I	= 11/12 membres, soit	91,6 %
-	Secteur II	= 0/12 membres, soit	0,0 %
-	Secteur III	= 0/12 membres, soit	0,0 %
-	Secteur IV	= 0/12 membres, soit	0,0 %
-	Autres secteurs	= 1/12 membres, soit	8,3 %

On peut ainsi lire ces différentes données dans ce tableau-ci :

<b>SECTEURS</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>AUTRES</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Nbre Memb</b>	11	0	0	0	1	<b>12</b>
<b>En %</b>	91,6	0	0	0	8,3	99,9 <b>100</b>

b) Les autres rubriques

b.a) la rubrique C.P. :

L'on sait que le président et le secrétaire sont l'objet d'une nomination personnelle de l'Evêque. Dans l'actuel groupe des consultants, une part égale a été accordée à chacune des deux catégories : celle des membres élus, et celle des membres nommés au conseil presbytéral. A chaque catégorie reviennent en effet six membres. Ce qui, en pourcentage, représente les valeurs suivantes : 6/12, soit 50 % à chaque catégorie.

Nous avons alors le tableau suivant :

<b>CP</b>	<b>E</b>	<b>A</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Nbre Memb</b>	6	6	<b>12</b>
<b>En %</b>	50	50	<b>100</b>

Le pourcentage des membres élus est ici réduit. Le nouvel Evêque serait-il moins confiant à l'égard d'un presbyterium qui lui est encore inconnu ? Certes non, mais bien au contraire. L'on pourrait en effet lire dans cette option de l'Evêque comme un souci pour la recherche de l'équilibre entre les propositions du presbyterium et ses options propres.

b.b) la rubrique A.N. :

Ne prenant toujours pas en considération le cas du président (qui est âgé de 76 ans en 2005) et du secrétaire (55 ans à cette date), on peut remarquer que le plus jeune parmi les consultants est âgé de 45 ans (né en 1960), tandis que le membre plus âgé en a 73 (né en 1932). La

moyenne d'âge de l'actuel collège est de 59,5 ans, la somme d'âge de tous les membres étant de 715 ans.

Représentation des données dans ce tableau

<b>MEMBRES</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Age Memb</b>	68	53	50	70	55	55	68	45	70	73	58	50	<b>715</b>
<b>Moy. d'âge</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>59,5</b>

La moyenne d'âge biologique dans ce collège est nettement supérieure par rapport au collège précédent. Un collège plus adulte. Plus mature aussi ? Une chose est certaine, un tel collège a beaucoup plus d'expérience humaine, sociale et ecclésiale. Une expérience qui peut davantage nourrir la réflexion et faciliter la résolution de certains problèmes quelquefois très épineux.

b.c) la rubrique O.P. :

L'âge sacerdotal ici est compris, à la date de l'entrée au collège, entre 21 ans – pour le plus jeune, ordonné en 1984, et 49 ans – pour le plus ancien, ordonné en 1956. La moyenne ici s'élève à 34 ans.

Une illustration de ces données dans le tableau suivant :

<b>MEMBRES</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Age Memb</b>	33	29	24	43	31	31	44	21	43	49	33	25	<b>406</b>
<b>Moy. d'âge</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	33,8 <b>34</b>

La même conclusion que dans le cas de l'âge biologique peut être tirée ici. Les consultants sont un peu plus âgés. Leur expérience sacerdotale et pastorale garantissant ainsi leur jeunesse sur le plan de la réflexion intellectuelle, indispensable dans la bonne gouvernance du diocèse.

C'est avec et par cette observation que nous mettons un terme à cet article concernant la composition de différents mandats du collège des

consulteurs à Milan. A présent, nous aimerions nous pencher sur l'Instruction du Cardinal Carlo Maria Martini, publiée en 2001, à propos des actes administratifs soumis à l'autorisation de certains organismes et/ou certaines personnes physiques ou juridiques. Cela, avant d'aborder le dernier point du troisième chapitre traitant des contributions majeures du collège des consultants au cours des années 2005 et 2006.

### 3.3.2. Les actes administratifs soumis à autorisation

En quels domaines, en quelles circonstances et quelles matières l'avis ou le consentement du collège des consultants sont-ils ordinairement requis dans l'Archidiocèse de Milan ?

La réponse à cette question est l'information que nous nous proposons de livrer succinctement au lecteur de cette dissertation. La source principale de cette information est l'"Instruction sur les actes administratifs soumis à autorisation"<sup>375</sup>. Il n'est cependant pas question de répertorier l'un après l'autre tous les actes contenus dans le document. Nous nous contenterons donc d'indiquer ceux ou le groupe de ceux dans lesquels l'intervention du collège des consultants est nécessaire.

Il faut tout d'abord remarquer que ni le collège des consultants ni le *CAED* n'interviennent pour tous les actes concernant les Monastères *sui iuris* et les Instituts religieux de droit diocésain implantés dans l'Archidiocèse (cf. "Tabella D" de l'*Instruction*). En revanche, lorsqu'il s'agit des biens de l'Archidiocèse lui-même et d'autres personnes juridiques administrées par l'Evêque diocésain, l'avis ou le consentement du collège, en même temps que celui du *CAED*, sont requis pour tous les actes dont la valeur est supérieure à la somme minimale de 250.000 €, à l'exception des actes de renonciation aux oblations, aux donations, à l'héritage, aux legs, aux droits, aux crédits, etc...( "Tabella C" de l'*Instruction*).

---

<sup>375</sup> Cf. Carlo Maria Card. MARTINI, "Istruzione circa gli atti amministrativi soggetti ad autorizzazione". *Decreto Archivescovile (Prot. gen. 2585/01)*, Milano, 25 luglio 2001.

A propos de l'Institut diocésain pour la prise en charge financière du clergé, l'avis ou le consentement du collège et/ou du *CAED* sont requis, excepté ces quelques cas ("Tabella B" de *l'Instruction*) :

- aliénation de biens immobiliers et d'entreprises (ou établissements) dont la valeur n'excède pas les 150.000 € : ni le collège, ni le *CAED* ; jusqu'à 250.000 € : seulement le collège ;
- location d'immobiliers d'une valeur supérieure à 250.000 € : le collège ;
- renonciation aux oblations, aux donations, à l'héritage, aux legs, aux droits, aux crédits, etc..., d'une valeur inférieure ou égale à 250.000 € : ni le collège, ni le *CAED* ;
- répondre en jugement et arbitrage : ni le collège, ni le *CAED* ;
- recrutement ou embauche du personnel dépendant à temps indéterminé : seulement l'avis du *CAED*.

En ce qui concerne les personnes juridiques soumises à l'autorité de l'Evêque diocésain, l'intervention du collège et du *CAED* est de plus en plus sollicitée (cf. "Tabella A" de *l'Instruction*) :

- aliénation ou acquisition de biens immobiliers dont la valeur ne dépasse pas 100.000 € : aucune intervention ni du collège ni du *CAED* ;
- aliénation ou acquisition de biens immobiliers dont la valeur est située entre 100.000 et 250.000 € : avis du collège ;
- aliénation de biens mobiliers qui ne sont pas sous tutelle d'une valeur comprise entre 125.000 et 250.000 € : aucune intervention ni du collège ni du *CAED* ;

- acquisition de biens mobiliers coûteux, à l'exception des biens culturels, d'une valeur comprise entre 85.000 et 250.000 € : avis du collège ;
- investissement d'épargne, assimilable ou non aux titres d'Etat, dont la valeur se situe entre 85.000 et 250.000 € : aucune intervention ni du collège ni du *CAED* ;
- actes préjudiciables au patrimoine mobilier, même les acquisitions gratuites si elles sont coûteuses ou conditionnées, dont la valeur est inférieure ou égale à 250.000 € : avis du *CAED* ;
- ouverture de crédit, de valeur inférieure ou égale à 250.000 € : aucune intervention ni du collège ni du *CAED* ;
- acceptation de donations, héritages ou legs, sans aucun prix ou autres conditions, de toute valeur : aucune intervention ni du collège ni du *CAED* ;
- location d'immobiliers, d'une valeur ne dépassant pas 50.000 € : aucune intervention ni du collège ni du *CAED* ; de 50.000 € à 150.000 € : avis du collège ; plus de 150.000 € : avis du collège et du *CAED* ;
- mise à disposition d'immobiliers, d'une valeur ne dépassant pas 50.000 € : aucune intervention ni du collège ni du *CAED* ; de 50.000 € à 150.000 € : avis du collège ; plus de 150.000 € : avis du collège et du *CAED* ;
- renonciation aux oblations, aux donations, à l'héritage, aux legs, aux droits, aux crédits, etc..., d'une valeur inférieure ou égale à 250.000 € : ni le collège, ni le *CAED* ;
- transactions (même en cours de jugement), si la valeur ne dépasse pas 100.000 € : ni le collège, ni le *CAED* ;

- répondre en jugement et arbitrage : ni le collège, ni le *CAED* ;
- construction d'une nouvelle église : avis du collège et du *CAED* ;
- nouvelles constructions, agrandissements, interventions structurales sur les biens immobiliers, d'une valeur inférieure ou égale à 250.000 € : ni le collège, ni le *CAED* ;
- autres interventions sur les biens immobiliers, d'une valeur comprise entre 85.000 et 250.000 € : aucune intervention ni du collège ni du *CAED* ;
- démolitions (toutes sortes) : aucune intervention ni du collège ni du *CAED* ;
- travaux d'embellissement artistique et de restauration des biens mobiliers ; acquisition et prêt de biens culturels, d'une valeur inférieure ou égale à 100.000 € : aucune intervention ni du collège ni du *CAED* ; de 100.000 à 250.000 € : avis du collège ;
- travaux d'embellissement artistique et de restauration des biens immobiliers historiques, artistiques ou culturels, jusqu'à 250.000 € : aucune intervention ni du collège ni du *CAED* ;
- interventions de sauvegarde du patrimoine et conventions urbanistiques : aucune intervention ni du collège ni du *CAED* ;
- mutation (changement) de destination d'usage d'immobiliers, jusqu'à 250.000 € : aucune intervention ni du collège ni du *CAED* ;
- ouverture de centres récréatifs : aucune intervention ni du collège ni du *CAED* ;

- création d'entreprise ou la simple participation, la fermeture, la cession de toute entreprise à but lucratif ou non, si la valeur est inférieure ou égale à 250.000 € : aucune intervention ni du collège ni du *CAED* ;
- donner en bail une entreprise, ouverture de comptes bancaires et postaux ou leur changement de propriété : aucune intervention ni du collège ni du *CAED*.

Disons pour conclure que tous ces cas évoqués requièrent l'avis ou le consentement à la fois du collège et du *CAED*, aussitôt que la valeur va au-delà de la somme minimale de 250.000 €. Tout cela paraît de manière encore plus claire dans le tableau A de l'Instruction.

### 3.3.3. Les contributions majeures du collège des consultants en 2005

Les données mises à notre disposition par le secrétariat du collège des consultants de Milan révèlent que cet organisme de consultation s'est réuni 20 fois au total, à un rythme bihebdomadaire, pour examiner différents cas liés aux domaines qui lui sont réservés. Nous signalons tout de suite que toutes ces réunions avaient été tenues conjointement avec le conseil pour les affaires économiques. Une méthode très avantageuse qui offre un réel gain en ce qui regarde le temps et les finances.

Afin de garantir la discrétion nécessaire due aux délibérations des organismes de consultation, nous signalerons simplement, sans détails, le nombre de cas examinés, de problèmes abordés ou de questions qui ont trouvé une solution à chacune des réunions du collège. Nous pourrions ainsi relever la fréquence des cas, en prenant acte de ceux qui reviennent le plus couramment, et ceux qui surgissent de façon occasionnelle.

Les différents cas examinés ont essentiellement concerné les aliénations (A), les acquisitions (B), les travaux [constructions, aménagements, manutention extraordinaire] (C), les biens en usage par des tiers (D), les mutuelles et ouvertures de compte (E), les autres ou divers (F), la réduction d'églises à un usage profane (G), la réduction du quota de la prise en charge du clergé (H), la rectification des limites de

paroisse (I). Certaines questions étaient renvoyées à des examens ultérieurs (X), tandis qu'une demande avait été refusée (Y).

Le tableau ci-dessous présente en effet une synthèse des données du travail abattu par le collège au cours de cette année.

Tableau récapitulatif des données :

N°	DATE	A	B	C	D	E	F	G	H	I	TOT	X	Y
1	13.01	6	-	2	5	3	-	-	-	-	16	-	-
2	27.01	3	-	7	2	-	-	-	-	-	12	-	-
3	10.02	1	-	2	1	1	-	1	-	-	6	-	-
4	24.02	6	-	5	4	3	-	-	1	-	19	1	-
5	10.03	2	1	2	6	-	-	-	1	-	12	-	-
6	31.03	2	-	4	3	-	1	-	-	-	10	1	-
7	14.04	3	1	4	3	-	-	-	-	-	11	1	-
8	28.04	4	-	8	1	-	-	-	1	-	14	-	-
9	12.05	2	-	2	4	-	-	-	-	-	8	-	-
10	26.05	5	-	2	-	-	-	-	-	1	8	-	-
11	09.06	1	-	2	2	-	-	-	1	-	6	-	-
12	23.06	2	-	5	4	1	-	-	-	-	12	-	-
13	07.07	7	-	6	4	-	-	-	-	-	17	-	-
14	15.09	6	2	11	10	4	-	-	-	-	33	1	-
15	29.09	6	2	5	4	1	-	-	-	-	18	-	1
16	13.10	3	1	1	2	-	3	1	-	-	11	-	-
17	27.10	2	-	2	4	1	-	-	1	-	10	-	-
18	10.11	3	-	-	1	-	-	-	-	-	4	-	-
19	24.11	4	-	1	3	-	-	-	-	-	8	-	-
20	15.12	4	1	7	7	1	2	-	1	-	23	-	-
	<b>TOTAL</b>	<b>72</b>	<b>8</b>	<b>78</b>	<b>70</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>258</b>	<b>4</b>	<b>1</b>
	<b>T.G.</b>												<b>263</b>

**Légende :**

- **A** = Aliénations (ventes)
- **B** = Acquisitions
- **C** = Travaux (constructions, agrandissements, manutention extraordinaire)
- **D** = Biens en usage par des tiers (locations, mise à disposition de biens, droits réels)
- **E** = Mutuelles, ouverture de compte
- **F** = Divers
- **G** = Réduction d'églises à un usage profane
- **H** = Réduction du quota de la prise en charge du clergé
- **I** = Modification des limites de paroisse
- **X** = Questions renvoyées à un examen ultérieur
- **Y** = Questions (demandes) refusées

**Deux observations essentielles concernant ces données :**

- a) sur l'ensemble de 263 questions soumises à l'examen des consultants, 258 ont eu l'approbation du collège, soit 98,09 % ; 4 ont été renvoyés à un examen ultérieur, soit 1,52 % ; et 1 seul cas, c'est-à-dire une demande a été refusée, soit 0,38 %. Le total en pourcentage est de 99,99, soit donc 100 %.

Ce qui donne le tableau ci-après :

<b>CAS EXAMINÉS</b>	<b>CAS APPROUVÉS</b>	<b>CAS RENVOYÉS</b>	<b>CAS REFUSÉS</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Nombre</b>	258	4	1	<b>263</b>
<b>En %</b>	98,09	1,52	0,38	99,99 <b>100</b>

- b) sur les 258 cas examinés et qui ont eu l'approbation du collège, certains reviennent plus fréquemment, tandis que d'autres le sont moins, et même rares.

La chaîne se présente en effet de la manière suivante, en ordre décroissant :

N°	INDICE	DÉNOMINATION CAS EXAMINÉS	NOMBRE	%
1	C	Travaux	78	30,23
2	A	Aliénations	72	27,90
3	D	Biens en usage par des tiers	70	27,13
4	E	Mutuelles et ouverture de compte	15	5,81
5	B	Acquisitions	8	3,10
6	F	Cas divers	6	2,32
7	H	Réduction du quota de la prise en charge financière du clergé	6	2,32
8	G	Réduction d'églises à usage profane	2	0,77
9	I	Modification des limites de paroisse	1	0,38

Illustration des données dans le tableau ci-après :

CAS EXAMINÉS	C	A	D	E	B	F	H	G	I	TOTAL
<b>Nombre</b>	78	72	70	15	8	6	6	2	1	<b>258</b>
<b>En %</b>	30,23	27,90	27,13	5,81	3,10	2,32	2,32	0,77	0,38	99,96 <b>100</b>

### 3.4. Conclusion du chapitre

Il n'est pas besoin de revenir, ici, sur tous les détails à propos du collège des consultants tel qu'il fonctionne dans l'Archidiocèse de Milan. L'on peut juste indiquer le fait que les autorités de cette Eglise locale, en constituant cet organisme, ont donné une preuve supplémentaire de leur appartenance et leur attachement à l'Eglise universelle.

Le collège des consultants a été voulu par le législateur suprême. Nous l'avons vu, sa contribution au bon fonctionnement du gouvernement diocésain, surtout dans la gestion pastorale des biens économiques, n'est

plus à démontrer. Loin d'être le modèle par excellence, d'autres Eglises pourraient cependant s'inspirer de ce modèle pour une meilleure organisation de l'organisme. C'est dans cette perspective que nous allons à présent «visiter» la seconde Eglise que nous avons choisie comme lieu de vérification de la réception du Concile par le législateur.



## CHAPITRE QUATRIEME

### **FONCTIONNEMENT DU COLLEGE DES CONSULTEURS AU DIOCESE DE BOMA (CONGO-KINSHASA)**

La tâche qui nous incombe dans ce dernier chapitre de la recherche consiste à exposer, par un examen les données à notre disposition, la manière dont le collège des consultants fonctionne dans l'Eglise de Boma. Cette démarche devrait nous permettre, en somme, d'avoir une objective appréciation du bien-fondé et de la pertinence de l'institution de cet organisme, dans l'édification de la Famille de Dieu à Boma.

A cet effet, voici les quatre moments principaux qui marqueront l'évolution de notre exposé :

En premier lieu, une "brève présentation de l'Eglise de Boma", en faisant un tri, parmi tant d'autres informations qui paraissent les plus utiles à la connaissance, plutôt sommaire, de ce Diocèse. Les points suivants seront ainsi successivement abordés : quelques éléments d'histoire du Diocèse ; les données géographiques et démographiques ; la configuration territoriale du diocèse ; ainsi que ses structures ecclésiastiques de base.

En deuxième lieu, l'étude proprement dite de l'organisme, sous cet intitulé : "Comment fonctionne le collège des consultants à Boma ?". En reprenant dans ses grandes lignes la démarche suivie au chapitre précédent, nous nous efforcerons d'en dégager les éléments centraux. Allusion sera ici faite à la nature et à la finalité du collège, aux réunions ou sessions de travail, aux charges et fonctions "habituelles" de cet organisme.

En troisième lieu, un bref regard sur la composition des différents mandats du collège, depuis la première constitution en 1984, jusqu'au collège en fonction en 2007.

En quatrième lieu, un bref commentaire de l'ébauche du Règlement du collège des consultants du Diocèse de Boma, que l'on trouvera à l'Annexe I de cette dissertation.

#### **4.1. Brève présentation et informations utiles concernant l'Eglise de Boma<sup>376</sup>**

##### 4.1.1. Quelques éléments d'histoire du Diocèse<sup>377</sup>

Le 11 mai 1888, le Siège Apostolique crée le Vicariat Apostolique du Congo, qui couvre tout l'immense territoire de l'Etat Indépendant du Congo, à l'exception de l'Est du pays. Il est ainsi confié à la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie (cicm) ou Pères de Scheut. Le Père Camille Van Ronsle est nommé Administrateur Apostolique du nouveau Vicariat en 1893 et, en 1896, il en devient le premier Vicaire Apostolique. En janvier 1897, il s'installe à Boma, alors Capitale de l'Etat Indépendant du Congo<sup>378</sup>.

En 1919, le Siège Apostolique décide de dédoubler le Vicariat Apostolique du Congo. Ainsi sont créés deux Vicariats Apostoliques : Nouvelle-Anvers et Léopoldville<sup>379</sup>. Vingt-cinq ans plus tard, le 26 février 1934, le Vicariat Apostolique de Léopoldville est à son tour dédoublé. C'est de ce dédoublement en effet que naît le Vicariat Apostolique de Boma, dont le gouvernement sera confié (restera, pour mieux dire) aux

---

<sup>376</sup> Plusieurs de ces informations sont contenues dans le site WEB du Diocèse, nouvellement créé : [www.dioceseboma.com](http://www.dioceseboma.com).

<sup>377</sup> Voir entre autres : SECRETARIAT DE L'EVECHE DE BOMA, *Notre unité en vue de la promotion de l'œuvre diocésaine*, 1978, pp. 18-22 ; I. MUANDA MUANA FUTU, *Son Excellence Mgr Joachim MBADU KIKHELA KUPIKA, Evêque de Boma. Célébration de son Jubilé d'argent épiscopal (1975-2000)*, Médiaspaul, Kinshasa, 2000, pp. 9-10.

<sup>378</sup> Pour une connaissance historique de cette ville, à l'époque indiquée, voir tout particulièrement, KHONDE NGOMA DI MBUMBA Côte, *Boma, 1<sup>ère</sup> Capitale de l'Etat Indépendant du Congo (1885-1908)*, L'Harmattan, Paris, 2005.

<sup>379</sup> Cf. *Quae catholico nomini* : Lettre Apostolique du 3 avril 1919 sur le démembrement du Vicariat Apostolique du Congo Belge [Litterae Apostolicae II. Viacariatu Apostolico Congi Belgici dismembrato, duo ex eo constituuntur Vicariatus, alter titulo "Leopoldopolitanus", alter "Novae Antuerpiae", in AAS 11 (1919) 228-229].

Missionnaires de Scheut<sup>380</sup>, avec à la tête, S.E. Mgr Joseph Vanderhoven, auquel succédera S.E. Mgr André Jacques en 1949.

Le 10 novembre 1959, en même temps que les autres Vicariats Apostoliques du Congo Belge, le Vicariat de Boma est érigé en Diocèse<sup>381</sup>. Il demeure cependant sous la juridiction de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi. Et, sur le terrain, la tutelle des Missionnaires de Scheut demeure aussi<sup>382</sup>. Depuis cette date, le gouvernement pastoral de la "nouvelle" portion du peuple de Dieu a été successivement assuré par quatre Evêques<sup>383</sup> : Mgr André Jacques, cicm (1959-1967), Mgr Raymond Ndudi Nianga (1967-1975), Mgr Joachim Mbadu Kikhela Kupika (1975-2001) et Mgr Cyprien Mbuka di Nkuanga, cicm, de 2001 à ce jour.

#### 4.1.2. Données géographiques et démographiques<sup>384</sup>

Couvrant la quasi-totalité de la partie Sud-ouest du pays, dans la Province du Bas-Congo<sup>385</sup>, le Diocèse de Boma est limité au Nord, par la République du Congo-Brazzaville ; au Sud, par l'Angola ; à l'Est, par le Diocèse de Matadi ; et à l'Ouest, par l'Océan Atlantique et la Province (Enclave) angolaise de Cabinda. Il englobe la ville de Boma, le territoire

<sup>380</sup> Cf. *Maiori catholicae fidei* : bulle pontificale du 26 février 1934 sur l'érection du Vicariat apostolique de Boma [*Constitutiones Apostolicae IV. De Leopoldville. Erectionis Vicariatus apostolici «De Boma»*, in AAS 27 (1935) 71-72]; aussi, SECRETARIAT DE L'EVECHE DE BOMA, *Notre unité en vue de la promotion de l'œuvre diocésaine...*, pp. 18-19.

<sup>381</sup> *Cum parvulum* : bulle pontificale du 10 novembre 1959 sur la constitution de la Hiérarchie ecclésiastique au Congo Belge et au Rwanda-Urundi [*Constitutiones Apostolicae I. De Congo Belgico et Ruanda Urundi*], in AAS 52 (1960) 372-377.

<sup>382</sup> "Bien que la hiérarchie ecclésiastique fût établie, ce territoire ecclésiastique demeurait sous la juridiction de la S.C. de la Propagande (...). Le Diocèse de Boma restait encore pratiquement sous la tutelle de la Congrégation des Missionnaires de Scheut : c'était encore toujours un membre de la Congrégation qui était l'Ordinaire du lieu, et Rome n'avait pas «décommissionné» officiellement la Congrégation de la tutelle de ce territoire ecclésiastique. De ce fait, la Congrégation des Missionnaires de Scheut jouissait encore pratiquement des droits lui accordés par le «jus commissionis» en 1934" (cf. SECRETARIAT DE L'EVECHE DE BOMA, *Notre unité en vue de la promotion...*, p. 19).

<sup>383</sup> Deux sont Missionnaires de Scheut (cicm) ; les deux autres sont issus du clergé diocésain.

<sup>384</sup> Différentes sources ont contribué à rassembler les éléments de cet article : le site WEB du Diocèse ([www.dioceseboma.com](http://www.dioceseboma.com)); Cyprien MBUKA, cicm, *Le Diocèse de Boma (1999-2004). Informations utiles sur le diocèse de Boma au 30.09.2004. Document préparé en vue de la visite ad Limina du mois d'avril 2005* (non publié), surtout les pp. 10-11 ; I. MUANDA MUANA FUTU, *Son Excellence Mgr Joachim MBADU KIKHELA KUPIKA...*, pp. 9-10 ; DIOCESE DE BOMA/OFFICE DU CLERGE, *Annuaire du diocèse de Boma (2005-2006)*, p. 2.

<sup>385</sup> "Kongo Central", d'après la Constitution de la III<sup>e</sup> République Démocratique du Congo.

urbano-rural de Muanda et le district rural du Bas-Fleuve, qui comprend les territoires de Tshela (chef-lieu), Lukula et Seke-Banza<sup>386</sup>.

Le Diocèse de Boma s'étend sur une superficie globale d'environ 11.350 km<sup>2</sup>. Sa population, à ce jour évaluée à 1.200.000 habitants<sup>387</sup>, fait totalement partie de la race bantoue, et est formée de deux grands ensembles ou tribus, c'est-à-dire les "Yombe" et les "Mboma"<sup>388</sup>. A ces groupes se greffent deux autres, plus petits et moins nombreux : ce sont les "Woyo" et les "Assolongo"<sup>389</sup>.

Au plan religieux, la population résidant dans le territoire du Diocèse de Boma est quasi-totalement chrétienne, comme d'ailleurs les chiffres des dernières statistiques<sup>390</sup> le démontrent : les Chrétiens catholiques<sup>391</sup> : 727.734, soit 61% ; les Chrétiens non catholiques<sup>392</sup> : 388.918, soit 32,6% ; les Non chrétiens<sup>393</sup> : 36.711, soit 6,4%.

<sup>386</sup> Précisons ici qu'au point de vue administratif, le territoire rural est subdivisé en secteurs, le secteur en groupements, et le groupement en villages ; quant au territoire urbain, il est subdivisé en communes, la commune en quartiers, et le quartier en avenues.

<sup>387</sup> Les chiffres connaissent plutôt régulièrement des baisses ces dernières années pour des raisons qu'il faudrait peut-être élucider dans le registre d'une autre étude. En effet, selon des statistiques publiées par la "Catholic Hierarchy", la population de cette région était de 1.352.030 en 1999 ; 1.434.981 en 2000 ; 1.440.046 en 2001 ; 1.508.865 en 2002 ; 1.198.438 en 2003 ; 1.193.000 en 2004 (cf. [www.catholic-hierarchy.org/dboma](http://www.catholic-hierarchy.org/dboma)).

<sup>388</sup> Pour marquer le pluriel, les langues du Congo ajoutent le préfixe "ba" à la marque du singulier. On parlera ainsi indifféremment des "Yombe" ou des "Bayombe", des "Mboma" ou des "Bamboma", des "Assolongo" ou des "Bassolongo", des "Woyo" ou des "Bawoyo". Les "Bayombe", qui parlent le "kiyombe" [ou langue "yombe"], habitent le Nord du diocèse ; tandis que les "Bamboma" [appelés aussi "Bakongo ya Boma"], qui parlent le "kikongo" [ou langue "kongo"], occupent la partie Sud du territoire. Les historiens rapportent en effet que "lorsque Stanley arrive à Boma en 1879, commandité par le roi des Belges, Léopold II, et l'Association internationale d'Afrique pour y créer une série de postes commerciaux, deux grandes «tribus» se côtoient sans pour autant avoir des contacts directs : les Yombe et les Mboma. Les premiers occupent la forêt au nord de Boma et forment une entité économiquement forte... ; les seconds, déjà installés sur le site, sont commerçants, propriétaires du sol qui s'étend de l'île de Mateba à Matadi..." [cf. KHONDE NGOMA DI MBUMBA Côte, *Boma, 1<sup>ère</sup> Capitale de l'Etat Indépendant du Congo...*, pp. 16-17].

<sup>389</sup> "Les Woyo [dont la langue est le kiwoyo] sont les habitants de l'ancien royaume de Ngoyo, dépendant du royaume du Congo. Ils habitent au nord de l'embouchure du fleuve, depuis Moanda au sud jusqu'à la Lulonda au nord en territoire Cabinda [...] Tandis que les Bassolongo, qui parlent la langue kisolongo, sont le fruit d'une nouvelle immigration qui a occupé l'estuaire nord (Banana-Kinlau-Malela) [...] Leur présence se fait remarquer à partir de l'océan et de l'estuaire du Congo jusqu'au-delà de Boma, vers Noki. [Il s'agit en fait, comme le souligne Bittremieux, de ces] *petits groupes qui ont émigré de la rive gauche sur la rive droite, jusqu'à Moanda, où ils se sont petit à petit mélangés aux Woyo*" [cf. KHONDE NGOMA DI MBUMBA Côte, *Boma, 1<sup>ère</sup> Capitale de l'Etat Indépendant du Congo...*, pp. 139-140].

<sup>390</sup> Cf. [www.catholic-hierarchy.org/dboma](http://www.catholic-hierarchy.org/dboma).

<sup>391</sup> Depuis l'an 2000, l'on observe, selon cette même source, une baisse très nette d'environ 20% chez les catholiques. Il serait judicieux et avantageux pour les autorités diocésaines d'en

#### 4.1.3. Configuration territoriale et structures ecclésiastiques de base

Le Diocèse de Boma compte actuellement 34 paroisses, 2 quasi-paroisses<sup>394</sup> et 2 aumôneries militaires, regroupées en 7 doyennés. Il s'agit précisément des doyennés de "Boma" : 8 paroisses ; "Muanda" : 3 paroisses et 2 aumôneries militaires; "Lukula" : 5 paroisses ; "Kangu" : 4

---

circonscrire les causes et les raisons, qui sont certes nombreuses et multiples. Une démarche qui leur permettrait, à notre humble avis, de trouver les voies et moyens d'endiguer l'érosion.

<sup>392</sup> Ils sont, pour la plupart, des protestants d'origine pentecôtiste, des luthériens et des salutistes, tous regroupés au sein de la famille protestante dénommée "Eglise du Christ au Congo" (ECC). Cette Communauté représente un ensemble assez bien structuré au niveau national. On enregistre cependant plusieurs entités autonomes par rapport à l'Eglise-mère qui les a vues naître ; ce, en fonction très souvent des régions et des districts. C'est avec cette grande famille que l'Eglise catholique fait du chemin, dans le cadre du dialogue oecuménique. D'autres chrétiens non catholiques se recrutent dans la multitude d'Eglises de réveil (appelées sectes), et chez les "Témoins de Jéhovah".

<sup>393</sup> Ils ne sont pas des animistes (il n'en existe pas, d'ailleurs, dans la région). Il s'agit plutôt de deux importantes entités religieuses : 1° L'"Eglise Kimbanguiste", du nom de son fondateur, Simon Kimbangu ("Le Prophète", comme les fidèles de cette Eglise l'appellent), un ancien catéchiste de l'Eglise protestante. "Se présentant comme l'Envoyé divin, venu dire aux Africains qu'eux aussi étaient fils de l'Homme, il rappela à ses frères la gloire passée du grand royaume Kongo qui, au XVIe siècle, échangeait des ambassades avec le Portugal et y envoyait étudier ses princes [...] Prêchant à la fois un réveil spirituel et politique, Kimbangu draina des foules immenses derrière lui avant d'être arrêté pour sédition en 1921 et déporté par la Belgique au Katanga, où il mourut en 1957. Entre-temps, son enseignement a donné naissance à une religion, aujourd'hui très présente surtout dans l'Ouest du Congo et ayant rang officiel à côté de l'Eglise catholique et de l'Eglise du Christ au Congo (protestante). Depuis la mi-2004, toutefois, l'Eglise kimbanguiste a cessé d'être considérée par les catholiques comme une Eglise chrétienne en raison de sa décision de considérer désormais les trois fils du prophète – qui succédèrent à la direction de son Eglise – comme les trois personnes de la Sainte Trinité" [cf. M.-F. CROS et F. MISSER, *Géopolitique du Congo (RDC)*, Ed. Complexe, 2006, pp. 76-77].

2° Le "Bundu dia Kongo" (BDK), qui est en somme un mouvement religieux à caractère politique et culturel. Admirateur des valeurs traditionnelles africaines (celles des nègres, en substance), ce mouvement, à tout le moins original et intrépide, se veut être le défenseur de l'identité du peuple "kongo", bradée par l'effet de la colonisation et de l'évangélisation missionnaire. Sa philosophie se résume en ceci : en tant que mouvement nationaliste et véhicule de la sagesse kongo, BDK a reçu une mission particulière, qui consiste à *provoquer l'émergence, en Afrique centrale, d'une civilisation particulièrement adaptée à la mentalité négro-africaine*. [cf. M.-F. CROS et F. MISSER, *Géopolitique du Congo (RDC)*..., pp. 78-81]. Enfin, l'on peut retenir sans beaucoup d'intérêt qu'à côté de ces deux grandes entités, on compte quelques foyers des musulmans qui, cependant, ne représentent pas plus de 0,01%.

<sup>394</sup> Voir EVECHE DE BOMA/CHANCELLERIE, *Répartition des services apostoliques : Année pastorale 2006-2007*, Boma, 26.10.2006. Nous estimons qu'il soit nécessaire de clarifier ici cette notion. En effet, la quasi-paroisse est une "paroisse en devenir", comme l'indique le can. 516, § 1 : "Sauf autre disposition du droit, la quasi-paroisse est équivalente à la paroisse : elle est une communauté précise de fidèles dans l'Eglise particulière qui est confiée à un prêtre comme à son pasteur propre, mais n'est pas encore érigée en paroisse à cause de circonstances particulières". Cette terminologie, malheureusement, a souvent créé confusion, de sorte qu'elle a été maintes fois appliquée à une structure ecclésiale plus petite, appelée "sous-poste". Celle-ci, qui est constituée à partir d'un certain nombre de villages, est plutôt une des fractions qui composent la paroisse ou la quasi-paroisse. Elle dépend donc en tout de la paroisse, et elle est dirigée par un fidèle laïc, qui porte le nom de "chef-cathéchiste". Sa population globale se situe généralement entre 2.000 et 10.000 habitants.

paroisses et 1 quasi-paroisse; "*Seke-Banza*" : 3 paroisses ; "*Tshela*" : 6 paroisses et 1 quasi-paroisse ; "*Kuimba*" : 5 paroisses.

Les structures ecclésiastiques de base<sup>395</sup> par lesquelles, avec lesquelles et grâce auxquelles l'Evêque assure le gouvernement pastoral du Diocèse sont les suivantes :

#### 4.1.3.1. Les organismes (centraux) diocésains de concertation

1. le "conseil presbytéral", constitué de 41 membres représentant l'ensemble du presbyterium du diocèse. Cet organisme consultatif voulu par le nouveau code, et dont la création est obligatoire, se réunit ordinairement deux fois par année, c'est-à-dire au début et à la fin de l'année pastorale. Sa principale tâche dans le diocèse consiste concrètement à<sup>396</sup> :

- favoriser la fraternité et la coresponsabilité ministérielle tant des prêtres avec leur Evêque, que des prêtres entre eux ;
- échanger sur les questions les plus importantes ayant trait à la sanctification des fidèles, à l'enseignement de la doctrine, aux options et méthodes pastorales ainsi que sur les problèmes qui se posent et les initiatives qui surgissent afin de rendre plus efficace le ministère des prêtres et de l'Evêque ;
- se préoccuper de la vie spirituelle, intellectuelle et matérielle des prêtres, avec une sollicitude particulière pour les prêtres âgés, malades ou en difficulté.

---

<sup>395</sup> Cyprien MBUKA, cism, *Le Diocèse de Boma (1999-2004). Informations utiles sur le diocèse de Boma au 30.09.2004...*, surtout les pp. 13-14 et 42-47.

<sup>396</sup> Cf. DIOCESE DE BOMA/OFFICE DU CLERGE, *Statuts et Règlement intérieur du Conseil presbytéral*, 2002, article 2.

2. le "collège des consultants"
3. le "conseil pour les affaires économiques" (CAE) : est actuellement constitué de 13 membres. Son fonctionnement est régi essentiellement par les normes canoniques, auxquelles s'ajoutent certaines dispositions pratiques données par l'Evêque. Les réunions de ce conseil sont ordinairement trimestrielles.
4. l'"Equipe diocésaine de coordination pastorale" : est actuellement composé de 15 membres ; cet organisme, autrement appelé "Conseil pastoral diocésain", est l'organe propre de conception de la pastorale diocésaine. Il constitue ce qu'il convient d'appeler "service technique spécialisé" de l'Evêque, au plan proprement pastoral. Il se réunit au moins deux fois par année : la première pour la conception du principal thème pastoral de l'année, la seconde pour procéder à l'évaluation du vécu de ce thème dans les différents secteurs concernés, en l'occurrence les paroisses. Une Equipe permanente (résidant dans les locaux du Centre pastoral) a la charge du suivi des dispositions arrêtées et des résolutions prises.

#### 4.1.3.2. Les commissions diocésaines

Les commissions diocésaines constituent, à côté des principaux "conseils" ci-dessus cités, une des catégories des structures ecclésiales chargées particulièrement de l'étude et de l'orientation de la pastorale diocésaine, afin d'atteindre son but et de réaliser ses objectifs, c'est-à-dire l'initiation chrétienne et la propagation de la foi. Ces Commissions, au nombre de six, sont les suivantes :

- 1) la Commission pour l'Evangelisation ;
- 2) la Commission pour le clergé ;
- 3) la Commission pour la Vie consacrée et pour les Instituts de Vie Apostolique ;
- 4) la Commission pour la Formation Initiale des clercs ;
- 5) la Commission pour l'Action catholique des Jeunes et de

l'Education chrétienne ; 6) la Commission Justice, Paix et Développement.

#### 4.1.3.3. Les aumôneries diocésaines

Sont au nombre de quatre : 1) l'Aumônerie pour les Religieux et les Religieuses ; 2) l'Aumônerie des Mouvements d'Action Catholique et Apostoliques ; 3) l'Aumônerie pour les Hôpitaux et les Prisons ; 4) l'Aumônerie pour l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

#### 4.1.3.4. Les offices diocésains

1) l'Economat diocésain : couvre plusieurs services, c'est-à-dire la Comptabilité, la Production, l'Approvisionnement, l'Appui technique, le Service d'impression, le Centre Internet et Informatique, la Phonie et l'Audio-visuel. La coordination de tous ces services revient à l'Econome diocésain qui en assure l'efficacité. En plus de rencontres ponctuelles, des réunions de travail sont régulièrement organisées, mais non selon une fréquence fixe déterminée ;

2) les autres offices et services : Office du clergé ; Office de la Formation initiale des clercs ; Centre pastoral ; Centre spirituel ; Centre de Formation polyvalente ; Centre de Formation au développement ; Coordination des Ecoles conventionnées catholiques ; Bureau diocésain du développement ; Bureau diocésain des Oeuvres médicales ; Bureau diocésain de Caritas ; Bureau diocésain de Justice et Paix ; Femme-Famille et développement ; le service de l'Audit interne [dont les membres assurent, non seulement le contrôle des opérations entreprises et/ou réalisées par les entités économiques ; mais aussi, forts de leur expérience et de leur compétence, ils prodiguent les conseils nécessaires et adéquats en vue de mieux faire. Ce service constitue, on peut s'en apercevoir, comme le garde-fou face à d'éventuels flottements ou excès dans la gestion du patrimoine diocésain].

#### 4.1.3.5. Le personnel ecclésiastique et les autres collaborateurs pastoraux

Le Diocèse de Boma dispose, il faut l'admettre, d'un personnel qualifié, compétent et responsable, dont le nombre n'a cessé de croître d'année en année. En effet, en 2006 :

- le nombre total des prêtres était de 279, parmi lesquels 272 diocésains et 7 religieux, dont 4 de la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie (cicm) et 3 de la Congrégation des Passionistes ;
- le nombre des Frères diocésains était de 38 ;
- les Maisons Religieuses Féminines ont mis au total 220 membres au service du peuple de Dieu dans le diocèse. Ainsi, les Sœurs Servantes de Marie de Boma (Sœurs diocésaines) : 148 ; l'Institut de Sœurs de Saint Vincent de Paul (Servantes des Pauvres de Gijzegem) : 54 ; les Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie : 7 ; les Sœurs de la Charité de Jésus et de Marie : 7 ; les Sœurs Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie : 4 ;
- enfin, les Auxiliaires de l'Apostolat, qui sont actuellement au nombre de 7.

#### 4.2. Comment fonctionne le collège des consultants à Boma ?

C'est en février 1984 que le collège des consultants a été constitué pour la première fois au Diocèse de Boma, conformément au can. 502 du nouveau code. Il va sans dire, à ce sujet, que l'organisation et le fonctionnement de cet organisme sont régis de façon essentielle par les normes canoniques qui, naturellement, sont complétées par l'une ou l'autre disposition ou directive épiscopale.

Il faut peut-être déplorer qu'il n'existe pas à ce jour, au diocèse, un texte compilé de toutes ces dispositions législatives au sujet du collège,

devant ainsi lui servir de Règlement<sup>397</sup>. Un désagrément qui ne constitue pas outre mesure un problème majeur à la poursuite de notre recherche. Nous tâcherons en effet de présenter, avec l'objectivité requise<sup>398</sup>, ladite "manière de faire" du collège des consultants de Boma.

Notre exposé portera ici sur trois éléments essentiels, à savoir : 1° la nature et la finalité du collège des consultants ; 2° les réunions du collège ; 3° les charges ou fonctions "habituelles" du collège et ses contributions majeures.

#### 4.2.1. Le collège des consultants de Boma : sa nature et sa finalité

La nature et les fonctions principales du collège ayant été fixées par le droit universel lui-même, le collège des consultants du Diocèse de Boma est ce qu'il est appelé à être : un organe consultatif au service de l'Evêque. En effet, à cet organisme, formé uniquement de prêtres choisis parmi les membres du conseil presbytéral, revient la charge d'assister l'Evêque dans le gouvernement pastoral du diocèse.

Cette assistance à l'Evêque de Boma, conformément aux dispositions du droit, et en vertu en même temps de certaines pratiques locales devenues courantes<sup>399</sup>, est de nature plutôt globale, dirions-nous, car elle concerne l'ensemble de l'activité pastorale de l'Evêque, touchant ainsi à tous les domaines et à tous les secteurs. Il nous faut cependant donner les deux précisions suivantes : 1°) la fonction principale et

---

<sup>397</sup> Il est vrai qu'en 2002, l'Office du clergé a fait promulguer par l'Evêque un fascicule des "Statuts et Règlement intérieur du Conseil presbytéral". Celui-ci, en son Annexe II, énumère les "Fonctions du Collège des consultants". En fait, le document cite quelques canons relatifs à cet organisme. Il s'agit particulièrement de ceux qui réclament l'avis du collège (can. 494, §§ 1-2 ; can. 1277) et qui en exigent le consentement (can. 1277 ; can. 1292) ; de ceux qui ont trait à la période de vacance du siège (can. 421, § 1 ; can. 272 ; can. 485 ; can. 382, § 3) et de son empêchement (can. 404, §§ 1 et 3 ; can. 412 - can. 415). A notre avis donc, cette allusion faite à ces quelques canons ne peut être qualifiée de Règlement.

<sup>398</sup> Deux raisons au moins fondent cette assurance. Il y a, tout d'abord, le fait que nous appartenons au clergé diocésain de cette Eglise locale : ce qui, sans aucun doute, nous permet d'avoir une connaissance globale et sommaire de ses institutions et de ses structures. Il y a, ensuite, le fait que par le passé, nous avons exercé les fonctions de Secrétaire de l'évêché : cet office qui coïncide avec celui de Secrétaire du collège des consultants nous a donné l'occasion de prendre part à plusieurs réunions de cet organisme, et par conséquent d'en avoir une bien meilleure connaissance en ce qui concerne notamment son mode de fonctionnement dans le diocèse.

<sup>399</sup> Elles se sont en effet transformées en us et coutumes, lesquelles ont dû progressivement se transformer en une espèce de tradition, dans le fonctionnement du collège.

spécifique du collège des consultants est de contribuer avant tout à la gestion efficace du personnel ecclésiastique<sup>400</sup> ; 2°) son apport ultime consiste à veiller particulièrement à la finalité pastorale de chaque initiative soumise à son examen et à son appréciation.

Toutes ces prérogatives, exercées de manière continue et avec constance, surtout dans les affaires d'une importance particulière, ont fait que le collège des consultants jouit d'une autorité certaine et d'un réel prestige auprès du presbyterium et de la communauté diocésaine tout entière. En effet, les uns et les autres considèrent volontiers le collège comme étant "le premier", c'est-à-dire "le plus important" de tous les conseils de l'Evêque<sup>401</sup>, du moment qu'il semble tout à fait incarner toute la dynamique gouvernementale de cette Eglise. Pour beaucoup, d'ailleurs, le collège des consultants est le sénat "de fait" de l'Evêque de Boma, tant il est vrai que dans ce Diocèse, il assume *de facto* le rôle sénatorial qui, *de iure*, est dévolu au conseil presbytéral<sup>402</sup>.

#### 4.2.2. Les réunions du collège des consultants

Les réunions du collège des consultants, qui apporte son aide et son assistance à l'Evêque, semblent être, en effet, comme l'occasion et le moment les plus indiqués pour cet organisme de s'impliquer de façon plus concrète dans le "processus de génération de la décision épiscopale", comme nous l'avons décrit plus haut<sup>403</sup>.

---

<sup>400</sup> Mgr l'Evêque le réaffirmait encore tout dernièrement, lors d'un échange que nous avons eu avec lui, en son bureau, au mois de septembre de l'année écoulée. De fait, comme l'indiquent les différents points traités à l'ordre du jour dans ses réunions, le collège des consultants de Boma s'attelle tout particulièrement à examiner les divers et multiples problèmes du ministère et de la vie des prêtres, en y proposant des solutions adéquates, dont l'Evêque tient généralement compte quand il prend la décision.

<sup>401</sup> C'est, en effet, l'avis de la majorité des observateurs de cette Eglise locale ; l'Evêque lui-même ne semble pas le nier, lorsqu'il place le collège des consultants en tête des "*structures ecclésiastiques de base*" [cf. Cyprien MBUKA, cism, *Le Diocèse de Boma (1999-2004). Informations utiles sur le diocèse de Boma au 30.09.2004...*, pp. 131-14], bien que sur le nouveau site WEB, ce même organisme vienne en seconde position sur la liste des organismes diocésains centraux de concertation.

<sup>402</sup> C'est le collège des consultants, en effet, qui tient provisoirement la place de l'Evêque en cas de vacance ou d'empêchement de siège, selon le droit (voir par exemple, J. BATUEME ba KIKHELA, *Le salut des âmes...*, p. 407).

<sup>403</sup> Voir supra, 2.1.4. : "Le collège des consultants dans le processus de génération de la décision épiscopale".

Ces réunions du collège se déroulent ordinairement selon un schéma dont les traits caractéristiques concernent principalement la fréquence, la convocation, l'ordre du jour et le déroulement lui-même de la réunion, comme nous allons le découvrir ci-dessous.

#### 4.2.2.1. La fréquence ou rythme des réunions du collège<sup>404</sup>

Dans le contexte de la tradition qui s'est progressivement instaurée, les réunions du collège des consultants se tiennent suivant une fréquence mensuelle. En effet, c'est au deuxième jeudi de chaque mois que les consultants se retrouvent autour de l'Evêque pour examiner une affaire précise ou pour échanger leurs opinions sur un thème donné. Et, au terme de l'échange, les membres proposent leur opinion commune à l'Evêque qui en prend acte – il en tient compte dans la plupart des cas – en vue de la décision qu'il lui revient de prendre personnellement.

Ce rythme peut être dit "ordinaire". Car, il advient que le collège soit extraordinairement convoqué, ou pour se prononcer sur une affaire, ou pour parachever l'examen d'un sujet initié quelques jours plus tôt, selon que l'urgence ou l'importance du cas le requiert.

##### 4.2.2.1.1. La convocation du collège aux réunions

Au diocèse de Boma, la convocation du collège des consultants répond globalement aux dispositions des can. 119, 2° et can. 166, § 1.

Sont en effet convoqués, tous les membres réputés idoines, c'est-à-dire qui ont qualité à être convoqués, du fait qu'ils remplissent les conditions requises à cet effet.

La convocation est par tradition individuelle : une note d'invitation est généralement envoyée à chaque membre. Mais, en même temps, une annonce est faite dans le calendrier épiscopal publié chaque mois par le secrétariat de l'évêché. En plus, un message radiophonique est transmis à "tous les postes" (paroisses et autres sites), de sorte que l'information soit donnée à toute la communauté diocésaine. A cela s'ajoutent,

---

<sup>404</sup> Le code n'a rien prescrit à ce sujet. Une certitude, cependant, c'est que le rythme des réunions du collège des consultants varie d'un diocèse à un autre.

actuellement, les appels téléphoniques, du moment que le membre est personnellement accessible, soit aussi par le biais d'une tierce personne (prêtre ou laïc) munie d'un téléphone portable.

Ces différents messages, habituellement brefs, contiennent d'ordinaire quelques précisions nécessaires. Celles-ci, dans la ligne du can. 166<sup>405</sup>, fixent, ou simplement, rappellent la *date*, l'*heure*, et le *lieu* de la réunion<sup>406</sup>.

Toutes ces démarches entreprises, ainsi que les moyens mis en oeuvre pour atteindre chacun des membres, témoignent en effet de l'importance que l'autorité diocésaine accorde au *quorum* requis pour la tenue des réunions du collège des consultants (cf. can. 119), en même temps qu'ils soulignent la pertinence et l'opportunité de cet organisme pour l'Evêque dans la gouvernance de son diocèse. Ainsi, et à notre connaissance, cette autre condition [atteindre le *quorum* requis] n'a jamais (ou presque) posé problème à Boma. Seule, forcément et à priori, la difficulté réelle de transport, surtout en saison des pluies, renforcée par les routes qui deviennent très difficilement praticables, serait responsable d'un tel manquement.

#### 4.2.2.1.2.L'ordre du jour et le déroulement des réunions

L'agenda du jour est établi par l'Evêque, qui le soumet aux membres du collège. Ceux-ci l'approuvent avec, éventuellement, quelques amendements. C'est alors seulement que l'Evêque l'adopte.

Mais, la procédure à suivre n'est pas toujours la même pour toutes les réunions. Elle est plutôt, ordinairement, fonction du thème ou des

---

<sup>405</sup> Voir, par exemple, P. LOMBARDÍA, *Les normes générales. Titre ix : Les offices ecclésiastiques : commentaire sur le can. 166*, in AA.VV., *Code de droit canonique...*, p. 134 : "La convocation est communiquée à tous ceux qui jouissent du droit de vote et indique le lieu, la date et l'heure de l'élection".

<sup>406</sup> La date : connue d'avance, elle est toutefois rappelée dans la note d'invitation ou dans le message radiophonique ou téléphonique, surtout lorsqu'il s'agit d'une réunion extraordinaire. L'heure : c'est 9.00', traditionnellement ; mais 10.00', quelques fois. Le lieu : la salle du Conseil de l'évêché ; à moins que, pour d'autres raisons comme celles pastorales, la réunion se tienne en dehors de la ville épiscopale.

questions qui seront débattues. En effet, c'est la première ou la seconde voie de procédure, sinon les deux à la fois, qui sont suivies<sup>407</sup>.

Quant au canevas de ces réunions du collège, il est devenu classique en quelque sorte, et semble donc bien connu : prière d'introduction ; mot de bienvenue et présentation de l'agenda ; lecture et approbation du rapport de la réunion précédente ; échange d'informations ; points de réflexion ; divers ; prière de clôture et repas.

### *1 °La prière d'introduction*

Guidée par l'Evêque lui-même, elle fait généralement l'objet d'une brève méditation sur un thème, tiré d'un passage biblique donné. Puis, après avoir confié l'assemblée à la protection et à l'intercession de la Vierge Marie, l'Evêque conclut cette prière par l'invocation à l'Esprit, en demandant la grâce de l'éclairage et de l'illumination tout au long des échanges à venir<sup>408</sup>.

### *2 °Le mot de bienvenue et la présentation de l'agenda*

D'entrée de jeu, l'Evêque souhaite la bienvenue à chacun des membres qu'il remercie de leur présence. Il leur souhaite ensuite d'abattre un bon et fructueux travail, non sans leur rappeler certaines attitudes et vertus, dont la sérénité et la sincérité, l'écoute, la patience ou la tolérance vis-à-vis des autres, ainsi que le respect mutuel. Enfin, il leur présente l'agenda du jour qu'il soumet normalement à leur appréciation<sup>409</sup>.

---

<sup>407</sup> Voir supra, l'article 2.1.4.2. : "La discussion ou l'échange".

<sup>408</sup> Cette prière est dite en ces termes, ou en d'autres semblables : "Que ta grâce inspire notre action, Seigneur, et la soutienne jusqu'au bout, pour que toutes nos activités prennent leur source en toi et reçoivent de toi leur achèvement. Par Jésus Christ, ton Fils, notre Seigneur et notre Dieu, qui règne avec toi et le Saint-Esprit, maintenant et pour les siècles des siècles. Amen" (cf. *La liturgie des heures. I : Avent - Noël. Temps ordinaire. Semaines I-IX.* (Lundi de la semaine 1 : prière du matin), Cerf – Desclée, Desclée de Brouwer – Mame, p. 712.

<sup>409</sup> Aux réunions du collège des consultants, en tant qu'une sorte d'assemblée restreinte du conseil presbytéral, devront normalement être appliquées les dispositions du can. 500 prévues pour ce conseil : l'Evêque les convoque, les préside, fixe les questions à y traiter, puis les adopte après les avoir soumises au débat des consultants [cf. par exemple J. HERVADA, *L'organisation interne des Eglises particulières : commentaire sur le can. 500*, in AA.VV. (dir), *Code de Droit Canonique...*, p. 388].

### *3° La lecture et l'approbation du rapport de la réunion précédente*

C'est ici que commence le rôle du Modérateur du collège, dont la tâche consiste principalement à diriger les débats et à coordonner les échanges entre les membres. Il accorde la parole à l'un, la retire peut-être à un autre ; il s'efforce, en cas de besoin, de rendre plus compréhensible l'opinion d'un intervenant et, le cas échéant, fait la synthèse d'une ou plusieurs interventions des membres, etc...

Quant au rapport lui-même de la réunion précédente, sa lecture est faite par le secrétaire du collège. La procédure ici n'est pas rigide. L'assemblée peut laisser le secrétaire lire tout le rapport, avant qu'elle n'y réagisse et, le cas échéant, ne fasse porter quelques amendements au texte. L'assemblée peut aussi choisir de s'arrêter à chaque chapitre ou article, qu'elle approuve, avant que le secrétaire poursuive la lecture du texte. Nous pensons personnellement que la première façon de faire serait la plus indiquée, autant pour l'efficacité de la démarche que pour le bénéfice dans la gestion du temps.

### *4° L'échange d'informations*

Il ne s'agit certes pas d'un point ou d'un moment anodin. Sa pertinence réside essentiellement dans le fait qu'à travers cet échange des nouvelles fraîches d'ici et de là, les membres, notamment l'Evêque, peuvent ainsi avoir une vue d'ensemble de la situation générale actuelle du diocèse. Il arrive d'ailleurs qu'une nouvelle, annoncée cette occasion, soit insérée dans les "divers", pour y faire l'objet d'un échange plus intense, de même qu'elle peut être retenue pour figurer parmi les éléments à discuter et à approfondir dans l'agenda d'une prochaine réunion.

### *5° Les points de réflexion*

Habituellement, ces points rentrent dans les prérogatives, c'est-à-dire les charges ou fonctions du collège des consultants, lesquelles sont soit ordinaires, soit extraordinaires. Il s'agit en effet de toute affaire ou

toute situation prévalant au sein de la communauté diocésaine, ou qui concernent directement un secteur de l'activité pastorale de l'Evêque, au sujet de quoi l'autorité juge utile et nécessaire de sonder l'opinion du collège avant de trouver une solution adéquate.

Ces différents points de réflexion, comme nous allons le voir plus loin dans ce travail (cf. l'article 5.2.3.), sont essentiellement en rapport avec la gestion du personnel ecclésiastique. Il pourra donc être question de l'évaluation des candidats aux ordres sacrés, ainsi que le choix des date et lieu d'ordination ; d'échange sur des nominations à faire ou déjà faites ; de se pencher sur des cas précis de prêtres en difficulté dans leur ministère ou leur vie, etc...

A propos des autres points, l'on retiendra qu'ils se réfèrent généralement aussi à la pastorale et à l'économie (les finances) diocésaines. Le collège (re) examine donc par exemple quelques points saillants de l'Année pastorale en cours ou à venir ; il en est de même lorsque la situation économique et financière du diocèse l'exige : les cas par exemple d'aliénation ou d'acquisition des biens de l'Eglise, etc...

### *6° Les "divers"*

Nous qualifions de "divers" les points traités ici ; non qu'ils soient sans valeur ou de moindre importance relativement aux autres points de réflexions, mais parce qu'ils jouent un rôle pour ainsi dire d'auxiliaires. En effet, ils n'ont pratiquement pas de lien avec les points principaux et n'exercent aucune influence directe sur eux. C'est en eux-mêmes que résident leur valeur et leur importance, indépendamment du reste.

### *7° La prière de clôture et le repas*

Comme au début, les membres du collège terminent leur réunion par la prière, qui est habituellement une action de grâce au Père, par le Fils et dans l'Esprit Saint, pour le cours des échanges menés à bon port, même si quelquefois des tensions s'y sont manifestées à certains moments.

Suit alors le repas communautaire. Il ne s'agit pas d'une simple nécessité vitale pour les membres, en vue de compenser les énergies dépensées et de (se) refaire les forces physiques perdues. Ce repas a plutôt une signification bien plus large et plus profonde : les consultants, tirillés et sans doute divisés quelques instants plus tôt, se remettent ensemble, autour de l'Evêque, pour panser leurs blessures et leurs plaies psychologiques ou morales provoquées par une éventuelle divergence de vues au cours des échanges et des discussions.

En Afrique, du moins dans cette partie du continent et du pays, en particulier, les membres réconciliés d'une famille ou d'une communauté concrétisent leur geste dans et par le partage d'un repas communautaire, en présence des "Aînés", pour signifier qu'ils tissent à nouveau volontiers les liens de leur fraternité, de leur amour et de leur amitié. Et pour les consultants, c'est autour de leur "Père", c'est-à-dire l'Evêque, qu'ils partagent leur repas comme signe et expression de la communion retrouvée.

#### 4.2.3. Charges et fonctions "habituelles" du collège et contributions majeures

Comme nous avons pu le constater, les charges et fonctions du collège des consultants sont essentiellement fixées par le droit universel. Elles sont pour ainsi dire "ordinaires"<sup>410</sup>, à côté de celles que nous qualifions d'"habituelles". Ces dernières, bien qu'elles trouvent leur fondement dans le droit universel, relèvent plutôt et bien plus du droit particulier. Celui-ci, faut-il le répéter, n'est pas contenu dans un texte compilé et unifié. Bien plus, il est le fruit, le résultat et la consécration d'une pratique locale, devenue courante, comme une coutume et une tradition. Ci-dessous, nous nous proposons simplement d'identifier, sans

---

<sup>410</sup> Elles ont en effet fait l'objet de notre étude plus haut, notamment à l'article 1.2. Nous n'y reviendrons donc pas ici.

commentaire ou presque, ces différentes charges et fonctions, selon le domaine ou secteur<sup>411</sup>.

#### 4.2.3.1. Dans la gestion du personnel ecclésiastique

C'est avec les commissions de l'"Office du clergé" et de la "Formation Initiale des clercs" que le collège des consultants travaille particulièrement en synergie et en étroite collaboration.

Par des conseils et des propositions appropriés, les services du collège deviennent alors très précieux, principalement dans les cas ou moments suivants :

- avant l'admission des candidats dans différents établissements d'enseignement et de formation : le séminaire propédeutique à Boma ; le grand séminaire interdiocésain de philosophie à Boma ; le grand séminaire interdiocésain de théologie à Mayidi (Kisantu);
- avant la prise de l'habit ecclésiastique ;
- avant l'admission aux ordres mineurs (lectorat ou acolytat) ;
- avant l'admission aux ordres sacrés (diaconat ou presbytérat) ;
- avant les nominations à des offices ecclésiastiques ;
- avant l'envoi des prêtres aux études universitaires (à l'intérieur du pays ou à l'Étranger) ou en "Fidei donum".

L'apport des consultants s'avère en outre précieux, lorsqu'il s'agit des litiges des clercs, à propos de leur ministère ou de leurs relations personnelles. C'est là une belle occasion pour les consultants d'apporter leur assistance et leur soutien aux prêtres en difficultés. A chaque situation concrète, les membres du collège s'appliquent en effet le plus minutieusement et le plus objectivement possible à rechercher la solution

---

<sup>411</sup> Nous ne serons pas, malheureusement, en mesure de citer des cas concrets ou de fournir des statistiques en cette matière, les services de la chancellerie ayant retenu que cela relevait encore actuellement du secret professionnel.

appropriée aux problèmes de leurs confrères. Ainsi, le cas échéant, un ou deux consultants sont généralement chargés par l'Evêque, d'élucider l'affaire et, si nécessaire, de procéder à la correction fraternelle afin de recréer la communion ecclésiale.

La préparation et l'évaluation des journées sacerdotales sont entrées, depuis quelques années, dans le registre des attributions du collège des consultants. Il advient ainsi que le collège se concerta avec le conseil presbytéral et l'Office du clergé, notamment pour préparer cette rencontre annuelle. Quant à l'évaluation, il s'agit de veiller au suivi des résolutions prises, surtout les plus importantes, en proposant par exemple à l'Evêque de donner, si nécessaire, des instructions claires ou des directives précises.

#### 4.2.3.2. Dans la perspective proprement pastorale

Il est du ressort du conseil pastoral diocésain, de concert avec le conseil presbytéral, d'assister l'Evêque dans le secteur de l'activité proprement pastorale. A cet effet, la conception et la programmation, ainsi que les orientations pastorales devraient normalement et exclusivement relever de leur compétence<sup>412</sup>.

Mais, le collège des consultants, qui est le premier des conseils diocésains et, en quelque sorte, commission restreinte du conseil presbytéral, a toujours eu à dire son mot. De fait, constitué de prêtres, qui sont eux-mêmes concernés par cette activité pastorale de l'Evêque, le collège voit naturellement sa compétence s'étendre jusque dans ce secteur. Son opinion et son avis deviennent en effet nécessaires, voire indispensables, lorsque l'Evêque s'apprête à faire des choix importants, comme par exemple les orientations fondamentales de sa pastorale<sup>413</sup>.

---

<sup>412</sup> Voir supra, 4.1.3. : *Configuration territoriale et structures ecclésiastiques de base*.

<sup>413</sup> Le collège des consultants ne peut pas en effet être mis totalement à l'écart de toute démarche pastorale, aussi particulière soit-elle. Son assistance à l'Evêque, comme dit plus haut, est de nature globale, puisqu'elle concerne l'ensemble de l'activité pastorale diocésaine. Du reste, avons-nous en outre souligné, son apport ultime est de veiller à la finalité pastorale de chaque initiative soumise à son examen et à son appréciation. Il paraîtrait donc tout à fait absurde que les consultants, étant eux-mêmes prêtres, ne soient pas particulièrement concernés par les orientations données à la pastorale diocésaine.

On a ainsi vu le collège se prononcer au sujet du thème central de l'Année pastorale, comme l'ouverture et la clôture de l'Année eucharistique, en 2005 ; la création de nouvelles paroisses (suivant les indications de la commission de l'implantation des paroisses et du conseil pour les affaires économiques), l'ouverture d'écoles ou d'autres maisons ; et autres thèmes brûlants de l'actualité ecclésiale, comme la pratique des bénédictions, ou la relation avec d'autres communautés chrétiennes, etc...

#### 4.2.3.3. Au plan économique et financier

Les charges et fonctions que les droits universel et particulier attribuent au collège des consultants ont cette signification bien plus profonde de garantir, avec l'Evêque et à ses côtés, la stabilité du diocèse et de ses structures de pastorale et de gouvernement. Et, pour y parvenir, l'une des conditions requises est sans doute une situation économique et financière favorable. Le code de droit canonique établit, à cet effet, que l'Evêque "écoute" ses conseillers, en l'occurrence ceux appartenant au conseil pour les affaires économiques et au collège des consultants ; qu'en outre, les autorités compétentes (c'est-à-dire l'Evêque diocésain et/ou la conférence des Evêques) établissent des directives claires en la matière (can. 1277 ; can. 1292)<sup>414</sup>.

C'est dans cette perspective, en effet, et pour cette raison que le collège des consultants de Boma a dû généralement accompagner (assister) le conseil pour les affaires économiques dans ses différentes initiatives et dans ses choix, notamment à travers le discernement de ces

---

<sup>414</sup> Il faut certes regretter que de telles dispositions n'aient pas été prises, ni par la Conférence des Evêques, ni par les autorités de notre Eglise locale. Mais, selon toute évidence, c'est la situation économique et financière chaotique dans laquelle notre pays a été plongée depuis plusieurs décennies qui n'a pas permis aux Evêques du Congo-Kinshasa de légiférer dans ce sens, chaque diocèse vivant, en effet, des réalités semblables, mais propres et particulières, c'est-à-dire une situation similaire mais très différente par rapport aux autres. En ce qui regarde particulièrement notre diocèse, il n'y a pas eu, non plus, de nouvelles directives précises ; dans la plupart des cas, les différents conseils concernés ont toujours été informés par l'Evêque des projets financiers concernant le Diocèse. Ainsi, à propos par exemple des grands projets d'investissement ou d'aliénation, la directive de 1978 continue, selon toute vraisemblance, de servir de repère et de référence. Cette directive stipule, en effet, que le Conseil Economique et Financier "est le seul organe à ordonner l'octroi d'un crédit dépassant 1.000,00 Z (mille zaires)" [cf. SECRETARIAT DE L'EVECHE DE BOMA, *Notre unité en vue de la promotion...*, p. 36]. Cette somme, actualisée, équivaldrait à environ 1.000,- \$ US (mille dollars américains).

actes, afin d'en apprécier la pertinence et l'opportunité, conformément à la vision et à l'action pastorale de l'Evêque dans le Diocèse.

Un exemple : dans un passé récent, le collège a été d'une particulière et importante contribution, avec l'apport des experts juridiques, à l'occasion des contentieux relatifs aux contrats fonciers de certaines entités diocésaines (paroisses et autres terrains) ; ou encore, dans l'instruction d'un délicat et onéreux procès, qui avait longtemps opposé le Diocèse à une tierce personne, un ancien collaborateur dans le domaine médical et sanitaire. En cette situation, et d'autres du même genre, la contribution du collège des consultants a été bien plus pertinente encore, puisqu'il était particulièrement question de garantir la finalité de toute l'œuvre diocésaine, c'est-à-dire protéger les intérêts du Diocèse et, à la fois, préserver la crédibilité son identité pastorale, comme la maison au milieu du village, qui est le "rassembleur" de la communauté tout entière, notamment par la réconciliation, et le maintien de bonnes et saines relations avec la personne, sa famille biologique, ainsi que ses collègues du métier.

#### **4.3. Les mandats du collège des consultants de 1984 à 2007**

Depuis son institution en février 1984, le collège des consultants de Boma aura été successivement constitué cinq fois. Dans le présent article, chacune de ces constitutions sera désignée du nom de "mandat" ou "exercice". Le premier mandat est allé de 1984 à 1988 ; le deuxième, de 1988 à 1993 ; le troisième, de 1993 à 1998 ; le quatrième, de 1998 à 2002 ; et le cinquième, de 2002 à 2007.

Comme au précédent chapitre, notre intention sera ici simplement d'avoir une juste lumière sur la constitution de chaque mandat des consultants, à travers l'examen de certaines données relatives à l'identité des membres. Il s'agit principalement de l'âge biologique (A.N.), l'âge sacerdotal (O.P.), l'office ecclésiastique (O.E.) occupé au moment de la désignation, le doyenné ou zone pastorale d'exercice du ministère (D./Z.P.), et le mode par lequel le membre a été introduit au conseil presbytéral (C.P.).

Ces données peuvent être présentées ou considérées comme des critères "anonymes" qui cependant, et dans une certaine mesure, devraient vraisemblablement avoir conditionné l'Evêque dans le choix de ses conseillers. Ainsi, grâce à ces différents renseignements, il sera possible de conclure à l'instauration d'une pratique, après avoir observé comment elle a pris corps en ses débuts, comment elle a évolué, et comment elle se présente aujourd'hui.

Nous signalons toutefois d'emblée que nous avons pris une option, celle de ne prendre en considération que les données concernant les membres nommés à la première heure de chaque mandat, en renonçant à ceux qui auront été incorporés dans un collège en plein exercice. Une telle option devrait en effet rendre plus facilement compréhensibles les éléments des statistiques et moins pénible la tâche de leur élaboration.

#### 4.3.1. Membres du collège des consultants : exercice 1984-1988<sup>415</sup>

Tableau récapitulatif

<b>MEMBRES</b>	<b>A.N.</b>	<b>O.P.</b>	<b>O.E.</b>	<b>D./Z.P.</b>	<b>C.P.</b>
<b>1</b>	1932	1959	Ev.D.	Boma	U
<b>2</b>	1933	1960	V.G.	Boma	U
<b>3</b>	1935	1960	P. cism	Kangu	U
<b>4</b>	1949	1977	Ec.D.	Boma	U
<b>5</b>	1925	1955	P.S.	Kangu	U
<b>6</b>	1930	1958	ECC	Lukula	U
<b>7</b>	1934	1962	C.D.	Boma	E
<b>8</b>	1933	1959	cism	Tshela	E

**Légende** :- A.N. = Année de naissance

- O.P. = Année de l'ordination presbytérale
- O.E. = Office ecclésiastique au moment de la nomination
- D./Z.P. = Doyenné ou Zone pastorale
- C.P. = Conseil presbytéral (mode d'entrée à ce conseil)

<sup>415</sup> Dans cette analyse, nous optons pour le fait que l'Evêque diocésain sera considéré comme faisant partie intégrante du collège, c'est-à-dire comme étant un membre à part entière de ce conseil.

- Ev.D. = Evêque diocésain
- V.G. = Vicaire général
- P. cism = Supérieur provincial de cism
- cism = Membre cism (curé)
- Ec.D. = Econome diocésain
- P.S. = Recteur du Petit séminaire
- ECC = Coordinateur des Ecoles conventionnées catholiques
- C.D. = Curé-doyen
- A = Membre nommé par l'Evêque
- E = Membre élu par les prêtres
- U = Membre de droit en raison de l'office

#### 4.3.1.1.1. L'âge biologique des consultants

Des huit membres qui ont initialement fait partie du premier collège des consultants, le plus physiquement âgé, né en 1925, a donc 59 ans, au moment de sa désignation, tandis que le plus jeune, né en 1949, est à peine âgé de 35 ans. Les autres membres en ont respectivement, suivant l'ordre du tableau, 52, 51, 49, 54, 50, 49. La somme d'âges de tous les membres est de 399 ans, et leur moyenne de 50.

Illustration des données dans ce tableau :

<b>MEMBRES</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Age Memb</b>	52	51	49	35	59	54	50	49	<b>399</b>
<b>Moy. d'âge</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	49,87 <b>50</b>

La moyenne d'âge biologique dans ce collège est de 50 ans. C'est l'âge idéal de la maturité et de la sagesse humaines ! Et, comme on peut le constater, avec un écart d'à peine 1, 2, ou 3 ans entre chacun des aînés, tous les membres sont en effet d'une même génération, excepté le plus jeune qui a 35 ans. Naturellement, un groupe homogène est par principe un élément avantageux supplémentaire pour une conduite plus sereine des échanges et des débats. Car, a priori, les membres se connaissent mieux, par leur caractère, ainsi que par leurs habitudes et

leurs attitudes. Quant au langage, ils ont certes des expressions communes propres à leur génération. Par contre, l'installation au sein du groupe d'une certaine légèreté, due particulièrement à la familiarité, est un réel risque que court le collège, du fait que ce danger est susceptible de nuire à l'efficacité du travail.

#### 4.3.1.1.2.L'âge sacerdotal des consultants

A son entrée au collège des consultants en 1984, le plus jeune membre a à peine 7 ans de vie sacerdotale, ayant en effet accédé à l'ordre sacré en 1977. Quant au plus vieux, il en a 29, son ordination remontant à l'année 1955. L'écart de 22 ans entre les deux est visiblement considérable ; mais il coïncide, en fait, avec la moyenne qui s'élève à 23 (22,75) ans, et en est le reflet, le total général étant de 182.

On peut mieux lire toutes ces données dans ce tableau :

<b>MEMBRES</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Age Memb</b>	25	24	24	7	29	26	22	25	<b>182</b>
<b>Moy. d'âge</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	22,75 <b>23</b>

L'âge sacerdotal moyen de ce groupe, qui avoisine le ¼ de siècle est en effet, lui aussi, un âge de maturité et de sagesse, en ce qui concerne particulièrement l'expérience pastorale acquise. Un élément qui devrait constituer un atout supplémentaire pour l'efficacité du travail des consultants dans la mission de l'Evêque.

#### 4.3.1.1.3.L'office ecclésiastique des consultants

Les données relatives à l'office ecclésiastique révèlent qu'au jour de leur désignation à ce premier collège, en plus de l'Evêque diocésain, deux membres étaient respectivement Vicaire général et Supérieur provincial, cism ; trois membres exerçaient un ministère spécialisé<sup>416</sup>, tandis que deux étaient curés. A cet effet, comme critères de représentation, nous retiendrons les secteurs ci-après : secteur (I) = le

<sup>416</sup> Un Econome diocésain, un Recteur du petit séminaire, et un Coordinateur des Ecoles conventionnées catholiques.

gouvernement central du diocèse ; secteur (II) = les ministères spécialisés ; secteur (III) = la pastorale directe des fidèles.

Ainsi, les données fournies par le tableau récapitulatif présentent les proportions suivantes :

- Secteurs (tous) = 8/8 membres, soit 100%
- Secteur I = 3/8 membres, soit 37,5%
- Secteur II = 3/8 membres, soit 37,5%
- Secteurs III = 2/8 membres, soit 25%

D'où le tableau ci-dessous :

<b>SECTEURS</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Nbre Memb</b>	3	3	2	<b>8</b>
<b>En %</b>	37,5	37,5	25	<b>100</b>

Comme on peut le constater, les principaux secteurs différents de pastorale se répartissent quasi-équitablement la représentativité.

A l'intérieur de cette même rubrique (O.E.), se profile un élément supplémentaire qui suscite l'attention et qui peut inspirer d'autres statistiques concernant la représentativité des deux parties protagonistes de la mission évangélique dans le Diocèse, c'est-à-dire le clergé diocésain et le clergé religieux.

De fait, en 1984, la présence missionnaire (les pères cism) était encore assez signifiante au sein du clergé exerçant le ministère dans le diocèse. De même, une réelle complicité (collaboration) missionnaire demeurait, et apparaissait incontournable, entre la Congrégation évangélisatrice et le clergé issu de cette évangélisation. L'implication effective et efficace du clergé religieux dans la conduite et la gestion des affaires de gouvernement paraissait ainsi nécessaire, utile et indispensable. Aussi, pour des raisons à la fois historiques et pastorales, l'Evêque a visiblement tenu compte, dans la composition de son conseil,

de cet élément particulier. Un accord selon lequel deux membres cicm, dont le Supérieur provincial, feraient toujours partie du collège, a été conclu à cet effet<sup>417</sup>.

Par conséquent, ce premier collège des consultants va comprendre six membres appartenant au clergé diocésain (I), et deux émanant du clergé religieux (II), c'est-à-dire de la Congrégation cicm. Le premier "camp" présentera donc 75% du contingent, alors qu'au second reviendront 25%.

Tableau récapitulatif de ces éléments :

<b>CLERGÉ</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Nbre Memb</b>	6	2	8
<b>En %</b>	75	25	100

#### 4.3.1.1.4. Le doyenné ou zone pastorale des consultants<sup>418</sup>

La nécessité d'une représentativité des doyennés ou zones pastorales n'a pas vraisemblablement été une priorité ni un objectif pour l'Evêque dans la constitution de son premier collège des consultants. C'est plutôt les différents secteurs pastoraux et l'expérience [conséquente à l'âge biologique et sacerdotal] qui semblent avoir principalement déterminé et dicté ses choix<sup>419</sup>. Cependant, 4 des 7 doyennés que compte le Diocèse seront représentés au collège, soit plus de 57%. Quant au nombre des membres, chacun de ces doyennés en comptera respectivement :

<sup>417</sup> Il n'y a certes pas de document qui atteste l'existence d'un tel accord. Nous tenons cependant l'information de la part de quelques-uns des membres qui ont fait partie de ce conseil, dont l'Evêque émérite lui-même.

<sup>418</sup> Nous nous autorisons d'attribuer un numéro à chaque doyenné ou zone pastorale, en nous référant à l'ordre suivi par l'Evêque de Boma, lors de la répartition des services apostoliques de l'Année pastorale 2006-2007 (le même que nous avons suivi plus haut [], et qui a été généralement suivi depuis plusieurs années déjà) : Boma (I) ; Muanda (II) ; Lukula (III) ; Kangu (IV) ; Seke-Banza (V) ; Tshela (VI) ; Kuimba (VII).

<sup>419</sup> Une intuition qui peut en effet trouver confirmation dans l'étude précédente des données. La présence d'une diversité de doyennés dans ce conseil ne relèverait donc que d'une simple et heureuse coïncidence.

- Doyennés (tous) = 8/8 membres, soit 100%
- Doyenné I = 4/8 membres, soit 50%
- Doyenné II = 0/8 membres, soit 0%
- Doyenné III = 1/8 membres, soit 12,5%
- Doyenné IV = 2/8 membres, soit 25%
- Doyenné VI = 1/8 membres, soit 12,5%
- Doyenné VII = 0/8 membres, soit 0%

Illustrons ces données dans un tableau :

<b>DOYENNÉS</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>V</b>	<b>VI</b>	<b>VII</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Nbre Memb</b>	4	0	1	2	0	1	0	<b>8</b>
<b>En %</b>	50	0	12,5	25	0	12,5	0	<b>100</b>

#### 4.3.1.1.5. Membres du conseil presbytéral

Les données du tableau indiquent que six des huit membres siégeaient au conseil presbytéral en raison de leur office, et que les deux autres s'y trouvaient grâce à une élection par le clergé. Par contre, aucun membre n'était entré dans ce conseil suite à une nomination personnelle de l'Evêque. La proportion se présente donc comme suit : 75% pour le premier groupe, 25% pour le deuxième, et 0% pour le troisième groupe.

Ainsi, nous avons le tableau ci-après :

<b>CP</b>	<b>U</b>	<b>E</b>	<b>A</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Nbre Memb</b>	6	2	0	<b>8</b>
<b>En %</b>	75	25	0	<b>100</b>

Ces derniers éléments statistiques considérés, il est possible de conclure que ce choix "limité" des membres opéré par l'Evêque devrait présenter un surplus d'avantage, en ce qui concerne particulièrement

l'efficacité du travail au sein du collège. En effet, telle une évidence, les six membres qui sont à la tête d'importants secteurs de la pastorale diocésaine paraissent en être les interprètes les mieux indiqués. Car, censés avoir une connaissance plus lucide des problèmes concernant leurs secteurs respectifs, ces consultants sont réellement en mesure d'apporter, avec plus de pertinence et de maîtrise, leur contribution personnelle dans l'examen, et l'éventuelle résolution, de ces problèmes.

#### 4.3.2. Membres du collège des consultants : exercice 1988-1993

Tableau récapitulatif

<b>MEMBRES</b>	<b>A.N.</b>	<b>O.P.</b>	<b>O.E.</b>	<b>D./Z.P.</b>	<b>C.P.</b>
<b>1</b>	1932	1959	Ev.D.	Boma	U
<b>2</b>	1933	1960	V.G.	Boma	U
<b>3</b>	1942	1969	V.E.C.	Boma	U
<b>4</b>	1931	1960	V.E.E.	Boma	U
<b>5</b>	1934	1962	V.E.P.	Boma	U
<b>6</b>	1930	1954	P. cism	Kangu	U
<b>7</b>	1930	1958	ECC	Lukula	U
<b>8</b>	1955	1983	C.D.	Tshela	E
<b>9</b>	1955	1983	P.S.	Kangu	U
<b>10</b>	1932	1957	cism	Tshela	U

**Légende** : - (voir tableau précédent +)

- V.E.P. = Vicaire épiscopal chargé de la pastorale
- V.E.C. = Vicaire épiscopal chargé du clergé
- V.E.E. = Vicaire épiscopal chargé de l'économie

Avant d'examiner les données du tableau selon la procédure adoptée, il y a peut-être lieu de faire remarquer que ce collège est légèrement plus gonflé par rapport au précédent. Il est formé, en effet, de dix membres, contrairement au premier qui n'en avait que huit, au départ. L'on peut également constater que, dans la constitution de ce nouveau conseil, l'Evêque a renouvelé sa confiance à trois membres du groupe, qu'il a ainsi reconduits à leur fonction de consultants.

#### 4.3.2.1. L'âge biologique des consultants

Alors que les deux plus jeunes consultants du groupe sont âgés de 32 ans (ils sont nés en 1955), les deux plus âgés en ont 57 (nés en 1930). Et, dans l'intervalle, on enregistre les données suivantes : un consultant a 56 ans (né en 1931), deux autres en ont 55 (nés en 1932) ; trois autres consultants sont respectivement âgés de 54 (né en 1933), 53 (né en 1934), et 45 ans (né en 1942).

Ce collège, l'on s'en rend compte certes, est lui aussi un groupe relativement homogène, de par la génération. De fait, leur moyenne d'âge est d'environ 50 (49,6) ans, le total d'âges étant de 496.

Voici une illustration de ces données dans le tableau suivant :

<b>MEMBRES</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Age Memb</b>	55	54	45	56	53	57	57	32	32	55	<b>399</b>
<b>Moy. d'âge</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	49,6 <b>50</b>

Au vu de ce que révèle ce tableau, la même conclusion qu'à la précédente étude en la matière peut être tirée. L'Evêque semble avoir maintenu les mêmes critères de choix. De fait, tout en insérant des membres bien plus jeunes (deux) dans le collège, il affiche à nouveau sa préférence pour un groupe objectivement crédible, de par sa maturité d'esprit, assurément acquise avec l'âge physique ou biologique.

#### 4.3.2.2. L'âge sacerdotal des consultants

A l'exception des deux plus jeunes consultants qui n'ont que 4 ans de sacerdoce (ordonnés en 1983), et un autre qui en a 18 (ordonné en 1969), tous les autres consultants sont vieux de 25 ans et plus. En effet, un consultant a exactement 25 ans de vie sacerdotale, deux en ont 27 ; un consultant a 28 ans, et un autre 29 ; un autre encore a atteint l'âge sacerdotal de 30 ans, un dernier a déjà fait un parcours de 33 ans. La somme de tous ces âges sacerdotaux est de 225 ans, pour une moyenne de 22,5 ans.

On peut mieux lire toutes ces données dans ce tableau :

<b>MEMBRES</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Age Memb</b>	28	27	18	27	25	33	29	4	4	30	<b>225</b>
<b>Moy. d'âge</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>22,5</b>

Avec cette moyenne d'âge sacerdotal de 22,5 ans, le deuxième collège est pratiquement identique au premier dont la moyenne a été de 23 ans. L'on peut ainsi conclure que, comme pour l'âge biologique des membres, l'Evêque a pris soin de préserver une certaine stabilité dans la constitution de son plus grand conseil. Il convient cependant de saluer sa décision d'y insérer des membres plus jeunes, avec seulement 4 ans d'expérience sacerdotale. Un mixage qui paraît comme un signe visible et concret d'ouverture, d'estime et de confiance de l'Evêque vis-à-vis de son clergé, tous âges confondus.

#### 4.3.2.3. L'office ecclésiastique des consultants

Avec la nomination de trois Vicaires épiscopaux<sup>420</sup>, trois nouveaux offices d'une importance particulière ont été créés dans le Diocèse. Ainsi, comme pour la constitution du premier collège, l'Evêque devra recourir aux mêmes éléments ou critères de choix, en ce qui concerne l'office ecclésiastique des membres, en rapport avec les trois secteurs précédemment évoqués. Par conséquent, le secteur I, c'est-à-dire le gouvernement central du diocèse, sera représenté par 6 membres<sup>421</sup> ; le secteur II, c'est-à-dire les ministères spécialisés, par 2 membres<sup>422</sup> ; tandis que le secteur III, c'est-à-dire la pastorale directe des fidèles, par 2 membres aussi (tous deux, curés).

<sup>420</sup> Un Vicaire épiscopal chargé du clergé (V.E.C.), un Vicaire épiscopal chargé de l'économie (V.E.E.) et un Vicaire épiscopal chargé de la pastorale (V.E.P.).

<sup>421</sup> L'Evêque lui-même, le Vicaire général, les trois Vicaires épiscopaux, et le Supérieur provincial cism.

<sup>422</sup> Le Coordinateur des écoles conventionnées catholiques et le Recteur du Petit séminaire.

Voici alors le relevé des tendances et des proportions :

- Secteurs (tous) = 10/10 membres, soit 100 %
- Secteur I = 6/10 membres, soit 60 %
- Secteur II = 2/10 membres, soit 20 %
- Secteurs III = 2/10 membres, soit 20 %

D'où le tableau suivant :

<b>SECTEURS</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Nbre Memb</b>	6	2	2	<b>10</b>
<b>En %</b>	60	20	20	<b>100</b>

Un certain équilibre semble se dégager de ces données, au moins sous deux angles : d'une part, la parité entre le secteur II et le secteur III ; d'autre part, le secteur I, d'un côté, et les secteurs II et III de l'autre côté. C'est dire que les deux derniers secteurs, pris ensemble, peuvent être considérés comme le contrepoids du secteur I, même si l'équilibre n'est pas total : 4 membres seulement sur les 6 que compte le secteur I. Par ailleurs, les conclusions tirées précédemment peuvent valoir ici, à propos notamment de la présence cism dans le groupe, à la seule différence qu'il s'agit ici de 2 membres sur 10, au lieu de 2 membres sur 8. La représentativité n'est plus en effet de 25%, mais elle passe à 20%.

#### 4.3.2.4. Le doyenné ou zone pastorale des consultants

Nous partons de la même hypothèse selon laquelle le choix des consultants – nous l'avons fait remarquer – dépendait de l'office ecclésiastique plus que de doyennés ou zones pastorales à représenter. Mais, comme dans la précédente analyse, il apparaît que quatre des sept doyennés [les mêmes qu'au premier conseil] sont bel et bien présents au sein du collège, c'est-à-dire au moins 57%.

Le nombre des membres qui représentent ces doyennés se présente comme suit :

- Doyennés (tous) = 10/10 membres, soit 100%
- Doyenné I = 5/10 membres, soit 50%
- Doyenné II = 0/10 membres, soit 0%
- Doyenné III = 1/10 membres, soit 10%
- Doyenné IV = 2/10 membres, soit 20%
- Doyenné VI = 2/10 membres, soit 20 %
- Doyenné VII = 0/10 membres, soit 0%

Une illustration des données dans le tableau suivant :

DOYENNÉS	I	II	III	IV	V	VI	VII	Total
<b>Nbre Memb</b>	5	0	1	2	0	2	0	<b>10</b>
<b>En %</b>	50	0	10	20	0	20	0	<b>100</b>

Même s'il y en a deux qui sont équitablement représentés, il faut bien reconnaître qu'il demeure un réel déséquilibre et une espèce de sous représentativité de tous les doyennés.

#### 4.3.2.5. Membres du conseil presbytéral

Il y a peu d'observations à faire ici. En effet, neuf des dix membres qui composent le collège ont été (sont) membres du conseil presbytéral en raison de leur office, et un seul d'entre eux a été élu par ses confrères. La proportion est donc de 1/10, c'est-à-dire 10% de membres élus, et 90% de membres *ex officio*.

Illustration des données dans le tableau suivant :

CP	U	E	A	TOTAL
<b>Nbre Memb</b>	9	1	0	<b>10</b>
<b>En %</b>	90	10	0	<b>100</b>

Bref, ici encore, l'Evêque a donné priorité à des responsables de certains secteurs clés de la vie pastorale du diocèse pour les représenter au collège. A ce point, les observations et conclusions précédemment tirées en cette matière valent également ici.

#### 4.3.3. Membres du collège des consultants : exercice 1993-1998

Tableau récapitulatif

<b>MEMBRES</b>	<b>A.N.</b>	<b>O.P.</b>	<b>O.E.</b>	<b>D./Z.P.</b>	<b>C.P.</b>
<b>1</b>	1932	1959	Ev.D.	Boma	U
<b>2</b>	1933	1960	V.G.	Boma	U
<b>3</b>	1933	1958	P. cism	Kangu	U
<b>4</b>	1932	1961	Curé	Muanda	E
<b>5</b>	1938	1967	I.S.	Tshela	E
<b>6</b>	1944	1970	G.S.	Boma	U
<b>7</b>	1955	1982	I.S.	Boma	U
<b>8</b>	1959	1986	C.E.	Boma	U

**Légende** : - (voir tableaux précédents +)

- C.E. = Chancelier épiscopal
- I.S. = Recteur Institut supérieur

Ce troisième mandat a été celui d'un groupe tout à fait ordinaire, sans particulière considération par rapport aux deux premiers. Aucune nouveauté particulière, en effet, n'est à signaler à son propos. Il ne nous paraît donc pas utile ni opportun d'entreprendre une analyse détaillée de la composition de ce mandat. Toutefois, de ce collège constitué d'à peine 8 membres [comme le premier], l'on peut notamment retenir :

- que la moyenne d'âge des membres a légèrement augmenté : l'âge biologique est en effet passé de 50 (pour les deux premiers mandats) à 52 ans ; tandis que l'âge sacerdotal, de 23 et 22,5 (pour les précédents) à 25 ans ;
- qu'à propos de l'office ecclésiastique des membres, le secteur I [gouvernement central du Diocèse] a été

représenté par 4 membres, le secteur II [ministère spécialisé] par 3 membres, et le secteur III [pastorale directe des fidèles] par 1 seul membre<sup>423</sup> ;

- qu'en ce qui concerne les doyennés ou zones pastorales, 4 des 7 doyennés du Diocèse, c'est-à-dire 57%, se sont trouvés représentés au sein du collège des consultants, comme aux mandats précédents ;
- qu'enfin, à l'exception de 2 élus, tous les membres étaient au conseil presbytéral en raison de leur office.

#### 4.3.4. Membres du collège des consultants : exercice 1998-2002

Tableau récapitulatif

<b>MEMBRES</b>	<b>A.N.</b>	<b>O.P.</b>	<b>O.E.</b>	<b>D./Z.P.</b>	<b>C.P.</b>
<b>1</b>	1932	1959	Ev.D.	Boma	U
<b>2</b>	1943	1972	Ev.A.	Boma	U
<b>3</b>	1933	1960	V.G.	Boma	U
<b>4</b>	1959	1985	V.G.	Boma	U
<b>5</b>	1934	1962	C.P.D.	Boma	A
<b>6</b>	1954	1983	C.D.	Tshela	E
<b>7</b>	1960	1988	F.I.	Boma	U
<b>8</b>	1963	1992	C.D.	Boma	E
<b>9</b>	1942	1971	T.L.	Boma	E
<b>10</b>	1958	1986	C.D.	Kangu	E
<b>11</b>	1960	1986	C.D.	Muanda	E
<b>12</b>	1955	1980	C.C.	Kidima	U
<b>13</b>	1961	1989	C.D.	Boma	E
<b>14</b>	1962	1989	C.D.	Kangu	E
<b>15</b>	1962	1988	C.E.	Boma	U

#### Légende :

<sup>423</sup> - Secteur I : Evêque diocésain – Vicaire général – Provincial cicm – Chancelier épiscopal ;  
 - Secteur II : 2 Recteurs d'Instituts d'enseignement supérieur – Recteur du Grand séminaire ;  
 - Secteur III : 1 curé-doyen.

- (voir tableaux précédents +)
- Ev.A. = Evêque auxiliaire
- C.P.D. = Directeur du centre pastoral diocésain
- F.I. = Chargé de la Formation initiale des clercs
- C.C. = Chargé du Clergé
- T.L. = Chargé des traductions liturgiques

#### 4.3.4.1. L'âge biologique des consultants

Avec la "disparition" progressive des aînés, l'entrée des jeunes prêtres dans le collège s'avoue plus inexorable encore, même si auparavant, l'on en avait déjà trouvé un ou deux parmi les consultants. En effet, des 15 membres qui composent ce groupe, plus de la moitié [8] ont un âge à peine compris entre 35 et 40 ans ; 2 membres ont un peu plus de 40 ans [43 et 44] ; 2 autres se retrouvent dans la cinquantaine [55 et 56] ; tandis que les plus âgés, dans l'ordre croissant, ont respectivement 64, 65 et 66 ans. Par conséquent, la moyenne d'âge biologique des consultants de ce quatrième mandat a baissé à 46 ans, contrairement à celle des mandats précédents qui était de 50 et 52 ans.

Illustration des données dans ce tableau :

<b>Memb</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>Tot</b>
<b>Age Memb</b>	66	55	65	39	64	44	38	35	56	40	38	43	37	36	36	<b>692</b>
<b>Moy. âge</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>46,13</b> <b>46</b>

La baisse de la moyenne d'âge à 46 ans n'entame en rien sur ce plan la crédibilité du collège, car qu'il s'agit bien là d'un âge de maturité tout aussi respectable sur le plan physique que sur celui de l'esprit. Le choix de l'Evêque ne semble donc nullement avoir été ni téméraire, ni erroné.

#### 4.3.4.2. L'âge sacerdotal des consultants

La baisse de la moyenne d'âge biologique observée devait sûrement avoir un effet sur la moyenne d'âge sacerdotal des consultants. En effet, des 15 membres constituant ce collège, 3 seulement ont plus de

30 ans [respectivement, dans l'ordre décroissant, 39, 38 et 36], et 2 autres ont dépassé les 20 ans [26 et 27]. Tous les autres membres ont moins de 20 ans de vie sacerdotale. Parmi ceux-ci, 3 n'ont pas atteint 10 ans [6, 9 et 9], tandis que 2 en ont exactement 10. Quant aux membres restants, ils sont respectivement âgés, en ordre décroissant, de 18, 15, 13, et 12 [pour deux]. La somme de tous les âges faisant 280 ans, la moyenne est de 19 [18,66] ans.

Une illustration de ces données dans le tableau suivant :

<b>Memb</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>Tot</b>
<b>Age Memb</b>	39	26	38	13	36	15	10	6	27	12	12	18	9	9	10	<b>280</b>
<b>Moy. âge</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18,6 <b>19</b>

L'on peut ici tirer la même conclusion que dans le cas précédent. De fait, la moyenne de 19 ans apparaît tout à fait raisonnable pour acquérir suffisamment d'expérience sacerdotale, nécessaire à une mûre réflexion sur les problèmes inhérents à la vie et au ministère des prêtres.

#### 4.3.4.3. L'office ecclésiastique des consultants

Ce quatrième "collège des consultants de Boma" est un groupe pour le moins atypique. En effet, pléthorique, comme d'aucuns aimait à le qualifier, sa composition est allée bien au-delà des indications du code, avec un effectif inédit de 15 membres. L'on y a surtout noté la présence de 6 consultants issus du seul "palais épiscopal", c'est-à-dire un Evêque diocésain, un Evêque auxiliaire, deux Vicaires généraux, un Chancelier épiscopal et un Chargé du clergé. Quant aux autres membres, 3 d'entre eux sont responsables d'un ministère spécialisé [le directeur du Centre pastoral diocésain, le Recteur du Séminaire propédeutique et chargé de la formation initiale des clercs, et le Chargé des traductions liturgiques] et les 6 autres sont des curés doyens, en charge de la pastorale directe des fidèles.

Cette diversité d'offices des membres consultants conduit en effet à la représentativité suivante des consultants par secteurs : Secteur I

[gouvernement central du Diocèse] = 6 consultants ; Secteur II [ministères spécialisés] = 3 consultants ; Secteur III [pastorale directe des fidèles] = 6 consultants.

La proportion en pourcentage se présente alors de la manière suivante :

- Secteurs (tous) = 15/15 membres, soit 100%
- Secteur I = 6/15 membres, soit 40%
- Secteur II = 6/15 membres, soit 40%
- Secteur III = 3/15 membres, soit 20%

Voici une illustration de ces données dans ce tableau:

<b>SECTEURS</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Nbre Memb</b>	6	3	6	<b>10</b>
<b>En %</b>	40	20	40	<b>100</b>

On le voit, une parité totale se dégage entre deux secteurs, tandis que le troisième a tout juste la moitié des membres par rapport aux autres. De ce point de vue, l'on peut parler d'un réel équilibre dans la représentativité des secteurs d'activités au sein du collège.

#### 4.3.4.4. Le doyenné ou zone pastorale des consultants

Sur les sept doyennés que compte le Diocèse, cinq sont représentés dans le collège des consultants, c'est-à-dire 71%. C'est une première... Car, jusque-là, il semble que l'Evêque avait privilégié l'office ecclésiastique, si bien que l'habitude était prise de compter seulement quatre doyennés. Cette hausse peut facilement s'expliquer avant tout par l'augmentation du nombre des curés constitués consultants.

Ci-dessous chiffrés la présence des doyennés et le nombre de leurs membres :

- Doyennés (tous) = 15/15 membres, soit 100%

- Doyenné I = 10/15 membres, soit 66,6%
- Doyenné II = 1/15 membres, soit 6,6%
- Doyenné III = 1/15 membres, soit 6,6%
- Doyenné IV = 1/15 membres, soit 6,6%
- Doyenné V = 0/15 membres, soit 0%
- Doyenné VI = 2/15 membres, soit 13,3%
- Doyenné VII = 0/15 membres, soit 0%

Illustration des données dans le tableau suivant :

DOYENNÉS	I	II	III	IV	V	VI	VII	TOTAL
<b>Nbre Membres</b>	10	1	1	1	0	2	0	<b>15</b>
<b>En %</b>	66,6	6,6	6,6	6,6	0	13,3	0	99,7 <b>100</b>

Il est vrai que les doyennés sont un peu plus représentés, mais l'on ne peut pas ne pas regretter un déséquilibre manifeste quant à la représentativité. En effet, la zone I compte à elle seule 10 membres, alors que d'autres zones y sont sous représentées, ou même, n'y sont pas représentées, purement et simplement.

#### 4.3.4.5. Membres du conseil presbytéral

Les données du tableau général indiquent qu'aucun membre du collège n'est entré au conseil presbytéral par une nomination personnelle de l'Evêque. La parité est cependant quasi parfaite entre les membres élus et ceux qui y siègent en raison de leur office, comme les chiffres eux-mêmes l'indiquent : membres élus, 7/15, c'est-à-dire 46,6% ; membres *ex officio*, 8/15, soit 53,3%.

Toutes ces données dans le tableau ci-dessous :

<b>CP</b>	<b>U</b>	<b>E</b>	<b>A</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Nbre Memb</b>	8	7	0	<b>10</b>
<b>En %</b>	53,3	46,6	0	99,9 <b>100</b>

L'on doit ici apprécier la démarche de l'Evêque, qui ne s'est pas contenté de s'entourer uniquement des collaborateurs de son obédience, c'est-à-dire ceux qu'il se serait lui-même choisis à toutes les étapes, depuis le commencement. La confiance de l'Evêque vis-à-vis de son clergé paraît donc totale. C'est là une attitude nécessaire et indispensable, sans laquelle la collaboration ne peut être ni franche ni efficace.

#### 4.3.5. Membres du collège des consultants : exercice 2002-2007

Tableau récapitulatif

<b>MEMBRES</b>	<b>A.N.</b>	<b>O.P.</b>	<b>O.E.</b>	<b>D./Z.P.</b>	<b>C.P.</b>
1	1943	1972	Ev.D.	Boma	U
2	1946	1974	V.G.	Boma	U
3	1938	1967	I.S.	Tshela	E
4	1955	1983	E.C.C.	Kangu	U
5	1963	1989	C.D.	Muanda	E
6	1960	1994	F.I.	Boma	U
7	1961	1994	Curé	Kizu	E
8	1969	1999	E/GS	Boma	E
9	1962	1991	C.E.	Boma	U
10	1963	1991	Curé	Boma	E

**Légende :** - (voir tableaux précédents) +  
- E/GS = Econome du Grand séminaire

##### 4.3.5.1. L'âge biologique des consultants

Les dix membres qui composent ce collège sont de plus en plus jeunes. En effet, un seul d'entre eux est dans la soixantaine (il a

exactement 64 ans), contre seulement deux avec plus de 50 ans (59 et 56 ans) ; quatre membres ont atteint ou dépassé l'âge de 40 ans (respectivement, 47, 42, 41, 40), tandis que trois sont dans la trentaine (un membre a 33 ans et deux autres, à cote égale de 39 ans). La somme d'âges de tous les membres est de 460 ans ; d'où la moyenne qui s'élève à 46 ans, comme dans le cas précédent.

Voici un tableau qui illustre toutes ces différentes données :

<b>MEMBRES</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Age Memb</b>	59	56	64	47	39	42	41	33	40	39	<b>460</b>
<b>Moy. d'âge</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>46</b>

Comme on le constate, l'inévitable rajeunissement du collège se fait de plus en plus concret. Il est toutefois heureux d'observer que cette moyenne d'âge reste assez élevée. L'Evêque tient donc à ce que le collège des consultants soit constitué de membres suffisamment mûrs de corps et d'esprit. Ce critère, même s'il n'est pas officiellement établi, demeurera pour ainsi dire fondamental dans le choix et la désignation des futurs consultants, compte tenu des fonctions délicates que l'organisme exerce dans le Diocèse.

#### 4.3.5.2. L'âge sacerdotal des consultants

Dans l'ordre décroissant, voici comment se présente l'âge sacerdotal des consultants du mandat en cours : les trentenaires sont deux, et ils ont respectivement 35 et 30 ans ; un seul a plus de 20 ans (il en a exactement 28) ; quatre ont dépassé la décennie, et ils ont respectivement 19, 13 et 11 (pour deux d'entre eux) ; trois n'ont pas encore atteint 10 ans (deux en ont 8, un en a à peine 3). L'addition de ces âges étant de 166 ans, la moyenne est de 17 (16,6) ans.

Illustration des données dans le tableau suivant :

<b>MEMBRES</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Age Memb</b>	30	28	35	19	13	8	8	3	11	11	<b>166</b>
<b>Moy. d'âge</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16,6 <b>17</b>

C'est bien plus clair encore, l'âge sacerdotal des consultants a baissé davantage, confirmant ainsi la tendance déjà observée au dernier mandat. Notre optimisme demeure cependant intact sur l'efficacité et le rendement de ce collège car, 17 ans d'expérience dans le ministère sacerdotal paraissent amplement suffisants pour acquérir une maturité de jugement à l'égard des problèmes pastoraux auxquels seront continuellement confrontés les membres du collège.

#### 4.3.5.3. L'office ecclésiastique des consultants

Dans ce collège, 3 des membres appartiennent au secteur I du gouvernement central du diocèse (c'est-à-dire l'Evêque diocésain, le Vicaire général et le Chancelier épiscopal) ; 4 des membres sont affectés dans le secteur II des ministères spécialisés (un Recteur d'Institut d'enseignement supérieur, un Coordinateur des écoles conventionnées catholiques, un Chargé de la formation initiale des clercs, un Econome du Grand séminaire) ; enfin, le secteur III qui concerne la pastorale directe des fidèles, c'est-à-dire les curés de paroisse, y est représenté par 3 membres. Ainsi, la représentativité se présente respectivement dans l'ordre ci-après :

- Secteurs (tous) = 10/10 membres, soit 100%
- Secteur I = 3/10 membres, soit 30%
- Secteur II = 4/10 membres, soit 40%
- Secteur III = 3/10 membres, soit 30%

Illustration des données dans ce tableau :

<b>SECTEURS</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Nbre Membres</b>	3	4	3	<b>10</b>
<b>En %</b>	30	40	30	<b>100</b>

Au vu de ces données, il apparaît clairement que la parité dans la représentativité des secteurs pastoraux du diocèse est quasi-parfaite, et donc l'équilibre quasi-total. Une attention est de plus en plus portée sur la représentation des doyennés ou zones pastorales. Les curés ne sont-ils pas en effet les véritables "hommes de terrain", comme ils aiment bien se le concevoir ?

#### 4.3.5.4. Le doyenné ou zone pastorale des consultants

Des sept doyennés qui constituent le Diocèse, quatre sont ici représentés. Il s'agit des doyennés de Boma (I), Muanda (II), Kangu (IV) et Tshela (VI). Le nombre des membres pour chacun de ces doyennés est respectivement de :

Doyennés (tous)	= 10/10 membres, soit	100%
Doyenné I	= 6/10 membres, soit	60%
Doyenné II	= 1/10 membres, soit	10%
Doyenné III	= 0/10 membres, soit	10%
Doyenné IV	= 1/10 membres, soit	10%
Doyenné V	= 0/10 membres, soit	0%
Doyenné VI	= 2/10 membres, soit	20%
Doyenné VII	= 0/10 membres, soit	0%

Illustration des données dans ce tableau :

<b>DOYENNÉS</b>	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>V</b>	<b>VI</b>	<b>VII</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Nbre Memb</b>	6	1	0	1	0	2	0	<b>10</b>
<b>En %</b>	60	10	0	10	0	20	0	<b>100</b>

Comme à l'accoutumée, c'est la zone I qui paraît toujours surreprésentée, à côté de ces zones qui n'ont jamais eu un seul membre dans le collège.

#### 4.3.5.5. Membres du conseil presbytéral

Cinq des consultants de ce dernier collège sont entrés au conseil presbytéral par élection, tandis que les cinq autres y devaient siéger en raison de leur office. Aucun membre n'y avait été nommé par la volonté seule de l'Evêque. La parité est donc ici parfaite entre les membres élus et les membres d'office, et elle est de 50% pour chacun de deux camps.

Le tableau suivant illustre bien cela, en effet :

<b>CP</b>	<b>U</b>	<b>E</b>	<b>A</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Nbre Membres</b>	5	5	0	<b>10</b>
<b>En %</b>	50	50	0	<b>100</b>

#### 4.3.6. Conclusion de l'enquête

Le regard porté sur la composition des différents mandats du collège des consultants à Boma, sur la base de cinq éléments spécifiques et susceptibles d'avoir orienté les choix de l'Evêque, nous a révélé diverses tendances et multiples proportions. Aussi avons-nous particulièrement retenu, à partir de ces critères "anonymes" de désignation des consultants, les éléments suivants :

- les consultants, de plus en plus jeunes ces dernières années, ont été souvent des confrères d'une même génération ;

- les responsables de secteurs pastoraux les plus significatifs, gouvernement central du diocèse et ministères spécialisés, ont été le plus souvent préférés aux curés ;
- dans la plupart des cas, l'Evêque avait choisi les membres du collège des consultants parmi ceux qui étaient au conseil presbytéral en raison de leur office, et non pas parmi les membres élus ;
- enfin, certains doyennés (au moins deux) n'ont jamais été représentés au sein du collège des consultants, depuis son institution dans le Diocèse.

#### 4.4. **Brève présentation de l'ébauche du "Règlement du collège des consultants du Diocèse de Boma" (Annexe I)**

Le Règlement du collège des consultants que nous proposons pour notre Diocèse est avant tout une application des dispositions canoniques elles-mêmes. Mais il s'agit aussi et à la fois d'une inspiration et du résultat de la pratique en cours dans le Diocèse depuis plus de deux décennies. En outre, l'exemple de l'Archidiocèse de Milan pour une large part, et du Diocèse de Rome pour part plutôt moindre, nous aura servi de source d'inspiration non négligeable.

A propos de la forme, c'est-à-dire la structure, notre Règlement est composé de 6 titres, contenant un total de 21 articles. Ceux-ci contiennent chacun un minimum de 2 paragraphes avec, quelquefois, des points qui spécifient un élément donné de la disposition juridique.

En ce qui concerne le contenu, les principaux thèmes du Règlement traitent :

- 1) de la nature et la finalité du collège des consultants (art. 1) : il s'agit d'un organe consultatif nommé par l'Evêque, et émanant du conseil presbytéral. Il assiste l'Evêque dans le gouvernement du Diocèse. Une assistance de nature globale, qui concerne tous les domaines et secteurs pastoraux, mais avec un regard particulier pour la

gestion du personnel ecclésiastique. C'est à ce titre que le collège des consultants assumera *de facto* le rôle de sénat de l'Evêque.

- 2) des charges et fonctions qui sont de deux types (art. 3) : les unes sont dites «ordinaires», en tant qu'elles relèvent directement des dispositions canoniques, et les autres «habituelles» (art. 8), en tant qu'elles sont l'expression de la pratique mise en cours depuis la constitution de cet organisme dans le Diocèse. Parmi les charges et fonctions ordinaires (art. 4-7), il y a celles *consultatives, sede plena* (art. 5) ; d'autres dites *de régence*, c'est-à-dire de gouvernement du Diocèse en cas de siège empêché ou de siège vacant (art. 6) ; et d'autres encore *en substitution* et *en représentation* du conseil presbytéral (art. 7).
- 3) des dispositions sur la composition, le mandat et les obligations des consultants (art. 9-11) : au sujet de la composition (art. 9), notre proposition est qu'au moins six membres soient librement désignés par l'Evêque, et les six autres présentés par le conseil presbytéral. Cette pratique qui serait inspirée de celle en cours dans le Diocèse de Rome où six des douze membres sont le groupe stable des curés consultants (cf. can. 1742) élus par le conseil presbytéral. Le mandat du collège et celui des membres (art. 10) sont établis conformément aux prescriptions du code (cf. can. 502, § 1), tandis que les obligations des consultants (art. 11) ont trait à la présence aux réunions, avec possibilité d'être déchargé de ses fonctions pour un consultant qui s'absente trois fois de suite sans aucun motif valable.
- 4) de la présidence et le secrétariat (art. 12-15) : c'est l'Evêque diocésain qui est le président ordinaire du collège des consultants (art. 12, § 1) ; il est cependant prié d'accorder un mandat spécial au Vicaire général, si pour une raison grave, il devrait s'absenter du Diocèse pour une durée dépassant 45 jours. L'Evêque convoque le collège, fixe l'agenda des réunions et l'adopte après son approbation par les membres (art. 13). Les réunions sont guidées

et coordonnées par un Modérateur (art. 14). Enfin, le secrétaire de la curie, qui est aussi le secrétaire du collège et du conseil presbytéral, se charge de rédiger les rapports des réunions, veille à la correspondance et prend soin des archives des organismes (art. 15).

- 5) des réunions du collège (art. 16-20) : les dispositions sur leur convocation et leur rythme ordinaire, la matière à examiner et les conditions de la tenue, comme par exemple le *quorum* à atteindre (art. 16) ; la possibilité d'inviter des personnes étrangères au collège pour donner un supplément d'information concernant une affaire (art. 17) ; la possibilité pour le collège de débattre d'une matière conjointement avec le conseil pour les affaires économiques (art. 18) ; les différents modes d'expression de la volonté des membres pendant la réunion et la condition d'imputabilité d'un avis ou d'une opinion au collège (art. 19). L'obligation pour tous les membres d'observer le secret sur les délibérations du collège (art. 20).
- 6) de la procédure en cas d'urgence (art. 21) : la seule appréciation de l'Evêque suffit à faire exécuter la décision ; il est tenu cependant d'en faire part au collège dès une prochaine réunion. S'il s'agit du Vicaire général, il fera de même, pourvu qu'il soit entouré d'au moins deux consultants.

Tel est donc le condensé de l'ébauche du Règlement du collège des consultants que nous avons concocté pour notre Diocèse. Il n'est certes pas exhaustif ; il pourra tout au moins cependant servir de source d'inspiration à l'autorité diocésaine dans l'élaboration d'un texte juridique devant régir le collège des consultants, un organisme d'une valeur inestimable dans nos Eglises locales.

## CONCLUSION A LA DEUXIEME PARTIE

### Eléments de similitude et de dissimilitude dans les deux collèges des consultants de deux Diocèses

Il était question de vérifier tout au long de cette deuxième partie de l'étude, respectivement dans les troisième et quatrième chapitres, la pratique en cours dans l'Archidiocèse de Milan et le Diocèse de Boma, en ce qui regarde la constitution et le fonctionnement du collège des consultants. Le but de notre démarche était de rendre compte de la réception et de l'adaptation, par le législateur ecclésiastique local, des dispositions canoniques concernant cette institution.

En guise de conclusion à cette partie, c'est une synthèse que nous nous proposons de faire, par la comparaison des données récoltées et sur base des principaux éléments suivants : la constitution, le fonctionnement et les fonctions.

#### 1. La constitution

D'abord, à propos de l'obligation et de la finalité : il est heureux de constater que les deux Eglises locales se sont acquitté de l'obligation de constituer le collège des consultants, comme le législateur l'avait ordonné (can. 502, § 1). La finalité est la même, bien entendu. Il s'agit d'assurer l'aide nécessaire à l'Evêque et de l'assister dans le gouvernement du diocèse, notamment dans les affaires d'une importance spéciale ou d'une certaine urgence. Ainsi, à Milan, le collège des consultants apporte son aide à l'Evêque spécifiquement dans l'administration des biens ecclésiastiques, conjointement avec le conseil pour les affaires économiques, mais en portant une attention particulière à la finalité pastorale de ces biens de l'Eglise (cf. Règlement, art. 1). A Boma, cependant, le collège des consultants assiste l'Evêque de façon globale, c'est-à-dire dans tous les domaines et secteurs de la vie diocésaine, assumant ainsi, *de facto*, le rôle sénatorial dévolu, *de iure*, au conseil presbytéral.

Ensuite, en ce qui concerne les membres : hormis le fait qu'ils doivent tous être choisis au sein du conseil presbytéral, les Evêques ne sont pas tenus à d'autres conditions particulières. Néanmoins, le législateur local de Milan s'est voulu fixer un critère de choix objectif : la représentativité des zones et des secteurs pastoraux. A Boma, par contre, il n'existe actuellement aucune formalité explicite qui soumet l'Evêque dans le choix des consultants. Néanmoins, c'est l'office ecclésiastique qui semble souvent avoir été pris en compte, avec une nette prééminence des membres du Secteur I (gouvernement central du diocèse) et du Secteur II (ministères spécialisés, en l'occurrence l'enseignement). Quant au nombre des membres, le collège de Milan en a toujours fait le plein, c'est-à-dire douze, alors que celui de Boma n'a atteint ce nombre qu'une seule fois (et même, en dépassant largement le chiffre ordinaire : 15 membres au cours du mandat de 1998-2002), pour des raisons historiques propres au Diocèse.

L'âge biologique et l'âge sacerdotal des consultants est un autre élément qui a retenu notre attention : le plus souvent, dans les deux Eglises, la majorité des membres sort d'une même génération. La moyenne d'âge totale des membres du collège de Milan est en effet de 56,6 ans (âge biologique) et de 31,8 ans (âge sacerdotal). L'on remarquera, et c'est bien regrettable, qu'aucun membre des différents mandats n'avait moins de dix ans de vie sacerdotale. A Boma, par contre, l'on a pu enregistrer la présence des prêtres de moins de cinq ans d'expérience sacerdotale. La jeunesse de l'Eglise elle-même pouvant expliquer celle des membres, les moyennes d'âge ont été les suivantes : 48,8 ans d'âge biologique, et 21,3 ans d'âge sacerdotal.

Une dernière observation, c'est que dans l'Archidiocèse de Milan, les consultants sont généralement des membres élus du conseil presbytéral, tandis qu'à Boma, ils sont pour la plupart de cas des membres *ex officio* de ce même organisme. Deux façons de procéder qui expliquent, apparemment, deux visions différentes du collège des consultants dans le chef des autorités de deux Eglises : l'une tient plus

compte de la représentativité zonale ; l'autre, de la représentativité sectorielle de la pastorale.

## 2. Le fonctionnement

La présidence du collège des consultants et ses corollaires (c'est-à-dire la convocation des réunions et la constitution de leurs agendas) reviennent de droit à l'Evêque diocésain, en vertu du can. 502, § 2. La direction et la modération des débats peuvent cependant être confiées à un autre membre. Telle est la pratique à Boma ou à Milan. Ici, c'est l'un des Vicaires épiscopaux qui, par un mandat spécial de l'Archevêque (cf. can. 134, § 3), assure à la fois la charge de président et de modérateur. En ce qui concerne la fréquence des réunions, le code, on le sait, n'a pas donné des prescriptions particulières. Le choix a été laissé à l'appréciation de chaque Evêque ou de la coutume locale. Ainsi, à Milan, les réunions se font à un rythme bihebdomadaire, tandis qu'à Boma, elles sont convoquées mensuellement.

## 3. Les fonctions

Elles sont, avant tout, celles que le droit universel a établies, à moins d'une disposition autre du Siège Apostolique. Par nécessité cependant de compléter les indications du code et de les actualiser au niveau local, les deux Eglises ont confié au collège des consultants certaines autres charges et fonctions, en tenant compte des besoins locaux et de l'opportunité.

Cela étant, le collège des consultants, à Milan, est particulièrement chargé, aux côtés du conseil diocésain pour les affaires économiques, d'assister l'Evêque dans l'administration des biens ecclésiastiques, en veillant tout particulièrement à la finalité pastorale de ces biens. Mais, en plus, certaines fonctions qui reviennent proprement au conseil presbytéral lui sont confiées pour des raisons pratiques et de convenance. En conséquence, le Règlement prescrit logiquement au collège de faire annuellement rapport de ses activités au conseil presbytéral, dont il est du reste l'émanation (cf. art. 5).

A Boma, par contre, où le collège des consultants ne dispose pas encore d'un Règlement en bonne et due forme, le champ d'action des membres est bien plus vaste, et la collaboration y est globale. En effet, les fonctions du collège, que nous avons suggéré d'appeler les unes "ordinaires" et les autres "habituelles", concernent particulièrement les trois secteurs : 1) de la gestion du personnel ecclésiastique, où le collège doit donner son appréciation sur les candidats aux ordres sacrés, sur la nomination prochaine des prêtres, diacres ou séminaristes, ou encore dans l'examen et la recherche de solution aux litiges des clercs ; 2) de la pastorale proprement dite, où l'opinion et l'avis du collège sont nécessaires, lorsqu'il s'agit de définir les thèmes centraux et fixer les orientations de la pastorale diocésaine, sur la base des propositions du conseil pastoral et du conseil presbytéral ; 3) de la gestion économique des biens ecclésiastiques, où le rôle du collège des consultants consiste avant tout et surtout dans le discernement des initiatives et actes du conseil pour les affaires économiques, pour en apprécier la pertinence et l'opportunité pour l'action pastorale de l'Evêque.

Ceci dit, quelle est notre appréciation générale, au regard de la mise en place et du fonctionnement du collège des consultants dans les deux Eglises "visitées" ?

Il convient, avant tout et surtout, de saluer avec satisfaction la constitution et le fonctionnement réellement visible de cet organisme de synodalité et de coresponsabilité ecclésiale dans les deux diocèses. En effet, comme nous avons pu nous en rendre compte, l'apport de cette institution au gouvernement pastoral du diocèse pour le bien commun des fidèles est tout à fait considérable et palpable. Nous n'y reviendrons pas. Mais, c'est la "gestion" de cet organisme par les autorités diocésaines qui nous a plutôt intrigué en quelque sorte.

En effet, l'on peut par exemple et à juste titre regretter le fait qu'à Milan, les fonctions du collège des consultants soient quasiment réduites à l'administration du patrimoine diocésain, même s'il porte une attention particulière à la finalité pastorale de ces biens (cf. art. 1 du Règlement).

Les articles 4 et 5 du Règlement confirment et consolident à la fois cette disposition, tout comme les résultats de notre enquête sur les contributions majeures du collège en 2005 le démontrent assez clairement.

Quant aux fonctions énumérées dans les can. 419 ; can. 421, § 1 ; can. 422 et même le can. 501, § 2, il paraît très peu probable que le collège des consultants les remplisse un jour, compte tenu des conditions actuelles de communication et de la situation particulière de l'Archidiocèse de Milan qui fait qu'une "disposition autre" du Siège Apostolique ne se fera pas du tout attendre.

En conséquence, la finalité de l'action du collège des consultants de Milan, que l'on peut juger très réductive, ne semble pas donner tout son sens à la nature de cette institution. A notre avis donc, cet organisme de consultation, tel qu'il fonctionne à Milan, ne participe pas pleinement au gouvernement pastoral de l'Archidiocèse, conformément à l'esprit et à la lettre de la loi canonique actuellement en vigueur.

En ce qui regarde, maintenant, le collège des consultants de Boma, louable est le fait que cet organisme prenne une part active, de façon globale et quasi-omniprésente, dans le système mis en place pour le gouvernement du Diocèse. De ce point de vue, l'on peut affirmer que les recommandations du Concile et de l'après-Concile – à propos de la synodalité et de la coresponsabilité dans l'Eglise – et les dispositions du nouveau code ont trouvé une assez bonne terre d'accueil. L'institution de consultation au service de l'Evêque joue sans cesse, en effet, et tant bien que mal, son rôle de lieu de dialogue, de concertation et d'échange.

Moins louable cependant est le fait que le collège des consultants n'ait jamais eu à rendre compte de ses activités au conseil presbytéral, un organe dont il est pourtant l'émanation. Par ailleurs, la désignation au collège des consultants, généralement, est perçue et assimilée, chez certains fidèles (prêtres et laïcs), à une promotion ecclésiale et sociale supplémentaire, le sacerdoce étant déjà cela, en quelque sorte. Et, du côté de l'Evêque, fort du pouvoir qui lui est reconnu sur chacun de ses

conseils, la tendance a été quelquefois de considérer que le collège des consultants est tout simplement un (son) conseil épiscopal «élargi».

## CONCLUSION GENERALE

1. La nécessité et l'urgence du renouvellement des différents organes diocésains de consultation avaient été judicieusement perçues par le Concile Vatican II (cf. par exemple *CD 27*). L'Assemblée des Pères avait alors vivement recommandé aux membres de la hiérarchie ecclésiastique de tout mettre en œuvre afin de créer les conditions qui permettent de vivre le plus adéquatement possible l'ecclésiologie de communion dans la synodalité des institutions et la coresponsabilité de tous les membres.

En nous proposant de faire l'étude du collège des consultants, l'un de ces organes de consultation créés par le nouveau code, nous nous étions promis d'atteindre ce double objectif de comprendre : d'abord, en disant simplement le droit, l'identité du collège des consultants et son originalité par rapport aux autres conseils ; ensuite comment cette institution a été mise en place et fonctionne dans les Eglises locales de Milan et de Boma. Une façon pour nous de vérifier la conformité de leur démarche par rapport aux prescriptions de la loi canonique.

Ce que l'on retiendra particulièrement de la première partie de cette étude, qui a été un regard sur la structure organique et celle juridique du collège des consultants, c'est à la fois la nouveauté et l'originalité de cette institution par rapport aux autres, dont elle se démarque en même temps du point de vue de la nature et des fonctions canoniques. Il ne s'agit pas d'une personne juridique, mais d'un simple organisme établi dans le diocèse, à côté d'autres du même genre. C'est même pour cette raison qu'il n'est pas doté d'une personnalité juridique. Nous aimerions faire observer cependant que si l'originalité du collège des consultants atteste avant tout sa différence, elle souligne aussi son affinité inhérente avec les autres conseils de l'Evêque. Ceux-ci, en effet, sont pour leur part aussi des organes de dialogue et des lieux privilégiés de concertation, qui rendent de manière visible et concrète l'élément synodal et coresponsable dans la vie et le gouvernement de l'Eglise locale.

La seconde partie, qui nous a fait "visiter" les diocèses de Milan et Boma, nous a révélé ce que les autorités de ces deux Eglises locales ont fait pour donner tout leur sens à la présence et à l'action du collège des consultants dans le gouvernement diocésain, pour le bien commun des fidèles. Cet organisme, qui est appelé à travailler généralement en synergie avec d'autres conseils, allège réellement et de façon notable le poids de la charge pastorale de l'Evêque, dans le domaine qui lui revient.

Nous avons regretté cependant qu'à Milan, les fonctions du collège des consultants soient quasiment réduites à l'administration des biens ecclésiastiques, même si l'attention est portée plus particulièrement à la finalité pastorale de ces biens. Le même regret en ce qui concerne Boma, où le collège des consultants est par contre associé de façon plus étroite et intense aux activités de gouvernement du Diocèse, jouant ainsi *de facto* le rôle de sénat épiscopal, mais où il ressemble plutôt et bien plus à un simple conseil épiscopal élargi.

Tout compte fait, nous nous sommes félicité de voir que les autorités diocésaines de Milan et de Boma ont pleinement usé de leur droit d'adapter judicieusement les dispositions canoniques au profit de leurs Eglises respectives, en fonction des propres circonstances des temps et des lieux<sup>424</sup>, comme le Concile lui-même l'avait établi (cf. *CD 27*). Les imperfections relevées dans la concrétisation de leur démarche pourraient facilement être comblées, à notre avis, par l'expérience et le bon sens.

## 2. Mais quels peuvent être les enjeux ecclésiologiques de l'institution du collège des consultants ?

Cet organisme, avons-nous fait remarquer plus haut, n'avait pas été pensé ni préfiguré aux assises du Concile. En conséquence, son

---

<sup>424</sup> C'est cela l'"inculturation", indispensable, à notre avis, pour l'efficacité de la mission. Elle doit du reste concerner "tous les domaines de la vie de l'Eglise et de l'évangélisation : théologie, liturgie, vie et structure de l'Eglise" (cf. JEAN-PAUL II, *Exhortation postsynodale Ecclesia in Africa*, 1995, n. 62 ; H. CARRIER, *Guide pour l'inculturation de l'Evangile*, Roma, 1997, p. 35 ; S. RECCHI, *Il Codice e l'inculturazione*, in AA.VV. (a cura del GIDDC), *Fondazione del diritto...*, pp. 235-256, ici, p. 235 : "L'inculturazione ha lo scopo di incarnare la Chiesa in tutti i tempi, in tutti i luoghi ed in tutte le culture e riguarda l'evangelizzazione delle persone, dei gruppi, dei comportamenti collettivi, dei costumi, delle istituzioni".

institution «inattendue» dans le nouveau code allait inévitablement susciter quelques interrogations et provoquer certains bouleversements, au plan ecclésial, dont les enjeux pouvaient être considérables du point de vue ecclésiologique. Ce sont ces enjeux ecclésiologiques que nous nous proposons à présent de découvrir, de mettre en évidence et d'apprécier.

On le sait, qui parle des enjeux d'un projet ou d'une affaire parle en même temps et à la fois de ses avantages et ses inconvénients, de ses pertes et ses gains. Quant à nous, s'agissant de l'institution du collège des consultants, nous parlerons plutôt d'"avancées" et de "reculs".

2.1. *A propos des avancées*, l'on pourra en tout premier lieu se rappeler ce que nous avons exprimé plus haut, dans la conclusion à la première partie, en parlant de la pertinence et de l'opportunité de l'institution du collège des consultants. Un pas a été effectivement franchi, dans le travail d'assainissement structurel, spirituel et mental de l'Eglise. En somme, une nouvelle et réelle impulsion dans l'exercice de la synodalité et de la coresponsabilité ecclésiale.

La disposition canonique qui veut que les membres du collège des consultants émanent du conseil presbytéral, l'organe juridiquement représentatif du presbyterium oeuvrant dans le diocèse, rentre dans cette logique. L'on sait, du reste, tout le prix que le Concile Vatican II attachait à une coopération désormais plus intense et plus étroite entre l'Evêque et ses prêtres, le chapitre cathédral ayant en quelque sorte failli à ses obligations.

Le chapitre cathédral avait été en effet constitué comme sénat de l'Evêque par le code de 1917 [cf. can. 391 (1917)]. Au fil des années cependant, cette importante institution n'apportait plus l'assistance et l'aide nécessaire à l'Evêque pour une saine et efficace gouvernance de son diocèse. Les tensions, indique-t-on, étaient devenues si nombreuses, si palpables et si interminables que les Pères du Concile n'ont pas hésité à trancher : "Ces institutions, les chapitres cathédraux surtout, devront, autant qu'il sera nécessaire, recevoir une nouvelle organisation, adaptée aux besoins d'aujourd'hui" (cf. CD 27).

Ce passage du décret conciliaire, comme on le voit, exprimait sans détour le besoin et la nécessité, voire l'urgence d'un renforcement, d'une consolidation et d'une intensification de la coopération des prêtres avec leur Evêque. C'est dans cette perspective que, pour joindre l'acte à la parole, le Concile a aussitôt décidé de la création prochaine du conseil presbytéral dans tous les diocèses. Aux yeux de l'Assemblée, cette mesure apparaissait comme l'une des conditions nécessaires requises et l'un des moyens efficaces d'atteindre ce but. L'organisme ainsi créé serait comme "une commission ou sénat de prêtres, représentant le presbyterium (...) qui devra être en mesure d'aider efficacement l'évêque de ses conseils pour le gouvernement du diocèse" (cf. *PO* 7).

La raison théologique d'une telle mesure est, d'une part l'unité de consécration sacramentelle et de mission entre les prêtres et l'Evêque, et de l'autre part l'union fraternelle et l'exigence de coopération des prêtres entre eux (cf. *PO* 8). C'est dire que le souhait des Pères du Concile était de voir se créer et s'établir comme un collège ou «ordre des prêtres», comme c'est le cas du «collège des Evêques», qui soit un véritable forum, c'est-à-dire un lieu de convivialité, de concertation, d'échange et de dialogue entre prêtres, en vue de rendre leur ministère plus efficace<sup>425</sup>.

La pertinence du projet lancé par le Concile semble avoir été bien perçue par l'ensemble des acteurs ecclésiastiques de l'époque. En effet, au lendemain des travaux du Concile, et même quelques années plus tard, plusieurs documents du magistère reviendront continuellement sur ces enseignements conciliaires. Ainsi, après "Ecclesiae Sanctae"<sup>426</sup> de Paul VI, en 1966, c'est surtout la "Lettre de la Congrégation du Clergé aux présidents des Conférences épiscopales"<sup>427</sup>, en 1970, qui donnera encore plus de lumière sur la nature et les fonctions du conseil presbytéral.

---

<sup>425</sup> "De notre temps surtout, cette tâche [de construire le Corps du Christ], réclame des fonctions multiples et des adaptations nouvelles. Il est donc essentiel que tous les prêtres, diocésains aussi bien que religieux, s'aident entre eux et travaillent toujours ensemble à l'œuvre de la vérité. Chaque membre de ce presbyterium noue avec les autres des liens particuliers de charité apostolique, de ministère et de fraternité..." (cf. *Concile Œcuménique Vatican II...*, *PO* 8, pp. 413-414).

<sup>426</sup> PAUL VI, *m.p. Ecclesiae Sanctae*, 6 août 1966, in AAS 58 (1966) 757-787.

<sup>427</sup> Cf. *DC* 1564 (1970) 527 – 530.

L'on comprend ainsi facilement pourquoi le législateur n'en fera pas moins, à la promulgation du nouveau code. De fait, en instituant le collège des consultants, le législateur a dû mettre davantage cet élément en évidence, lorsqu'il a prescrit que le conseil presbytéral serait le seul lieu d'émanation des futurs consultants.

2.2. *En ce qui concerne maintenant les reculs* : l'on ne s'attendait certes pas à de la perfection à propos de la coopération des prêtres au ministère de l'Evêque, du fait de l'institution du collège des consultants et de son émanation dans le conseil presbytéral. Il y a lieu en effet de relever ici ce que l'on peut considérer comme des incohérences juridiques à même de compromettre l'efficacité de cette coopération pastorale, contrastant ainsi avec les souhaits et les attentes du Concile. Par conséquent, il ne semble pas erroné de parler d'un recul par rapport aux dispositions canoniques antérieures en la matière. Les lacunes que nous avons relevées dans la conclusion à la première partie en témoignent d'une certaine façon. Mais, plus concrètement encore, voici, à notre avis, les tares juridiques les plus significatives :

2.2.1. Le collège des consultants n'est pas une assemblée restreinte ou une commission permanente du conseil presbytéral

Depuis sa préfiguration par le Concile, le conseil presbytéral avait été préposé à prendre part, de façon continue, au gouvernement du diocèse, en apportant sa contribution dans l'examen de toutes les affaires, pour la promotion du bien pastoral des fidèles. Mais, comme les réviseurs s'en sont aperçus après coup, ce conseil du presbyterium du diocèse ne serait pas apte à exercer pleinement son pouvoir, principalement pour les raisons suivantes :

- ce conseil cesserait d'exister à la vacance du siège et en cas de sa dissolution par l'Evêque ;
- il n'était ni opportun ni utile de convoquer tout le conseil, et de le réunir assez souvent, surtout dans les grands diocèses, pour traiter les affaires urgentes ;

- le souhait et la nécessité que l'étude des questions d'une importance spéciale et d'un intérêt particulier soit plutôt réservée à un groupe bien limité de personnes, c'est-à-dire le collège des consultants.

La création du collège des consultants semble donc avoir obéi à une logique : que cet organisme soit une assemblée restreinte du conseil presbytéral. Comme l'atteste cette réponse de la Commission à deux membres qui suggéraient la suppression de la clause "*inter membra consilii presbyteralis*", de sorte que les membres du collège des consultants ne soient pas absolument désignés parmi les membres du conseil presbytéral : «Le texte demeure tel, car le collège des consultants est compris comme une assemblée restreinte du conseil presbytéral»<sup>428</sup>, en vertu de l'unité organique existant entre les deux institutions<sup>429</sup>.

Ainsi défini, le collège des consultants serait tout logiquement une commission permanente du conseil presbytéral, et fonctionnerait surtout en représentation de cette structure. C'est au nom de ce même conseil, en conséquence, que le collège siégerait et parlerait. Bien plus, il serait tenu de lui rendre compte de ses différentes activités.

---

<sup>428</sup> "Maneat textus uti est, quia Collegium consultorum intellegitur ut coetus restrictus Consilii presbyteralis" [cf. *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 14/2 (1982) 218]. Ces deux organismes sont en effet des instruments et des moyens appropriés pour la consolidation de l'unité fraternelle de tous les membres du presbyterium, laquelle devra renforcer les liens de la communion hiérarchique des prêtres avec l'Evêque. En conséquence, les membres du collège auront à réaffirmer, au nom de tous les prêtres, toute leur disposition et leur disponibilité à coopérer à la mission de l'Evêque. En somme, comme R. Pagé le souligne, "s'il a pour but de rendre efficace le presbyterium local auprès de l'Evêque, le conseil presbytéral ne perd pas pour autant ce qu'il est eu égard à son origine : il est le conseil d'un Ordre, l'Ordre presbytéral, vécu en presbyterium diocésain, lui-même adjoint à l'Evêque comme à son chef. L'appellation «conseil presbytéral» risque peut-être de voiler cet aspect important de sa nature... Elle a été employée pour la première fois dans le motu proprio *Ecclesiae Sanctae*. Le Concile, plutôt que d'un *consilium presbyterale*, parle d'un *coetus seu senatus sacerdotum*, assemblée ou sénat de prêtres, faisant référence explicitement pour cette dernière expression au *senatus apostolicus*, ou sénat des Apôtres, de saint Ignace d'Antioche, marquant par cela en quel sens le terme *senatus* est employé, c'est-à-dire non pas une assemblée purement passive..."[R. PAGE, *Les Eglises particulières...*, t. 1, p. 119]. Mais, véritablement, comme une assemblée active de prêtres, en tant que auxiliaires, conseillers et coopérateurs nécessaires de l'Evêque.

<sup>429</sup> C'est dans ce sens qu'un membre avait suggéré qu'il ne soit fixé ni le nombre maximal des membres, ni la durée de leur mandat [qui seraient alors déterminés par les statuts]. La suggestion ne fut pas cependant retenue, la Commission ayant en effet répliqué que le collège des consultants, aussitôt qu'il a été formé, il devient et demeure autonome et indépendant vis-à-vis du conseil presbytéral [cf. *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 14/2 (1982) 218].

On le sait, cependant, les choses ne se passent généralement de cette façon. Un glissement de sens et de signification s'est donc produit, quant à la nature organique et fonctionnelle du collège des consultants. Le souhait, par conséquent, serait que la donne soit repensée, et qu'ainsi le collège des consultants redevienne cette assemblée restreinte du conseil presbytéral, au nom duquel il agirait et fonctionnerait, et auquel il devrait rendre compte quelquefois de ses activités. L'Archidiocèse de Milan, nous l'avons vu, est allé en partie dans cette direction.

### 2.2.2. Le collège des consultants n'est pas le sénat de l'Evêque

Il convient avant tout, pour une meilleure compréhension de cette «dignité», de se poser la question suivante : qu'est-ce que donc un sénat?

Il s'agissait, dans la Rome antique<sup>430</sup> — qui avait vu naître cette institution —, de l'Assemblée des Vieux<sup>431</sup>. Le Sénat constituait en effet le «Conseil des Anciens» ou «Conseil des Sages» qui assistait le «Chef» (rois, préteurs ou consuls, empereurs), dans la gestion des affaires de la Nation. A ce «Corps éclairé» étaient par conséquent assignées la lourde tâche et la délicate mission de préserver la tradition, en veillant particulièrement à ce que des lois justes soient votées. C'est précisément dans ce sens que Cicéron, par exemple, considérait le Sénat Romain comme *le tuteur, le défenseur, le protecteur de la Res Publica*<sup>432</sup>.

L'institution avait donc pris racine et forme, et résisté à l'usure du temps. Ainsi, dans les démocraties modernes et contemporaines, là où il a été institué, le sénat a gardé son rôle et sa fonction de «chambre haute» délibérante du pouvoir de l'Etat.

L'adoption du terme par l'Eglise remonte à la promulgation du code de 1917, qui a attribué ce même rôle et cette même fonction au chapitre cathédral ou, à défaut, au groupe des consultants diocésains. Au cours des travaux préparatoires du nouveau code, certains membres avaient

<sup>430</sup> C'est-à-dire bien avant et juste après le début de l'ère chrétienne. Il s'agit des temps de la Monarchie (753 – 510), de la République (509 – 31) et de l'Empire (27av. J.C. – 395 ap. J.C.).

<sup>431</sup> Voir son étymologie latine "senatus", qui vient de "senex" ou "senectus" : vieux, âgé, ancien.

<sup>432</sup> Voir par exemple CICERON, *Traité des Lois. Texte établi et traduit par G. DE PLINVAL*, Ed. Les Belles Lettres, Paris, 1968, Livre III : *Lois politiques*, pp. XLV-LIII.

suggéré le rejet de cette terminologie, d'origine civile du reste. La cause ne fut pas cependant entendue puisque, leur avait-on fait remarquer, le terme avait déjà été utilisé dans l'ancien code et par Vatican II<sup>433</sup>.

C'est donc au conseil presbytéral que le code de 1983 a attribué le rôle et la fonction de sénat de l'Evêque, et auquel revient *de droit* tout ce qui venait d'être dit sur le sénat, comme l'indique le can. 495, § 1 : "Dans chaque diocèse sera constitué le conseil presbytéral, c'est-à-dire la réunion des prêtres représentant le presbyterium qui soit comme le sénat de l'Evêque, et à qui il revient de l'aider selon le droit dans le gouvernement du diocèse, dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'Evêque".

L'on est paradoxalement surpris de constater que c'est au collège des consultants que les principales fonctions sénatoriales exercées jadis par le chapitre cathédral ou, en suppléance, par le groupe des consultants diocésains, ont été plutôt attribuées. Un rôle qui, dans le gouvernement du diocèse, apparaît effectivement visible, *sede plena*, lorsque le collège des consultants, usant de ses prérogatives, peut arriver à conditionner ou même à empêcher l'Evêque d'accomplir pleinement sa charge.

En effet, étant titulaire d'un pouvoir juridiquement et ecclésiastiquement reconnu, le collège des consultants semble jouir en même temps d'une "autorité morale" forte et considérable, qui augmente la portée juridique des actes de l'Evêque. Certes, le recours au collège n'est pas obligatoire dans tous les cas. Mais, son prestige social et son empreinte ecclésiastique apparaissent assez fortes de sorte que ses avis se révèlent quasi toujours contraignantes pour l'Evêque. A noter également que la fonction et le pouvoir du collège deviennent plus significatifs encore dans les cas de siège vacant ou de siège empêché<sup>434</sup>.

---

<sup>433</sup> Cf. *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 13 (1981) 129.

<sup>434</sup> A la vacance du siège, le collège des consultants supplée en effet à l'incompétence du conseil presbytéral qui cesse alors d'exister. Il gouverne provisoirement le diocèse jusqu'à l'élection de l'Administrateur diocésain. Comme une étude l'a démontré, ces deux raisons expliquent le fondement et tout l'intérêt de l'institution du nouvel organisme : "From this examination of the redaction of the CIC 1983, it can be concluded that the new institution of the college of consultants was

Le paradoxe semble donc bien consommé : le conseil presbytéral est "*de iure*" le sénat de l'Evêque, mais c'est le collège des consultants qui, "*de facto*", assume ce rôle et cette fonction. Le Secrétaire de la Commission de révision ne l'avait-il pas en effet indiqué en son temps, lorsqu'il répondait en précisant : «Telle fonction (de sénat de l'Evêque) est passée au collège des consultants»<sup>435</sup> ? Une question qui était close, apparemment, puisque la suite des travaux ne donne pas de trace, à notre connaissance, d'une discussion ultérieure à ce propos. L'on peut en effet se demander pourquoi le législateur est-il revenu, dans le texte promulgué du code, sur une décision qui avait été approuvée par la Commission.

Quant à nous, nous estimons que restituer, dans le concret, toute sa dimension à la vision conciliaire du conseil presbytéral ne constituerait nullement un non-sens, puisque cet organisme serait simplement et avant tout une sorte de commission ou sénat de prêtres [*«coetus seu senatus sacerdotum»* (PO 7)]<sup>436</sup>. Dans ce sens, le conseil presbytéral redeviendrait en fait ce qu'il était initialement censé être, c'est-à-dire une assemblée ou un corps de prêtres préposé à représenter l'ensemble du presbyterium oeuvrant dans le diocèse. C'est en effet ce corps qui constituerait alors et

---

developed for two reasons : First, and more importantly, to perform certain functions during the vacancy of the see. There was need for such a new body since it had been decided early in the process of redaction that cathedral chapters were to be reduced to their liturgical function while the presbyteral council was not to assume the governance of the administrator. Second, to act in an advisory role to the bishop in certain matters that demanded a group that could meet more easily and would be more confidential than the presbyteral council. It is possible that without the first reason, another group (such as the episcopal council) might have been chosen for this second purpose" (J. PUNDERSON, *Diocesan Consultors...*, p. 237).

<sup>435</sup> Il répondait ainsi à un consultant (réviseur) qui avait proposé de supprimer la clause «qui tamquam senatus Episcopi», car, à ses yeux, le terme «*senatus*» était inapproprié, notamment parce qu'il est emprunté au langage civil et qu'il est teinté de caractère démocratique. [cf. *Acta Commissionis*, in «*Communicationes*», 13/1 (1981) 129]. La Commission avait en effet approuvé la proposition, mais en considération de la réponse du Secrétaire - «l'espressione possa essere soppressa, perché tale funzione è passata al Collegio dei Consultori» -. L'on peut donc se demander pourquoi le législateur est revenu, dans la rédaction finale du code, sur cet amendement du can. 309, § 1. L'on retiendra par ailleurs que le Rapporteur s'était opposé, quant à lui, à la proposition du consultant, en s'appuyant sur le fait que le Concile lui-même avait utilisé le terme et que le langage canonique l'avait déjà appliqué au chapitre cathédral.

<sup>436</sup> Cf. PO 7. Le Concile recommandait en effet la création du conseil presbytéral dans le souci de sauvegarder la communion sacerdotale et de promouvoir le bien pastoral du diocèse. C'est donc avec cette assemblée représentative des prêtres, choisis en fonction d'un certain nombre de critères comme l'âge sacerdotal ou le genre de ministère exercé, que dans les grandes lignes, l'Evêque devra échanger, dialoguer et travailler à la promotion spirituelle et matérielle de la communauté qui est à sa charge. En lieu et place de réunir l'ensemble du presbyterium, dont la taille peut être très importante dans certains diocèses, l'Evêque s'activera fréquemment à des entretiens avec ce groupe, dans le but de consolider les liens de solidarité, de communion et de fraternité sacerdotale.

de façon adéquate l'organe nécessaire d'union fraternelle "interne", plus ou moins autonome. Il réfléchirait d'abord et avant tout, au nom de tous les autres prêtres, sur leur vie et leur ministère. Cet organe, enfin, qui ne prétendrait pas se transformer en parlement des prêtres, serait comme l'indispensable courroie de transmission réciproque (porte-parole) entre le presbyterium et l'Evêque, ou avec d'autres instances ecclésiastiques. Ainsi, en ce qui regarde le collège des consultants, il deviendrait alors, simplement et objectivement, le sénat de l'Evêque.

On n'en est pas là, bien entendu, au plan juridique. Toujours est-il que cet organisme tient, dans le diocèse, une place privilégiée parmi les autres conseils<sup>437</sup>. Des auteurs n'hésitent pas d'ailleurs à le considérer comme le sénat de l'Evêque. Tel Patrick Valdrini, pour qui le collège des consultants est "une sorte de petit sénat de l'évêque, plus facile à réunir et à consulter"<sup>438</sup>, contrairement au conseil presbytéral. C'est aussi le cas, comme on l'a vu, de Joseph Batueme, qui a partagé cette même intuition et qui est allé dans la même direction.

### 2.2.3. Les membres du collège des consultants sont librement désignés par l'Evêque

Le mode de désignation au chapitre cathédral était fixé par ses statuts. Et l'on sait toute l'autonomie dont cette institution jouissait vis-à-vis de l'Evêque diocésain. Mais, lorsqu'il recommandait le renouvellement des structures de gouvernement et des organes de consultation dans les diocèses, le Concile Vatican II avait pris soin de souligner l'importance pour l'Evêque de jouir de la liberté nécessaire dans la collation des offices et des bénéfices (cf. *CD* 28). Le nouveau code a donc pris en son compte et confirmé cette disposition du Concile (cf. can. 502, § 1).

---

<sup>437</sup> J. BATUEME ba KIKHELA, *Le salut des âmes...*, p. 407 : "Assumant *de facto* le rôle sénatorial qui est en droit dévolu au Conseil presbytéral, c'est véritablement le premier des conseils dans un diocèse puisqu'il y tient provisoirement la place de l'évêque en cas de vacance ou d'empêchement (canon 502 § 2)". En effet, bien que le "*Directoire des Evêques en leur ministère pastoral*", au n. 203 c, précise que le conseil presbytéral "a ceci de particulier qu'il l'emporte sur les autres organes du même genre par sa nature et sa façon de procéder", "la pratique mise en place par le code semble plutôt militer en faveur du collège des consultants, qui est bien sûr son émanation" [J. BATUEME ba KIKHELA, *Le salut des âmes...*, p. 406, note 68].

<sup>438</sup> P. VALDRINI, et alii, *Droit canonique...*, p. 158.

Ce souci et cette exigence de liberté "totale" accordée à l'Evêque semble répondre à une double préoccupation de la part du législateur. Il s'agirait, en effet, 1) d'éviter de tomber à nouveau dans la situation qui a prévalu à propos du chapitre cathédral qui, n'étant pas visiblement sous le contrôle de l'Evêque, avait fini par devenir une source évidente des tensions<sup>439</sup> ; 2) de préserver l'unité de commandement dans l'Eglise et, tout en réservant un espace considérable à la coresponsabilité de tous les fidèles, de prévenir toute forme de démocratisation dans l'Eglise et dans ses structures<sup>440</sup>.

Certes, nous ne pouvons ne pas reconnaître toute l'efficacité de la précaution prise par le législateur universel. Mais, le fait que des critères objectifs dans le choix des membres n'aient pas été fixés nous autorise à nous poser des questions et à donner notre opinion.

A notre avis, en effet, cette disposition comporte au moins deux écueils, qu'il semble nécessaire de mettre en évidence : l'élément subjectif et l'autosatisfaction.

Du côté de l'Evêque, d'abord : l'élément subjectif. Cette surnoise caractéristique de la nature humaine est en effet omniprésente à chaque moment de prise de décision, spécialement lorsqu'il s'agit de nominations. Cette part de subjectivité peut parfois se révéler aussi importante que des prêtres moins idoines soient préférés à d'autres qui le mériteraient davantage. Le choix d'un membre par l'Evêque peut donc être lié à certaines raisons, comme les relations (personnelles) d'amitié, d'affinité et même de consanguinité. La conséquence ? C'est le résultat du travail qui,

---

<sup>439</sup> M. CALVI, *Il Collegio dei consultori...*, pp. 149-150: "Come è noto, i Capitoli cattedrali, specialmente in Europa, hanno svolto un ruolo storicamente importantissimo nell'ambito istituzionale della Chiesa, soprattutto per il fatto che la normativa e la prassi riservavano a essi numerose e ampie prerogative nel governo della diocesi. In ragione di ciò essi venivano qualificati dal vecchio Codice come "senato del Vescovo" (can. 391 (1917), § 1) e tanto ampio era l'ambito della loro azione che, talvolta, giungevano persino a condizionare e a limitare il ministero e l'attività dei vescovi. Organismi di carattere stabile, i cui membri erano nominati a tempo indeterminato, non infrequentemente i Capitoli divennero anche fonte di notevoli tensioni all'interno della Chiesa particolare".

<sup>440</sup> Cf. *Acta Commissionis*, in *Communicationes* 13 (1981) 128 : «De Consilio Presbyterali et de Collegio Consultorum», 2. "le norme di questo articolo evitano accuratamente qualsiasi pericolo di democratizzazione". En effet, l'Evêque, qui est le seul Pasteur de son Eglise locale, doit aussi être et demeurer le seul capitaine, le seul commandant à bord.

sans autre, sera marqué soit par l'efficacité, soit par l'inefficacité. De fait, d'une part, les consultants pourront exercer leurs fonctions avec plus de cœur et d'ardeur, par souci et par devoir d'amour ou d'amitié. D'autre part, cependant, une familiarité trop forte et incontrôlée pourra, quant à elle, engendrer de la désinvolture vis-à-vis des obligations. Ce qui n'aura pas d'autre conséquence qu'un rendement médiocre.

Du côté des membres, ensuite : l'autosatisfaction. La désignation d'un membre au collège des consultants peut paraître comme une promotion sociale. L'"heureux promu" lui-même pourrait donc le prendre comme tel, de sorte qu'il s'emploierait à sauvegarder «sa» promotion. Soit alors il remplirait simplement et consciencieusement sa mission. Soit, par contre, il se nourrirait d'un sentiment excessif de gratitude et de redevance vis-à-vis de l'Evêque. Ce sentiment, s'il était né, pourrait en effet avoir une influence négative sur ses attitudes et ses comportements, de manière à ne plus remplir convenablement et correctement sa mission, dans l'esprit du can. 127, § 3<sup>441</sup>. De fait, sous le prétexte du devoir d'obéissance et de respect dûs au chef, le membre pourrait ne jamais discuter les opinions de l'Evêque. Comme quoi, les souhaits du chef sont des ordres, qu'il n'est certes pas bon de discuter.

Toutes ces suppositions ne sont évidemment que des conjectures, sans pour autant être des simples utopies. Car, l'on n'est jamais totalement à l'abri de revivre la triste et malheureuse situation des consultants diocésains, issus du Concile de Baltimore III. Ces conseillers, en effet, étaient devenus quasi-simplement des agents de propagande au service de l'Evêque.

Comment alors éviter ce dilemme et s'en sortir, le cas échéant ? Le seul système d'élection à suffrage direct ne suffirait vraisemblablement pas. L'on verrait d'ailleurs s'instaurer très rapidement au sein du collège l'idéologie parlementaire. Une démarche qui frise la démocratie, et donc la démocratisation de l'Eglise et de ses institutions. Mais L'Eglise, pense-t-

---

<sup>441</sup> "Tous ceux dont le consentement ou l'avis est requis sont tenus par l'obligation d'exprimer sincèrement leur sentiment..."

on, n'a pas besoin de se démocratiser, son gouvernement étant assuré non pas d'abord et uniquement par les fidèles, mais avant tout et surtout par son Chef et Seigneur, le Christ.

Qu'à cela ne tienne, nous plaiderons ici pour un rééquilibrage des «forces» dans la désignation des consultants du diocèse. L'expérience du suffrage indirect pourrait alors être instituée, non pas cependant comme elle se fait actuellement<sup>442</sup>, mais comme cela par exemple se passe dans l'Eglise de Rome. Dans ce diocèse, en effet, six des douze membres qui constituent le collège des consultants sont élus par le conseil presbytéral. De façon indirecte, car ces membres sont plutôt simplement les «curés consultants» dont parle le can. 1742<sup>443</sup>.

L'avantage d'une telle procédure résiderait dans le fait que le conseil presbytéral, à travers ces membres mandatés de plein gré, aurait conscience de participer concrètement et pleinement au gouvernement diocésain. C'est de cette façon, semble-t-il, que serait objectivement mise valeur la nature du collège des consultants entendu comme émanation du conseil presbytéral. Cette proposition est en harmonie avec celle que nous avons faite au point précédent, lorsque nous avons suggéré que le conseil presbytéral redevienne *de iure* et *de facto* le sénat des prêtres, et que le collège des consultants soit plutôt le sénat de l'Evêque. Du côté de la société laïque, en effet, dans les nations où cette institution existe, les sénateurs sont élus au suffrage indirect, c'est-à-dire par les élus du peuple.

Mais, en définitive, il n'y aurait pas meilleure voie de sortie dans ce dilemme, sinon avant tout et surtout une réelle prise de conscience, par tous les protagonistes, de la nature même de l'Eglise. Elle est mystère de communion et sacrement de l'unité du genre humain, qui se réalise et s'accomplit dans et à travers ses structures. En conséquence, l'Evêque et

<sup>442</sup> La libre désignation des consultants par l'Evêque pourrait être considérée comme un suffrage indirect, si ces membres étaient uniquement des élus du conseil presbytéral. Cela ne semble pas être le cas puisqu'il s'agit souvent des membres "*ex-officio*", comme par exemple les statistiques dans le Diocèse de Boma l'ont démontré.

<sup>443</sup> Cf. "*Statuto del Collegio dei Consultori della Diocesi di Roma*", art. 2, § 2, in *Rivista Diocesana di Roma*, 2000, pp. 390 : "Fanno parte del Collegio dei Consultori i Parroci di cui al can. 1742 C.I.C., eletti dal Consiglio Presbyterale, in numero di sei".

ses conseillers, en l'occurrence les membres du collège des consultants, devraient tous comprendre : 1) que cette institution est un lieu de concertation, de réflexion, d'échange et de dialogue, pour la promotion du bien commun des fidèles ; et 2) que par conséquent cet organisme ne peut être un lieu de règlement de compte, ni un terrain de combat ou de compétition intellectuelle.

## BIBLIOGRAPHIE

### A. SOURCES

- AAS : *Acta Apostolicae Sedis. Commentarium officiale*, Romae.
- *Acta Commissionis*, in *Communicationes*, 5/2 (1973) ; 13/1 (1981) ; 14/2 (1982) ; 24/2 (1992).
- *Acta et Decreta Concilii Plenarii Baltimorensis II : In Ecclesia Metropolitana Baltimorensis, A Die vii Ad Diem xxi Octobris, A.D. MDCCCLXVI.*
- *Acta et Decreta Concilii Plenarii Baltimorensis Tertii, A.D. MDCCCLXXXIV.*
- CANCELLERIA ARCIVESCOVILE (a cura della), *Guida della Diocesi di Milano 2005*, Centro Ambrosiano, ITL srl, 2005.
- CANCELLERIA ARCIVESCOVILE (a cura della), *Guida della Diocesi di Milano 2005*, Centro Ambrosiano, ITL srl, 2006.
- *Code de Droit Canonique bilingue et annoté* (traduction française sous la direction de E. CAPARROS et alii), 2<sup>e</sup> éd. révisée et mise à jour, Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 1999.
- *Code des Canons des Eglises Orientales. Texte officiel et traduction française* (par EID, E., et METZ, R.), LEV, Vatican, 1997.
- *Cum parvulum* : bulle du 10 novembre 1959 sur la constitution de la Hiérarchie ecclésiastique au Congo Belge et au Rwanda-Urundi [*Constitutiones Apostolicae I. De Congo Belgico et Ruanda Urundi*], in AAS 52 (1960) 372-377.
- DIOCESE DE BOMA/CHANCELLERIE,
  - *Notre unité en vue de la promotion de l'œuvre diocésaine*, 1978.
  - *Répartition des services apostoliques : Année pastorale 2006-2007*, Boma, 26.10.2006.
- DIOCESE DE BOMA/OFFICE DU CLERGE,
  - *Annuaire du diocèse de Boma (2005-2006)*.
  - *Statuts et Règlement intérieur du Conseil presbytéral*, 2002.
- JOUNEL, P., *Missel de la semaine. Texte liturgique officiel*, Desclée, 1978, p. 1797 (voir le commentaire de l'auteur sur Saint Charles Borromée en la fête de sa mémoire).
- *La Documentation Catholique*, 1461 (1965) 2113-2202 ; 1477 (1966) 1441-1506.
- *Maiori catholicae fidei* : bulle du 26 février 1934 sur l'érection du Vicariat apostolique de Boma (*Constitutiones Apostolicae IV. De Leopoldville. Erectionis Vicariatus apostolici « De Boma*), in AAS 27 (1935) 71-72.

- *Quae catholico nomini* : Lettre Apostolique du 3 avril 1919 sur le démembrement du Vicariat Apostolique du Congo Belge (Litterae Apostolicae II. Viacariatu Apostolico Congi Belgici dismembrato, duo ex eo constituuntur Vicariatus, alter titulo "Leopoldopolitanus", alter "Novae Antuerpiae", in AAS 11 (1919) 228-229.
- SACROSANCTUM OECUMENICUM CONCILIUM VATICANUM II. *Constitutiones, Decreta-Declarationes*, Romae, Secretariat général du Concile, décembre 1966 (Traduction française : *Concile Oecuménique Vatican II : Constitutions-Décrets, Déclarations-Messages. Textes français et latin, tables biblique et analytique et index des sources*, Ed. du Centurion, Paris, 1967).
- Site WEB de la Catholic-Hierarchy : [www.catholic-hierarchy.org](http://www.catholic-hierarchy.org).
- Site WEB du Diocèse de Boma : [www.dioceseboma.com](http://www.dioceseboma.com).

## B. MAGISTERE DE L'ÉGLISE

- Carlo Maria Card. MARTINI, *"Istruzione circa gli atti amministrativi soggetti ad autorizzazione". Decreto Arcivescovile (Prot. gen. 2585/01)*, Milano, 25 luglio 2001.
- FELICI, P., *Lettre aux conférences épiscopales*, dans *Acta Commissionis*, in *Communicationes*, 5/2 (1973) 230.
- JEAN-PAUL II, Const. apost. *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983, in AAS 75 (1983), II, 7-14.
- JEAN-PAUL II, Const. apost. *Sacri Canones*, 18 octobre 1990, in AAS 82 (1990) 1033-1044.
- JEAN-PAUL II, Exhort. apost. *post-synodale Ecclesia in Africa*, 14 septembre 1995, in AAS 88 (1996) 5-82.
- MBUKA, C., cism, *Le Diocèse de Boma (1999-2004). Informations utiles sur le diocèse de Boma au 30.09.2004. Document préparé en vue de la visite ad Limina du mois d'avril 2005* (inédit).
- PAUL VI, *"Principes directeurs des travaux du code"*, allocution de S.S. Paul VI aux membres et consultants de la commission pour la révision du Code de droit canon du 20 nov. 1965.
- PAUL VI, *m.p. Ecclesiae Sanctae*, 6 août 1966, in AAS 58 (1966) 757-787.
- PAUL VI, *m.p. Pastorale munus*, 30 novembre 1963, in AAS 56 (1964) 5-12.
- SACRA CONGREGATIO CONCILII, LAUDEN, *Circa donaria votiva et alienationes*, 14 janv. 1922.
- SACREE CONGREGATION POUR LES EVEQUES, *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, Conférence Catholique Canadienne, Ottawa, 1974.
- SACREE CONGREGATION DU CLERGE, *Lettre aux présidents des Conférences épiscopales*, in DC 1564 (1970), 527-530.

### C. COMMENTAIRES DES CODES

- (The) CANON LAW SOCIETY OF GREAT BRITAIN AND IRELAND, *The Canon law: Letter and Spirit (A practical guide to the Code of Canon Law)*, Geoffrey Chapman, London, 1995.
- AUGUSTINE, C., osb, *A Commentary on the New Code of Canon Law*, vol. II, 3e ed., (St. Louis : B. Herder Book Co.), 1919.
- BEAL, P. John, et alii (ed), *New commentary on the code of canon law*, Paulist Press, New York, N.Y./Mahwah, N.J., 2000.
- BLAT, A., op, *Commentarium Textus Codicis Iuris Canonici*, vol. II, (Rome : Del Collegio "Angelico"), 1921, 2 ed., n. 469.
- CANCE, A., *Le Code de Droit canonique. Commentaire succinct et pratique*, tomes 1-3, Ed. J. Gabalda et Cie, Paris, 1946.
- CHIAPPETTA, L, *Sommario di Diritto canonico e concordatario*, Ed. Dehoniane, Roma, 1995.
- CHIAPPETTA, L., *Il codice di diritto canonico. Commento giuridico-pastorale*, I-II, Ed. Dehoniane, Napoli, 1988.
- COCCHI, G., *Commentarium in Codicem Iuris Canonici*, vol. II, (Petri Marietti), 1922.
- NEDUGATT, G. (ed.), *A guide to the eastern code. A commentary on the code of the eastern churches*, (coll. Kanonika, 10), Pontificio Istituto Orientale, Roma, 2002.
- SANGUINETI, S., *Iuris Ecclesiastici Privati Institutiones ad Decretalium Enarrationem Ordinatae*, Rome, 1884, pp. 246-250.
- SMITH, S., *Elements of Ecclesiastical Law, vol., I: Ecclesiastical Persons*, (New York: Benziger Brothers), 1893.
- *The Code of Canon Law : A text and Commentary*", CLSA, Washington, 1985.
- WERNZ, F.-Xav., *Ius canonicum ad codicis normam exactum opera Petri Vidal. T. 2, De Personis*, ed. Aguirre P., Universitatis Gregoriana, Romae, 1928.

### D. COMMENTAIRES DES CANONS DANS LE CODE DE DROIT CANONIQUE

- ARRIETA, J.I., *Les offices ecclésiastiques : commentaire sur le can. 196.*
- HERVADA, J., *L'organisation interne des Eglises particulières : commentaire sur le can. 502.*
- HERVADA, J., *Les Eglises particulières et leurs autorités : commentaire sur le can.391.*
- HERVADA, J., *Les ministres sacrés ou clercs : commentaire sur le can. 270.*
- LOMBARDIA, P., *Les actes administratifs particuliers : commentaire sur le can. 86.*
- LOMBARDIA, P., *Les lois de l'Eglise : commentaire sur le can. 10.*
- LOMBARDIA, P., *Les offices ecclésiastiques : commentaire sur le can. 166.*

- LOMBARDIA, P., *Les personnes physiques et juridiques : commentaire sur le can. 119.*
- LÓPEZ ALARCÓN, M., *Les biens temporels de l'Eglise : commentaire sur le can. 1277.*
- LÓPEZ ALARCÓN, M., *Les contrats et en particulier l'aliénation : commentaire sur le can. 1292.*
- TOMÁS RINCÓN, *Les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique : commentaire sur le can. 638.*

#### **E. OUVRAGES**

- AA.VV., *Handbuch des katholischen Kirchenrechts. Zweite, grundlegend neubearbeitete Auflage*, Verlag Friedrich Pustet, Regensburg, 1999.
- AA.VV., *Il diritto nel mistero della Chiesa*, IV, Roma, 1980.
- AA.VV., *Il diritto nella Chiesa Mistero di comunione. Compendio di diritto ecclesiale. Prefazione di Jean Beyer*, Ed. Paoline (EPUG), Roma, 1990.
- AA.VV., *Il diritto nel mistero della Chiesa*, Roma, 1992, III, 348-430.
- AA.VV. (a cura del GIDDC), *Il diritto nel mistero della Chiesa. I: Il diritto nella realtà umana e nella vita della Chiesa. IV: Il Libro I del Codice: le Norme generali*, 3<sup>e</sup> ed., PUL, Roma, 1995.
- AA.VV.(a cura del GIDDC), *Il diritto nel mistero della Chiesa. Vol II: Il popolo di Dio. Stati e funzioni del Popolo di Dio. Chiesa particolare e universale. La funzione di insegnare (Libri II e III del Codice) 3<sup>e</sup> ed.*,(Quaderni di Apollinaris 9),3e ed., P.U.L., Roma, 2001.
- AA.VV., *Les droits de l'homme dans l'enseignement de l'Eglise : de Jean XXIII à JEAN-PAUL II. Recueil de textes du Magistère de l'Eglise catholique de Mater et Magistra à Centesimus Annus (1961-1991)*, LEV, 1992.
- AA.VV., *Chiesa e Diritto. Un dibattito trentennale su fondamenti e metodo della canonistica. Prefazione di Zenon, Grochowski*, Eupress, Lugano, 2001.
- AA.VV. (a cura del GIDDC), *Fondazione del diritto. Tipologia e interpretazione della norma canonica*, (Quaderni della Mendola 9), ed. Glossa, Milano, 2001.
- AA.VV., *La réception de Vatican II*, Cerf, Paris, 1985.
- AA.VV., *Consigliare nella Chiesa. Organismi di partecipazione della Diocesi di Milano*, Centro Ambrosiano, ITL spa, Milano, 2002.
- AA. VV., *Storia religiosa della Lombardia (X) Diocesi di Milano (2<sup>e</sup> parte)*, a cura di A. CAPRIOLI, A. RIMOLDI, L. VACCARO, Brescia, 1990.
- AA.VV., *Esercizio del potere e prassi della consultazione. Atti dell'VIII Colloquio internazionale romanistico-canonistico*, 10-12 maggio 1990, a cura di A. CIANI e G. DIURNI, Città del Vaticano, 1991.

- AA.VV., *La synodalité. La participation au gouvernement dans l'Eglise. Actes du VIIe congrès international de Droit Canonique*, Paris, Unesco, 21-28 septembre 1990 (Société Internationale de Droit Canonique et de Législations religieuses comparées), Paris, 1992.
- AA.VV., *Chiesa particolare*, Bologna, 1985.
- AA.VV., *Dinamica juridica post-conciliar*, Roma, 1968.
- AA.VV., *Manual del derecho canonico*, Pamplona, 1988.
- ARRIETA, J., *Organizzazione Ecclesiastica : Lezioni di Parte Generale* (Dispense ad uso degli studenti della Facoltà di Diritto Canonico), Roma, Ateneo Romano della Santa Croce, 1992.
- AYMANS, W., *Das Synodal Element in der Kirchenverfassung*, München, 1970.
- AZNAR GIL, F.R., *La administración de los bienes temporales de la Iglesia*, Salamanca, 1993.
- BENETTI, F., *Il Collegio dei Consultori*, Bologna, 1984.
- BEYER, J., FELICIANI, G., MÜLLER, H., *Comunione ecclesiale e strutture di corresponsabilità*, Roma, 1990.
- CAPPELLINI, E., (ed), *La normativa del nuovo Codice*, Brescia, 1983.
- CARDIA, C., *Il governo della Chiesa*, Il Mulino, Bologna, 2000.
- CARRIER, H., *Guide pour l'inculturation de l'Évangile*, Roma, 1997.
- CICERON, *Traité des Lois. Texte établi et traduit par G. DE PLINVAL, Ed. Les Belles Lettres, Paris, 1968, Livre III : Lois politiques, pp. XLV-LIII*
- CORECCO, E., *Théologie et Droit Canon. Ecrits pour une théorie générale du Droit Canonique*, Fribourg, 1990.
- CROS, M-F., MISSER, F., *Géopolitique du Congo (RDC)*, Ed. Complexe, 2006.
- DAGENS, Cl., *Proposer la foi dans la société actuelle (Rapport Dagens)*, I, Cerf, Paris, 1996.
- DAVID, B., et BONNET, M., *Les conseils dans l'Eglise locale*, Evêché de Luçon et Grand Séminaire de Nantes, 1983.
- De PAOLIS, V., *I beni temporali della Chiesa*, EDB, Bologna, 1995.
- DELLA ROCCA, F., *Manual of Canon Law*, translated by Rev. Anselm Thatcher, osb, (Milwaukee: The Publishing Company), 1959.
- FARIS, D. John, *The Eastern Catholic Churches: Constitution and Governance. According to the Code of Canons of the Eastern Churches*, pp. 541-555: *Presbyteral Council and College of Eparchial Consultors*, Saint Maron Publications, New York, 1992.
- GAUCHET, M., *Le désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion*, Gallimard, Paris, 1985
- GEROSA, L., *Diritto ecclesiale e pastorale*, Torino, 1991.
- GEROSA, L., *L'interprétation de la loi dans l'Eglise. Principes, paradigmes, perspectives*, Ed. Parole et Silence, Pregassona, 2004.

- GEROSA, L., *Le droit de l'Eglise*, Ed. Saint-Paul, Luxembourg, 1998.
- INCITTI, G., *Il consiglio presbiterale*, Bologna, 1996.
- JAVIER URRUTIA, F., *Les normes générales. Commentaire des canons 1-203* (coll. Le Nouveau Droit Ecclésial), Ed. Tardy, Paris, 1992.
- KINOT, F. (dir), *Philosophie contemporaine : Jean-Paul Sartre, Maurice Merleau-Ponty, Albert Camus, Emil Michel Cioran* (coll. Philosophies), Ed. France Loisirs, Paris, 2002.
- LE BRAS, G. - GAUDEMET, J. (dir), *Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident, Tome XVII, Le droit et les institutions de l'Eglise catholique latine de la fin du XVIIIe siècle à 1978*, Cujas, Paris, 1983.
- LO CASTRO, G., *Les prélaturess personnelles. Aperçus juridiques* (traduit de l'italien par D. LE TOURNEAU avec la collaboration de J. P. SCHOUPPE), éd. Nauwelaerts et Frison-Roche, Paris, 1993.
- MAIDA, A. – CAFARDI P., N., *Church Finances and Church Related Corporations: A Canon Law Handbook*, St. Louis, Mo., The Catholic Health Association of the United States, 1984.
- MIELE, M., *Dalla sinodalità alla collegialità nella codificazione latina*, CEDAM, Padova, 2004.
- MARTIN De AGAR, J.T., *Legislazione delle Conferenze episcopali complementare al C.I.C.*, Milano, 1990.
- MORENO ANTON, M.G., *La enajenación de bienes eclesiásticos en el ordenamiento jurídico español*, Salamanca, 1987.
- MUANDA MUANA FUTU, I., *Son Excellence Mgr Joachim MBADU KIKHELA KUPIKA, Evêque de Boma. Célébration de son Jubilé d'argent épiscopal (1975-2000)*, Médiaspaul, Kinshasa, 2000.
- NAZ, R. (dir), *Traité de droit canonique*, 2<sup>e</sup> éd. revue et corrigée, t. 3, Letouzey et Ané, Paris, 1947.
- PAGE, R., *Les Eglises particulières. Tome 1 : Leurs structures de gouvernement selon le code de droit canonique de 1983*, Ed. Paulines & Médiaspaul, Montréal - Paris, 1985.
- PARALIEU, R., *Guide pratique du code de droit canonique. Notes pastorales. Préface du Card. Etchégara*, Ed. Tardy, Paris, 1985.
- PERISSET, J-C, *Les biens temporels. Commentaire des Canons 1254-1310*, Paris, 1996.
- RIVELLA, M.(éd), *Partecipazione e corresponsabilità nella Chiesa. I Consigli diocesani e parrocchiali. Presentazione di Gianfranco Ghirlanda* (Percorsi di Diritto Ecclesiale), Ancora, Milano, 2000.
- SALACHAS, D., *Istituzioni di diritto canonico delle Chiese cattoliche orientali. Strutture ecclesiali nel CCEO, ED & EDB*, 1993.
- SERIAUX A., *Droit Canonique*, PUF, Paris, 1996.
- SESBOÛE, B., *Le Magistère à l'épreuve. Autorité, vérité et liberté dans l'Eglise*, DDB, Paris, 2001.
- SUENENS, A., *La coresponsabilité dans l'église d'aujourd'hui*, Paris, 1968.

- TAUNTON, E., *The Law of the Church*, (St. Louis : B. Herder Book Co), 1906.
- TIMSIT, G., *Thèmes et systèmes de droit*, PUF, Paris, 1986.
- VALDRINI, P., *Conflits et recours dans l'Eglise*, Le CERDIC, Strasbourg, 1978.
- VALDRINI, P., et alii, *Droit canonique*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 1999.
- ZUZEK, I., *Index analyticus codicis canonum ecclesiarum orientalium*, (coll. *Kanonika*, 2), Pontificium Institutum Orientalium Studiorum, Roma, 1992.

## F. MONOGRAPHIES ET THESES

- BATUEME ba KIKHELA, J., *Le salut des âmes, loi suprême de l'Eglise ? Etude à partir du canon 1752 du code de 1983*, Ma.Cou.Lu, Strasbourg, 2003.
- GRAZIAN, F., *La nozione di amministrazione e di alienazione nel Codice di Diritto canonico* (tesi di dottorato), LEV, Roma, 2002.
- HEMBERGER, R., *Consultation in the 1983 Code of canon Law*, (JCL Thesis), Catholic University of America, 1985.
- KANDE-KATANKU, R., *Paul VI et les Eglises africaines. Jalons d'un droit canonique africain*, (Thèse de doctorat), ICP, Paris XI, 1993.
- KHONDE NGOMA DI MBUMBA, C., *Boma, 1<sup>ère</sup> Capitale de l'Etat Indépendant du Congo (1885-1908)*, L'Harmattan, Paris, 2005.
- MAKAYA Loemba, J.C., *Le collège des consultants dans le code de 1983 : sa mise en place en France*, (Thèse de doctorat, inédite), Faculté de droit canonique, Paris, 1995.
- PUNDERSON, J., *Diocesan Consultors: development and present legislation*, (JCD Thesis), PUG, Roma, 1988.
- SCHLEUPNER, G. Michael, *College of Consultors : A comparative analysis of the 1917 and 1983 Codes*, (JCL Thesis), Catholic University of America, Washington, 1986.
- VILLAMIL RELON, H., *Legislation on the College of Consultors : Evolution and Commentary on some aspects* (Thesis ad Doctoratum in Iure Canonico), Rome, PASC, 1996.

## G. PERIODIQUES ET REVUES

- *Apollinaris*, 56 (1983) 514-527 ; 60 (1987) 537ss.
- *CLSA Advisory opinions 1984-1993*, 1995.
- *Il Diritto ecclesiastico*, 105/1 (1994) 3-14.
- *Ius Canonicum*, 21 (1981) 574-575 ; 24/1 (1984) 87-121 ;  
24/2 (1984) 783-793.
- *L'amico del clero*, 67 (1985) 467-474.
- *L'Année Canonique*, 20 (1976) 111-124 ; 36 (1994) 35-48.
- *Monitor Ecclesiasticus*, 110 (1985) 401-410.
- *Nouvelle Revue Théologique*, 106 (1984) 641-657.

- *Revista española de Derecho Canónico*, 39 (1983) 291-305.
- *Revue de droit canonique*, 34 (1984) 81-117.
- *Studia Canonica*, 14/2 (1980) 369-375; 20/1 (1986) 147-179;  
26/1 (1992) 111-161.

#### H. ARTICLES

- ARRIETA, J.I., *El regimen juridico de los consejos Presbiteral y Pastoral*, in «*Ius canonicum*», 21 (1981) 574-575.
- ARRIETA, J.I., *La Configuración Juridica del Colegio de Consultores*, in «*Ius Canonicum*», 24/2 (1984) 783-793.
- ARRIETA, J.I., *Organizzazione Ecclesiastica : Lezioni di Parte Generale*, Roma, 1992.
- BENETTI, F., *Il Collegio dei consultori*, in «*L'amico del clero*», 67 (1985) 467-474.
- BETTETINI, A., «*Statuti*» e «*regolamenti*» nel Codice di diritto canonico, in «*Il Diritto ecclesiastico*» 105/1 (1994) 3-14.
- BIANCHI, P., *Gli statuti del Consiglio presbiterale*, in M. RIVELLA, (éd), *Partecipazione e corresponsabilità nella Chiesa...*, pp. 106-128.
- CALVI, M., *Il Collegio dei consultori*, in RIVELLA, M. (ed), *Partecipazione e corresponsabilità nella Chiesa...*, 149-162.
- CALVI, M., *Il collegio dei consultori. Commenti alle delibere CEI*, in «*Quaderni di Diritto Ecclesiastico*», 4 (1991) 104-111.
- CHIAPPETTA, L., *Collegio dei Consultori*, in «*Prontuario di diritto Canonico e Concordatario*», ed. Dehoniane, Roma, 1994.
- COCCOPALMERIO, F., "*Diritto patrimoniale della Chiesa*", in AA.VV., *Il diritto nel mistero della Chiesa*, IV, Roma, 1980, 1-70.
- *Comunione ecclesiale e strutture di corresponsabilità: dal Vaticano II al Codice di diritto canonico*, in J. BEYER . G. FELICIANI – H. MÜLLER, *Comunione ecclesiale e strutture di corresponsabilità*, Roma, 1990, 17-35.
- CORECCO, E., "Sinodalità e partecipazione nell'esercizio della "potestas sacra", in AA.VV., *Esercizio del potere e prassi della consultazione. Atti dell'VIII Colloquio internazionale romanistico-canonistico, 10-12 maggio 1990*, a cura di A. CIANI e G. DIURNI, Città del Vaticano, 1991, 69-89.
- CORECCO, E., «*Les laïcs dans le nouveau Code de Droit Canonique*», in «*Théologie et Droit Canon...*», 249-278.
- CORECCO, E., *La réception de Vatican II dans le Code de Droit Canonique*, in AA.VV., *La réception de Vatican II...*, 327-391.
- CORECCO, E., *Sinodalità*, in «*Nuovo dizionario di teologia*», Roma, 1982, 1466-1495.
- DAVID, B., *Le conseil diocésain pour les affaires économiques*, in «*Cahiers de Droit Ecclésial*», 2 (1985) 9-22.

- De PAOLIS, V., *Il Libro I del Codice : Norme generali*, in AA.VV. (a cura del GIDDC), *Il diritto nel mistero della Chiesa. I: Il diritto nella realtà umana e nella vita della Chiesa...*, 237-497.
- DIANICH, S., "Sinodalità", in «Teologia» (a cura di G. BARBAGLIO et alii), Ed. San Paolo, Milano, 2002, 1522-1531.
- DORTEL-CLAUDOT, M., *L'évêque et la synodalité dans le nouveau Code de droit canonique*, in «Nouvelle Revue Théologique», 106 (1984) 641-657.
- ECHAPPE, O., *La fonction régulatrice du statut des personnes juridiques dans l'Eglise : origine de ce statut et droit positif*, in «L'Année Canonique», 36 (1994) 35-48.
- FILIBECK, G., *Droits et devoirs dans l'Eglise : des laïcs en particuliers*, in AA.VV., *Les droits de l'homme dans l'enseignement de l'Eglise...*, 91-117.
- GAUDEMET, J., «Réflexions sur le livre I. "De Normis Generalibus" du code de droit canonique de 1983», in «Revue de droit canonique», 34 (1984) 81-117.
- GHIRLANDA, G., *Collegio dei consultori*, in AA.VV., *Il diritto nella Chiesa Mistero di comunione...*, 558-570.
- GIANNINI, F., *La Chiesa particolare e gli organismi di partecipazione*, in «Apollinaris», 56 (1983) 514-527.
- HANNON, J., *Diocesan Consultors*, in «Studia Canonica», 20/1 (1986) 147-179.
- JUKES, J., "Brief Notes on the College of Consultors under the New Code of Canon Law", in «Canon Law Society of Great Britain and Ireland», Newsletter, 60 (1984) 68-73.
- LÓPEZ ALARCÓN, M., "La administración de los bienes eclesiásticos", in «Ius Canonicum», 24/2 (1984) 87-121.
- MARCHESI, M., *I consigli diocesani*, in AA.VV., *Chiesa particolare*, Bologna, 1985, 135-137.
- MARCUZZI, P.G., *Statuti e regolamenti*, in «Apollinaris» 60 (1987) 537.
- MARTIN DE AGAR, J.T., "Bienes temporales y mision de la Iglesia", in «Manual del derecho canonico», Pamplona 1988, 645-676.
- MARTINEZ SISTACH, L., *El colegio de Consultores en el nuevo Código*, in «Revista española de Derecho Canónico» 39 (1983) 291-305.
- METZ, R., *Les organismes collégiaux (Livre IV). Chapitre VII : Deux nouveaux organismes : le conseil presbytéral et le conseil pastoral*, in G. LE BRAS et J. GAUDEMET (dir), *Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident...*, 11-186.
- MISTÒ, L., "I beni temporali della Chiesa (cann. 1254-1310)", in AA.VV., *Il diritto nel mistero della Chiesa*, III, Roma, 1992, 348-430.
- MOTTE, J.F., *Le Conseil presbytéral tel qu'il est réalisé en France*, in «DC», 1968, col. 1969-1980.
- MÜLLER, H., *De formis iuridicis conresponsabilitatis in Ecclesia*, in «Periodica de re morali canonica liturgica», 69 (1980) 304.

- MYERS, J., *Book V: The Temporal Goods of the Church*, in «CLSA Comm.», 873.
- NGUYEN VAN HIEN, M., *Collège des consultants diocésains et conseil presbytéral. Points de dissemblance*, in «L'Année canonique», t. 20, 1976, 111-124.
- PAGE, R., *Le conseil presbytéral et la révision du code*, in «*Studia canonica*», 14/ 2 (1980) 369-375.
- PARAMPATH, Joseph K., *Dispensation from number of consultors and from length of term of office in a small diocese formerly an apostolic vicariate*, in «*CLSA Advisory Opinions 1985*», CLSA, Washington, 1985, 30-34.
- PASSICOS, J., *Synodalité des divers organismes diocésains*, in «*L'Année Canonique*», hors série, vol. II, *Actes du VIIe congrès international de droit canonique*, Paris, UNESCO, 21-28 sept. 1990, 745-756.
- PIACENTINI, E., *Le competenze del Collegio dei Consultori nel Nuovo Codice*, in «*Monitor Ecclesiasticus*», 110 (1985) 401-410.
- PROVOST, J., *Coordinating terms of office for consultors, deans, priest council members*, in «*CLSA Advisory Opinions 1984-1993*».
- RECCHI, S., *Il Codice et l'inculturazione*, in AA.VV. (a cura del GIDDC), *Fondazione del diritto...*, 235-256.
- REDAELLI, C., *I regolamenti del Collegio dei Consultori e del Consiglio per gli affari economici*, in RIVELLA, M. (ed), *Partecipazione e corresponsabilità nella Chiesa...*, 190-221.
- RIMOLDI, A., *Cronotassi dei Vescovi e degli Arcivescovi di Milano*, in AA. VV., *Storia religiosa della Lombardia (X) Diocesi di Milano (2<sup>e</sup> parte)*, a cura di A. CAPRIOLI, A. RIMOLDI, L. VACCARO, Brescia, 1990.
- RIVELLA, M., *I fondamenti della corresponsabilità ecclesiale*, in M. RIVELLA, (ed.), *Partecipazione e corresponsabilità nella Chiesa...*, 11-22.
- RIVELLA, M., *Le funzioni del consiglio presbiterale*, in M. RIVELLA, (ed), *Partecipazione e corresponsabilità nella Chiesa...*, 81-94.
- ROUTHIER, G.-M., *La synodalité de l'Eglise locale*, in «*Studia canonica*», 26 (1992), 111-162.
- ROVERA, V., *"I beni temporali della Chiesa"*, in CAPPELLINI (ed), *La normativa del nuovo Codice*, Brescia, 1983, 261-283.
- URRUTIA, F.-J., *Regolamento*, in «*Nuovo dizionario di diritto canonico*», Cinisello Balsamo, 1993.
- URSO, P., *La struttura interna delle Chiese particolari*, in AAVV, (a cura del GIDDC) *Il diritto nel mistero della Chiesa II : Il popolo di Dio...*, 376-378.

## I. DICTIONNAIRES ET MANUELS DE LANGUES

- «Le Robert pour tous. Dictionnaire de la langue française» (D. MORVAN (dir)), *Dictionnaires LE ROBERT*, Paris, 1994.

- BORTOLUSSI, B., *La grammaire du latin*, (Bescherelle), Hâtier, Paris, 1999.
- CORNU, G. (dir), *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 1987, art. *Collège*, 148.
- GREVISSE, M. – GOOSE, A. *Nouvelle Grammaire Française*, 3<sup>e</sup> éd., De Boeck, 2006.
- *Nuovo dizionario di diritto canonico*, Cinisello Balsamo 1993.
- *Nuovo dizionario di teologia*, Roma, 1982.
- *Teologia* (a cura di G. BARBAGLIO et alii), Ed. San Paolo, Milano, 2002.



## **ANNEXES**



## ANNEXE I

### UNE EBAUCHE D'UN "REGLEMENT DU COLLEGE DES CONSULTEURS DU DIOCESE DE BOMA"

#### I. NATURE ET FINALITÉ

Art. 1 :

§1 : Le collège des consultants, qui est formé uniquement de prêtres choisis parmi les membres du conseil presbytéral en fonction, est un organe consultatif au service de l'Evêque, qu'il assiste de manière continue dans le gouvernement du Diocèse (can. 502, §1).

§ 2 : Cette assistance est de nature plutôt globale, bien qu'un regard particulier soit porté sur la gestion du personnel ecclésiastique. Elle concerne en effet l'ensemble des domaines et secteurs de l'activité pastorale de l'Evêque. Bien plus, le collège veillera, toujours, à la finalité pastorale de l'affaire soumise à son examen et à son appréciation.

§ 3 : Jouant un rôle particulièrement responsable auprès de l'Evêque, pour l'efficacité de sa charge pastorale, le collège des consultants assume, *de facto*, les fonctions sénatoriales dévolues, *de iure*, au conseil presbytéral (can. 495, § 1).

Art. 2 : Les dispositions relatives à sa nature, ses compétences et son fonctionnement, découlent des prescriptions du nouveau code de droit canonique, des directives de la conférence des Evêques, et du présent Règlement.

#### II. CHARGES ET FONCTIONS

Art. 3 : Au Diocèse de Boma, le collège des consultants exerce d'importantes et nobles charges et fonctions. Les unes sont dites "ordinaires", en tant qu'elles sont directement fixées par le droit universel ; les autres, qualifiées d'"habituelles", relèvent plutôt du droit particulier, en tant qu'elles résultent d'une pratique locale, devenue courante et traditionnelle, consacrée par l'Evêque diocésain.

Art. 4 : Parmi les charges et fonctions "ordinaires" : certaines, simplement consultatives, se ramènent essentiellement à l'avis ou au consentement donné à l'Evêque diocésain, *sede plena*, et à l'Administrateur diocésain, *sede vacante* ; d'autres, dites "de régence", sont les tâches ou fonctions accomplies *ipso iure* par le collège, *sede vacante* ou *sede impedita*.

Art. 5 : A propos des charges et fonctions "ordinaires" consultatives :

§ 1 : Le consentement du collège des consultants est particulièrement requis dans les cas suivants :

a) *pendant que l'Evêque est en fonction* :

1. pour les actes d'administration extraordinaire (can. 1277) ;
2. pour l'aliénation des biens ecclésiastiques d'une valeur supérieure à la somme minimale fixée par la Conférence des Evêques (can. 1292, § 1) ;
3. pour la renonciation à l'instance, dans un procès contentieux canonique ou pénal dans l'ordre civil (can. 1524, §2);

b) *en cas de vacance de siège* :

1. pour accorder l'excardination, l'incardination, ou le passage à une autre Eglise particulière (can. 272) ;
2. pour donner les lettres dimissoriales à la faveur des séculiers (can. 1018, § 1, 2°) ;
3. pour révoquer le chancelier ou les autres notaires (can. 485) ;
4. pour la nomination ou la révocation de l'économe diocésain.

§ 2 : Le collège des consultants donne son avis :

a) *pendant que l'Evêque est en fonction* :

1. pour la nomination ou la révocation de l'économiste diocésain (can. 494, §§ 1-2) ;
2. pour les actes d'administration "*maioris momenti*", c'est-à-dire des actes d'administration ordinaire, mais qui sont d'une importance plus grande (can. 1277) ;
3. pour toute autre matière au sujet de laquelle l'Evêque juge opportun de consulter le collège ;

b) *en cas de siège vacant* :

1. c'est à l'Administrateur diocésain qu'il reviendra de déterminer les cas ou d'apprécier les circonstances pour lesquelles il consultera le collège des consultants ;
2. pour la nomination de l'Evêque diocésain, comme aussi pour celle d'un Evêque coadjuteur (*sede plena*), à moins d'une disposition autre légitimement établie, le Légat pontifical procédera à une consultation individuelle de quelques membres du collège des consultants (can. 377, § 3).

Art. 6 : Le collège des consultants exerce les charges et fonctions ordinaires "de régence" suivantes :

§ 1 : *Au cas où le siège est empêché* :

1. il élit le prêtre qui doit gouverner provisoirement le Diocèse, s'il n'y a pas d'Evêque coadjuteur ou s'il est lui-même empêché, ou encore si la liste dont il s'agit au can. 413, § 1 fait défaut (can. 413, § 2) ;
2. il reçoit les lettres apostoliques de nomination de l'Evêque coadjuteur, ou de l'Evêque auxiliaire, en présence du chancelier qui en prend acte (can. 404, § 3).

§ 2 : *En cas de vacance de siège* :

1. à défaut d'un Evêque auxiliaire, il avertira le Siège Apostolique de la mort de l'Evêque diocésain (can. 422) ;
2. de même, dans les huit jours qui suivent, depuis que le siège est reconnu vacant, et à moins d'une disposition autre du Saint-Siège (can. 419), il élit l'Administrateur diocésain (can. 421, § 1), qui émettra la profession de foi devant ce même collège avant de prendre sa charge (can. 833, 4<sup>o</sup>) ;
3. en outre, à la prise de possession de son diocèse, le nouvel Evêque présente ses lettres apostoliques au collège des consultants (can. 382, § 3) ;
4. enfin, à défaut d'un Evêque auxiliaire ou d'une disposition particulière du Siège Apostolique, il gouverne le Diocèse jusqu'à l'élection de l'Administrateur diocésain (can. 419) ; il jouit alors du même pouvoir que le droit reconnaît au Vicaire général (can. 426).

Art. 7 : Charges et fonctions du collège des consultants "en substitution" et "en représentation" du conseil presbytéral :

§ 1 : Le collège des consultants exerce des charges et des fonctions "ordinaires" de type constitutionnel, lorsqu'il se substitue au conseil presbytéral, dont il remplit les fonctions, lorsque le siège est vacant (can. 501, § 2) ou lorsque ce conseil est dissout par l'Evêque (can. 501, § 3).

§ 2 : Pour des raisons simplement pratiques, notamment la difficulté de le réunir plus souvent, le collège des consultants, en représentation du conseil presbytéral, donne son avis à l'Evêque pour<sup>444</sup> :

2. la convocation du synode diocésain (can. 461, § 2) ;

---

<sup>444</sup> DIOCESE DE BOMA/OFFICE DU CLERGE, *Statuts et Règlement intérieur du Conseil presbytéral, Annexe I*, 2002, p. 12.

3. l'érection, la suppression ou la modification des limites de paroisse (can. 515, § 2) ;
4. l'affectation des offrandes reçues des fidèles à l'occasion d'une fonction paroissiale (can. 531, § 1) ;
5. la construction d'une église (can. 1215, § 2), ou pour la réduction d'une église à usage profane (can. 1222, § 2) ;
4. la fixation de la contribution à verser par les personnes juridiques publiques soumises à l'autorité de l'Evêque ; ou aussi, une contribution extraordinaire modérée, à verser par les autres personnes physiques ou juridiques, en cas de grave nécessité (can. 1263).

§ 3 : Le collège des consultants constitue, *de facto*, le groupe de curés stable qui doit débattre avec l'Evêque de la révocation ou du transfert des curés (can. 1742, § 1).

Art. 8 : Charges et fonctions "habituelles" du collège des consultants

§ 1 : Dans la gestion du personnel ecclésiastique :

Le collège des consultants, ici, travaille particulièrement en synergie et en étroite collaboration avec la commission de l'"Office du clergé" et celle de la "Formation Initiale des clercs". Il apporte donc, par ses remarques et ses propositions, une contribution précieuse à l'Evêque, principalement dans les moments et les circonstances suivantes :

1. avant l'admission des candidats dans les différents établissements d'enseignement et de formation : le séminaire propédeutique à Boma ; le grand séminaire interdiocésain de philosophie à Boma ; le grand séminaire interdiocésain de théologie à Mayidi (Kisantu) ;
2. avant la prise de l'habit ecclésiastique ;
3. avant l'admission des candidats aux ordres mineurs de lectorat ou d'acolytat ;

4. avant l'admission des candidats aux ordres majeurs sacrés du diaconat ou du presbytérat ;
5. avant la provision d'un office ecclésiastique, qu'il s'agisse de collation, de révocation ou de transfert ;
6. avant l'envoi de prêtres en "*Fidei donum*" ou aux études universitaires ;
7. l'assistance des prêtres en difficultés : par un examen objectif de chaque situation concrète, le collège s'applique à rechercher la solution adéquate aux problèmes. Le cas échéant, un ou deux consultants seront généralement chargés par l'Evêque d'élucider l'affaire et, si nécessaire, de procéder à la correction fraternelle afin de re-crée la communion ecclésiale.

#### § 2 : Dans la perspective proprement pastorale

Le collège des consultants apportera sa propre contribution à l'Evêque dans le secteur de l'activité pastorale, même si ce domaine est plutôt de la compétence directe du conseil presbytéral et du conseil pastoral. Il fera ainsi connaître son opinion et donnera son avis, notamment au sujet de la conception des thèmes pastoraux, leur programmation et leurs orientations, ainsi que l'évaluation de leur mise en œuvre.

#### § 3 : Au plan économique et financier

C'est au conseil pour les affaires économiques qu'il revient naturellement, et en premier lieu, d'aider l'Evêque à garantir la stabilité économique et financière du Diocèse. Le collège des consultants donne cependant son avis ou son consentement dans les matières expressément fixées par le droit. Bien plus, en raison de la place qu'il occupe dans le Diocèse, le collège accompagnera (assistera) généralement ce conseil dans ses différentes initiatives et dans ses choix, afin d'en apprécier la pertinence et l'opportunité, c'est-à-dire leur finalité pastorale.

**III. COMPOSITION, MANDAT ET OBLIGATIONS DES CONSULTEURS**

Art. 9 : A moins que les circonstances ne le permettent pas, le collège des consultants sera ordinairement composé de 12 membres, nommés par l'Evêque. Six d'entre eux seront proposés par le conseil presbytéral, et six autres seront directement choisis par l'Evêque lui-même. La composition du collège des consultants sera pensée de façon que tous les doyennés et les différents secteurs pastoraux y soient représentés.

Art. 10 :

§ 1 : Le collège des consultants est constitué pour une durée de 5 ans ; cependant, au terme de cette période, le collège continuera d'exercer ses fonctions propres jusqu'à la constitution d'un nouveau (can. 502, § 1). Les membres peuvent être reconduits en partie ou en totalité, pourvu qu'ils fassent partie, au moment de la désignation, du conseil presbytéral.

§ 2 : Au cours du mandat, un membre du collège qui, pour un motif quelconque, cesse d'être membre du conseil presbytéral, ne perd pas pour autant son office : il continue de siéger parmi les consultants.

§ 3 : Si pour une raison ou une autre, un membre du collège cesse ses fonctions avant l'expiration du mandat, l'Evêque ne sera pas tenu de le remplacer, à moins que le nombre des membres ne soit désormais inférieur à six. Le nouveau membre restera alors en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du collège tout entier.

Art. 11 : Les consultants sont tenus par l'obligation morale de se présenter aux réunions. Le membre qui accumule trois absences consécutives non motivées peut être démis de ses fonctions. La participation aux réunions du collège se fait à titre gratuit, excepté cependant l'obligation du remboursement des frais de transport.

#### **IV. PRESIDENCE ET SECRETARIAT**

Art. 12 : La présidence :

§ 1 : L'Evêque diocésain est le président du collège des consultants ; toutefois, lorsque le siège est vacant ou empêché, la présidence de ce conseil revient à celui qui tient provisoirement sa place (can. 502, § 2).

§ 2 : Dans le cas où il devrait s'absenter du Diocèse pour une durée de plus de 30 jours ouvrables, l'Evêque donnera mandat au Vicaire général de présider les réunions du collège, à partir du 45<sup>e</sup> jour.

Art. 13 : L'Evêque diocésain convoque le collège d'après les termes du droit (can. 119, 2<sup>o</sup> et can. 166, § 1), et présente aux membres l'agenda du jour qu'il soumet ordinairement à leur approbation, avant de l'adopter (can. 500, § 1).

Art. 14 : Un Modérateur du collège est normalement nommé. Sa tâche consiste principalement à guider (diriger) les débats et à coordonner les échanges entre les membres. Il accorde la parole à l'un et la retire, si besoin, à un autre. Il s'efforce, en cas de nécessité, de rendre plus compréhensible l'opinion d'un intervenant et, le cas échéant, fait la synthèse d'une ou plusieurs interventions des membres.

Art. 15 : Le secrétariat du collège des consultants :

§ 1 : Le secrétaire de la curie remplit en même temps les fonctions de secrétaire-rapporteur du collège des consultants, tout comme il l'est pour le conseil presbytéral. Nommé par l'Evêque, il garde cette fonction tant qu'il sera secrétaire de la curie. Il peut prendre part aux discussions et aux échanges dans le collège, mais il n'a pas de voix active au vote.

§ 2 : Le secrétaire-rapporteur rédige le rapport des réunions, dont il fait la lecture, au début de chaque réunion en vue de son approbation par le collège ; il lui revient, en effet, de garder et

de prendre soin des archives du collège, et de toujours apprêter le matériel nécessaire à la réunion.

§ 3 : Le secrétaire-rapporteur, enfin, veille à ce que toutes les communications et toutes les correspondances destinées aux membres leur parviennent dans le délai requis. C'est le cas, notamment, de l'agenda de la réunion à venir, si le thème ou les questions à débattre le suggèrent.

## V. REUNIONS DU COLLEGE

Art. 16 : Les réunions du collège des consultants ont ordinairement lieu chaque mois, c'est-à-dire, le deuxième jeudi, à partir de 9.00', dans la salle du Conseil de l'évêché. Des réunions extraordinaires seront toutefois convoquées, soit pour se prononcer sur une affaire, soit pour parachever l'examen d'un sujet initié à l'occasion d'une réunion précédente, selon que l'urgence ou l'importance du cas le requiert. A chaque fois, cependant, la tenue de la réunion ne sera possible que si le *quorum constitutionnel* des membres est atteint.

Art. 17 : Des personnes étrangères au collège peuvent être invitées à une réunion, pour autant que leur présence est jugée utile et à même d'apporter un éclairage sur tel ou tel autre aspect du problème ou de l'affaire en étude au cours de cette rencontre. Ces personnes n'auront pas de voix active, cependant, en cas de vote.

Art. 18 : Si une question requiert d'être étudiée à la fois par le collège des consultants et par le conseil pour les affaires économiques, elle sera préférentiellement débattue au cours d'une réunion conjointe, le *CAE* étant représenté par au moins trois membres.

Art. 19 : Lorsque les membres doivent faire connaître leur opinion à travers un vote, ils le feront de l'une des deux manières suivantes, c'est-à-dire à voix vive ou à main levée. Mais, sur demande expresse de l'Evêque, ou d'au moins 5 membres, le vote sera secret. Ce vote sera dit favorable si le *quorum*

*fonctionnel* a été atteint, c'est-à-dire s'il a été exprimé par la majorité absolue des membres présents. Et, en cas de parité de voix : le consentement est considéré comme n'ayant pas été donné ; tandis qu'en ce qui concerne l'avis, il sera considéré que le collège s'en remet à l'autorité de l'Evêque, qui dirime la parité (can. 119, 2°).

Art. 20 : Les consultants, et toute autre personne qui aura pris part à l'une ou l'autre discussion pendant la réunion, sont tenus d'observer soigneusement le secret, surtout lorsque l'Evêque l'aura expressément demandé (can. 127, § 3).

#### **VI. PROCEDURE D'URGENCE**

Art. 21 : Si, pour une juste cause, l'Evêque ne peut convoquer une réunion extraordinaire du collège des consultants, pour examiner une affaire d'une certaine importance et d'une urgence, sa seule appréciation suffira à faire exécuter la décision. Il aura toutefois la délicatesse d'en informer les consultants, dès une prochaine rencontre de cet organisme. Cette disposition vaut également pour le Vicaire général (cf. art. 12, § 2), qui devrait cependant s'entourer d'au moins deux autres consultants.

ANNEXE II :

DECRET DE PROMULGATION DU REGLEMENT DU COLLEGE  
DES CONSULTEURS DE L'ARCHIDIOCESE DE MILAN

**Decreto di promulgazione  
per il Collegio dei Consultori**

Il Sinodo diocesano 47°, promulgato il 1° febbraio di quest'anno, costituisce per la Chiesa ambrosiana una preziosa occasione di rinnovamento anche nelle strutture che sono a servizio della sua missione.

Il Collegio dei Consultori, voluto dal Codice di diritto canonico, costituisce uno degli organismi che coadiuvano il Vescovo nel suo ufficio pastorale. Con decreto 13 ottobre 1989 (prot. gen. 2126/89) era già stato promulgato un apposito regolamento per questo organismo, al fine di precisarne i compiti e facilitarne l'operatività.

Ora, in attuazione delle indicazioni sinodali (cf. costt. 177 e 179), sulla base dell'esperienza maturata in questi anni e dopo aver esperito le opportune consultazioni,

visti i cann. 94 e 502, la cost. 177, § 4 e il punto III, c. 1 delle *Norme transitorie e applicative in attuazione del Sinodo diocesano 47°* (decr. arc. 1° febbraio 1995, prot. gen. n. 240/95)

**PROMULGHIAMO**

il *Regolamento del Collegio dei Consultori*, nel testo allegato al presente decreto.

Stabiliamo che esso abbia vigore dalla data odierna e abroghiamo ogni altra precedente disposizione regolamentare.

Milano, 4 ottobre 1995  
Prot. gen. n. 2971/95

+ *Carlo Maria Martini*  
Cardinale Arcivescovo

*Mons. Cecilio Rizzi*  
Cancelliere arcivescovile



## ANNEXE III :

### "REGOLAMENTO DEL COLLEGIO DEI CONSULTORI DELLA DIOCESI DI MILANO"

#### I. NATURA E FINALITÀ

Art. 1 : Il Collegio dei Consultori [CoCo], formato da presbiteri scelti dall'Arcivescovo tra i membri del Consiglio presbiterale, ha il compito di coadiuvare l'Arcivescovo nell'amministrazione dei beni della Diocesi e delle persone giuridiche a lui soggette, con particolare attenzione alle finalità pastorali dei beni ecclesiastici. Altre funzioni, oltre a quelle specificamente previste dal Codice di diritto canonico in caso di sede vacante o impedita, possono essere delegate al Collegio dei Consultori dal Consiglio presbiterale, secondo le modalità stabilite nel proprio statuto, o attribuite dall'Arcivescovo allo stesso Collegio" (Sinodo Diocesano 47°, cost. 177, § 1).

Art. 2 : Le norme relative alla sua natura, ai suoi compiti e al suo funzionamento sono stabilite dal Codice di diritto canonico, dalle delibere applicative della CEI in materia amministrativa, dal Sinodo diocesano 47° e dal presente Regolamento.

#### II. COMPITI

Art. 3 : Il CoCo esercita funzioni di reggenza della diocesi in caso di sede impedita o di sede vacante :

a) in *sede impedita*:

elegge il sacerdote che deve governare la Diocesi, qualora non ci sia il Vescovo coadiutore o sia a sua volta impedito e non sia stato indicato un reggente dal Vescovo stesso, a norma del can. 413, § 1 (can. 413, § 2);

b) in *sede vacante*:

1. in mancanza del Vescovo ausiliare, informa la Santa Sede della morte del Vescovo (can. 422);

2. in mancanza del Vescovo ausiliare o di uno specifico intervento della Santa Sede, regge la Diocesi fino alla costituzione dell'Amministratore diocesano (can. 419);
3. entro otto giorni da quando si è ricevuta notizia che la sede vescovile è vacante, elegge l'Amministratore diocesano (can. 421, § 1);
4. assiste alla professione di fede dell'Amministratore diocesano (can. 833, 4°);
5. svolge i compiti propri del Consiglio presbiterale, che decade in sede vacante, fino alla costituzione del nuovo Consiglio entro un anno dalla presa di possesso del nuovo Vescovo (can. 501, § 2);
6. esprime il proprio consenso all'Amministratore diocesano in relazione a tre circostanze:
  - la concessione dell'escardinazione, dell'incardinazione e della licenza di trasferirsi in altra Chiesa particolare, dopo un anno di sede vacante (can. 272);
  - la rimozione dall'ufficio del Cancelliere o di altri notai di Curia (can. 485);
  - la concessione delle lettere dimissorie (can. 1018, § 1, 2°);
7. viene sentito in alcuni suoi membri dal Legato pontificio in occasione della nomina del nuovo Vescovo diocesano o del Vescovo coadiutore (can. 377, § 3);
8. assiste alla presa di possesso del nuovo Vescovo (can. 382, § 3; cf. can. 404 per la presa di possesso del Vescovo coadiutore e ausiliare).

Art. 4 : Il CoCo coadiuva l'Arcivescovo nell'amministrazione dei beni della Diocesi e delle persone giuridiche a lui soggette :

- a) esprimendo il proprio *consenso* circa:
  1. gli atti di amministrazione straordinaria posti dall'Arcivescovo in

- qualità di amministratore della Diocesi o di altri enti diocesani, così come individuati dalla CEI (can. 1277; delibera CEI n. 37);
2. gli atti di alienazione di beni ecclesiastici di valore superiore alla somma minima fissata dalla CEI (delibera n. 20: 250.000 euro) oppure di “ex voto” e di oggetti di valore artistico e storico (can. 1292);
  3. la stipulazione di contratti di locazione di immobili appartenenti all’Arcidiocesi o ad altra persona giuridica amministrata dal Vescovo diocesano, di valore superiore alla somma minima fissata dalla delibera n. 20, eccetto il caso che il locatario sia un ente ecclesiastico (can. 1297; delibera CEI n. 38);
- b) esprimendo il proprio *parere* circa:
1. le scelte di maggior rilievo, nell’ambito dell’amministrazione dei beni della Chiesa diocesana, sia di carattere generale (per es. sulle modalità di investimento delle somme appartenenti agli enti ecclesiastici), sia per casi singoli (per es. la destinazione di un immobile di particolare valore di proprietà di un ente centrale della diocesi) (can. 1277);
  2. la nomina e la rimozione dell’Economo della diocesi (can. 494, §§ 1 e 2);
  3. l’utilizzo del “fondo comune diocesano” a favore prevalentemente delle parrocchie in particolari difficoltà (cost. 328);
  4. gli atti di amministrazione straordinaria, posti dagli enti diocesani, per i quali è richiesto il nulla osta dell’Ordinario (can. 1281, § 1; cost. 338, § 1; decr. arc. 30 novembre 1990, prot. gen. 2283/90) nei termini previsti dalla normativa diocesana;
  5. ogni altra questione su cui l’Arcivescovo ritiene opportuno sentire il Collegio.
- Art. 5 : Il CoCo, in rappresentanza del Consiglio presbiterale e su mandato dello stesso, è chiamato a esprimere all’Arcivescovo il

proprio *parere* circa :

- b) l'erezione, la soppressione e la modifica delle parrocchie (can. 515, § 2);
- c) la costruzione di una nuova chiesa (can. 1215, § 2);
- d) la riduzione a uso profano di una chiesa (can. 1222, § 2);
- e) le determinazioni per la Diocesi di Milano della normativa relativa al sostentamento del clero (ammontare della quota a carico degli enti, concessione di riduzioni, modalità di attribuzione dei punti aggiuntivi, ecc.);
- f) ogni altra questione di competenza del Consiglio presbiterale e dallo stesso delegata, a norma del proprio statuto, al Collegio.

Con cadenza annuale il CoCo darà relazione al Consiglio presbiterale circa la propria attività, i criteri pastorali ispiratori di essa e gli orientamenti assunti sulle materie demandategli dallo stesso Consiglio.

### **III. COMPOSIZIONE, DURATA IN CARICA E OBBLIGHI DEI CONSULTORI**

Art. 6 : Il Collegio dei Consultori della nostra Diocesi è composto da dodici presbiteri, scelti dall'Arcivescovo tra i membri del Consiglio presbiterale in carica, cosicché tutte le zone pastorali e i principali settori pastorali della Diocesi vi siano rappresentati" (cost. 177, § 2).

Art. 7 : Il Collegio dura in carica cinque anni, tuttavia al termine del quinquennio continua a esercitare le sue funzioni fino alla costituzione del nuovo CoCo (can. 502, § 1).

Durante il mandato i componenti del Collegio restano in carica anche se cessano di essere membri del Consiglio presbiterale. Qualora nel corso del quinquennio si rendesse necessario sostituire uno o più Consultori, i nuovi membri dureranno in carica fino al termine del mandato dell'intero Collegio.

Art. 8 : I Consultori hanno l'obbligo di presenziare alle sessioni. In caso

di tre assenze ingiustificate consecutive, il Consultore decade dal mandato.

La partecipazione al Collegio è a titolo gratuito, salvo il rimborso per le spese di viaggio.

#### IV. PRESIDENTE E SEGRETARIO

Art. 9 : Il CoCo “è presieduto dall’Arcivescovo o, per mandato speciale, da un Vicario” (cost. 177, § 2; cf. can. 502, § 2). Il Vicario partecipa alle riunioni in rappresentanza dell’Arcivescovo e si astiene dalle votazioni.

Qualora l’Arcivescovo partecipi alle sedute del CoCo, ne assume anche la presidenza.

In caso di sede vacante o impedita, la presidenza spetta a chi sostituisce interinalmente l’Arcivescovo o, in sua mancanza, al sacerdote del Collegio più anziano di ordinazione (can. 502, § 2).

Art. 10 : Spetta al Presidente, in particolare: convocare il Collegio, moderare le sedute, sottoporre all’Arcivescovo i pareri e le delibere, mantenere i rapporti con altri organismi diocesani, in particolare con il Consiglio episcopale, il Consiglio presbiterale, il Consiglio per gli Affari Economici Diocesano (CAED) e gli Uffici di Curia.

Art. 11 : Il Segretario è nominato dall’Arcivescovo, anche al di fuori dei membri del CoCo, e svolge la stessa funzione presso il CAED, “al fine di garantire un efficace coordinamento tra il Collegio dei Consultori e il Consiglio per gli Affari Economici della Diocesi” (cost. 179, § 1). Egli dura in carica per cinque anni e il suo mandato può essere rinnovato anche più volte.

Spetta in particolare al Segretario, o a un collaboratore da lui incaricato: redigere il verbale delle sedute, curare l’archivio del Collegio, preparare il materiale relativo alle diverse pratiche in accordo con i competenti Uffici di Curia e trasmettere agli stessi le delibere dopo l’approvazione dell’Arcivescovo.

**V. SESSIONI**

Art. 12 : Il CoCo si raduna normalmente ogni due settimane per esaminare le pratiche di sua competenza. Alcune sessioni possono essere dedicate allo studio di tematiche particolari.

Convocazioni straordinarie, o in seduta congiunta con il CAED, possono essere richieste dall'Arcivescovo, dal Presidente o da almeno sette Consultori.

Art. 13 : Il Presidente può invitare a partecipare al CoCo, senza diritto di voto, le persone la cui presenza riterrà utile ai fini della sessione, in particolare i Responsabili degli Uffici di Curia interessati dalle materie in discussione.

Art. 14 : Entro i tre giorni precedenti la sessione, il Segretario trasmette ai Consultori l'ordine del giorno, firmato dal Presidente, e mette a disposizione presso la propria sede la documentazione relativa alle pratiche da esaminare.

Art. 15 : Le singole questioni vengono illustrate dal Presidente, o, su suo incarico, dal Segretario o dal Responsabile dell'Ufficio competente.

Art. 16 : Nel caso di pratiche di competenza anche del CAED, esse verranno *“di norma esaminate previamente dal Collegio dei Consultori, al fine di esperire anzitutto una valutazione più direttamente pastorale”* (cost. 179, § 2).

A tale scopo il CoCo dovrà mantenersi *“in costante rapporto con i Vicari episcopali di zona ed eventualmente con i Responsabili degli enti, anche tramite il componente del Collegio scelto dall'Arcivescovo come collegamento con la zona o il settore interessati”* (cost. 177, § 3).

Art. 17 : Quando il Collegio è chiamato a offrire un parere o a dare il consenso circa una determinata questione, i Consultori devono pronunciarsi formalmente tramite voto, su invito del Presidente.

Il voto viene normalmente espresso a voce o per alzata di

mano. Su richiesta dell'Arcivescovo o del Presidente o su istanza di almeno cinque Consultori, il voto deve essere dato in forma segreta.

La deliberazione è approvata se, presenti la maggioranza assoluta dei Consultori, ha ricevuto il voto favorevole della maggioranza assoluta dei presenti. In caso di parità di voti, il *consenso* (cf. art. 4) del CoCo si ritiene non dato, il *parere* (cf. artt. 4 e 5), invece, viene trasmesso all'Arcivescovo con le motivazioni dei diversi orientamenti.

È diritto di ogni Consultore richiedere che venga messa a verbale, e possa così essere conosciuta dall'Arcivescovo, la propria opposizione motivata o qualunque altra osservazione.

Ciascun Consultore *“non può intervenire alla discussione e partecipare al voto quando si tratti di questioni relative a enti presso i quali svolge funzioni di responsabilità amministrativa”* (cost. 354).

Art. 18 : I Consultori e i partecipanti al CoCo sono tenuti al riserbo sulle questioni discusse. Sono vincolati anche al segreto sull'espressione del voto e sulle questioni trattate, quando è richiesto dal Presidente (can. 127, § 3).

#### **VI. VERBALE E SUA PRESENTAZIONE ALL'ARCIVESCOVO**

Art. 19 : Il verbale delle sessioni, redatto dal Segretario, viene presentato all'Arcivescovo dal Presidente.

Tuttavia le pratiche di competenza anche del CAED, che hanno ottenuto l'approvazione del CoCo, non vengono sottoposte direttamente all'Arcivescovo, ma vengono trasmesse dal Presidente del Collegio al Presidente del CAED. Spetta a quest'ultimo la presentazione all'Arcivescovo in un unico verbale delle pratiche approvate dai due organismi.

#### **VII. PROCEDURA D'URGENZA**

Art. 20 : Qualora esistano ragioni d'urgenza per deliberare su una pratica

di competenza del CoCo e non sia possibile attendere la riunione programmata del Collegio, si può ricorrere a una procedura speciale.

Sarà sufficiente, in questo caso, per l'approvazione della pratica il benestare del Presidente o, in sua assenza, quello di due Consultori.

Nella seduta successiva, il Presidente o uno dei Consultori firmatari della delibera d'urgenza, illustrerà al CoCo la pratica in questione, motivando la decisione presa con carattere d'urgenza.

## ANNEXE IV

### INDEX DES AUTEURS CITES

A. BETTETINI.....	182	G. MICHAEL SCHLEUPNER.25, 74, 75,	108
A. CANCE.....	37, 87, 113, 128, 131, 139	G. NEDUGATT.....	159
A. CAPRIOLI.....	177	G.M. ROUTHIER.....	22
A. CIANI.....	22	H. CARRIER.....	280
A. GOOSE.....	48	H. MÜLLER.....	22
A. MAIDA.....	137	H. VILLAMIL RELON. 24, 25, 47, 49, 63,	64, 72, 73, 78, 81, 82, 84, 85, 86, 88,
A. MONTAN.....	182	89, 92, 96, 97, 99, 101, 104, 107,	108, 112, 115, 118, 119, 124, 125,
A. RIMOLDI.....	177	126, 127, 128	
A. SERIAUX.....	23, 40, 124	I. MUANDA MUANA FUTI.....	228, 229
B. BORTOLUSSI.....	110, 111	I. PIACENTINI.....	106
B. DAVID.....	24, 42, 98	I. ZUZEK.....	158
C. CARDIA.....	22, 140, 142, 152	J. BATUEME ba KIKHELA	110, 237, 288
C. REDAELLI... 115, 138, 180, 181, 183,	186, 196, 197, 198, 199	J. BEYER.....	22
Carlo Maria Card. MARTINI.....	217	J. F. MOTTE.....	151
CICERON.....	285	J. GAUDEMET.....	40, 140
Cyprien MBUKA.....	229, 232, 237	J. HANNON25, 102, 108, 124, 125, 126,	128, 129, 134, 135, 137
D. LE TOURNEAU.....	113	J. HERVADA . 23, 39, 44, 51, 53, 54, 74,	79, 80, 89, 90, 134, 144, 152, 171,
D. MORVAN.....	167	240	
E. CAPPELLINI.....	67	J. JUKES.....	25
E. CORECCO.....	21, 22	J. MYERS.....	81
E. LABANDEIRA.....	92	J. PARAMPATH.....	101
E. PIACENTINI.....	25, 72	J. PASSICOS.....	147
F. BENETTI.....	25, 72, 73, 78, 108, 119	J. PROVOST.....	102, 108
F. COCCOPALMERIO.....	67	J. PUNDERSON.. 25, 40, 49, 72, 82, 89,	101, 102, 106, 108, 109, 124, 125,
F. GIANNINI.....	22	287	
F. GRAZIAN.....	66, 67, 68, 70	J.C. MAKAYA Loemba.....25, 35, 36, 38,	41, 45, 47, 49, 55, 57, 58, 59, 60, 61,
F. MISSER.....	231	98, 100, 113, 114, 122, 123, 128,	135, 140, 144, 145, 152, 153
F.R. AZNAR GIL.....	67	J.C. PERISSET.....	66, 67
G. DE PLINVAL.....	285	J.I. ARRIETA... 25, 57, 58, 84, 103, 118,	119, 120, 140, 142
G. DIURNI.....	22	J.P. SCHOUPPE.....	68
G. FELICIANI.....	22		
G. GHIRLANDA.....	24		
G. INCITTI.....	182		
G. LO CASTRO.....	113		

J.T. MARTIN DE AGAR.....	67, 68, 143	N. CAFARDI P.....	137
JAVIER URRUTIA .....	97, 117, 120	P. BIANCHI .....	182, 200
JEAN-PAUL II .....	23, 29, 103, 280	P. FELICI.....	24, 41
K. MÖRSDORF .....	21	P. JOUNEL.....	178
KHONDE NGOMA DI MBUMBA Côte .....	228, 230	P. LOMBARDÍA..	23, 102, 104, 117, 239
L. CHIAPPETTA .....	67, 96, 99	P. VALDRINI ....	109, 114, 138, 153, 288
L. GEROSA 21, 22, 23, 52, 64, 142, 152		P.G. MARCUZZI.....	182
L. MARTINEZ SISTACH 26, 48, 99, 101, 102		PAUL VI.....	29, 40, 41, 70, 71, 139, 177, 282
L. MISTÒ .....	67, 68	R. HEMBERGER.....	78
L. VACCARO .....	177	R. METZ .....	140, 150, 151, 152
M. BONNET .....	24, 42	R. NAZ.....	139
M. CALVI .23, 49, 50, 53, 54, 63, 65, 78, 81, 84, 117, 168, 188, 189, 289		R. PAGE ..	23, 24, 35, 37, 40, 48, 49, 60, 61, 79, 99, 109, 128, 140, 141, 142, 143, 146, 151, 152, 153, 170, 172, 180, 284
M. DORTEL-CLAUDOT.....	22	R. PARALIEU .....	49, 117, 135, 152
M. GREVISSE .....	48	S. DIANICH .....	22
M. LÓPEZ ALARCÓN 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72		S. RECCHI .....	280
M. NGUYEN VAN HIEN .....	52, 128	S. SANGUINETI.....	125
M. RIVELLA .22, 23, 117, 143, 168, 182, 188, 200		TOMÁS RINCÓN .....	71
M.-F. CROS .....	231	V. DE PAOLIS .....	67, 68, 97, 182
M.G. MORENO ANTON .....	67	V. ROVERA.....	67, 68
		W. AYMANS.....	21, 22

## ANNEXE V

### INDEX DES CANONS CITES

can. 10.....	102, 295	can. 1423.....	51
can. 100 (1917) .....	112	can. 1425.....	81
can. 1016.....	75	can. 145.....	52, 106
can. 1018. 63, 74, 75, 76, 148, 161, 188, 308		can. 147.....	106
can. 1036 (CCEO).....	159, 165	can. 149.....	52, 106
can. 106 (1917) .....	60, 87	can. 152 (1917) .....	134
can. 108.....	79	can. 1520 (1917) .....	66, 136, 147
can. 109.....	79	can. 1524.....	65, 73, 137, 308
can. 113.....	114	can. 1527 (1917) .....	66
can. 113 (1917) .....	149	can. 1532 (1917) .....	139, 148
can. 114.....	111, 182	can. 156.....	107
can. 115.... 55, 95, 96, 97, 115, 157, 182		can. 166..... 86, 105, 108, 117, 118, 238, 239, 314	
can. 117.....	112	can. 167.....	105
can. 11986, 87, 104, 105, 117, 118, 119, 120, 197, 238, 239, 314, 316		can. 168.....	124
can. 120.....	55, 109, 164	can. 169.....	124
can. 1215.....	190, 311, 322	can. 17.....	55
can. 1222.....	190, 311, 322	can. 172.....	86, 124
can. 124.....	50	can. 1741.....	57
can. 125.....	50	can. 1742..... 92, 143, 271, 291, 311	
can. 1267.....	81	can. 176.....	87
can. 127 . 64, 65, 77, 116, 123, 124, 164, 197, 290, 316, 325		can. 177.....	87
can. 127762, 65, 66, 67, 68, 78, 81, 137, 188, 190, 236, 246, 308, 309, 321		can. 184.....	55
can. 1281.....	66, 321	can. 187.....	55, 109
can. 1285.....	68, 69	can. 188.....	56
can. 1291.....	68, 69, 188	can. 189.....	56
can. 1292... 62, 65, 67, 71, 72, 137, 139, 148, 159, 165, 189, 236, 246, 296, 308, 321		can. 19.....	55
can. 1295.....	68, 70, 188	can. 190.....	56, 109
can. 1297.....	188, 189, 321	can. 193.....	57, 77
can. 134..... 107, 122, 141, 193, 275		can. 194.....	57, 77, 193
can. 135.....	51	can. 196.....	57, 58, 109
can. 1420.....	51	can. 209.....	52, 104, 123
		can. 212.....	52, 64
		can. 214 (CCEO).....	159, 160
		can. 220 (CCEO).....	160

can. 221 (CCEO) .....	160, 161	can. 377... 61, 62, 82, 91, 188, 309, 320
can. 226 (CCEO) .....	161	can. 381 .....
can. 231 (CCEO) .....	161	51, 65
can. 232 (CCEO) .....	162	can. 382.. 62, 77, 85, 188, 236, 310, 320
can. 233 (CCEO) .....	159	can. 385 (1917) .....
can. 238 (CCEO) .....	159, 164	53
can. 253 .....	57	can. 390 (1917) .....
can. 255 (CCEO) .....	161	128
can. 262 (CCEO) .....	158	can. 391 .....
can. 263 (CCEO) .....	158, 164	51, 100
can. 265 .....	74	can. 391 (1917) ... 24, 41, 168, 169, 281,
can. 267 .....	74	289
can. 270 .....	74	can. 392 (1917) .....
can. 270 (CCEO) .....	159, 161, 164	112
can. 271 (CCEO) .....	103, 156, 157, 158,	can. 394 (1917) .....
159, 160, 162, 163, 164		113
can. 272 . 62, 73, 74, 148, 161, 188, 236,		can. 395 (1917) .....
308, 320		113
can. 284 (CCEO) .....	158, 164	can. 403 .....
can. 286 (1917) .....	145	61
can. 294 .....	113	can. 404... 61, 89, 90, 91, 159, 160, 188,
can. 301 .....	113	236, 309, 320
can. 302 .....	37, 46	can. 407 .....
can. 303 .....	37	81
can. 31 .....	183	can. 412 .....
can. 313 .....	113	60, 88, 236
can. 316 .....	57	can. 413..... 34, 61, 89, 90, 99, 107, 148,
can. 319 (CCEO) .....	156, 158, 163	159, 187, 309, 319
can. 320 (CCEO) .....	157	can. 414 .....
can. 335 .....	90	89
can. 34 .....	183	can. 415 .....
can. 349 .....	81	88, 236
can. 356 (1917) .....	153	can. 416 .....
can. 362 (1917) .....	153	60
can. 363 (1917) .....	134	can. 418 .....
can. 363 (CCEO) .....	161	85
can. 368 .....	35, 46, 113	can. 41934, 59, 62, 85, 86, 99, 107, 133,
can. 369 .....	35, 46	149, 160, 187, 277, 310, 320
can. 370 .....	35, 46	can. 421. 63, 85, 86, 147, 161, 187, 236,
can. 371 .....	46, 113	277, 310, 320
can. 373 .....	113, 147	can. 422. 42, 44, 45, 46, 63, 85, 87, 187,
		277, 310, 319
		can. 423 .....
		136
		can. 423 (1917) ... 41, 52, 107, 115, 124,
		128, 129, 130, 131, 169
		can. 424 (1917) .....
		47
		can. 425 (1917) .....
		53, 129, 131
		can. 426 .....
		85, 133, 149, 310
		can. 426 (1917) .....
		47, 52, 132
		can. 427 .....
		87, 149, 160
		can. 427 (1917) .....
		112, 129
		can. 428 .....
		99, 133
		can. 428 (1917) .. 41, 124, 128, 132, 169
		can. 429 (1917) .....
		148
		can. 430 .....
		87, 88, 161
		can. 431 (1917) .....
		133, 149

can. 432 (1917) .....	147	can. 502....	9, 23, 26, 27, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 47, 48, 53, 54, 55, 59, 60, 86, 96, 97, 98, 99, 102, 103, 106, 107, 108, 109, 114, 121, 122, 129, 131, 132, 140, 141, 145, 146, 147, 149, 156, 157, 160, 162, 163, 170, 171, 184, 185, 192, 193, 235, 271, 273, 275, 288, 307, 313, 314, 322, 323
can. 435 (1917) .....	133	can. 503.....	145
can. 443.....	92	can. 504.....	146
can. 455.....	146	can. 505.....	146
can. 456.....	146	can. 507.....	147
can. 460.....	153	can. 511.....	150, 152
can. 461.....	154, 310	can. 512.....	151
can. 462.....	154	can. 513.....	181
can. 463.....	92, 153, 159, 164	can. 514.....	150
can. 465.....	154	can. 515.....	113, 190, 311, 322
can. 466.....	154	can. 522.....	164
can. 467.....	154	can. 54.....	57
can. 468.....	154	can. 579.....	113
can. 469.....	134	can. 6.....	131
can. 470.....	77, 134	can. 624.....	57
can. 473.....	135	can. 626 (1917) .....	131
can. 479.....	133	can. 642 (1917) .....	131
can. 481.....	76, 88	can. 682.....	131
can. 482.....	76	can. 750 (CCEO).....	161
can. 483.....	76, 77	can. 833.....	63, 87, 187, 310, 320
can. 485... 63, 74, 76, 77, 147, 161, 188, 236, 308, 320		can. 86.....	101, 102
can. 492.....	79, 136, 137, 164	can. 923 (CCEO).....	157
can. 493.....	137	can. 928 (CCEO).....	164
can. 494... 61, 78, 79, 80, 137, 147, 158, 190, 236, 309, 321		can. 94.....	182, 184
can. 495... 24, 37, 39, 40, 43, 46, 47, 91, 96, 99, 141, 142, 143, 152, 155, 163, 171, 286, 307		can. 95.....	182
can. 496.....	180	can. 958 (1917) .....	148
can. 497.....	141, 144	can. 99 (1917) .....	112
can. 499.....	141		
can. 500 59, 81, 108, 141, 143, 240, 314			
can. 501 ... 24, 58, 76, 91, 142, 144, 159, 161, 164, 187, 277, 310, 320			